
PALLI



LES

# MURAILLES POLITIQUES

# FRANÇAISES

L'INVASION — LA LIBÉRATION

METZ — STRASBOURG — LONGWY

ETC. — ETC.

PARIS
LE CHEVALIER, ÉDITEUR
61, RUE RICHELIEU, 61

1875



# LES MURAILLES

# D'ALSACE-LORRAINE



Paris. — IMPRIMERIE MODERNE (Barthier, Directeur),
rue J.-J.-Rousseau, 61.

# PRÉFACE

*Les Murailles d'Alsace-Lorraine* sont la véritable préface de notre publication des *Murailles politiques* : elles sont en même temps le résumé du drame terrifiant auquel nous venons d'assister; car elles contiennent les affiches relatives à la déclaration de guerre, celles se rapportant aux siéges de Metz et de Strasbourg, celles enfin qui ont trait à la libération.

Combien ces tristes pages sont éloquentes ! Voici la déclaration de guerre. Quelle confiance aveugle ! quel *cœur léger* et que de mensonges dans toutes ces lignes : « Un cri de guerre a retenti d'un bout de la France à l'autre, » dit Napoléon dans sa proclamation (page 4). Et les préfets n'avaient cessé de lui envoyer des rapports disant tous : la France veut la paix ; « mais le sort en est jeté, l'ennemi se présente en colonnes profondes, notre héroïque cité (Metz) doit se lever en masse pour repousser même une menace d'insulte. Tous les citoyens doivent prendre les armes » (page 17). « Debout, debout donc, » télégraphie le ministre Ollivier (page 20), et c'est le 4 octobre seulement (page 60) « que les habitants des campagnes sont autorisés à recevoir des armes. » Il y avait chose plus pressée à faire, il fallait bien régler, ô routine administrative, l'ouverture de la chasse (page 42), le droit de vaine pâture (page 59), et l'interdiction de la pêche de la truite et de l'ombre-chevalier (page 60), tout cela en plein siége. Le gouvernement impérial a, il est vrai « tout préparé et une nouvelle armée de 450,000 hommes est prête » (page 21). Grâce à l'Impératrice Eugénie « la France peut armer 2 millions de défenseurs (page 21). » Quoi qu'il en soit, Metz va être investie, assiégée; aussi l'empereur quitte « ce boulevard de la France, » (page 33) mais « c'est pour aller combattre l'invasion. » Le siége commence, les nouvelles du désastre de Sedan, de la proclamation d'un « nouveau gouvernement » (page 47) pénètrent dans Metz. « L'armée ne nous quittera pas, elle résistera avec nous aux ennemis qui nous entourent, » dit M. Maréchal, le maire de Metz. Le *Moniteur de la Moselle* donne des nouvelles plus nettes, plus formelles, aussi est-il contraint « d'informer ses abonnés qu'il ne paraîtra plus. » (P. 49.) Le procès Bazaine a jeté quelque lumière sur cet épisode.

Le siége se poursuit; il faut se rationner. Le sel manque, l'eau salée de la source de la Belle-Croix (page 55) le remplacera. Le fourrage fait défaut, les sarments de vigne (page 56) en tiendront lieu, et la viande de cheval (page 57) fait son apparition. La défense semble peu sérieuse; on se plaint; le maréchal adresse un *communiqué* aux habitants (page 66), « il souhaite la réalisation des heureux faits de guerre » dont le bruit s'est répandu, mais « depuis le blocus il n'a jamais reçu aucune communication du gouvernement. « Une seule pensée doit absorber tous les esprits, c'est la défense du pays ! » C'était bien là en effet sa seule pensée! Cependant les habitants, les officiers de la garde nationale, le conseil municipal envoient une adresse (page 70). Efforts inutiles. La proclamation du général Coffinières (page 78) annonce que tout est fini, mais « qu'il conserve le ferme espoir que Metz restera à la France. » La convention militaire (page 79), datée du château de Frescaty, est publiée; le préfet de la Lorraine allemande transporte sa résidence à Metz (page 81). Le départ des prisonniers est réglé; des wagons à bestiaux sont offerts à *messieurs* les officiers (page 81), et les propriétaires sont *invités de reprendre* le balayage (page 89); il faut bien penser à tout. Le drame est consommé. Reste à faire les élections (pages 106 et suite), à conduire à sa dernière demeure M. Maréchal (page 113), qui n'a pu survivre à tant de fatigues, à tant de douleurs ; à célébrer une cérémonie funèbre en l'honneur des soldats tués à Metz (page 123), à toucher les 300 fr. de récompense

offerts par le directeur de la police si l'on fait connaître celui qui a souillé et détérioré le monument de la 18e division royale de Prusse (page 138), et... c'en est fait de Metz. Guillaume et Bismarck en prennent possession (page 143).

Voilà Strasbourg! Là, dès le début, de vaillantes compagnies de francs-tireurs sont organisées malgré les affiches allemandes (pages 219-220), accrochées aux arbres et menaçant de mort tout « tout habitant porteur d'armes. » Le 15 août, saint Napoléon, le bombardement commence, les incendies s'allument (pages 173-174). Le 12 septembre, le préfet impérial Pron se retire (page 176); quelques jours après, M. Valentin passait à travers l'armée ennemie, se jetait à la nage, sous une grêle de balles, dans les fossés de la ville où il pénétrait enfin (page 179). Des rues, des quartiers entiers sont incendiés, détruits; il faut aviser : des sauf-conduits sont délivrés sous la caution des délégués suisses (page 183). 27 septembre! Strasbourg se rend. Proclamations du général Uhrich, du maire de la ville (pages 190-192) et du commandant de place allemand prenant possession de la ville (page 196), ainsi que de l'Alsace entière.

Longwy! (pages 203 à 210) avec les affiches du commandant Massaroli. Longwy n'avait pas d'imprimerie; les affiches furent toutes écrites à la main : c'est leur reproduction autographiée *fac simile*, texte, signatures, cachets, que contient notre publication.

Schlestadt! Saverne! Haguenau! Les étapes de l'envahisseur. C'est de cette dernière ville que Guillaume lança sa première proclamation aux habitants des territoires envahis (page 218); c'est de là aussi que le commandant de la division grand'ducale badoise (page 219) adresse aux habitants de l'Alsace « une parole sérieuse. » « Je ne veux aucun acte d'hostilité contre mes soldats, » dit-il. Comme tous les conquérants, il se pose en bienfaiteur de l'humanité. Mais en même temps soldat pratique, « chaque habitant qui sera rencontré porteur d'armes sera fusillé » (page 220), de même « ceux qui serviront l'ennemi (les Français) en qualité d'espion, etc., etc. » Proclamation du prince royal (page 222), le père de ses soldats, car il veut que les habitants fournissent chaque jour à chacun d'entre eux, en plus du lard et du café « 60 grammes de tabac ou 5 cigares. » Fusillés également « les surveillants et un certain nombre d'ouvriers si 500 ouvriers ne se trouvent pas en 24 heures à la gare de Nancy » (page 256) pour réparer « *le pont de chemin de fer qui aux environs de Toul aujourd'hui la nuit fait sauter* » (page 255).

Complétée par les nombreuses affiches (285), que nous ne pouvons énumérer ici, telles que celles de Guillaume annonçant ses victoires à la reine Augusta, celles faisant connaître les attributions des conseils de guerre, l'annulation du décret du 29 janvier 1871, une affiche allemande, (pourquoi ce zèle bonapartiste), et enfin les affiches du maire de Nancy annonçant le retour des troupes françaises en août 1873 (pages 265 et suivantes), la publication des *Murailles d'Alsace-Lorraine* est, sans contredit, l'œuvre historique la plus indiscutable, et en même temps la plus tristement éloquente de la guerre qui nous a coûté tant d'argent, tant de sang et deux de nos plus belles provinces.

L'ÉDITEUR.




# LES MURAILLES

# D'ALSACE-LORRAINE

METZ, SARREGUEMINES

STRASBOURG, HAGUENAU, SAVERNE

NANCY, ETC.



PARIS

L. LE CHEVALIER, ÉDITEUR

61, RUE RICHELIEU, 61

1874



PRÉFECTURE DE LA MOSELLE.

# DÉPÊCHES
## *Télégraphiques*

Paris, 15 juillet, 4 heures du soir.

**Le Ministre de l'Intérieur à MM. les Préfets et Sous-Préfets,**

M. le Garde des sceaux et M. le Ministre des affaires étrangères ont fait au Sénat et au Corps législatif la déclaration suivante :

La manière dont vous avez accueilli notre déclaration du 6 juillet, nous ayant donné la certitude que vous approuviez notre politique et que nous pouvions compter sur votre appui, nous avons aussitôt commencé des négociations avec les puissances étrangères pour obtenir leurs bons offices avec la Prusse, afin qu'elle reconnut la légitimité de nos griefs.

Dans ces négociations, nous n'avons rien demandé à l'Espagne dont nous ne voulions ni éveiller les susceptibilités, ni froisser l'indépendance. Nous n'avons pas agi auprès du prince Hohenzollern que nous considérons comme couvert par le roi ; nous avons également refusé de mêler à notre discussion aucune récrimination ou de la faire sortir de l'objet même dans lequel nous l'avions renfermée dès le début.

La plupart des puissances étrangères ont été pleines d'empressement à nous répondre et elles ont, avec plus ou moins de chaleur, admis la justice de notre réclamation.

Le Ministre des affaires étrangères prussien nous a opposé une fin de non-recevoir en prétendant qu'il ignorait l'affaire et que le cabinet de Berlin y était resté étranger. Nous avons dû alors nous adresser au roi lui-même, et nous avons donné à notre ambassadeur l'ordre de se rendre à Ems auprès de Sa Majesté.

Tout en reconnaissant qu'il avait autorisé le prince de Hohenzollern à accepter la candidature qui lui avait été offerte, le roi de Prusse a soutenu qu'il était resté étranger aux négociations poursuivies entre le gouvernement espagnol et le prince de Hohenzollern, qu'il n'y était intervenu que comme chef de famille et nullement comme souverain, et qu'il n'avait ni réuni, ni consulté le conseil de ses ministres.

Sa Majesté a reconnu cependant qu'elle avait informé le comte de Bismarck de ces divers incidents. Nous ne pouvions considérer ces réponses comme satisfaisantes, nous n'avons pu admettre cette distinction subtile entre le souverain et le chef de famille et nous avons insisté pour que le roi conseillât et imposât au besoin au prince Léopold une renonciation à sa candidature.

Pendant que nous discutions avec la Prusse, le désistement du prince Léopold nous vint du côté où nous ne l'attendions pas, et nous fut remis le 12 juillet par l'ambassadeur d'Espagne.

Le roi ayant voulu y rester étranger, nous lui demandâmes de s'y associer et de déclarer que si, par un de ces revirements toujours possibles dans un pays sortant d'une révolution, la couronne était de nouveau offerte par l'Espagne au prince Léopold, il ne l'autoriserait plus à l'accepter, afin que le débat pût être considéré comme définitivement clos.

Notre demande était modérée !

Les termes dans lesquels nous l'exprimions ne l'étaient pas moins. Dites bien au roi, écrivions-nous au comte Benedetti, le 12 juillet à minuit, que nous n'avons aucune arrière-pensée, que nous ne cherchons pas un prétexte de guerre, et que nous ne demandons qu'à résoudre honorablement une difficulté que nous n'avons pas créée nous-mêmes.

Le roi consentit à approuver la renonciation du prince Léopold, mais il refusa de déclarer qu'il n'autoriserait plus à l'avenir le renouvellement de cette candidature.

J'ai demandé au roi, nous écrivait M. Benedetti, le 13 juillet à minuit, de vouloir bien nous permettre de vous annoncer en son nom, que si le prince de Hohenzollern revenait à son projet, Sa Majesté interposerait son autorité et y mettrait obstacle.

Le roi a absolument refusé de transmettre une semblable déclaration. J'ai vivement insisté, mais sans réussir à modifier les dispositions de Sa Majesté.

Le roi a terminé notre entretien en me disant qu'il ne pouvait ni ne voulait prendre un pareil engagement, et qu'il devait pour cette éventualité, comme pour toute autre, se réserver la faculté de consulter les circonstances.

Quoique ce refus nous parût injustifiable, notre désir de conserver à l'Europe les bienfaits de la paix était tel que nous ne rompîmes pas les négociations, et que, malgré notre impatience légitime, craignant qu'une discussion ne les entravât, nous vous avons demandé d'ajourner nos explications. Aussi notre surprise a-t-elle été profonde, lorsque hier nous avons appris que le roi de Prusse avait notifié par un aide-de-camp, à notre ambassadeur, qu'il ne le recevrait plus et que pour donner à ce refus un caractère non équivoque, son gouvernement l'avait communiqué officiellement aux cabinets de l'Europe.

Nous apprenons en même temps que M. le baron de Werther avait reçu l'ordre de prendre un congé, et que des armements s'opéraient en Prusse.

Dans ces circonstances, tenter davantage pour la conciliation eût été un oubli de dignité et une imprudence.

Nous n'avons rien négligé pour éviter une guerre, nous allons nous préparer et soutenir celle que l'on nous offre, en laissant à chacun sa part de responsabilité.

Dès hier nous avons rappelé nos réserves, et avec votre concours, nous allons immédiatement prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts, la sécurité et l'honneur de la France.

Des cris de *Vive l'Empereur* et des applaudissements plusieurs fois répétés ont accueilli cette déclaration.

---

Paris, 16 juillet, 2 h. 50 du matin.

***Le Ministre de l'intérieur à MM. les Préfets et Sous-Préfets.***

La Chambre, dans une séance de nuit, a voté à l'unanimité moins 10 voix la loi accordant un crédit de 50 millions pour le ministère de la guerre, et à l'unanimité moins une voix les projets de lois portant un crédit de 16 millions pour le ministère de la marine, l'appel de la garde mobile à l'activité, la réduction au temps de la guerre de l'engagement volontaire autorisé par la loi de 1832.

Pour copie conforme :

*Le Préfet de la Moselle,*

PAUL ODENT.

Metz. — Imp. de V. MALINE.

# AVIS

Le Préfet de la Moselle informe MM. les cultivateurs, les éleveurs et propriétaires de chevaux que le *Comité éventuel de remonte* établi à Metz, étendra ses opérations et achètera, *en nombre illimité*, des *chevaux* de *selle* et de *trait pour les différentes catégories*, et des *chevaux d'officiers*.

Les chevaux pourront être présentés à Metz, au quartier Chambière, tous les jours, de *sept* à *neuf* heures du matin, et de *une* à *quatre* heures de l'après-midi.

*Le Préfet de la Moselle,*
Paul ODENT,

*MM. les Maires sont priés de vouloir bien donner la plus grande publicité au présent avis et le faire afficher immédiatement dans leurs communes et les villages et hameaux qui en dépendent.*

Metz, — Imprimerie de V. MALINE, rue Cours-de-Ramlères.

## Ville de Metz

# OFFRANDES
## NATIONALES
### A L'OCCASION DE LA GUERRE

Le Maire a l'honneur d'informer ses concitoyens que des Dames de la ville, sous l'inspiration de sentiments généreux et patriotiques, ont formé le projet de constituer un Comité dans le but de recueillir des dons en nature et organiser les secours à donner aux blessés de l'armée du Rhin.

Le Maire s'est empressé de mettre à la disposition de ces Dames un local de l'hôtel de ville où l'on recevra, dès à présent, linge, charpie, bandes, compresses et autres objets propres à procurer quelque soulagement à nos braves soldats.

Les dons en argent seront aussi reçus avec reconnaissance à la Mairie, où dès aujourd'hui une souscription est ouverte.

Metz, le 22 juillet 1870.

*Le Maire,*
Félix MARÉCHAL.

Metz. — F. BLANC, imprimeur de la ville.

## Ville de Metz

# FORTIFICATIONS

## AVIS

La main-d'œuvre militaire pouvant manquer d'un moment à l'autre pour terminer les travaux de défense de la place de Metz, le Maire invite tous les ouvriers, et notamment les terrassiers et voituriers, à s'adresser aux entrepreneurs du Génie; il a la confiance que tous les ouvriers s'empresseront de prêter leur patriotique concours à cette œuvre nationale.

Metz, le 18 juillet 1870.

*Le Maire,*
FÉLIX MARECHAL.

Metz. — F. BLANC, imprimeur de la Ville

# AVIS

Le Comité éventuel de remonte établi pour l'achat de chevaux de trait et de selle destinés à l'artillerie, commencera ses opérations à Metz, au quartier Chambière, le **JEUDI 21** de ce mois, de sept heures à neuf heures du matin, et de une à quatre heures de l'après-midi.

Les chevaux présentés devront avoir 5 ans au moins et 10 ans au plus, et une taille comprise entre 1 mètre 48 et 1 mètre 55 cent.

*MM. les Maires sont priés de vouloir bien faire immédiatement publier et afficher le présent avis dans leurs communes et les villages et hameaux qui en dépendent.*

Metz, imp. V. MALINE.

EMPIRE  FRANÇAIS

# PROCLAMATION

DE

# S. M. L'EMPEREUR

## FRANÇAIS,

Il y a dans la vie des peuples des moments solennels où l'honneur national violemment excité s'impose comme une force irrésistible, domine tous les intérêts et prend seul en mains la direction des destinées de la Patrie.

Une de ces heures décisives vient de sonner pour la France.

La Prusse, à qui nous avons témoigné, pendant et depuis la guerre de 1866, les dispositions les plus conciliantes, n'a tenu aucun compte de notre bon vouloir et de notre longanimité. Lancée dans une voie d'envahissement, elle a éveillé toutes les défiances, nécessité partout des armements exagérés et fait de l'Europe un camp où règnent l'incertitude et la crainte du lendemain.

Un dernier incident est venu révéler l'instabilité des rapports internationaux et montrer toute la gravité de la situation. En présence des nouvelles prétentions de la Prusse, nos réclamations se sont fait entendre; elles ont été éludées et suivies de procédés dédaigneux. Notre pays en a ressenti une profonde irritation, et aussitôt un cri de guerre a retenti d'un bout de la France à l'autre. Il ne nous reste plus qu'à confier nos destinées au sort des armes. Nous ne faisons pas la guerre à l'Allemagne, dont nous respectons l'indépendance : nous faisons des vœux pour que les peuples qui composent la grande nationalité germanique disposent librement de leurs destinées.

Quant à nous, nous réclamons l'établissement d'un état de choses qui garantisse notre sécurité et assure l'avenir. Nous voulons conquérir une paix durable, basée sur les vrais intérêts des peuples, et faire cesser cet état précaire où toutes les nations emploient leurs ressources à s'armer les unes contre les autres.

Le glorieux drapeau que nous déployons encore une fois devant ceux qui nous provoquent est le même qui porta à travers l'Europe les idées civilisatrices de notre grande Révolution; il représente les mêmes principes; il inspirera les mêmes dévouements.

FRANÇAIS,

Je vais me mettre à la tête de cette vaillante armée qu'anime l'amour du devoir et de la Patrie. Elle sait ce qu'elle vaut, car elle a vu dans les quatre parties du monde la victoire s'attacher à ses pas.

J'amène mon fils avec moi. Malgré son jeune âge, il sait quels sont les devoirs que son nom lui impose et il est fier de prendre sa part dans les dangers de ceux qui combattent pour la Patrie.

Dieu bénisse nos efforts! Un grand peuple qui défend une cause juste est invincible.

**NAPOLÉON.**

Paris, le 23 juillet 1870.

*MM. les Maires sont priés de vouloir bien faire immédiatement afficher cette proclamation dans leurs communes et les villages et hameaux qui en dépendent.*

*Le Préfet de la Moselle,*
PAUL ODENT.

Metz, Imp. de V. MALINE.

Ville de Metz.

# CIMETIÈRE

DE

## Belle-Croix

# AVIS URGENT

Le Maire fait connaître que l'on va construire d'urgence un embranchement de chemin de fer destiné à relier l'arsenal d'artillerie à la gare Serpenoise. L'établissement de cette voie nécessitant l'occupation d'une partie du terrain affecté à l'ancien cimetière Belle-Croix, les familles qui auraient des tombes à faire enlever dans ledit cimetière sont invitées à faire procéder à cette opération dans le plus court délai.

Metz, le 24 juillet 1870.

*Le Maire,*
FÉLIX MARÉCHAL.

Metz. — F. BLANC, imprimeur de la ville.

VILLE DE METZ

# GARDE NATIONALE

MOBILE

# AVIS

Sur la demande de M. l'Intendant militaire de la cinquième division, le Maire fait connaître que tous les jeunes gens de la garde nationale mobile qui ont des professions, notamment les boulangers, et qui voudraient travailler dans un établissement de l'Administration, peuvent, sur leur demande, rester à Metz. Ils devront s'adresser à M. Maujean, sous-intendant militaire, place de Chambre.

Metz, le 25 juillet 1870.

*Le Maire,*
FÉLIX MARÉCHAL.

Metz. — F. BLANC, imprimeur de la ville.

EMPIRE  FRANÇAIS

# DÉCRET

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu notre décret du 26 juillet courant déclarant l'état de siége dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin;

Vu le décret du 10 août 1853 portant réglement d'administration publique sur le classement des places de guerre et les servitudes militaires;

Sur la proposition de notre Ministre de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. Sont déclarés en état de guerre :

**1° Dans la 5e Division militaire, les places de Metz, Thionville, Longwy, Bitche, Marsal, Phalsbourg, Montmédy, Verdun et Toul;**

**2° Dans la 6e Division militaire, les places de Strasbourg, Schlestadt, Neufbrisach, Belfort, Lichtemberg et la Petite-Pierre.**

ART. 2. Notre Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 27 juillet 1870.

**NAPOLÉON.**

Par l'Empereur :

*Le Ministre de la guerre par intérim,*
G. CH. DEJEAN.

Pour copie conforme :

*Le Préfet de la Moselle,*
PAUL ODENT.

Metz, imp. V. MALINE.

## Ville de Metz.

# GARDE NATIONALE MOBILE

# AVIS

L'Administration militaire fait appel aux jeunes gens de la garde nationale mobile, qui sont docteurs ou étudiants en médecine : l'Administration les emploierait comme aides-majors dans les hôpitaux de Metz.

Elle fait appel aussi aux jeunes gens de la garde mobile qui voudraient être employés dans les hôpitaux de Metz, en qualité d'infirmiers.

S'adresser : à M. Pérot, sous-intendant militaire, chargé du service des hôpitaux, rue de la Garde, 6; ou à M. Maujean, sous-intendant militaire, place de Chambre, 8.

Metz, le 27 juillet 1870.

*Le Maire,*
Félix MARÉCHAL.

Metz, — F. BLANC, imprimeur de la ville.

## Ville de Metz.

# AVIS

Le Maire fait connaître aux personnes qui ont à vendre des CHEVAUX DE SELLE OU DE TRAIT, âgés de cinq à dix ans, qu'elles peuvent les présenter tous les jours, de sept à dix heures du matin et de trois à cinq heures du soir, au Quartier général de la Garde impériale, dans l'île Chambière, où l'on pourra faire l'acquisition de ceux qui réuniront les conditions requises.

Metz, le 29 juillet 1870.

*Le Maire,*
Félix MARÉCHAL.

Metz. — F. BLANC, imprimeur de la ville.

D'APRÈS LES

# ORDRES

## du Général de Division Commandant militaire de la Place.

*et conformément aux Lois et Règlements qui régissent l'Etat de siége.*

Tous les propriétaires des terrains compris dans la première et seconde zone de la **Place** et des forts devront, à partir du présent avis, s'occuper immédiatement de démolir les constructions qui leur appartiennent, enlever les matériaux et décombres, couper les arbres, haies et clôtures, enfin faire place nette et rétablir l'état primitif des lieux comme ils s'y sont engagés dans les soumissions qu'ils ont souscrites, ou suivant ce que prescrit la loi.

Dans le cas où ce travail ne serait pas effectué dans un délai de trois jours, il serait exécuté d'office à leurs frais par l'autorité militaire.

*Le Lieutenant-Colonel Commandant du Génie,*

**SALANSON.**

Metz, Imp. NOUVIAN — 870.

# VILLE DE METZ

# GARDE NATIONALE SÉDENTAIRE

Le gouvernement de S. M. l'Empereur répondant à la demande présentée par d'honorables citoyens, à M. le Général de division commandant la cinquième division militaire et à M. le Préfet de la Moselle, ainsi qu'à la délibération du Conseil municipal du 18 juillet dernier, a autorisé la formation de compagnies de gardes nationaux dans les villes fortifiées du département et notamment à Metz.

Conformément à l'esprit et à la lettre des instructions ministérielles, le Maire s'empresse de faire appel aux hommes de bonne volonté, aux anciens militaires surtout, en un mot, à tous ceux qui veulent concourir, au besoin, à la défense de nos murs et à celle du pays; il a l'honneur de les inviter à se faire inscrire sans retard à l'hôtel de ville, soit pour l'artillerie soit pour l'infanterie.

Dès qu'un état des inscrits pourra être remis à M. le Préfet, ce magistrat transmettra au ministre compétent les propositions relatives à la nomination des officiers.

Chers Concitoyens,

Le rétablissement de la garde nationale sédentaire de Metz est un éclatant témoignage de la confiance du gouvernement de l'Empereur dans le courage et le dévouement de la population de notre guerrière et patriotique Cité; aussi l'espoir qu'on met en nous, j'en ai l'intime conviction, ne sera point déçu, et tous, dans une guerre où l'honneur national est engagé, voudront seconder notre valeureuse armée en prenant part à la défense des remparts d'une place devenue aujourd'hui l'un des plus formidables boulevards de l'Empire.

Que chacun se rappelle qu'il y a cinquante-six ans, nos pères, s'inspirant de l'amour de la patrie et de son indépendance, ainsi que du respect de l'ordre public et de la discipline, surent conserver Metz à la France.

Ce grand et glorieux souvenir trace le devoir des fils.

***Vive la France! Vive l'Empereur!***

Metz, le 1er août 1870.

*Le Maire,*
FÉLIX MARÉCHAL.

Metz. — F. BLANC, imprimeur de la ville.

# VILLE DE METZ

## Hôpital temporaire du Polygone

# ADJUDICATION

DE LA

## FOURNITURE

DES

## DENRÉES, LIQUIDES, COMBUSTIBLES

ET AUTRES OBJETS DE CONSOMMATION

**Nécessaires au service de l'établissement pendant toute sa durée.**

**Le public est prévenu que le JEUDI 4 AOUT, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé, à l'hôtel de ville de Metz, salle des adjudications, par M. le Maire de la ville, assisté de MM. les membres de la Commission délégués par le Conseil municipal, à l'adjudication de la fourniture générale des denrées, liquides, combustibles et autres objets de consommation ci-après désignés, nécessaires au service de cet établissement, pendant sa durée; savoir :**

| | | |
|---|---|---|
| 1er GROUPE. Viande . . . . . . . . . Kilog. | 9e GROUPE. Balle d'avoine . . . . Kilog. | 10e Gr. (suite) Porte-mèches . . . . Kilog. |

2e GROUPE. Pain blanc . . . . . . Id.

3e GROUPE. Vin rouge ou blanc. . . Litre.
— Bière . . . . . . . . . . Id.

4e GROUPE. Pommes de terre . . . Kilog.
— Carottes et navets . . . Id.
— Légumes pour la marmite. . . . . . . . . Id.

5e GROUPE. Œufs . . . . . . . . . . Nombre.
— Beurre frais ou demi-sel Kilog.

6e GROUPE. Lait . . . . . . . . . . Litre.

7e GROUPE. Poulets . . . . . . . . . Nombre.
— Canards . . . . . . . . . Id.
— Dindons . . . . . . . . . Id.
— Pigeons . . . . . . . . . Id.

8e GROUPE. Haricots secs . . . . . Kilog.
— Lentilles sèches . . . . Id.
— Pois décortiqués. . . . Id.

seigle . . . . . . . . Id.

10e GROUPE. Bouchons de liége . . Nombre.
— Savon de propreté . . Id.
— Chocolat . . . . . . . . Id.
— Semoule et Crème de riz . . . . . . . . . Id.
— Vermicelle . . . . . . Id.
— Macaroni . . . . . . . Id.
— Riz . . . . . . . . . . Id.
— Biscuits de Reims . . Nombre.
— Pruneaux du Midi . . Kilog.
— Saindoux . . . . . . . Id.
— Sel . . . . . . . . . . Id.
— Huile à manger. . . . Id.
— Vinaigre . . . . . . . Id.
— Café . . . . . . . . . Id.
— Bougies stéariques . . Id.
— Huile à brûler . . . . Id.
— Mèches veilleuses. . . Id.
— — plates. . . . . Id.
— — rondes . . . . Id.

— — de chiendent. . Id.
— Éponges . . . . . . . Kilog.
— Mine de plomb . . . . Id.
— Craie. . . . . . . . . Id.
— Confitures diverses. . Id.

11e GROUPE. Bois à brûler. . . . . Q. métr.
— Charbon de bois. . . . Hectol.
— Charbon de terre. . . Q. métr.
— Fagots d'Allemagne . Nombre.

12e GROUPE. Boutons d'os . . . . . Nombre.
— Anneaux de rideaux . Id.
— Aiguilles . . . . . . . Id.
— Fil à coudre . . . . . Kilog.
— Laine filée . . . . . . Id.
— Rubans de fil. . . . . Id.

L'adjudication aura lieu sur soumissions cachetées, établies sur papier timbré, conformes au modèle joint au cahier des charges.

Les soumissions seront remises, sous enveloppes cachetées, à M. le Maire, en séance publique, par le soumissionnaire ou son fondé de pouvoir porteur d'une procuration régulière.

Les marchés qui résulteront de la présente adjudication, ne seront définitifs qu'après l'approbation de M. le Préfet de la Moselle.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge des adjudicataires.

Des modèles de soumissions seront délivrés à la mairie de Metz.

Le cahier des charges est déposé dans les bureaux de l'hôtel de ville.

**Fait à Metz, le 30 juillet 1870.**

*Le Maire de Metz,*

**FÉLIX MARÉCHAL.**

Metz. — F. BLANC, imprimeur de la ville.

# DÉCRET

## IMPÉRIAL

***Portant prohibition de la sortie, de la réexportation d'entrepôt et du transit de certains objets.***

Du 24 juillet 1872.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de notre Ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1817;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. Sont prohibés, la sortie, la réexportation d'entrepôt et le transit des objets désignés dans le tableau annexé au présent décret.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être accordées en raison des destinations, par notre Ministre des finances.

A l'égard des exportations et des réexportations et du transit qui seront ainsi exceptionnellement autorisés, la destination, lorsqu'ils auront lieu par mer, sera garantie par des acquits-à-caution, qui devront être déchargés par les agents consulaires de France.

ART. 2. Nos Ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à partir du jour où la publication en sera faite par les préfets de la manière prescrite par l'ordonnance du 18 janvier 1817.

Fait au palais des Tuileries, le 24 juillet 1870.

NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR :

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,*
LOUVET.

*Le Ministre des finances,*
SEGRIS.

*TABLEAU des objets dont la sortie, la réexportation et le transit sont prohibés, sauf les exceptions qui pourront être autorisées par le Ministre des finances.*

1° Armes de guerre de toutes sortes;

2° Plomb, soufre, poudre, salpêtre, nitrate de soude, pierres à feu, capsules de poudre fulminante, bois de fusils, projectiles et autres munitions de guerre de toutes sortes, effets d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires;

3° Chevaux;

4° Bâtiments à voile et à vapeur, machines et parties de machines propres à la navigation, agrès et apparaux de navires et tous autres objets bruts ou confectionnés de matériels naval et militaire.

Arrêté par le Ministre de l'agriculture et du commerce pour être annexé au décret impérial du 24 juillet 1870.

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,*
LOUVET.

## ARRÊTÉ DU 2 AOUT 1870.

Nous, PRÉFET de la Moselle,

Vu le décret impérial du 24 juillet dernier, par lequel sont probibés la sortie, la réexportation d'entrepôt et le transit des objets désignés dans un tableau annexé audit décret;

Vu la circulaire de Son Excellence le Ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 30 juillet dernier;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1817;

ARRÊTONS :

Le décret sus-visé du 24 juillet dernier, sera immédiatement publié et affiché, à la diligence des maires, dans toutes les communes de la Moselle, et sera exécutoire dans le département, à compter du jour même de la publication.

Fait à Metz, en l'hôtel de la Préfecture.

*Le Préfet de la Moselle,*
PAUL ODENT.

Metz, — Imp. de Y. MALINE,

VILLE DE METZ

# ÉLECTION

POUR LE

## RENOUVELLEMENT

DU

## CONSEIL MUNICIPAL

# AVIS

Le Maire de la ville de Metz, officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret impérial, en date du 21 juillet dernier, relatif au renouvellement intégral des Conseils municipaux;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Moselle, en date du 23 du même mois, qui fixe au 6 et au 7 août courant les élections pour le renouvellement du Conseil municipal de la ville de Metz;

Considérant que la ville est divisée en cinq sections électorales, mais que chaque électeur devra concourir à l'élection des 32 conseillers municipaux à nommer;

A arrêté les dispositions suivantes, dans le but de faciliter à chacun l'exercice de son droit et d'assurer l'ordre et la régularité des opérations;

Les électeurs voteront, savoir:

Ceux appartenant à la première section, *au Lycée;*

Ceux appartenant à la deuxième section, *au Foyer du Théâtre;*

Ceux appartenant à la troisième section, *à l'Hôtel de Ville;*

Ceux appartenant à la quatrième section, *au Palais de Justice;*

Enfin, ceux appartenant à la cinquième section, *dans la Salle d'école de la rue Mazelle.*

Les élections commenceront, dans chaque section, le samedi 6 août courant, à huit heures précises du matin.

Elles continueront le lendemain 7, à la même heure.

Le scrutin sera clos, chaque jour, à quatre heures du soir.

Le dépouillement commencera immédiatement après la clôture du second jour, dans chaque bureau, à moins que les membres qui le composent ne soient d'avis d'ajourner cette opération au lendemain.

Le bureau siégeant à l'Hôtel de Ville, sur le vu des procès-verbaux de dépouillement qui lui seront remis par les membre des bureaux des autres sections, et en leur présence, opérera le recensement des votes de la ville et en annoncera le résultat.

Chaque électeur écrira ou fera écrire son bulletin avant son entrée dans la salle. Il pourra faire usage d'un bulletin imprimé ou lithographié.

Les bulletins contiendront les noms des 32 candidats. Ils seront sur papier blanc et sans signes extérieurs.

A l'appel de son nom, l'électeur abordera le bureau et remettra au Président sa carte ouverte et son bulletin fermé.

La carte sera rendue à l'électeur; il est invité à la conserver, afin qu'il puisse s'en servir pour l'élection supplémentaire qui aurait lieu le 13 et le 14 de ce mois, si l'un ou plusieurs des candidats n'obtenait pas la majorité nécessaire.

Metz, le 4 août 1870.

*Le Maire,*

FÉLIX MARÉCHAL.

Metz. — F. BLANC, imprimeur de la ville.

## VILLE DE METZ

---

# PORTES DE LA VILLE

---

Le Maire fait connaitre qu'en conséquence des ordres donnés par l'autorité militaire, les portes de la ville seront fermées à dix heures du soir et ouvertes à quatre heures du matin.

Des mesures particulières seront prises pour que la porte Serpenoise soit ouverte à l'arrivée des trains de nuit.

Metz, le 4 août 1870.

*Le Maire,*
Félix MARÉCHAL.

Metz. — F. BLANC, imprimeur de la ville.

# VILLE DE METZ

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir salut,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les villes de Metz, — Verdun, — Montmédy, — Longwy, — Thionville, — Bitche, — Strasbourg et les places de l'Alsace, — Phalsbourg, — Marsal, — Toul, — Belfort, — sont déclarées en état de siége.

ART. 2. — Notre major général de l'armée est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Metz, le 7 août 1870.

**NAPOLÉON.**

Par l'Empereur :
*Le maréchal de France, major général de l'armée,*
Signé : LE BOEUF.

---

Quartier impérial, à Metz, le 7 août 1870.

Le général de division Coffinières de Nordeck, commandant en chef le génie de l'armée, est nommé commandant supérieur de la place de Metz.

**NAPOLÉON.**

Par l'Empereur :
*Le maréchal de France, major général de l'armée,*
LE BOEUF.

---

*Extraits du décret du* 13 *octobre* 1863, *portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.*

Art. 248. — Pendant l'état de siége, le commandant supérieur fait occuper tous les terrains, ordonne toute démolition, prescrit toute mesure de défense jugée nécessaire pour assurer la conservation de la place.

Dans ce cas, toute occupation, toute privation de jouissance, toute démolition résultant d'un fait de guerre ou d'une mesure de défense, n'ouvre droit à aucune indemnité.

Art. 249. — Aussitôt que l'état de siége est déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passent tout entiers à l'autorité militaire.

L'autorité civile continue néanmoins d'exercer ceux de ces pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas désaisie.

Le commandant supérieur délègue en conséquence aux magistrats telle partie de ces pouvoirs qu'il juge convenable. Il exerce son autorité jusqu'aux limites du rayon d'investissement..... Tous les délits dont il ne juge pas à propos de laisser la connaissance aux tribunaux ordinaires seront jugés par les tribunaux militaires, quelle que soit la qualité des prévenus.

Metz, le 7 août 1870.

*Le Général de division commandant le Génie de l'armée du Rhin, commandant supérieur de la place de Metz,*

**COFFINIÈRES DE NORDECK.**

METZ. — Imprimerie F. BLANC.

## Ville de Metz.

# MESURES

CONCERNANT LES

# ÉTRANGERS

Le Général de division commandant le Génie de l'armée, commandant supérieur de Metz, ordonne ce qui suit :

ART. 1. — Tout étranger originaire de la Prusse, des pays de la Confédération du Nord, de la Bavière, du Wurtemberg, du grand-duché de Hesse et du grand-duché de Bade, et résidant en ce moment à Metz ou dans les environs, devra, dans le délai de deux jours, c'est-à-dire lundi ou mardi prochain, se présenter au Commissaire central de Police, pour demander un permis de séjour.

ART. 2. — Tout étranger originaire de l'un des pays ci-dessus indiqués, qui n'aura pas, dans le délai fixé, obtempéré à la disposition qui précède, sera mis en état d'arrestation.

ART. 3. — Tout étranger qui n'obtiendra pas un permis de séjour, quittera le territoire français dans les vingt-quatre heures qui suivront la décision du Commissaire central.

Metz, le 7 août 1870.

*Le Général de division commandant le Génie de l'armée du Rhin, commandant supérieur de Metz,*

**COFFINIÈRES DE NORDECK.**

METZ. — Imprimerie F. BLANC.



*Ville de Metz*

# GARDE
# NATIONALE
# SÉDENTAIRE

## Habitants de Metz,

L'ennemi se présente en colonnes profondes, et notre héroïque Cité doit se lever en masse pour repousser même une menace d'insulte : tous les citoyens doivent prendre les armes, et n'avoir qu'un drapeau, celui de l'honneur national.

Les bureaux électoraux de chacune des sections de la ville, institués pour les élections municipales, procéderont immédiatement à la formation du contrôle de chaque bataillon de la garde nationale, lequel sera composé de quatre compagnies. Dans chacune de ces sections aura lieu aujourd'hui même, à quatre heures du soir, et au bureau électoral, une réunion des citoyens appelés à faire partie de la garde nationale, soit comme volontaires, soit par application des dispositions du Décret des 11-22 janvier 1852. Dans cette réunion, on arrêtera une liste de candidats officiers, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, laquelle liste sera soumise à l'approbation du Commandant supérieur de Metz.

Metz, le 7 août 1870.

*Le Général de division commandant le Génie de l'armée du Rhin,*
*commandant supérieur de Metz,*

COFFINIÈRES.

Metz. — F. BLANC, imprimeur de la Ville.

**Ville de Metz**

# GARDE NATIONALE

## ORGANISATION

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le Général de division commandant supérieur de la place de Metz, a décidé que la Garde nationale sédentaire de cette ville serait organisée en cinq bataillons, correspondant à chacune des sections de la ville. **M. LAFITTE**, colonel d'artillerie en retraite, est nommé commandant de ces cinq bataillons avec le grade de colonel. Il correspondra directement avec le Commandant supérieur.

Le 1er bataillon sera commandé par **M. PARDON** ;

Le 2e — par **M. FAGEY** ;

Le 4e — par M. ANTONIOLI;

Le 5e — par M. WAGNAIR.

Sont nommés aux grades ci-après :

| Premier Bataillon. | Deuxième Bataillon. | Troisième Bataillon. | Quatrième Bataillon. | Cinquième Bataillon. |
|---|---|---|---|---|
| *Capitaines.* | *Capitaines.* | *Capitaines.* | *Capitaines.* | *Capitaines.* |
| MM. FRESCHARD. | MM. JAUNEZ. | MM. RÉAU (Ernest). | MM. BERQUE, adjudant-major. | MM. MERLIN. |
| MAUCOURT. | DE JOBAL. | HAZARD. | LEJEUNE. | SAINTIN. |
| POMPEY. | DENNERY. | PRIOU. | MEYER. | ADAM. |
| DINZ. | BARTHE. | RÉAU, ancien major. | LAUMER. | CASSING. |
| BOUDOU, capitaine adjudant-major. | | | MALLASSEZ. | |
| *Lieutenants.* | *Lieutenants.* | *Lieutenants.* | *Lieutenants.* | *Lieutenants.* |
| AGNÈS. | MOREL. | GOBERT. | GEVREY. | MANGIN. |
| JACOB (J.-B.). | LOCHE | PETIT. | ZENAKER. | VILGRAIN. |
| ADAM | WEILL. | WATRIN. | MATHIS. | BREMESSE. |
| SENDRET. | ALEXANDRE. | GUSSE. | De LARDEMELLE. | JACOT. |
| *Sous-Lieutenants.* | *Sous-Lieutenants.* | *Sous-Lieutenants.* | *Sous-Lieutenants.* | *Sous-Lieutenants.* |
| VOIGNIER. | ISRAEL (Moïse). | DESMÉ. | DENIS. | PACORET. |
| BEAUQUESNE. | VOIRGARD. | DUBBOT. | PRIOLOT. | KNOPLOCH. |
| GODFRIN. | CONE. | MICHEL. | BLEREAU. | MICHEL. |
| PARANT. | ABRAHAM (Louis). | COLLIN. | GERMAIN. | BETTANIER. |

Les Sous-Officiers et Caporaux seront nommés par le Colonel commandant les cinq bataillons, sur les propositions qui lui seront adressées par les Commandants de compagnies, après avoir été soumises aux Chefs de bataillons qui feront connaître leur opinion en regard du nom de chaque candidat.

Metz, le 8 août 1870.

*Le Général de division commandant supérieur de la place de Metz,*

COFFINIÈRES DE NORDECK.

METZ. — Imprimerie F. BLANC.

# DÉPÊCHE

## *Télégraphique*

Paris, le 8 août 1870.

Le Ministre de l'intérieur à MM. les Préfets, Sous-Préfets et Gouverneur général de l'Algérie.

## Français,

Nous vous avons dit toute la vérité. Maintenant à vous de remplir votre devoir. Qu'un même cri sorte de toutes les poitrines d'un bout de la France à l'autre! Que le peuple entier se lève frémissant, dévoué, pour soutenir le grand combat! Quelques-uns de nos régiments ont succombé sous le nombre; notre armée n'a pas été vaincue. Le même souffle intrépide l'anime toujours. Soutenons-la! A l'audace momentanément heureuse opposons la ténacité qui dompte le destin! Replions-nous sur nous-mêmes, et que nos envahisseurs se heurtent contre un rempart invincible de poitrines humaines! Comme en 1792 et comme à Sébastopol, que nos revers ne soient que l'école de nos victoires! Ce serait un crime de douter un instant du salut de la patrie et surtout de n'y pas contribuer.

DEBOUT DONC! DEBOUT! Et vous, habitants du centre, du nord et du midi, sur qui ne pèse pas le fardeau de la guerre, accourez d'un élan unanime au secours de vos frères de l'Est! Que la France, une dans les succès, se retrouve plus encore dans les épreuves, et que Dieu bénisse nos armes!

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,*
ÉMILE OLLIVIER.

*Le Ministre des affaires étrangères,*
GRAMONT.

*Le Ministre de l'intérieur,*
CHEVANDIER DE VALDROME.

*Le Ministre des finances,*
SEGRIS.

*Le Ministre de la guerre par intérim,*
Général Vicomte DEJEAN.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*
Amiral RIGAULT DE GENOUILLY.

*Le Ministre de l'instruction publique,*
MÈGE.

*Le Ministre des travaux publics,*
PLICHON.

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,*
LOUVET.

*Le Ministre des lettres, sciences et beaux-arts,*
MAURICE RICHARD.

*Le Ministre président du Conseil d'État,*
DE PARIEU.

Pour copie conforme :
*Le Préfet de la Moselle,*
PAUL ODENT.

Metz. — Imprimerie V. MALINE, rue Cour-de-Ranzières.

# Ville de Metz.

# AJOURNEMENT

DES

# ÉLECTIONS

## MUNICIPALES

**En raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouve la ville de Metz, le Général de division commandant supérieur à Metz, ordonne que les Elections municipales seront ajournées, que les bulletins déposés dans les urnes seront annulés, et que l'Administration et le Conseil municipal actuels sont maintenus en fonctions jusqu'à nouvel ordre.**

*Le Général de division commandant le Génie de l'armée du Rhin, commandant supérieur de Metz,*

**COFFINIÈRES.**

Metz. — P. BLANC, imprimeur de la ville.

**EMPIRE**  **FRANÇAIS**

Paris, le 9 août 1870, à 3 h. 50 du soir.

**Le Ministre de l'Intérieur à MM. les Préfets et Sous-Préfets.**

# DÉCLARATION

## Du Gouvernement

# AUX CHAMBRES

MESSIEURS,

L'Empereur vous a promis que l'Impératrice vous appellerait si les circonstances devenaient difficiles. Nous n'avons pas voulu attendre pour vous réunir, que la situation de la Patrie fût compromise; nous vous avons appelés aux premières difficultés.

Quelques corps de notre armée ont éprouvé des échecs, mais la plus grande partie n'a été ni vaincue, ni même engagée; celle qui a été repoussée, ne l'a été que par une force quatre ou cinq fois plus considérable et elle a déployé, dans le combat, un héroïsme sublime, qui lui vaudra une gloire au moins égale à celle des triomphateurs. Tous nos soldats qui ont combattu comme ceux qui attendent l'heure de combattre, sont animés de la même ardeur, du même élan, du même patriotisme, de la même confiance dans une revanche prochaine.

Aucune de nos défenses naturelles ou de nos forteresses n'est entre les mains de l'ennemi. Nos ressources immenses sont intactes, au lieu de se laisser abattre par des revers que cependant il n'attendait pas, le pays sent son courage grandir avec les épreuves.

Nous vous demandons de nous aider à soutenir et à augmenter le mouvement national, et à organiser la levée en masse de tout ce qui est valide dans la nation.

Tout est préparé. Paris va être en état de défense, et son approvisionnement est assuré pour longtemps; la garde nationale sédentaire s'organise partout. Les régiments de pompiers de Paris, les douaniers sont réunis à l'armée active; tous les hommes de l'inscription maritime qui ont plus de six ans de service sont rappelés.

Nous abrégeons les formalités auxquelles sont assujétis les engagements volontaires. Nous comblons avec nos forces disponibles les vides de notre armée, et pour pouvoir les combler plus complètement, et pour réunir une nouvelle armée de 450,000 hommes, nous vous proposons d'abord d'augmenter la garde nationale mobile, en y appelant tous les hommes non mariés de 25 à 30 ans, de nous accorder la possibilité d'incorporer la garde mobile dans l'armée active, et d'appeler sous les drapeaux tous les hommes disponibles de la classe de 1870.

Ne reculant devant aucun des devoirs que les événements nous imposent, nous avons mis en état de siége Paris et les départements que l'ennemi menace. Aux ressources dont ils disposent contre nous, les Prussiens espérant ajouter celles qui naîtraient de nos discordes intestines, et ils considèrent le désordre à Paris comme leur valant une armée. Cette espérance impie sera détrompée: l'immense majorité de la ville de Paris conservera son attitude patriotique.

Quant à nous, nous ne ferons pas seulement appel à la garde nationale courageuse et dévouée de Paris, nous appellerons à Paris la garde nationale de la France entière; nous défendrons l'ordre avec d'autant plus de fermeté d'âme que, dans cette occasion surtout, l'ordre c'est le salut.

Pour copie conforme :
*Le Préfet de la Moselle,*
PAUL ODENT.

Metz. Imp. de V. MALINE.

# EMPIRE FRANÇAIS

# DÉPÊCHE Télégraphique

Paris, 8 août 1870.

*Résumé du rapport du général Dejean, ministre de la guerre, à S. M. l'Impératrice régente.*

## Le Ministre de l'Intérieur à MM. les Préfets.

Les forts extérieurs de Paris sont en état de soutenir un siége régulier. Dans peu de jours, l'enceinte se trouvera dans les mêmes conditions. La défense de Paris est amenée, mais il est essentiel de combler les vides faits dans notre armée. Avec les troupes encore disponibles en France et en Algérie; avec les 4e bataillons des 100 régiments d'infanterie, on peut mettre en campagne 150,000 hommes. Dans quelques jours, l'appel de la classe donnera 60,000 hommes. On peut ajouter la garde mobile, les compagnies de francs-tireurs qui demandent à s'organiser partout. Il y a là 40,000 hommes.

En ajoutant la garde nationale sédentaire, la France peut armer 2 millions de défenseurs. Leurs fusils sont prêts, et il en restera encore un million en réserve.

## DÉCRET

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et avenir, Salut.

Notre Conseil des Ministres entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Tous les citoyens valides de trente à quarante ans qui ne font pas actuellement partie de la garde nationale y seront incorporés.

ART. 2. La garde nationale de Paris est affectée à la défense de la capitale et à la mise en défense des fortifications.

ART. 3. Un projet de loi sera présenté pour incorporer dans la garde nationale mobile les citoyens âgés de moins de trente ans, qui n'en font pas actuellement partie.

ART. 4. Nos Ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 août 1870.

Pour l'Empereur et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés.

**EUGÉNIE.**

Pour l'Impératrice régente,

*Le Ministre de la guerre,*
Général Vte DEJEAN.

*Le Ministre de l'intérieur,*
CHEVANDIER DE VALDROME.

Pour copie conforme :
*Le Préfet de la Moselle,*
PAUL ODENT.

Metz, Imp. de V. MALINE.

# AVIS

Metz, le 9 août 1870.

Par ordre de l'autorité militaire, le Préfet de la Moselle invite les municipalités suburbaines à faire retirer leurs bestiaux dans le rayon de la place de Metz, c'est-à-dire entre les murs d'enceinte de la ville et les divers forts détachés.

Ces bestiaux ne seront ni requis, ni achetés de force; on traitera, s'il y a lieu, de gré à gré et à des prix avantageux.

*Le Préfet de la Moselle,*
PAUL ODENT.

**MM. les Maires sont invités à donner au présent avis la plus grande publicité.**

# ARRÊTÉ

Le général de division commandant supérieur de la place de Metz,

Vu l'état de siége de la place de Metz et l'interruption des communications avec les autres villes du département;

Vu l'impossibilité dans laquelle se trouve un grand nombre de négociants d'obtenir la rentrée des fonds sur lesquels ils comptaient pour acquitter les traites et billets en circulation;

Sur la demande de la chambre de commerce de la ville de Metz;

Arrête que tous les mandats, billets de commerce, traites et chèques ne seront passibles d'aucune poursuite ni protêts pendant l'espace de quinze jours à dater de ce jour, tous droits réservés.

Metz, le 9 août 1870

*Le Général de division commandant supérieur de la place de Metz,*
Signé : COFFINIÈRES.

METZ. — F. BLANC, Imprimeur de la Ville.

**Ville de Metz.**

# LE MAIRE

ET LE

# CONSEIL MUNICIPAL

## A leurs Concitoyens.

Par toute la France s'organise une grande souscription nationale en faveur des soldats de notre armée.

Le moment est imminent où la population si généreuse et si patriotique de Metz, indépendamment de ce qu'elle peut mettre à la disposition du Comité central de Paris, aura tout particulièrement à pourvoir, par elle-même et sans délai, aux besoins des blessés et des malades qui seront dirigés sur notre ville.

Le Comité central de Paris sera bien loin de nous à ce moment.

La prudence nous commande d'y penser d'avance et de créer, dès maintenant, les ressources qui nous seront alors nécessaires, en versant dans une caisse spéciale, à l'hôtel de ville, *tout ce dont nous pouvons disposer* et ce que de partout on voudra bien y joindre. Nous serons ainsi en mesure de secourir efficacement et sans retard les souffrances dont nous serons les premiers témoins.

La souscription est ouverte à l'hôtel de ville où seront reçus les versements et les noms des donateurs.

L'Administration municipale fait aussi appel au dévouement des habitants pour tous les services personnels qu'ils pourraient rendre, et prie ceux qui sont disposés à le faire, de venir s'inscrire à l'hôtel de ville, en indiquant ce qu'on peut attendre des aptitudes spéciales et du zèle de chacun.

*Le Maire*, Félix MARÉCHAL.

*Et les membres de la Commission déléguée par le Conseil :*

GÉHIN, Aug. PROST, de BOUTEILLER, NOBLOT,
Émile STUREL et WORMS.

Metz. — F. BLANC, imprimeur de la ville.

# EMPIRE FRANÇAIS

# LOI

## *Relative à l'augmentation des forces militaires*

## PENDANT LA DURÉE DE LA GUERRE

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons proposé, les Chambres ont accepté, nous avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

Art. 1er. Le Corps législatif vote à l'unanimité des remerciements à nos armées, et déclare qu'elles ont bien mérité de la patrie.

Art. 2. Tous les citoyens non mariés ou veufs sans enfants ayant vingt-cinq ans accomplis, et moins de trente-cinq ans, qui ont satisfait à la loi du recrutement et qui ne figurent pas sur les contrôles de la garde mobile, sont appelés sous les drapeaux pendant la durée de la guerre actuelle.

L'autorité militaire prendra d'urgence les mesures nécessaires pour qu'ils soient dirigés immédiatement sur les différents corps de l'armée.

Art. 3. Le crédit de 4 millions accordé par la loi du 14 juillet 1870 aux familles des soldats de l'armée et de la garde mobile est porté à vingt-cinq millions (25,000,000) et s'appli-

Le Ministre de la guerre par intérim, a adressé la circulaire suivante :

*A LL. Exc. MM. les Maréchaux et les Généraux commandant d'armée ;*

*MM. les Généraux commandant les divisions et les subdivi- territoriales ;*

*les Préfets des départements et les Sous-Préfets ;*

*les Intendants et les Sous-Intendants militaires ;*

*les Chefs de corps de toutes armes ;*

*les Chefs de légion et les Commandants de compagnies de gendarmerie ;*

*les Commandants des dépôts de recrutement et de réserve.*

Paris, le 10 août 1870.

Messieurs,

Afin que rien n'arrête l'élan des hommes qui demandent à entrer dans les rangs de l'armée, il m'a paru convenable de simplifier les formalités relatives à l'acceptation des engagements *pour la durée de la guerre* ou pour un an.

juillet 1870 aux familles des soldats de l'armée ... de l'article 2 de la présente loi.

Art. 4. Les engagements volontaires et les remplacements dans les conditions de la loi du 1er février 1868, pourront être admis pour les anciens militaires, pendant la durée de la guerre, jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans.

Art. 5. Les personnes valides de tout âge seront admises à contracter un engagement pour la durée de la guerre dans l'armée active.

Art. 6. Le contingent de la classe de 1870 se compose de tous les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement, qui ne se trouveront dans aucun des cas d'exemption ou de dispenses prévus par la loi modifiée du 21 mars 1832.

Art. 7. Des Conseils de révision seront organisés dans chaque département.

Ils seront convoqués pour le tirage au sort et la formation du contingent de la classe de 1870.

Il ne sera fait pour ladite classe qu'une seule publication des tableaux de recensement.

Art. 8. La durée du service des jeunes gens de la classe de 1870 prendra date du jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 9. La présente loi sera exécutoire à partir du jour de sa promulgation.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par le Sénat et le Corps législatif, sera exécutée comme loi de l'État.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux, et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 10 août 1870.

Par l'Empereur :

*et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés,*

EUGÉNIE.

Par l'Impératrice régente :

*Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,*

Émile OLLIVIER.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des Sceaux, ministre de la justice et des cultes,*

Émile OLLIVIER.

... pour la durée de la guerre ... reconnu apte au service qui produira un certificat de moralité délivré, soit par le commissaire de police du lieu de sa résidence, soit par le maire de sa commune.

L'aptitude au service des engagés sera constatée par les maires des chefs-lieux de canton qui recevront les engagements.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions.

MM. les Préfets feront, sur-le-champ, afficher en placard, dans toutes les communes, la présente circulaire, dont l'insertion dans le *Journal officiel* tiendra provisoirement lieu de notification.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Ministre de la guerre par intérim,*

Général Vte DEJEAN.

---

Le Ministre de la guerre par intérim a adressé la circulaire suivante :

*A MM. les Préfets des départements;*
*les Généraux commandant les divisions et les subdivisions militaires;*
*les Commandants des dépôts de recrutement et de reserve.*

Paris, le 9 août 1870.

Messieurs, j'ai décidé que les sous-officiers libérés, sortant de la cavalerie, de l'artillerie et du train des équipages, qui contracteraient des engagements pour le train des équipages militaires, rentreront immédiatement en possession de leurs galons.

Je vous prie de donner, chacun en ce qui vous concerne, les ordres nécessaires pour assurer l'exécution de cette disposition.

L'insertion de la présente circulaire au *Journal officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Ministre de la guerre par intérim,*

Général Vte DEJEAN.

Pour copie conforme :

*Le Préfet de la Moselle,*

Paul ODENT.

Metz, Imp. de V. MALINE.

# AVIS.

**Par ordre du général de division commandant supérieur de la ville de Metz, le Préfet de la Moselle informe les habitants des communes du département qui voudraient venir à Metz, qu'aucune personne ne sera admise à entrer en cette ville si elle n'apporte avec elle des vivres pour QUARANTE JOURS au moins.**

**Metz, le 10 août 1870.**

*Le Préfet de la Moselle*, PAUL ODENT.

*MM. les Maires sont priés de faire immédiatement publier et afficher le présent avis.*

Metz. — Imp. de V. MALINE.

VILLE DE METZ

# SERVICE

DE LA

# DISTRIBUTION D'EAU

**Le Maire de la ville de Metz fait connaître qu'en vertu des ordres de M. le Général de division commandant supérieur de la place, les concessions d'eau consenties en faveur des particuliers, ainsi que des établissements publics et privés, seront toutes supprimées momentanément, dans le but d'assurer l'alimentation de la garnison et des habitants. Cette mesure recevra son exécution à partir d'aujourd'hui au soir et jusqu'à nouvelle décision. Elle n'est pas applicable aux bornes-fontaines établies sur la voie publique, qui fonctionneront comme par le passé.**

**Metz, le 10 août 1870.**

*Le Maire,*
FÉLIX MARÉCHAL.

METZ. — F. BLANC, imprimeur de la ville.

VILLE DE METZ

# AMBULANCES

DU

# POLYGONE

Plusieurs dames de la ville, appartenant aux divers cultes, ont spontanément offert leurs services à l'administration, soit pour la tenue des cahiers de visite des médecins, soit pour la distribution des aliments, des médicaments et du linge.

En conséquence, celles de ces dames qui maintiennent cette louable proposition, ainsi que toutes celles qui auraient l'intention d'accepter de bienfaisantes et patriotiques fonctions du même genre, sont instamment invitées à se réunir, demain samedi 13 août, à deux heures et demie, au grand salon de l'hôtel de ville, où des indications leur seront données par M. le Médecin en chef des ambulances civiles.

12 Août 1870.

*Pour les dames du Comité central de secours aux blessés de l'armée du Rhin:*

*La Présidente,*
A. MARÉCHAL.

Vu pour publication :
12 Août 1870.

*Le Maire de Metz,*
FÉLIX MARECHAL.

Metz. — F. BLANC, Imprimeur de la ville.

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE.

# GARDE NATIONALE

# MOBILE

## Classe de 1869

Le Préfet de la Moselle invite les gardes nationaux mobiles de la classe de 1869, qui n'auraient pas reçu leur ordre d'appel, parce qu'ils ont quitté la commune où ils ont leur domicile légal, à se présenter à la Préfecture (bureau militaire), DE MIDI à DEUX heures, pour recevoir l'ordre qui leur est destiné.

Metz, le 12 août 1870.

*Le Préfet de la Moselle,*
PAUL ODENT.

Metz. — Imprimerie de V. MALINE, rue Cour-de-Ranzières, n° 1.

# VILLE DE METZ

# DÉCISION

RELATIVE AUX

# Habitants des campagnes

La ville de Metz étant encombrée d'habitants dont l'alimentation pourrait présenter des difficultés, le général de division commandant supérieur décide :

Que les personnes émigrant des campagnes et des villages environnants ne seront plus reçues dans la ville. Elles devront rentrer dans leur domicile ou continuer leur route dans l'intérieur du pays.

Les autorités civiles et militaires sont chargées, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision.

Metz, le 12 août 1870.

*Le Général de division commandant supérieur de la place de Metz,*

**COFFINIÈRES.**

METZ. — Imprimerie E. RÉAU.


EMPIRE  FRANÇAIS

# LOI

## *Relative aux échéances des effets de Commerce.*

---

**NAPOLÉON,**

**Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,**

**A tous présents et à venir, SALUT :**

**Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :**

**ARTICLE 1er.**

**Les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et tous actes conservant les recours, pour toute valeur négociable, souscrite avant la promulgation de la présente loi, sont prorogés d'un mois.**

**Le remboursement ne pourra être demandé aux endosseurs et aux autres obligés pendant le même délai.**

**Les intérêts seront dus depuis l'échéance jusqu'au payement.**

**ART. 2.**

**Aucune poursuite ne pourra être exercée, pendant la durée de la guerre, contre les citoyens appelés au service militaire, en vertu de l'article 2 de la loi du 11 août 1870, et les gardes mobiles présents sous les drapeaux.**

**La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par le Sénat et le Corps législatif, sera exécutée comme loi de l'État.**

**Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.**

**Fait en Conseil des Ministres, au Palais des Tuileries, le 13 août 1870.**

**Pour l'Empereur**

***et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés,***

**EUGÉNIE.**

**Vu et scellé par l'Impératrice régente :**

***Le Ministre de l'agriculture et du commerce,***

**CLÉMENT DUVERNOIS.**

***Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes,***

**GRANDPERRET.**

**Pour copie conforme :**

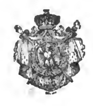
***Le Préfet de la Moselle,***

**PAUL ODENT.**

---

Metz. — Imprimerie de V. MALINE, rue Cour-de-Ransières.



EMPIRE  FRANÇAIS

# S. M. L'EMPEREUR

## Aux Habitants de la ville de Metz.

---

**HABITANTS DE METZ,**

**En vous quittant pour aller combattre l'invasion je confie à votre patriotisme la défense de cette grande cité. Vous ne permettrez pas que l'étranger s'empare de ce boulevard de la France, et vous rivaliserez de dévouement et de courage avec l'armée.**

**Je conserverai le souvenir reconnaissant de l'accueil que j'ai trouvé dans vos murs et j'espère que dans des temps plus heureux je pourrai venir vous remercier de votre noble conduite.**

**Du quartier impérial de Metz, le 14 août 1870.**

NAPOLÉON.

---

— Imprimerie de V. MALINE, rue Cour-de-Renaières.

LE

# MINISTRE de la GUERRE

## a adressé les circulaires suivantes :

*A LL. Exc. MM. les Maréchaux et MM. les Généraux commandant les corps d'armée;*

*MM. les Généraux commandant les divisions et les subdivisions territoriales et actives,*

*les Préfets des départements;*

*les Intendants et les Sous-Intendants militaires;*

*les Chefs de corps de toutes armes;*

*les Chefs de légion et les Commandants de compagnie de gendarmerie;*

*les Commandants des dépôts de recrutement et de réserve.*

Messieurs, conformément à l'article 2 de la loi du 10 août 1870, tous les anciens militaires non mariés ou veufs sans enfant, ayant, à la date de la promulgation de cette loi, 25 ans accomplis et moins de 35 ans, sont appelés sous les drapeaux.

Au reçu de la présente circulaire, ils seront convoqués au chef-lieu du département de leur résidence. Cette convocation sera faite, dans chaque commune, par voie d'affiches et par tous les moyens possibles de publicité.

Ces hommes devront se rendre au chef-lieu du département, munis de leurs pièces de libération, dans les trois jours qui suivront la publication à la commune.

A leur arrivée, ils se présenteront immédiatement à l'autorité militaire. Les hommes dont l'aptitude au service sera constatée seront dirigés, lorsqu'ils le demanderont, sur les dépôts des corps dans lesquels ils avaient précédemment servi. Quant à ceux qui ne demanderaient pas à rejoindre leurs anciens corps, ils seront envoyés sur les dépôts de leur arme les plus à proximité.

Ceux, au contraire, qui auront été reconnus impropres au service, seront laissés dans leurs foyers [illegible]

*A MM. les Préfets.*

Monsieur le Préfet,

Les instructions pour l'application de la loi du 10 de ce mois vous seront incessamment adressées. Rien ne s'oppose, dans l'état des choses, à ce que l'on continue à admettre comme engagés volontaires les hommes de 25 à 35 ans qui tombent sous le coup de cette loi.

Je vous prie de donner des instructions en conséquence.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la guerre,*
Comte DE PALIKAO.

Pour le Ministre et par son ordre :
*Le Général, Directeur par intérim,*
HARTUNG.

---

*A LL. EE. MM. les Maréchaux / MM. les Généraux — commandant les corps d'armée;*

*les Généraux commandant les divisions et les subdivisions militaires;*

*les Préfets des départements.*

Messieurs, l'article 4 de la loi du 10 août 1870 admet, pour les faire remplacer dans les conditions [illegible] du 21 mars 1832 et [illegible]

arrivée dans les dépôts.

Les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers seront réintégrés dans leurs anciees grades au fur et à mesure des besoins du service.

Tous les hommes qui ont appartenu à l'armée de mer seront envoyés dans les corps où ils oet servi et seront dirigés sur les divers ports ou dépôts desquels ils ont dépendu.

Ceux qui se trouveraient à Paris se présenteront au Ministère de la Marine, où il leur sera immédiatement délivré des feuilles de route pour se rendre dans les dépôts des corps où ils seront appelés à servir.

Ne sont pas considérés comme anciens militaires les hommes qui ont fait partie des deuxièmes portions du contingent, non appelées définitivement à l'activité.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la guerre,*
Comte DE PALIKAO.

se faire remplacer dans les conditions des lois du 21 mars 1832 et du 1er février 1868. Cet article dispose, en outre, que les anciens militaires qui se préseeteront pour remplacer devront être reçus jusqu'à l'âge de 45 aes.

Ces dispositions sont applicebles eux hommes qui font l'objet de la circulaire du 12 de ce meis (Bureau du Recrutement).

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de la guerre,*
Comte DE PALIKAO.

Pour le Ministre et par son ordre,
*Le Général, Directeur par intérim,*
HARTUNG.

Pour copie conforme :
*Le Préfet de la Moselle,*
PAUL ODENT.

# DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES

*Le Ministre de la guerre à MM. les généraux commandant les divisions et subdivisions militaires et à MM. les Préfets.*

Les anciens militaires appelés sons les drapeaux par la circulaire du 12 soût, qui auront droit à l'exemption on à la dispense prévues par les lois du 21 mars 1832 et du 1er février 1868, seront laissés dans leurs foyers. Les divers cas d'exemption et de dispense seront constatés par le Général subdivisionnaire ou son suppléant, essisté d'un Coeseiller de Préfecture. Dans les cas d'exemption pour infirmité les gens de l'art seront consultés.

*Le Ministre de la guerre,*
Comte DE PALIKAO.

Les enclens militaires de 25 à 35 ans, qui font l'objet de la circulaire du 13 août, sont admis à se faire remplacer, et leurs remplsçants, lersqu'ils sont anciens militaires, peuvent être reçus jusqu'à l'âge de 45 ans, alors même qu'ils sont mariés, pourvu qu'ils réunisseet les conditions veulnes pour faire un bon service. Ces remplacements s'effectuent devent le Général assisté d'un Conseiller de Préfecture. Les remplacés ne tombent pas dans la garde nationale mobile, il en est de mêms des exemptés. Il ne sera pas établi de liste de sontiens de femille pour les hommes appelés en vertu de la circulaire précitée.

*Le Ministre de la guerre,*
Comte DE PALIKAO.

MM. les Maires sont priés de faire publier dans leur commune, par tous les moyens possibles, les présentes circulaires ministérielles, et d'inviter les anciens militaires qui en font l'objet, à se rendre, dans le délai de trois jours qui suivront la publication de ces circulaires, au bureau de recrutement, place Saint-Thiébaut, à Metz, pour être incorporés dans l'armée active. Ceux qui n'obéiraient pas à cet ordre se mettraient dans le cas d'être poursuivis par les tribunaux militaires.

Metz, le 19 août 1870.

*Le Préfet de la Moselle,*
PAUL ODENT.

Metz, imp. V. MALINE.

## VILLE DE METZ

# PORTES DE LA VILLE

## *Ordre du Général de division commandant supérieur.*

**Sauf les cas imprévus et les exigences de la guerre, les portes ci-après désignées : Serpenoise, des Allemands, de France et Chambière seront tous les jours ouvertes de six heures à huit heures du matin et de cinq heures à sept heures du soir, pour permettre à la population de vaquer à ses intérêts.**

**Les autres portes resteront fermées.**

**Pendant ces moments, les postes seront sous les armes, deux agents de police et un gendarme s'y tiendront en permanence.**

**M. le Maire de la ville de Metz est prié de faire publier cet ordre à son de caisse et de l'afficher de suite.**

**Metz, le 16 août 1870.**

*Le Général de division commandant supérieur,*
**Signé : COFFINIÈRES.**

Pour copie conforme :
*Le Maire de Metz,*
FÉLIX MARECHAL.

METZ. — Imprimerie E. REAU.

VILLE DE METZ

# SECOURS AUX BLESSÉS

Le Maire a l'honneur d'inviter les habitants disposés à répondre à l'appel fait à leur patriotisme par M. le Commandant supérieur de la place, de vouloir bien faire connaître à la Mairie le nombre des blessés qu'ils peuvent recevoir dans leur maison ou le nombre de lits qu'ils voudraient fournir pour les ambulances que l'on s'occupe d'organiser dans les établissements de la ville.

Il est utile de ne recevoir à domicile que les blessés dont l'état est peu grave et ne nécessite pas le secours immédiat des médecins.

Metz, le 17 août 1870.

*Le Maire,*
FÉLIX MARÉCHAL.

Metz. — Imprimerie E. REAU, rue du Palais.

VILLE DE METZ

# BLESSÉS
## Recueillis à domicile

Tous les habitants qui ont recueilli des militaires blessés sont invités à en faire la déclaration à la Mairie, en indiquant les nom et prénoms de ces blessés, leur domicile, leur grade, le corps auquel ils appartiennent, ainsi que leur numéro matricule.

Ils sont également invités à faire connaître à la Mairie la sortie de ces blessés et à assurer leur admission au dépôt des isolés à l'état-major de la place.

Les personnes disposées à recevoir des blessés doivent s'adresser aux médecins traitants des ambulances. Ils désigneront ceux des blessés que l'état de leur santé permet de placer chez les particuliers.

Metz, le 18 août 1870.

*Le Maire,*
FÉLIX MARÉCHAL.

Metz. — Imprimerie E. REAU, rue du Palais.

# PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

## *Le Ministre de la Guerre a adressé les circulaires suivantes :*

## A MM. LES PRÉFETS

Paris, le 17 août 1870,

J'autorise exceptionnellement le maintien, comme détachés dans la Garde nationale mobile et dans les corps francs, des gardes de tous grades de 25 à 35 ans qui y ont été nommés, même depuis la promulgation de la loi du 10 août. Les Généraux leur délivreront des sursis de départ qui seront valables tant qu'ils occuperont ces positions, et donneront avis aux Commandants des dépôts de recrutement. Ils ne feront, à l'avenir, de désignation de cette nature qu'en cas de nécessité la plus absolue et sous leur responsabilité.

*Le Ministre de la guerre,*
Comte DE PALIKAO.

---

Paris, le 17 août 1870.

Les hommes qui tombent sous le coup de la loi du 10 août, même ceux qui, n'ayant pas servi, ne sont pas encore appelés, peuvent être admis à se faire remplacer.

*Le Ministre de la guerre,*
Comte DE PALIKAO.

---

Messieurs les Maires sont priés de publier ces deux dépêches par tous les moyens possibles, et d'engager les hommes de 25 à 35 ans, non encore appelés à l'activité, et qui ont l'intention de se faire remplacer, à nous adresser leurs demandes dans le plus bref délai, avec les pièces exigées par les règlements.

Metz, le 18 août 1870.

*Le Préfet de la Moselle,*
PAUL ODENT.

Metz, Imprimerie V. MALINE, rue Cour-de-Ranzières.

# COMITÉ DÉPARTEMENTAL

# AVIS

Le Comité départemental chargé de répartir les fonds votés par la loi du 24 juillet 1870 pour venir en aide aux femmes, aux enfants, aux ascendants âgés et infirmes des militaires, marins et gardes mobiles *appelés sous les drapeaux pendant la durée de la guerre actuelle*, a déjà fait droit depuis un mois à un certain nombre de demandes de secours.

Désirant donner satisfaction, dans le plus bref délai possible, aux besoins légitimes des personnes auxquelles s'applique la loi précitée, il invite les familles du département de la Moselle domiciliées ou réfugiées soit à Metz, soit dans les communes suburbaines, à produire immédiatement les justifications nécessaires à l'effet d'être comprises dans de prochaines répartitions.

Le Comité rappelle que la loi du 24 juillet concerne seulement :

1° Les familles des militaires de la réserve;

2° Les familles des militaires non mariés ou veufs ayant 25 ans accomplis et moins de 35 ans, appelés sous les drapeaux pendant la durée de la guerre actuelle en vertu de la loi du 10 août 1870;

3° Les familles des gardes mobiles. (Les francs-tireurs sont assimilés aux gardes mobiles).

Cette loi n'est point applicable aux familles des militaires qui font partie des cinq dernières classes de l'armée active et de ceux qui seraient compris dans les contingents à venir.

NOTA. — Les demandes des parties intéressées devront être transmises à M. le Préfet de la Moselle, ou à M. le Maire de Metz, président du Comité.

Elles devront contenir les adresses exactes des pétitionnaires et les lieux de campement ou de casernement des militaires.

*Le Président du Comité,*
F. MARÉCHAL, Maire de Metz.

*Les Secrétaires,*
AD. PARIZOT, Inspecteur de l'assistance publique,
47, *place de Chambre.*

*Le Vice-Président,*
MOISSON, président du Tribunal civil.

BERGA, membre de la commission de la Caisse d'Epargne,
7, *rue Nexirue.*

## Ville de Metz

# APPEL

AU

# DÉVOUEMENT

DES

# Habitants de Metz

**La bataille de Gravelotte a été glorieuse pour nos armes : l'ennemi a été vigoureusement repoussé.**

**Mais le nombre des blessés est très-considérable ; nos casernes sont remplies ; il devient presque impossible de donner à ces braves soldats tous les soins qu'ils méritent.**

**Dans cette circonstance, le Commandant supérieur de Metz vient, avec une entière confiance, faire appel au patriotisme des habitants. Il n'est pas dans la ville un seul citoyen qui ne regarde comme un devoir sacré de recevoir dans son domicile un certain nombre de blessés.**

**Les convois arrivent par la porte de France ; présentez-vous au Fort-Moselle, et recueillez chez vous les héros blessés de la bataille de Gravelotte !**

**Metz, le 17 août 1870.**

*Le Général de division, commandant supérieur,*

**COFFINIÈRES.**

Metz. — Imprimerie F. BLANC, rue du Palais.

VILLE DE METZ

# APPEL

DES

## Anciens militaires

Le Général de division commandant supérieur de la place de Metz, prévient tous les anciens militaires de vingt-cinq à trente-cinq ans, non mariés ou veufs sans enfant, appelés sous les drapeaux en vertu de l'article 2 de la loi du 10 août 1870, et qui ne se sont pas encore présentés dans les bureaux du commandant de recrutement, qu'ils devront le faire sans retard.

Ceux qui n'auront pas répondu à cet appel au 29 août courant, dernier délai de tolérance, seront poursuivis conformément aux lois militaires en vigueur.

Metz, le 25 août 1870.

*Le Général de division commandant supérieur*
*de la place de Metz,*
Signé : L. COFFINIERES.

Pour copie conforme :
*Le Maire de Metz,*
FÉLIX MARÉCHAL.

Metz, — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

VILLE DE METZ

# AVIS

Le Maire de Metz prévient ses concitoyens que l'administration des contributions indirectes a donné des ordres pour que le recensement annuel des vins en entrepôt, prescrit par la loi du 28 avril 1816, commençât le samedi 27 du courant.

Cette opération durera de quatre à cinq jours. MM. les entrepositaires sont invités à faire ouvrir leurs caves aux employés et, en cas d'absence, à en confier les clefs à une personne qu'ils chargeront de les représenter. Ils voudront bien donner aux agents de l'administration toutes les facilités pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions.

Metz, le 25 août 1870.

*Le Maire,*
FÉLIX MARÉCHAL.

METZ. — Imprimerie E. RÉAU

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

# OUVERTURE

DE LA




## SAISON DE 1870-1871.

Metz, le 7 septembre 1870.

Nous, PRÉFET du département de la Moselle, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse;
Vu l'arrêté réglementaire du 7 septembre 1870.
Vu les instructions ministérielles;
Vu les avis exprimés par le Conseil général de la Moselle;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

La chasse, tant aux bois qu'en plaine, est ouverte, à partir de ce jour, dans le département de la Moselle.

ART. 2.

Les pères et mères sont civilement responsables des contraventions au présent arrêté qui seraient commises par leurs enfants mineurs.

ART. 3.

Toute demande de permis ou renouvellement de permis de chasse doit être faite directement par l'intéressé, à moins qu'il ne soit mineur.

Cette demande doit être rédigée sur papier timbré, accompagnée de la quittance du percepteur et revêtue de l'avis du maire de la commune où l'impétrant a son domicile ou sa résidence.

Les permis de chasse seront délivrés par Nous, dans l'arrondissement chef-lieu, et par les Sous-Préfets dans les autres arrondissements.

Il ne sera donné aucune suite à toute demande pour laquelle on ne se serait pas conformé aux instructions qui précèdent.

Le remboursement des droits versés à la caisse du percepteur ne pourra plus avoir lieu que dans le cas où le permis aura été refusé aux termes de la loi du 3 mai 1844.

ART. 6.

Tout individu pris en délit de chasse est passible d'une amende qui peut être portée au double, lorsque le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs récoltes.

ART. 7.

Les agents chargés de la constatation des délits de chasse devront verbaliser contre tout individu qui serait trouvé chassant sur les terrains d'autrui sans le consentement des propriétaires ou fermiers, lorsque la récolte est encore pendante.

ART. 8.

Les procès-verbaux constatant les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront transmis à MM. les Procureurs impériaux près les tribunaux de première instance, pour les contrevenants être poursuivis conformément à la loi du 3 mai 1844.

ART. 9.

MM. les Maires et leurs Adjoints, les Commissaires de police, la Gendarmerie, les Gardes champêtres, les Gardes forestiers et les Gardes particuliers assermentés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs* et imprimé en placards pour être affiché dans toutes les communes du Département.

MM. les Maires constateront cette publication par un certificat qui

permis de chasse ne peut, en aucun cas, tenir lieu du permis.

ART. 5.

Les quittances de permis de chasse demeureront valables pour l'obtention du permis, quelle que soit leur date.

MM. les Maires constateront cette publication par un certificat qui

Fait à Metz, en l'hôtel de la Préfecture.

*Le Préfet de la Moselle,*
PAUL ODENT.

## ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE relatif à l'exercice de la chasse,

*Du 7 septembre 1870.*

Nous, PRÉFET de la Moselle, Commandeur de la Légion d'honneur,
Vu la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse ;
Vu les instructions ministérielles ;
Vu les avis exprimés par le Conseil général de la Moselle ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. La chasse ou tendue aux oiseaux, soit au fusil, soit avec des appelants, filets de tous genres, lacets et collets de deux crins doubles, raquettes, sauterelles, pipées, gluaux ou miroirs, est autorisée dans le département de la Moselle, du 7 septembre au 15 novembre.

ART. 2. Il est formellement défendu de détruire les nids, œufs et couvées, sauf ceux des animaux nuisibles.

ART. 3. Il est défendu de tirer sur les Hirondelles et les Cigognes, ou de les prendre par quelque procédé que ce soit.

ART. 4. La chasse aux Outardes, Bécasses et Ramiers n'aura lieu qu'au fusil et en temps permis.

Toutefois, la chasse à la Bécasse dite *la passe*, se prolongera jusqu'au 15 avril. Dans les battues autorisées et surveillées par l'administration, pour la destruction des animaux nuisibles, le tir de la Bécasse sera permis jusqu'à la même époque.

ART. 5. La chasse du gibier d'eau sera permise à l'aide de fusils seulement, du 1er juillet au 1er avril, dans les marais et sur les rivières et étangs.

ART. 6. La chasse est interdite pendant la nuit.

ART. 7. La chasse est défendue pendant le temps de neige dans toute l'étendue du département de la Moselle, sauf les exceptions ci-après :

1° La destruction, par les moyens indiqués à l'article 11 du présent arrêté, des animaux malfaisants ou nuisibles spécifiés audit article ; 2° la chasse au bois, à l'aide de chiens courants ; 3° la chasse du gibier d'eau, à la condition que le chasseur ne s'écartera pas au delà de dix mètres des berges ou francs-bords des rivières, marais ou étangs.

La chasse qui aura lieu dans les bois comprendra, de plein droit, tout le terrain non boisé jusqu'à une distance de 50 mètres de leur rive, et ce, dans toute l'étendue de leur périmètre.

La faculté de chasser au bois en temps de neige n'est pas applicable aux cantons de bois situés en plaine et ne formant pas un massif continu de deux hectares au moins.

Ne sera pas considéré comme délit de chasse le passage des chiens courants dans une plaine couverte de neige, lorsque ces chiens seront à la suite d'une pièce de gibier lancée au bois.

ART. 8. L'emploi des chiens lévriers, pur sang ou croisés, est interdit pour quelque chasse que ce soit.

Une circulaire du 31 mai 1866 a prescrit aux Maires d'interdire la divagation des chiens en dehors des chemins pendant le temps où la chasse est prohibée.

ART. 9. Pendant le temps de la fermeture de la chasse, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter du gibier.

Les animaux ayant le caractère du gibier, tués dans les traques ou battues, ne pourront être colportés ni vendus après la clôture de la chasse ; ils pourront seulement être transportés au domicile des chasseurs qui y auront participé.

Il est fait exception : 1° pour les Grouses d'Ecosse, le Coq des bois ou grand Coq de bruyère, la Gélinotte noire ou Coq de bruyère à queue fourchue et la Gelinotte blanche ou Lagopède des saules, de provenance russe, dont l'importation, le colportage et la vente en France sont autorisés en tout temps ; 2° pour la Bécasse et les oiseaux d'eau, dont le colportage et la vente sont également autorisés, mais seulement pendant le temps où la chasse en est permise.

ART. 10. Les animaux malfaisants ou nuisibles sont : le Sanglier, le Loup, le Renard, le Blaireau, le Putois, le Chat Sauvage, la Fouine, la Marire, l'Hermine, l'Ecureuil, la Belette, la Loutre, le Héron et les oiseaux de proie diurnes de toute espèce, tels que l'Aigle, l'Epervier, le Faucon, le Milan, la Buse et le Busard.

Les propriétaires, possesseurs ou fermiers pourront, en tout temps, sur leurs terrains, détruire ou faire détruire les animaux malfaisants, soit en enfumant les terriers, soit à l'aide de grippe-loups, de traquenards et de piéges à poteau. Ces piéges devront, toutefois, être détendus pendant le jour, à l'exception des piéges à poteau destinés à la destruction des oiseaux de proie, qui pourront rester tendus tout le jour.

Les Pigeons sont classés au nombre des animaux nuisibles ; les propriétaires, possesseurs ou fermiers pourront les détruire ou faire détruire sur leurs terrains pendant le temps des semailles ou des moissons.

ART. 11. Les pères et mères sont civilement responsables des contraventions au présent arrêté qui seraient commises par leurs enfants mineurs.

ART. 12. L'arrêté réglementaire du 1er août 1869 est rapporté.

ART. 13. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ART. 14. MM. les Maires et leurs Adjoints, la Gendarmerie, les Commissaires de police, les Gardes champêtres, les Gardes forestiers, les Gardes particuliers assermentés, sont spécialement chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs* et imprimé en placards pour être publié et affiché dans toutes les communes du département de la Moselle.

MM. les Maires constateront cette publication par un certificat qui sera inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie, afin qu'il puisse en être justifié au besoin.

Fait à Metz, en l'hôtel de la Préfecture.

*Le Préfet de la Moselle,*
PAUL ODENT.

Metz. — Imprimerie de V. MALINE, rue Cours-de-Banzières.

VILLE DE METZ

# Garde nationale sédentaire

# ARTILLERIE

## ORGANISATION

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le Général de division, commandant supérieur de la place de Metz, a décidé que l'Artillerie de la Garde nationale de cette ville serait organisée en cinq batteries, correspondant à chacune des sections de la ville, sous le commandement supérieur du colonel Laffite, commandant la Garde nationale de Metz.

Sont nommés aux grades ci-après :

**M. GOUSSIN**, chef d'escadron de ces cinq batteries.
**M. SABATIER**, capitaine adjudant-major.

| 1re batterie. | 2e batterie. | 3e batterie. | 4e batterie. | 5e batterie. |
|---|---|---|---|---|
| Capitaine, Mrs MURSCH. | Capitaine, Mrs MILLET. | Capitaine, Mrs PISTOR. | Capitaine Mrs DESSUS. | Capitaine, Mrs ESPAGNE |
| Lieut. en 1er, BUCHILLOT | Lieut. en 1er, COLAS-AUBURTIN. | Lieut. en 1er, GENDARME | Lieut. en 1er, FAUVEAU. | L. en 1er, ASSEMAINNE. |
| Lieut. en 2e. FRANCIN. | Lieut. en 2e. PELISSIER. | Lieut. en 2e. BRUTILLOT. | Lieut. en 2e. LORRAIN. | Lieut. en 2e. St-JACQUES. |

Les Sous-Officiers et Brigadiers seront nommés par le Colonel, sur les propositions qui lui seront adressées par les Commandants de batterie, après avoir été soumises au Chef d'escadron, qui fera connaître son opinion en regard du nom de chaque candidat.

Metz, le 29 août 1870.

*Le Général de division commandant supérieur de la place de Metz,*
**L. COFFINIÈRES DE NORDECK.**

Metz. — Imprimerie L. BÉAU, rue du Palais.

VILLE DE METZ

---

# SOCIÉTÉ

## INTERNATIONALE

## DE GENÈVE

---

# AVIS

---

Un grand nombre de personnes s'attribuent à tort le droit de porter le brassard adopté par la convention internationale de Genève. Cet abus permet de pénétrer dans nos lignes et dans nos murs, et d'y pratiquer l'espionnage. Il importe d'y mettre promptement un terme. Il sera fait immédiatement, en conséquence, un recensement exact de toutes les personnes étrangères à l'armée qui ont réellement le droit de porter le brassard. A cet effet, chacune d'elles devra se présenter aux bureaux de l'état-major de la 5e division militaire, où, sur le vu de pièces régulières, il leur sera délivré un permis de séjour signé du Général commandant supérieur à Metz.

Vingt-quatre heures après la publication de cet ordre, toute personne portant le brassard sans autorisation sera l'objet d'un procès-verbal constatant la contravention, et au besoin même sera arrêtée pour être déférée à la justice. La police et la gendarmerie étant chargées de l'exécution de cet ordre, les permis de séjour devront être présentés à leurs agents à la première réquisition. Les membres autorisés de la Société internationale de Genève devront, en conséquence, être toujours porteurs de ce permis.

Metz, le 2 septembre 1870.

*Le Général de division commandant supérieur de la place de Metz,*

**L. COFFINIÈRES DE NORDECK.**

---

Metz, — Imprimerie F. BLANC, rue du Palais.



# VILLE DE METZ




Par ordre de Son Excellence, M. le Maréchal Bazaine, commandant en chef de l'armée, les habitants de Metz sont prévenus :

Qu'ils sont autorisés à conserver, *pour leurs besoins justifiés*, les quantités de denrées fourragères nécessaires pour *trente jours*, et que tous ceux d'entre eux qui, *dans le délai de trois jours*, auront apporté aux magasins du Saulcy les quantités d'avoine, d'orge, de foin et de paille qui leur resteront disponibles après ce prélèvement, seront payés pour ces quantités à raison de :

45 francs par quintal métrique d'orge ou d'avoine,
35 francs — — de foin,
20 francs — — de paille.

Ceux d'entre eux qui, en vue de l'avenir, préféreraient recevoir *en nature, après la guerre*, des quantités égales à celles qu'ils auront livrées, recevront un reçu portant engagement de restitution.

Enfin, les habitants qui ne se seront pas exécutés dans le délai ci-dessus indiqué, y seront contraints passé ce délai, et il ne leur sera alors payé que les prix ayant cours avant les circonstances présentes, savoir :

30 francs par quintal pour l'orge et l'avoine,
22 francs — le foin,
10 francs — la paille.

*Dès à présent*, toute transaction sur les denrées soumises à la présente réquisition est interdite dans l'intérieur de Metz.

En outre, la sortie de la ville des denrées fourragères est formellement interdite.

Le payement des denrées sera fait soit au comptant, soit par la délivrance d'un bon de restitution, suivant le désir des propriétaires, aux magasins du parc aux fourrages du Saulcy, de huit heures du matin à six heures du soir, dans les journées des 11, 12 et 13 septembre.

Metz, le 10 septembre 1870.

*Le Général de division commandant supérieur de la place de Metz,*

**L. COFFINIÈRES.**

Metz. — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.



# PROCLAMATION

## Habitants de Metz,

On a lu dans un journal allemand, *la Gazette de la Croix*, les nouvelles les plus tristes sur le sort d'une armée française écrasée par le nombre de ses adversaires, sous les murs de Sedan, après trois jours d'une lutte inégale. Ce journal annonce également l'établissement d'un nouveau gouvernement par les Représentants du Pays. Nous n'avons pas d'autres renseignements sur ces événements, mais nous ne pouvons non plus les démentir.

Dans des circonstances aussi graves, notre unique pensée doit être pour la France; notre devoir à tous, simples citoyens ou fonctionnaires, est de rester à notre poste, et de concourir ensemble à la défense de la ville de Metz. En ce moment solennel, la France, la Patrie, ce nom qui résume tous nos sentiments, toutes nos affections, est à Metz, dans cette Cité qui a tant de fois résisté aux ennemis du Pays.

Votre patriotisme, ce dévouement dont vous donnez déjà tant de preuves par votre empressement à recueillir et à soigner les blessés de l'armée, ne peuvent faire défaut. Vous saurez vous faire honorer et respecter de nos ennemis par votre résistance; vous avez d'ailleurs d'illustres souvenirs qui vous soutiendront dans cette lutte énergique.

L'armée qui est sous nos murs, et qui a déjà fait connaître sa valeur et son héroïsme dans les combats de Borny, de Gravelotte, de Servigny, ne nous quittera pas; elle résistera avec nous aux ennemis qui nous entourent, et cette résistance donnera au Gouvernement le temps de créer les moyens de sauver la France, de sauver notre Patrie.

Metz, le 13 septembre 1870.

| L. COFFINIÈRES, | PAUL ODENT, | FÉLIX MARÉCHAL, |
|---|---|---|
| *Général de division, Commandant supérieur de la place de Metz.* | *Préfet de la Moselle.* | *Maire de Metz.* |

Metz. — Imp. de V. MALINE.

# VILLE DE METZ

# AVIS

**En présence de l'empressement que la population de Metz a mis à livrer, à l'Administration de la Guerre, les denrées fourragères, le délai de versement de ces denrées, au magasin du Saulcy, est prorogé de deux jours.**

**En conséquence, on recevra et on payera comptant, aux prix indiqués, toutes les denrées qui seront livrées le 14 et le 15 septembre.**

Metz, le 13 septembre 1870.

*Le Général de division commandant supérieur de la place de Metz,*

**L. COFFINIÈRES.**

Metz, — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

# MONITEUR DE LA MOSELLE

JOURNAL POLITIQUE ET ADMINISTRATIF


Metz, le 15 septembre 1870.

L'Administration du *Moniteur de la Moselle* a l'honneur d'informer Messieurs les Abonnés que le Journal ne paraîtra plus pendant la crise locale que nous traversons.

Cette mesure nous impose de lourds sacrifices eu égard à notre nombreux personnel d'ouvriers, mais il est des considérations qui prévalent sur les questions d'intérêt, et celles qui nous dirigent en cette circonstance sont précisément de cette nature.

Nous reprendrons bientôt le cours de nos publications; nous le ferons alors en toute liberté d'action et nous avons le ferme espoir que ce moment ne se era pas longtemps attendre.

Nos Abonnés n'en éprouveront d'ailleurs aucun préjudice, quand surtout, privés de toutes communications, il nous est impossible de leur donner, actuellement, des nouvelles certaines et dignes d'un véritable intérêt.

En conséquence, nous considérons les abonnements comme suspendus depuis le 1er septembre courant, et lorsque le journal reparaîtra, ils seront repris pour être intégralement servis.

Nous n'avons pas pris cette détermination sans de mûres réflexions, et nous espérons que nos Abonnés voudront bien apprécier le sentiment qui l'a dictée.

*Le Propriétaire-Gérant du* Moniteur de la Moselle,

V. MALINE.

Metz, — Imp. de V. MALINE,

# DÉCRET

CONCERNANT LA

# COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE.

Nous, Gouverneur général de l'Alsace, en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par S. M. le Roi Guillaume de Prusse, commandant en chef des armées allemandes, avons arrêté et arrêtons pour le maintien de la sécurité intérieure et extérieure dans les départements du gouvernement général :

### Article 1er.

Sera puni de mort tout individu coupable d'incendie ou d'inondation volontaires, d'attaque ou de résistance avec violence manifeste et à main armée contre le Gouvernement général ou les agents de l'autorité civile ou militaire, de sédition, de pillage, de vol commis à l'aide de violence, celui qui aura procuré ou facilité l'évasion d'un détenu ou excité les soldats à l'infidélité.

Dans les cas où il y a lieu d'admettre des circonstances atténuantes, le coupable sera puni de travaux forcés jusqu'à 20 ans.

### Art. 2.

Quiconque aura provoqué ou excité aux crimes prévus par l'art. 1er, même sans effet, sera puni de travaux forcés jusqu'à 10 ans.

La provocation et l'excitation suivies d'effet entraîneront la peine édictée par l'art. 1er.

### Art. 9.

En outre seront de la compétence des conseils de guerre tous les autres crimes et délits contre la sécurité intérieure et extérieure de chacun des États alliés ou de l'autorité publique, qu'ils ont instituée dans le territoire des départements français occupés par l'armée allemande, de même les crimes et délits de résistance accompagnée de voies de fait contre les autorités militaires et civiles ou leurs agents, de meurtre, de la fabrication de fausse monnaie, de l'extorsion et toute forfaiture commise par des fonctionnaires militaires ou civils dans l'exercice de leurs fonctions pour autant que ces actes ne soient pas simplement punissables par voie disciplinaire.

### Art. 10.

Indépendamment des prescriptions ci-dessus, la juridiction militaire qui a été déjà proclamée restera en vigueur pour toute action tendant à compromettre la sécurité des troupes allemandes, à leur causer des dommages ou à prêter assistance soit à l'armée soit au gouvernement français.

En conséquence, seront punis de mort, ce que nous rappelons expressément, toutes les personnes qui ne font pas partie de l'armée française et qui

A. serviront l'armée française ou le gouvernement en qualité d'espion

Celui qui aura affirmé ou propagé des faits, des nouvelles, des bruits faux ou dénaturés relatifs aux opérations de guerre ou aux événements politiques, sera puni d'un emprisonnement jusqu'à un an et d'une amende jusqu'à cinq cents écus (1875 fr.).

Pour le cas où l'affirmation ou la propagation aura causé préjudice aux troupes des puissances alliées ou aux autorités et fonctionnaires institués par celles-ci, le coupable sera puni de travaux forcés jusqu'à 10 ans, pourvu que le cas prévu par l'art. 9 ne soit pas applicable.

ART. 4.

Tout individu qui aura usurpé des fonctions publiques, ou qui aura procédé à des actes qui n'appartiennent qu'à des fonctionnaires publics, sera puni d'un emprisonnement jusqu'à 5 ans et d'une amende de mille écus (3750 francs) au plus.

ART. 5.

Quiconque aura volontairement détruit ou enlevé des documents, registres, actes authentiques ou autres objets déposés dans un lieu public à ce destiné, ou qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement jusqu'à 2 ans et d'une amende dont le maximum sera de mille écus (3750 francs).

ART. 6.

Ceux qui volontairement arrachent, endommagent, salissent ou détériorent les décrets, ordres, patents ou avis des autorités ou fonctionnaires publics affichés à titre de publication, seront punis d'une amende jusqu'à cent écus (375 francs) ou d'un emprisonnement de six mois au plus.

ART. 7.

Toute résistance, désobéissance ou autre manquement envers une ordonnance donnée dans l'intérêt de la sécurité publique par les chefs militaires ou tout autre autorité compétente, ou toute provocation ou excitation aux susdits délits sera puni d'un emprisonnement jusqu'à un an ou d'une amende de cinq cents écus (1875 francs) au plus, pourvu que l'ordonnance elle-même n'ait pas prononcé de peine plus forte.

ART. 8.

Tous les crimes et délits énumérés dans les art. 1er et 7 seront de la compétence des conseils de guerre.

B. spontanément serviront de guides aux troupes françaises ou égareront les troupes allemandes, quand ils seront chargés de leur servir de guides.

C. tueront, blesseront ou pilleront des personnes appartenant aux troupes allemandes ou faisant partie de leur suite.

D. détruiront des ponts ou des canaux, troubleront le service des chemins de fer ou des lignes télégraphiques, rendront les routes impraticables, incendieront des munitions, des provisions de guerre ou les quartiers des troupes.

E. prendront les armes contre les troupes allemandes.

ART. 11.

L'organisation des conseils de guerre mentionnés dans les art. 8 et 9 et la procédure devant eux, seront réglées par une disposition spéciale, tandis que pour la procédure sommaire devant les tribunaux militaires, dans les cas de l'art. 10, restera uniquement en vigueur le décret de S. M. le Roi de Prusse du 21 juillet 1867, concernant la juridiction militaire applicable aux étrangers.

ART. 12.

La présente ordonnance, en abrogeant toutes les dispositions de loi contraires, sera proclamée et réputée en vigueur pour toute l'étendue d'un canton le lendemain du jour où elle aura été affichée dans le chef-lieu.

Haguenau, le 12 septembre 1870.

*Le Gouverneur général de l'Alsace,*

Comte de BISMARCK-BOHLEN,

lieutenant-général.

Metz. — Imprimerie J. Mayer, rue de la Haye, 4.

**PRÉFECTURE DE LA MOSELLE**

# ARRÊTÉ

Nous, PRÉFET de la Moselle,

Vu la lettre de M. le Général de Division, Commandant supérieur de la ville de Metz, faisant connaître que des personnes se livrent à la chasse au fusil dans l'intérieur des lignes de l'armée ;

Attendu que la chasse au fusil dans l'intérieur des lignes et au milieu des campements présente de très-grands inconvénients;

ARRÊTONS :

La chasse au fusil est formellement interdite tant que se prolongera la situation présente.

Metz, le 17 septembre 1870.

*Le Préfet de la Moselle,*
PAUL ODENT.

Metz, imp. V. MALINE.

## VILLE DE METZ

# AVIS

Les habitants sont invités à porter dans les ambulances *de la suie de cheminée* destinée à servir de désinfectant.

Cette suie sera reçue :
à l'Hôpital Militaire,
à l'ambulance des Tabacs,
à la Caserne Coislin,
à la Caserne du génie.

Il sera payé, rue de la Garde, n° 6, *un franc pour vingt-cinq litres* de suie, sur un bon délivré par l'agent comptable.

Metz, le 17 septembre 1870.

*Le Général de division commandant supérieur de la place de Metz,*

L. COFFINIÈRES.

Metz. — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

VILLE DE METZ

# COMITÉ

DE

## Secours aux blessés

**Les personnes qui seraient disposées à vendre une quantité d'environ 100 hectolitres de vin, bonne qualité, sont invitées à déposer leurs offres et l'indication de leur prix, au secrétariat de la mairie d'ici à mercredi prochain 21 septembre, avant midi.**

Metz, le 18 septembre 1870.

*Le Maire,*
FÉLIX MARÉCHAL.

Metz, — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

VILLE DE METZ

# AVIS

**M. le Dr JEANNEL, pharmacien en chef de la Garde impériale, fera une conférence publique, dans la salle des manœuvres de l'Ecole d'application, sur la question *des Désinfectants*, le samedi 24 septembre 1870, à quatre heures précises du soir.**

Metz, le 21 septembre 1870.

*Le Maire,*
FÉLIX MARÉCHAL.

Metz, — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

VILLE DE METZ

# ORDRE

Les militaires traités chez l'habitant, et qui sont guéris ou légèrement blessés, ou en voie de guérison prochaine, rejoindront les petits dépôts de leurs corps, le 25 septembre courant.

Ils se présenteront au bureau de la place dans l'ordre suivant :

Ceux de la première section, à midi;
Ceux de la deuxième section, à une heure;
Ceux de la troisième section, à deux heures;
Ceux de la quatrième section, à trois heures;
Ceux de la cinquième section, à quatre heures.

Les commandants des petits dépôts seront tenus d'assister à cette réunion de midi à quatre heures; ils seront secondés par des sous-officiers fournis par les quatre bataillons de Metz; ces sous-officiers auront mission de conduire, aux bivouacs des bataillons, les détachements appartenant à chacun des petits dépôts.

La gendarmerie recherchera les hommes qui ne se rendraient pas à la présente convocation.

Metz, le 22 septembre 1870.

*Le Général de division commandant supérieur de la place de Metz,*

**F. COFFINIÈRES.**

Metz. — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

VILLE DE METZ

ARRÊTÉ

CONCERNANT LES

# DENRÉES

## ALIMENTAIRES

Son Excellence M. le Maréchal Bazaine, commandant en chef de l'armée, a bien voulu céder à la ville le nombre de chevaux nécessaires à l'alimentation publique.

Cette cession est faite dans de telles conditions que les tarifs fixés dans l'arrêté du 15 septembre seront abaissés comme il suit, à partir du 25 courant.

Viande de cheval, parties basses. . . . . . . . . . 0 fr. 10 le kilog.
» parties moyennes. . . . . . . . 0 fr. 50 »
» viande de choix (le filet excepté) 1 » »

Metz, le 23 septembre 1870.

*Le Général de division commandant supérieur de la place de Metz,*

**F. COFFINIÈRES.**

Metz. — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

# VILLE DE METZ

# AVIS

**Les habitants de Metz sont prévenus qu'ils peuvent aller chercher de l'eau salée à la source de Belle-Croix, à l'emplacement de l'usine Sendret, tous les jours, de cinq heures à six heures du matin, et de cinq heures à sept heures du soir. Les autres heures de la journée sont réservées aux différents corps de l'armée et de la garnison de Metz.**

**Metz, le 24 septembre 1870.**

***Le Général de division commandant le Génie de l'armee du Rhin, commandant supérieur de Metz,***

**F. COFFINIÈRES.**

Metz. — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

VILLE DE METZ

# AVIS

AUX

# PROPRIÉTAIRES

## DE VIGNES

Les sarments de vigne, mélangés à une quantité de grains insignifiante, composent une alimentation suffisante pour entretenir les chevaux en bon état. Il importe d'utiliser cette ressource qui, en ce moment, n'entraînera que peu ou pas de préjudice pour la vigne, si on a soin de pratiquer cette taille hâtive à quelques centimètres au-dessus du point choisi ordinairement.

En conséquence, les propriétaires de vignes sont invités à faire opérer, immédiatement cette coupe de sarments, et à les porter au magasin aux fourrages du Saulcy, où ils seront reçus et payés par les soins de l'Administration militaire.

Metz, le 24 septembre 1870.

*Le Général de division commandant supérieur de la place de Metz,*

**F. COFFINIÈRES.**

Metz. — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

Ville de Metz

# SOUSCRIPTION

Sur la proposition de M. le général de division Coffinières de Nordeck, commandant supérieur de la place, une souscription est ouverte à la Mairie pour soulager les misères causées par l'état de siége. Le produit en sera réparti par les soins du Bureau de bienfaisance.

Metz, le 24 septembre 1870.

*Le Maire,*

**FÉLIX MARECHAL.**

Metz. — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

# ARRÊTÉ

CONCERNANT LA

# Vente des Vins

Le vin de la récolte actuelle étant nuisible à la santé par suite du défaut de maturité de la vendange, il est expressément interdit, jusqu'à nouvel ordre, de vendre le vin nouveau en détail.

Tout contrevenant sera traduit devant un Conseil de guerre.

Le service de la gendarmerie et celui de la police sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la ville de Metz et dans toutes les communes suburbaines.

Metz, le 26 septembre 1870.

*Le Général de Division, Commandant supérieur de Metz,*
L. COFFINIÈRES.

Pour copie conforme :

*Le Préfet de la Moselle,*
PAUL ODENT.

Metz, — Imprimerie de V. MALINE, rue Cour-de-Ranzières, n° 1.

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE.

# DENRÉES
## *Alimentaires*

## AVIS

Afin de venir en aide aux populations des communes suburbaines, S. Exc. M. le Maréchal commandant en chef a décidé que des chevaux seraient livrés à ces communes, pour l'alimentation des habitants, dans les mêmes conditions que celles qui ont été faites à la ville de Metz, c'est-à-dire de manière à ce que la viande puisse leur être vendue aux prix du tarif arrêté le 23 septembre courant, par M. le Général commandant supérieur de la place de Metz, savoir :

### VIANDE DE CHEVAL

| | Le kilog. |
|---|---|
| Parties basses | 0f 10c |
| Parties moyennes | 0 50 |
| Viande de choix (le filet excepté) | 1 » |

Cette décision est portée à la connaissance des Maires et des habitants des communes suburbaines, afin qu'ils puissent profiter le plus tôt possible des dispositions bienveillantes de M. le Maréchal.

Metz, le 27 septembre 1870.

*Le Préfet de la Moselle,*
PAUL ODENT.

Metz, — Imp. de V. MALINE.

# ARRÊTÉ

Nous, Général de division, commandant supérieur de la place de Metz,

Vu notre arrêté du 9 septembre courant, par lequel ont été suspendus, jusqu'au 30 du présent mois, tous protêts et actes conservant les recours pour toutes valeurs négociables souscrites avant le 13 août dernier;

Vu la continuation des circonstances qui ont motivé notre susdit arrêté;

Sur la demande du Tribunal et de la Chambre de commerce:

ARRÊTONS :

Toutes les dispositions de notre arrêté susvisé du 9 septembre 1870 sont prorogées jusqu'au 15 octobre prochain.

En conséquence, les délais de recours partiront du 20 dudit mois d'octobre.

Metz, le 28 septembre 1870.

*Le Général de division, commandant supérieur de la place de Metz,*

**F. COFFINIÈRES.**

Metz. — Imprimerie E. REAU, rue du Palais.

# Place de Metz.

# AVIS

**Les Habitants de Metz sont prévenus qu'ils doivent porter à l'Hôpital militaire toutes les couvertures, chemises et linge à pansement qui ne leur sont plus nécessaires, au fur et à mesure du départ de chez eux des militaires blessés ou malades qu'ils ont recueillis.**

Metz, le 2 octobre 1870.

*Le Général de division, commandant supérieur de la place de Metz,*

**F. COFFINIÈRES.**

Metz. — Imprimerie E. REAU, rue du Palais.

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE.

# ARRÊTÉ

RELATIF AU

# Parcours et à la vaine pâture

Nous, PRÉFET du département de la Moselle,

Vu les circulaires du 17 février 1865 et 10 avril 1869, contenant invitation à MM. les Maires de faire délibérer le Conseil municipal sur le parcours et la vaine pâture et de prendre un arrêté pour assurer l'exécution de cette délibération, après qu'elle aurait reçu l'approbation préfectorale;

Vu la loi du 6 octobre 1791 et celle du 18 juillet 1837;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 19 décembre 1846;

Considérant que 58 communes seulement ont répondu à l'invitation précitée;

Qu'aux termes de la loi de 1791, le parcours et la vaine pâture ne peuvent être exercés que conformément aux usages locaux, et qu'ils ne peuvent jamais l'être sur les prairies artificielles ni sur les prairies closes;

Considérant que dans le département de la Moselle l'usage est de réserver la jouissance de la seconde herbe des prairies non closes aux propriétaires ou à leurs ayants droits;

ARRÊTONS :

ART. 1er.

Le parcours et la vaine pâture ne pourront être exercés dans les prairies non closes qu'à partir du 15 octobre 1870.

ART. 2.

Dans aucun cas, les prairies artificielles et les prairies closes ne pourront être sujettes au parcours et à la vaine pâture.

ART. 3.

Les propriétaires ou leurs ayants droit conservant, en ce qui concerne les prairies à eux appartenant, la faculté d'en jouir comme ils le jugent à propos, les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté ne leur sont point applicables; par conséquent, ils pourront faire conduire leurs bestiaux dans leurs prairies, même avant le 15 octobre, sauf à répondre des dommages qu'ils pourraient occasionner à d'autres propriétaires.

ART. 4.

Le parcours et la vaine pâture pendant la nuit, c'est-à-dire depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, sont expressément interdits dans les terrains non clos.

ART. 5.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ART. 6.

MM. les maires sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs* et publié dans toutes les communes du Département.

Ils constateront cette publication par un certificat qui sera inscrit au registre des actes de la mairie, afin qu'il puisse en être justifié au besoin.

ART. 7.

Le présent arrêté ne recevra son exécution que dans les communes du département où il n'existe aucun règlement sur le parcours et la vaine pâture.

Fait à Metz, en l'hôtel de la Préfecture, le 1er octobre 1870.

*Le Préfet de la Moselle,*
PAUL ODENT.

Metz. — Imp. de V. MALINE, rue Cour-de-Ranzières.

# VILLE DE METZ

# AVIS

Par décision de M. le Général commandant supérieur, les habitants des campagnes sont autorisés, sur leur demande, à recevoir des armes pour coopérer à la défense de la place. Ils pourront se faire inscrire, à titre de volontaires, sur les contrôles de la garde nationale sédentaire, tous les jours, de deux à cinq heures, au bureau de l'état-major, à l'hôtel de ville.

Metz, le 4 octobre 1870.

*Le Colonel commandant la Garde nationale,*

**LAFFITE.**

Metz. — Imprimerie F. BLANC, rue du Palais.

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE.

# ARRÊTÉ DU PRÉFET

RELATIF A

# L'INTERDICTION

DE LA

## Pêche du saumon, de la truite

## ET DE L'OMBRE CHEVALIER

*A partir du* 20 *octobre* 1870 *jusqu'au* 31 *janvier* 1871

**Nous, PRÉFET de la Moselle,**

Vu l'article 1er du décret impérial du 25 janvier 1868, qui interdit la pêche du Saumon, de la Truite et de l'Ombre-Chevalier du 20 octobre au 31 janvier;

La loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale;

L'article 5 de la loi du 31 mai 1865, portant ce qui suit :

« Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter et d'importer les diverses espèces de poissons, pendant le temps où la pêche en est interdite, en exécution de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829; »

La circulaire de M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 12 août 1865;

**ARRÊTONS :**

ARTICLE 1er.

Les dispositions de l'article 1er du décret du 25 janvier 1868, sur la pêche fluviale, seront immédiatement publiées dans toutes les communes du département.

ARTICLE 2.

La pêche du Saumon, de la Truite et de l'Ombre-Chevalier est interdite du 20 OCTOBRE 1870 exclusivement AU 31 JANVIER 1871 inclusivement.

ARTICLE 3.

Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter et d'importer les espèces de poissons désignées ci-dessus à dater du 20 octobre courant exclusivement jusqu'au 31 janvier inclusivement de l'année 1871.

Cette disposition s'applique également au frai du poisson et à l'alevin.

ARTICLE 4.

Les infractions au présent arrêté seront recherchées et constatées par tous les agents autorisés par la loi du 15 avril 1829 et celle du 31 mai 1865.

ARTICLE 5.

MM. les Maires, M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées, M. l'Ingénieur en chef chargé du service spécial d'amélioration de la Moselle, M. l'Ingénieur en chef chargé du service de la Sarre et du canal des houillères, M. le Conservateur des forêts, M. le Directeur des douanes et M. le Directeur des contributions indirectes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs* de la Préfecture.

Fait à Metz, en l'hôtel de la Préfecture, le 5 octobre 1870.

*Le Préfet de la Moselle,*
PAUL ODENT.

Metz, Imprimerie de V. MALINE, rue Cours-de-Ranzières.

# *Place de Metz*

# ARRÊTÉ

Il est enjoint à tous les détenteurs de blé ou de farine de faire la déclaration des quantités qu'ils possèdent, à la mairie de Metz, avant le mardi 11 octobre courant.

A partir du lendemain 12, les blés et les farines qui n'auront pas été déclarés ne seront plus payés, savoir : les blés que 30 francs les 100 kilogrammes, les farines que 40 francs les 100 kilogrammes, au lieu de 36 francs et 48 francs, prix fixés par l'arrêté du 15 septembre dernier. La différence sera versée à la caisse du bureau de bienfaisance et employée pour les besoins de cette institution. Les retardataires perdront, en outre, la faculté de recevoir en nature, après le blocus, les quantités de blé égales à celles qu'ils auront livrées.

A partir du même jour, 12 octobre, des visites seront faites à domicile pour rechercher les blés et farines qui n'auraient pas été déclarés. Celles de ces denrées qui seront trouvées, seront enlevées par les soins des agents de l'autorité publique.

Metz, le 7 octobre 1870.

*Le Général de division commandant supérieur de la place de Metz,*

**F. COFFINIÈRES.**

Metz. — Imprimerie E. BÉAU, rue du Palais.

# VILLE DE METZ.

# ÉCOLES

## MUNICIPALES

### D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET INDUSTRIEL

**Rentrée le Lundi 17 Octobre**

Cet enseignement pratique, qui est le même que celui qu'on appelle aujourd'hui dans les lycées enseignement secondaire spécial, est éminemment propre à donner aux jeunes gens qui se destinent aux professions industrielles et commerciales, ainsi qu'à certaines administrations, telles que celles des tabacs, des télégraphes, des postes, des contributions indirectes, des ponts et chaussées, des chemins de fer, etc., etc., le complément d'études réclamé pour ces différentes positions.

Ces cours se composent de deux années préparatoires (Ecole supérieure) et de deux années de cours spéciaux (Ecole industrielle).

La rentrée aura lieu pour les élèves des cours industriels, aussi bien que pour ceux des cours supérieurs, le lundi 17 octobre, à huit heures du matin, au bâtiment central des Ecoles.

On entrera provisoirement par la porte de la rue Jurue.

Metz, le 8 octobre 1870.

*Le Maire,*
FÉLIX MARÉCHAL.

**L'Agent général des Écoles recevra, tous les jours, de dix heures à deux heures, au bureau des Écoles, rue Jurue, les familles qui ont l'intention de faire inscrire leurs enfants.**

Metz, — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

# ARRÊTÉ

Relatif au recensement des

# BLES ET FARINES

Nous, PRÉFET de la Moselle,

Vu l'arrêté de M. le Général commandant supérieur de la place de Metz, en date du 7 octobre courant, contenant les dispositions suivantes :

« Il est enjoint à tous les détenteurs de blé ou de farine de faire la déclaration des quantités qu'ils possèdent, à la mairie de Metz, avant le mardi 11 octobre courant.

« A partir du lendemain 12, les blés et les farines qui n'auront pas été déclarés ne seront plus payés, savoir : les blés que 30 francs les 100 kilogrammes, les farines que 40 francs les 100 kilogrammes, au lieu de 36 francs et 48 francs, prix fixés par l'arrêté du 15 septembre dernier. La différence sera versée à la caisse du bureau de bienfaisance et employée pour les besoins de cette institution. Les retardataires perdront, en outre, la faculté de recevoir en nature, après le blocus, les quantités de blé égales à celles qu'ils auront livrées.

« A partir du même jour, 12 octobre, des visites seront faites à domicile pour rechercher les blés et farines qui n'auraient pas été déclarés. Celles de ces denrées qui seront trouvées, seront enlevées par les soins des agents de l'autorité publique.

« Signé : F. COFFINIÈRES. »

Vu la lettre en date du 10 du même mois, par laquelle M. le Général commandant supérieur prescrit d'appliquer les mêmes mesures aux communes suburbaines ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er. Les dispositions ci-dessus de l'arrêté de M. le Général commandant supérieur de la place de Metz, sont appliquées aux communes suburbaines.

En conséquence, les déclarations prescrites par cet arrêté devront être faites à la mairie de Metz avant le 13 octobre courant, et à partir du 14, des visites seront faites à domicile pour rechercher les blés et farines qui n'auraient pas été déclarées.

Art. 2. La Gendarmerie assurera l'exécution de ces mesures qui seront portées immédiatement à la connaissance des habitants par les soins de MM. les Maires.

Fait à Metz, le 10 octobre 1870.

*Le Préfet de la Moselle,*
PAUL ODENT.

Metz, imp. V. MALINE, rue Cour-de-Ranzières.

# VILLE DE METZ




**Conformément à l'avis qu'il a reçu de M. le Général commandant supérieur de la place, le Maire fait connaître que M. le Maréchal commandant en chef a décidé qu'il ne pourrait plus sortir de la place aucune quantité de blé, de farine ou de denrées fourragères. Il n'est fait exception que pour les voitures de l'administration, ou autres, qui vont s'approvisionner dans les magasins de la place et qui seront munies d'un laisser-passer signé par le Maire ou par M. Antoine, sous-intendant militaire, chargé du service des subsistances.**

Metz, le 10 octobre 1870.

*Le Maire,*
FÉLIX MARÉCHAL.

Metz. — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

# COMMUNIQUÉ

Le Maréchal commandant en chef l'armée du Rhin n'ayant reçu aucune nouvelle affirmant les heureux faits de guerre qui se seraient passés à Paris, se borne à en souhaiter la réalisation et assure les habitants de Metz que rien ne leur est caché; qu'ils aient donc confiance dans sa loyauté.

Du reste, jusqu'à ce jour, le Maréchal a toujours communiqué à l'autorité militaire de Metz les journaux français ou allemands tombés entre nos mains.

Il profite de l'occasion pour assurer que depuis le blocus, il n'a jamais reçu la moindre communication du gouvernement, malgré toutes les tentatives faites pour établir des relations.

Quoi qu'il advienne, une seule pensée doit, en ce moment, absorber tous les esprits, c'est la défense du pays; un seul cri doit sortir de toutes les poitrines :

## Vive la France!

Ban-Saint-Martin, le 11 octobre 1870.

Metz, — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.




Nous, Général de division, commandant supérieur de la ville de Metz,

Vu notre arrêté du 9 septembre dernier, par lequel ont été suspendus jusqu'au 30 dudit mois de septembre, tous protêts et actes conservant les recours pour toutes valeurs négociables souscrites avant le 13 août dernier;

Vu notre arrêté du 28 septembre dernier, par lequel ont été prorogées, jusqu'au 15 octobre prochain, toutes les dispositions de l'arrêté du 9 septembre susvisé;

Vu la continuation des circonstances qui ont motivé nos susdits arrêtés;

Sur la demande du Tribunal et de la Chambre de commerce;

**ARRÊTONS :**

Toutes les dispositions de notre arrêté susvisé du 9 septembre 1870 sont de nouveau prorogées jusqu'au 31 du présent mois d'octobre.

En conséquence, les délais de recours partiront du 6 novembre suivant.

Metz, le 12 octobre 1870.

*Le Général de division commandant supérieur de la place de Metz,*

F. COFFINIÈRES.

Metz. — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

# ARRÊTÉ

Par suite d'une instruction de Monsieur le Commissaire civil du Gouvernement général de l'Alsace, le Préfet de la Lorraine alllemande

ARRÊTE :

Article premier.

Tout habitant du département de la Lorraine allemande (département de la Moselle), qui donne asile ou qui loge un ou plusieurs militaires blessés ou malades de l'armée française, est obligé d'en faire la déclaration à la Mairie dans les 24 heures, avec indication des nom, grade, lieu de naissance, genre de maladie ou blessure.

Tout changement de domicile de ces militaires doit être déclarée dans les 24 heures.

En absence des maîtres, les domestiques sont tenus de faire cette déclaration.

La même obligation incombe aux Directeurs d'hospices ou d'autres établissements de secours qui auraient recueilli des militaires français.

Art. 2.

Les Maires du département auront immédiatement à établir une liste des militaires français blessés ou malades qui séjournent dans leur commune, avec indication des nom, grade, lieu de naissance, domicile habituel, genre de blessure ou de maladie.

Chaque changement, quant à l'arrivée ou au départ, sera immédiatement mentionné sur cette liste, pour qu'on puisse à tout instant connaître le domicile et le nombre des militaires français malades séjournant dans la commune.

Dans les communes où réside un commissaire de police, ce dernier sera chargé de tenir cette liste.

Art. 3.

Le Maire (ou le Commissaire de police) enverra, le 1er et le 15 de chaque mois, copie de la liste à Monsieur le Sous-Préfet de son arrondissement. La première liste sera envoyée le 25 octobre prochain.

Art. 4.

Tous ceux qui contreviendraient au présent arrêté seront passibles d'une amende de 10 à 500 francs et d'arrestation en cas de récidive.

Art. 5.

Cet arrêté sera affiché dans toutes les mairies du département et publié dans tous les villages conformément à l'usage établi.

Sarreguemines, le 12 octobre 1870.

*Le Préfet de la Lorraine allemande,*
Comte HENCKEL DONNERSMARCK.

Metz, Imp. de V. Maline, rue Cour-de-Ranzières.

## VILLE DE METZ.

# CAISSE D'ÉPARGNE

ET

# Mont-de-Piété

## AVIS IMPORTANT

Le Conseil d'administration du Mont-de-Piété et de la Caisse d'épargne de Metz,

Considérant qu'en présence de la cherté toujours croissante des subsistances, il importe de faciliter aux déposants de la Caisse d'épargne et aux créanciers du Mont-de-Piété par billets nominatifs, le remboursement des sommes qui leur appartiennent,

Décide que le délai de huit jours d'avertissement pour les retraits, est supprimé, et que tous les remboursements, tant sur livrets que sur billets, seront effectués à bureau ouvert.

Les déposants qui ont fait des demandes avec délai de huitaine, pourront se présenter dès jeudi, 13 octobre, pour recevoir leurs fonds.

Metz, le 12 octobre 1870.

*Le Maire, Président du Conseil d'administration,*
FÉLIX MARÉCHAL.

Metz. — Imprimerie E. REAU.

Ville de Metz

# ADRESSE

DU

## CONSEIL MUNICIPAL

A

## M. LE GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR DE LA PLACE

*Metz, le 13 octobre 1870.*

**M. le Général,**

La démarche faite auprès de vous par les officiers de la garde nationale a été inspirée par leur sérieuse résolution de s'associer énergiquement à la défense de la ville.

La garnison, à qui appartient cette défense, peut compter sur l'ardent concours d'une population incapable de faiblesse, quoi qu'il arrive.

Les communs efforts de l'une et de l'autre garderont, jusqu'aux dernières extrémités, à la France sa principale forteresse et aux Messins une nationalité à laquelle ils tiennent comme à leur bien le plus cher.

Le Conseil municipal se fait l'interprète de la Cité tout entière. Il ne peut se défendre d'exprimer son douloureux étonnement de la tardive connaissance qui lui est donnée par votre lettre de ce jour seulement des ressources en subsistances, sur lesquelles le commandant supérieur peut compter, pour assurer la défense de la place.

La population en subira néanmoins les conséquences avec courage. Elle ne veut, sous aucune forme, assumer la responsabilité d'une situation qu'il ne lui a pas été donné de connaître ni de prévenir.

Nous vous prions, Monsieur le Général, de faire parvenir à M. le maréchal Bazaine, cette expression de nos sentiments. Ils se résument dans le cri de

**Vive la France!**

*Le Maire et tous les Membres du Conseil présents à la séance,*

F. MARÉCHAL, *maire;* BOULANGÉ, E. NOBLOT, GÉHIN, DE BOUTEILLER, BLONDIN, PAUL BEZANSON, G. GOUGEON, BULTINGAIRE, MOISSON, SIMON-FAVIER, MARLY, E. STUREL, LOUIS GESLER, AUG. PROST, WORMS, COLLIGNON, REMOND, PUYPEROUX, Gal DIDION, SALMON, EM. BOUCHOTTE, G. SCHNEIDER.

## RÉPONSE DE M. LE GÉNÉRAL

*Metz, le 14 octobre 1870.*

**M. le Maire,**

Le Conseil municipal de Metz m'a fait l'honneur de m'adresser une lettre, dans laquelle il exprime les sentiments les plus nobles et les plus patriotiques.

Je m'empresse de vous remercier de cette manifestation qui est loin de me surprendre, car je n'ai jamais douté de l'ardent concours que la population de Metz donnera aux troupes chargées de la défense de notre forteresse. Vous pouvez compter également sur l'énergie avec laquelle nous accomplirons notre devoir. Tout ce qu'il sera humainement possible de faire, nous le ferons sans aucune hésitation. Mais je vous prie de dire à vos administrés que, pour atteindre ce résultat désiré par tous, il faut surtout le calme qui caractérise les gens fermement résolus, et qu'il importe de rester unis, en évitant avec soin tout ce qui pourrait ressembler à l'indiscipline, à la sédition et aux vaines déclamations; il importe surtout d'exclure la politique de nos préoccupations, parce que la politique est un dissolvant qui ne peut que troubler l'harmonie qui doit régner parmi nous.

Un gouvernement de fait existe en France, il a pris le titre de gouvernement de la défense nationale; nous devons reconnaître ce gouvernement, et attendre les décisions qui seront prises par l'Assemblée constituante élue par le pays. En attendant sa décision, nous devons nous rallier au cri que vous poussez vous-même : « *Vive la France!* »

Vous me dites que la population a été péniblement surprise d'apprendre que les ressources en subsistances étaient très-limitées. Il était cependant facile de se rendre compte que lorsqu'une population civile et militaire de plus de 230,000 âmes, a tiré pendant deux mois tous ses vivres d'une place comme Metz, il ne doit plus rester que de faibles ressources.

Du reste, je n'ai jamais fait mystère de cette situation des subsistances; la réduction de la ration de l'armée, les recensements faits en ville, les mesures prises pour assurer le service de la boulangerie, et les conversations que j'ai eues soit avec M. le Maire, soit avec divers habitants de la ville, démontrent suffisamment l'épuisement progressif de nos vivres.

Il serait d'ailleurs inutile de récriminer sur le passé, et de rejeter la responsabilité sur les uns ou sur les autres.

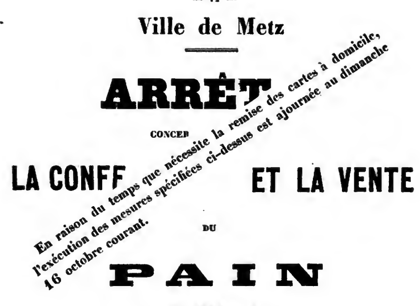
Envisageons courageusement la situation telle qu'elle est, et, comme vous le dites avec beaucoup de raison, subissons-en les conséquences avec énergie, et avec la ferme résolution d'en tirer le meilleur parti possible.

*Le Général commandant supérieur de la place de Metz,*

F. COFFINIÈRES.

Metz, — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

Paris. — Imprimerie Moderne (Barthier, dir), rue J.-J.-Rousseau, 61.



# Ville de Metz

# ARRÊT

CONCER

# LA CONFF ET LA VENTE

DU

# PAIN

En raison du temps que nécessite la remise des cartes à domicile, l'exécution des mesures spécifiées ci-dessus est ajournée au dimanche 16 octobre courant.

Le Général de division, commandant supérieur de la place,

Prenant en considération les difficultés de la situation et la nécessité de ménager les ressources en grains dont dispose la ville de Metz, à l'effet de prolonger la défense de cette place importante dans l'intérêt du pays,

**ARRÊTE :**

A partir du samedi 15 octobre courant, il ne sera fabriqué qu'une seule sorte de pain, dit pain de boulange; il sera confectionné avec une farine composée de toutes les parties du blé (farine et son).

Ce pain sera vendu à raison de 45 centimes le kilogramme.

Chaque boulanger recevra journellement la quantité de farine qui lui sera allouée proportionnellement à la population qu'il sera appelé à servir.

La ration journalière pour chaque habitant ou résidant temporaire est fixée, savoir :

A 400 grammes pour les adultes ;

A 200 grammes pour les enfants de quatre à douze ans;

A 100 grammes pour les enfants de un à quatre ans

Ces rations seront délivrées chez les boulangers, sur la présentation d'une carte portant le timbre de la mairie et indiquant, avec le nom du boulanger, le nom du rationnaire ainsi que la quantité de rations qui lui est attribuée.

Il est interdit à tous boulangers, autres que celui désigné sur la carte, de remettre du pain au porteur; il leur est également interdit d'en délivrer une quantité supérieure à celle indiquée.

La carte, après livraison du pain, sera rendue à la personne qui l'aura présentée.

Le pain sera confectionné avec soin et dans des conditions satisfaisantes de cuisson.

Les contraventions aux dispositions précédemment arrêtées seront rigoureusement constatées et poursuivies.

Metz, le 14 octobre 1870.

*Le Général de division, commandant supérieur de la place de Metz,*

**F. COFFINIÈRES.**

Metz. — Imprimerie E. REAU, rue du Palais.

# Place de Metz

# ARRÊTÉ

CONCERNANT LES

# DENRÉES ALIMENTAIRES

Le Général commandant supérieur à Metz,

Vu la décroissance rapide de nos ressources en grains et farines;

Vu l'accroissement de la population résultant de l'entrée en ville des populations rurales refoulées par l'ennemi;

Vu l'urgence de prendre les mesures les plus énergiques pour prolonger la défense;

Attendu qu'il est équitable de donner la même ration aux habitants qu'aux troupes de la garnison de Metz;

A partir de mercredi, 19 octobre courant, la ration de pain attribuée à chaque habitant sera fixée de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| La ration entière. . . . . . | 300 grammes; |
| La demi-ration. . . . . . . | 200 grammes; |
| Le quart de ration. . . . . | 100 grammes. |

Les quantités de farines attribuées aux communes suburbaines leur seront délivrées en prenant pour base le poids de la ration tel qu'il est déterminé ci-dessus.

Metz, le 18 octobre 1870.

*Le Général de division, commandant supérieur de la place de Metz,*

F. COFFINIÈRES.

Metz — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

# VILLE DE METZ

---

**Le Maire fait connaître que, par ordre de M. le Général de division, commandant supérieur de la place, les portes de la ville seront ouvertes, à partir du 18 octobre courant, à sept heures du matin et fermées à quatre heures du soir.**

**La sortie des blés et farines, du pain, des graines fourragères et de toute denrée alimentaire est formellement interdite. Cette interdiction ne s'applique pas au vin, à l'eau-de-vie, au café, au sucre, livrés par les magasins de la place; ces denrées pourront sortir, à la condition qu'elles seront accompagnées d'un laisser-passer signé par le service de l'Intendance. L'interdiction ne concerne pas non plus le pain et les farines attribués aux communes suburbaines pour l'alimentation de leurs habitants. Ces denrées continueront à sortir, savoir : les farines sur la présentation d'un laisser-passer délivré par le Maire de Metz; le pain, sur la présentation de la carte au moyen de laquelle on l'aura acheté.**

Metz, le 18 octobre 1870.

*Le Maire,*
Félix MARÉCHAL.

---

Metz. — Imprimerie F. BLANC, rue du Palais

# PLACE
# DE METZ

Le Maire fait connaître que, conformément aux ordres de M. le Général de division, commandant supérieur de la place, les barrières des portails du Pont-des-Morts et du Pontiffroy seront désormais fermées à sept heures du soir. Elles ne seront ouvertes que sur la présentation d'un ordre signé de M. le Général lui-même.

Metz, le 19 octobre 1870.

*Le Maire,*
Félix MARÉCHAL.

Metz. — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

## Place de Metz

# AVIS

Toutes les portes de la ville seront ouvertes de 7 heures du matin à 4 heures du soir.

En outre, on ouvrira :

La porte Chambière, le soir, de 5 heures à 5 heures et demie;

La porte du Saulcy, le soir, de 5 heures à 5 heures et demie, et de 8 heures à 8 heures et demie;

Les barrières intérieures du pont des Morts et du pont Pontiffroy, de 6 heures du matin à 8 heures du soir.

Metz, le 21 octobre 1870.

*Le Général de division, commandant supérieur de la place de Metz,*
F. COFFINIÈRES.

Metz. — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

## VILLE DE METZ

# SUBSISTANCES

Le Général de division, commandant supérieur de la place,

Considérant que l'armée ne peut plus fournir à la ville les chevaux nécessaires à l'alimentation des habitants ;

Qu'il est dès lors indispensable et urgent d'y pourvoir;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les chevaux existant, tant dans l'intérieur de la ville que dans les communes suburbaines comprises dans le blocus, sont mis en réquisition pour être affectés à l'alimentation des habitants.

Art. 2. — Une commission mixte, composée de deux conseillers municipaux, d'un vétérinaire, d'un sous-intendant militaire et de deux officiers, sera chargée de désigner les chevaux qui seront successivement abattus et d'en fixer l'estimation. Les vendeurs recevront, au moment de la livraison, un récépissé qui établira leurs droits.

Metz, le 23 octobre 1870.

*Le Général de division, commandant supérieur de la place de Metz,*

**F. COFFINIÈRES.**

Metz, — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

## Place de Metz

# ÉCLAIRAGE

## PUBLIC

Le Général de division, commandant supérieur de la place,

Considérant qu'il importe d'assurer le service de l'éclairage public dans l'intérêt de l'ordre et de la liberté de la circulation;

Qu'il y a lieu d'affecter spécialement à cet important service le gaz que la rareté de la houille ne permet d'obtenir que dans des proportions restreintes;

ARRÊTE :

Art. 1er. — A partir de demain, 25 octobre courant, le gaz ne sera employé à l'éclairage des maisons particulières et des établissements privés que jusqu'à sept heures du soir.

Art. 2. — M. le Maire de Metz est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 24 octobre 1870.

*Le Général de division, commandant supérieur de la place de Metz,*

**F. COFFINIÈRES.**

Metz, — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

# Place de Metz

# ARRÊTÉ

CONCERNANT LA

# Vente des Chevaux

**MIS EN RÉQUISITION**

Le Général commandant supérieur décide que les dispositions réglementaires suivantes seront prises pour l'exécution de son arrêté du 23 octobre courant :

Article 1er. — Les chevaux nécessaires à l'alimentation des habitants et de la garnison de la place seront achetés, au nom du Ministre de la guerre, par la Commission mixte instituée par la décision précitée.

Art. 2. — Le prix déterminé par la Commission sera celui réel de l'animal au moment de la vente.

Art. 3. — Un officier comptable, attaché à la Commission, acquittera directement le montant des achats à l'aide d'avances qu'il recevra à cet effet de M. le trésorier-payeur général.

Art. 4. — Les chevaux destinés à l'armée seront cédés à l'Administration des vivres de la place. Ceux destinés à la ville seront remis à l'Administration des domaines qui les vendra séance tenante aux enchères.

Art. 5. — Les bouchers de la ville et ceux des communes suburbaines seront seuls admis à concourir aux achats. Ces derniers ne pourront acheter qu'un nombre de chevaux en rapport avec les besoins des communes; ce nombre sera arrêté par la Commission.

Art. 6. — Quels que soient les prix d'achats, les bouchers ne pourront vendre la viande au-dessus de la taxe fixée par mon arrêté du 23 septembre dernier, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Parties basses. . . . . . . . . . . . . . . . | 0 f. 10 | le kilog. |
| Parties moyennes. . . . . . . . . . . . . | 0 50 | — |
| Viande de choix (le filet excepté) . . . . . | 1 » | — |

Art. 7. — La Commission se réunira chaque jour sur la place de la Comédie, à deux heures de l'après-midi.

Elle procédera aux achats en commençant par les animaux qui lui seront amenés du consentement de leurs propriétaires. Elle procédera par voie de réquisition quand cette catégorie sera épuisée.

Les chevaux achetés auront l'oreille fendue.

Metz, le 24 octobre 1870.

*Le Général de division, commandant supérieur de la place de Metz,*

**F. COFFINIÈRES.**

Metz, — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais,

VILLE DE METZ

# ÉCLAIRAGE

## PAR LE GAZ

Le Maire de la ville de Metz, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté de M. le Général de division, commandant supérieur de la place, qui interdit, à partir de sept heures du soir, l'emploi du gaz pour l'éclairage des maisons particulières et des établissements privés;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 dudit arrêté, le Maire de Metz est chargé d'en assurer l'exécution;

**ARRÊTE:**

ARTICLE 1er. — Tous les propriétaires, négociants, cafetiers, limonadiers, débitants, dont les maisons, boutiques et établissements quelconques sont éclairés par le gaz et en un mot tous les consommateurs de gaz, sans distinction, seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser ce mode d'éclairage à partir de sept heures du soir.

ART. 2. — Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Metz, le 26 octobre 1870.

*Le Maire,*
FÉLIX MARÉCHAL.

Metz. — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

# ARRÊTÉ

Nous, Général de division, commandant supérieur de la place de Metz,

Vu notre arrêté du 9 août dernier, d'après lequel ont été suspendus, pendant l'espace de quinze jours, tous actes de poursuites à l'occasion de billets de commerce, traites ou chèques en circulation;

Vu notre arrêté du 9 septembre suivant, d'après lequel ont été suspendus, jusqu'au 30 dudit mois de septembre, tous protêts et actes conservant les recours pour toutes valeurs négociables souscrites avant le 13 août dernier;

Vu notre arrêté du 28 septembre qui proroge jusqu'au 15 octobre suivant toutes les dispositions de notre arrêté susvisé du 9 septembre 1870;

Vu notre arrêté du 12 octobre, d'après lequel les dispositions du susdit arrêté du 9 septembre ont été de nouveau prorogées au 31 octobre;

Vu enfin la continuation des circonstances qui ont motivé nos susdits arrêtés;

Sur la demande du Tribunal et de la Chambre de commerce;

**ARRÊTONS:**

Toutes les dispositions de notre arrêté susvisé du 9 septembre 1870 sont de nouveau prorogées jusqu'au 30 novembre prochain.

En conséquence, les délais de recours partiront du 6 décembre suivant.

Metz, le 27 octobre 1870.

*Le Général de division, commandant supérieur de la place de Metz,*
F. COFFINIÈRES.

Metz. — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

# PROCLAMATION

## Habitants de Metz,

Il est de mon devoir de vous faire connaître loyalement notre situation, bien persuadé que vos âmes viriles et courageuses seront à la hauteur de ces graves circonstances.

Autour de nous est une armée qui n'a jamais été vaincue et qui s'est montrée aussi ferme devant le feu de l'ennemi que devant les plus rudes épreuves. Cette armée, interposée entre la ville et l'assiégeant, nous a donné le temps de mettre nos forts en état de défense et de monter sur nos remparts plus de 600 pièces de canon; enfin, elle a tenu en échec plus de 200,000 hommes.

Dans la place, nous avons une population pleine d'énergie et de patriotisme, bien décidée à se défendre jusqu'à la dernière extrémité.

Si nous avions du pain, cette situation serait rassurante; malheureusement il n'en est point ainsi.

J'ai déjà fait connaître au Conseil municipal que, malgré la réduction des rations, malgré les perquisitions faites par les autorités civiles et militaires, nous n'avions de vivres assurés que jusqu'au 28 octobre.

De plus, notre brave armée, déjà si éprouvée par le feu de l'ennemi, puisque 42,000 hommes en ont subi les atteintes, souffre horriblement de l'inclémence exceptionnelle de la saison et des privations de toute sorte. Le Conseil de guerre a constaté ces faits, et M. le Maréchal commandant en chef a donné l'ordre formel, comme il en a le droit, de verser une partie de nos ressources à l'armée.

Cependant, grâce à nos économies, nous pouvons résister jusqu'au 30 courant, et notre situation ne se trouve pas sensiblement modifiée.

Jamais dans les fastes militaires une place de guerre n'a résisté jusqu'à un épuisement aussi complet de ses ressources, et n'a été aussi encombrée de blessés et de malades.

Nous sommes donc condamnés à succomber, mais ce sera avec honneur, et nous ne serons vaincus que par la faim.

L'ennemi, qui nous investit péniblement depuis plus de 70 jours, sait qu'il est près d'atteindre le but de ses efforts; il demande la place et l'armée, et n'admet pas la séparation de ces deux intérêts. Quatre ou cinq jours de résistance désespérée n'auraient d'autre résultat que d'aggraver la situation des habitants. Tous peuvent d'ailleurs être bien convaincus que leurs intérêts privés seront défendus avec la plus vive sollicitude.

Sachons supporter stoïquement cette grande infortune et conservons le ferme espoir que Metz, cette grande et patriotique cité, restera à la France.

Metz, le 27 octobre 1870.

*Le Général de division commandant supérieur,*

**F. COFFINIÈRES.**

Metz. — Imprimerie E. BÉAU, rue du Palais.

## Place de Metz

# APPENDICE

A LA

# Convention Militaire

EN CE QUI

# CONCERNE LA VILLE ET SES HABITANTS

ARTICLE PREMIER.

Les employés et fonctionnaires civils attachés à l'armée ou à la place, qui se trouvent à Metz, pourront se retirer où ils voudront, en emportant avec eux tout ce qui leur appartient.

ART. 2.

Personne, soit de la garde nationale, soit parmi les habitants de la ville, ou réfugiés dans la ville, ne sera inquiété, à raison de ses opinions politiques ou religieuses, de la part qu'il aura prise à la défense, ou des secours qu'il aura fournis à l'armée ou à la garnison.

ART. 3.

Les malades et les blessés laissés dans la place recevront tous les soins que leur état comporte.

ART. 4.

Les familles que les membres de la garnison laissent à Metz ne seront pas inquiétées, et pourront également se retirer librement avec tout ce qui leur appartient, comme les employés civils.

Les meubles et les effets que les membres de la garnison sont obligés de laisser à Metz, ne seront ni pillés, ni confisqués, mais resteront leur propriété. Ils pourront les faire enlever dans un délai de six mois, à partir du rétablissement de la paix ou de leur mise en liberté.

ART. 5.

Le commandant de l'armée prussienne prend l'engagement d'empêcher que les habitants soient maltraités dans leurs personnes ou dans leurs biens.

On respectera également les biens de toute nature du département, des communes, des sociétés de commerce ou autres, des corporations civiles ou religieuses, des hospices et des établissements de charité.

Il ne sera apporté aucun changement aux droits que les corporations ou sociétés, ainsi que les particuliers ont à exercer les uns contre les autres, en vertu des lois françaises, au jour de la capitulation.

ART. 6.

A cet effet, il est spécifié, en particulier, que toutes les administrations locales et les sociétés ou corporations mentionnées ci-dessus, conserveront les archives, livres et papiers, collections et documents quelconques qui sont en leur possession.

Les notaires, avoués et autres agents ministériels conserveront aussi leurs archives et leurs minutes ou dépôts.

ART. 7.

Les archives, livres et papiers appartenant à l'État resteront en général dans la place, et au rétablissement de la paix, tous ceux de ces documents concernant les portions de territoire restituées à la France, feront aussi retour à la France.

Les comptes en cours de règlement nécessaires à la justification des comptables ou pouvant donner lieu à des litiges, à des revendications de la part de tiers, resteront entre les mains des fonctionnaires ou agents qui en ont actuellement la garde, par exception aux dispositions du paragraphe précédent.

Fait au château de Frescaty, le 27 octobre 1870.

*Signé* : JARRAS — STIEHLE.

Pour copie conforme :

*Le Général de division commandant supérieur de la place de Metz,*

F. COFFINIÈRES.

METZ. — Imprimerie E. RÉAU.

*Ville de Metz*

# LE MAIRE

ET LES

## MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

### A LEURS CONCITOYENS

**Chers Concitoyens,**

Le véritable courage consiste à supporter un malheur sans les agitations qui ne peuvent que l'aggraver.

Celui dont nous sommes tous frappés aujourd'hui nous atteint sans qu'aucun de nous puisse se reprocher d'avoir un seul jour failli à son devoir.

Ne donnons pas le désolant spectacle de troubles intérieurs, et ne fournissons aucun prétexte à des violences ou à des malheurs nouveaux et plus complets encore.

La pensée que cette épreuve ne sera que passagère et que nous, Messins, n'avons assumé dans les faits accomplis aucune part de responsabilité devant le pays et devant l'histoire, doit être, en ce moment, notre consolation.

Nous confions la sécurité commune à la sagesse de la population.

F. MARÉCHAL, *Maire;* BOULANGÉ, BASTIEN, NOBLOT, GÉHIN, De BOUTEILLER, BLONDIN, BEZANSON, GOUGEON, BULTINGAIRE, MOISSON, SIMON-FAVIER, MARLY, STUREL, GESLER, PROST, WORMS, COLLIGNON, RÉMOND, PUYPEROUX, Gal DIDION, SALMON, BOUCHOTTE, SCHNEIDER.

Metz. — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

# AVIS.

Le Préfet de la Lorraine allemande informe le public qu'il vient de transférer sa résidence de Sarreguemines à l'hôtel de la Préfecture de Metz.

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Metz, jusqu'à ce jour, résidera au même hôtel.

Les bases de l'administration départementale, comme d'ailleurs de toute administration allemande, seront : bienveillance, impartialité et loyauté.

Metz, le 29 octobre 1870.

*Le Préfet de la Lorraine Allemande,*

Comte **HENCKEL DONNERSMARCK.**

Metz. — Imp. J. Mayer, rue de la Haye, 4.

# AVIS.

Messieurs les officiers subalternes français seront dirigés en Allemagne de la manière suivante :

Mardi 1er novembre 1870 :

1er Train, 9 heures 30 minutes du matin, à la gare de Metz, par la ligne Metz-Sarrebruck : la garnison de Metz.
2me — 11 heures 30 minutes : la garde impériale, la division de cavalerie de réserve, le génie.
3me — 1 heure 30 minutes : 6me corps (Canrobert), division Forton.
4me — 4 heures 15 minutes : 2me corps (Frossard), brigade Lapasset.
5me — 6 heures 15 minutes : 3me corps (Lebœuf).

Mercredi 2 novembre 1870 :

6me Train, 6 heures 15 minutes du soir : 4me corps (Ladmirault).

Messieurs les Officiers sont priés d'arriver avec leurs effets évent, domestiques, à la gare de Metz, au moins une heure avant le départ du convoi, et de bien vouloir se présenter pour indiquer leur nom à un officier prussien qui se trouvera à la gare.

La Direction n'ayant pas assez de wagons de personnes, se trouve dans la fâcheuse nécessité de devoir faire usage d'autres wagons, mais qui seront couverts. Ces Messieurs sont priés de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir s'asseoir en route, le Maire de la ville ayant déclaré ne pouvoir fournir des siéges.

Metz, le 31 octobre 1870.

*Le Lieutenant-général de la division et commandant,*
Signé : VON KUMMER.

Metz. — Imp. J. Mayer.

# AVIS.

## Concernant la valeur des Monnaies

| | |
|---|---|
| **1 Thaler** . . . . . . . . | **3 fr. 75 c.** |
| **8 Silbergros** . . . . . . . . | **1 — »** |
| **1 Silbergros** . . . . . . . . | **» — 15** |
| **1 Florin de l'Allemagne du Sud** | **2 — 15** |
| **1 Kreutzer » »** | **» — 04** |
| **1 Florin autrichien** . . . . . | **2 — 50** |
| **1 Kreutzer autrichien** . . . . | **» — 2 1/2** |

100 centimes, 1 fr. — 8 Silbergros — 28 Kreutzer de l'Allemagne du Sud.

Metz, le 31 octobre 1870.

*Le Lieutenant-général de division et commandant,*
Signé : VON KUMMER.

Metz. — Imp. J. Mayer, rue de la Haye, 4.

# AVIS.

**Demain 1er novembre 1870, à dix heures 30 minutes du matin, partira de la gare de Metz un convoi pour MM. les généraux et officiers supérieurs.**

**Avec ce convoi pourront partir 200 chevaux des officiers partis aujourd'hui, et de ceux qui partiront avec le train ci-dessus.**

Metz, le 31 octobre 1870.

*Le Lieutenant-général de division et commandant,*
Signé : VON KUMMER.

Metz. — Imp. J. Mayer, rue de la Haye, 4.

# AVIS.

**Les Cafés, Cabarets, Débits de Vins et autres Etablissements du même genre, seront fermés à dix heures du soir, à partir d'aujourd'hui, sous peine d'amende.**

Metz, le 1er novembre 1870.

*Le Préfet de la Lorraine Allemande,*
**Comte HENCKEL DONNERSMARCK.**

Metz, — Imp. J. Mayer, rue de la Haye, 4.

# AVIS.

**MM. les membres des Conseils d'administration des différents régiments de l'armée française, les Comptables des divers services, ainsi que tous les Officiers ou Agents comptables des deniers appartenant à l'armée française, sont invités à les verser, sous leur propre responsabilité, dans les 48 heures, à compter de ce jour, dans la caisse de l'Intendance prussienne, à Metz, rue Serpenoise, nº 9, au premier étage.**

**Ils sont tenus aussi de déposer au bureau de ladite Intendance les livres de caisse et toutes sortes de papiers de contrôle qui se trouveraient entre leurs mains.**

**Metz, le 1er novembre 1870.**

*Le Lieutenant-Général commandant supérieur,*

**Signé Von KUMMER.**

Metz. — Imprimerie Rousseau-Pallez, rue des Clercs, 14.

# AVIS

AUX

# SOLDATS FRANÇAIS

**J'ORDONNE PAR LA PRÉSENTE** aux Soldats français, prisonniers de guerre, qui se trouvent toujours sans autorisation dans la forteresse et aux environs, de se rendre **IMMÉDIATEMENT** au fort de St-Julien. Dans le cas contraire, ils seront eux-mêmes la cause des mesures sévères qui seront prises contre eux pour leur désobéissance.

Metz, le 2 novembre 1870.

*Le Lieutenant-Général de division et commandant,*
**Signé : Von KUMMER.**

Metz, Imprimerie de Rousseau-Pallez, rue des Clercs, 14.

# AVIS

A MESSIEURS LES

# OFFICIERS FRANÇAIS

Cette après-midi partiront, pour MM. les Officiers français, les trains suivants :

Premier, 4 heures 15 m. de l'après-midi ;
Deuxième, 6 heures 15 m. du soir.

Pour les départs précédents, MM. les Officiers ayant apporté avec eux des bagages dépassant le poids qui peut être accordé, nous prévenons ceux qui n'ont pas encore quitté Metz qu'ils ne peuvent pas présenter des colis excédant le poids de CINQUANTE KILOS.

Metz, le 3 novembre 1870.

*Le Lieutenant-Général de division et commandant,*
**Signé : Von KUMMER.**

Metz, Imprimerie de Rousseau-Pallez, rue des Clercs, 14.

# AVIS

A MM. LES

# *OFFICIERS*

## FRANÇAIS

**LE DERNIER TRAIN** pour Messieurs les Officiers français partira de la gare de Metz aujourd'hui à 6 h. 15 m. du soir.

Les Officiers qui se trouvent encore en ville sont instamment priés de partir par ce dernier train.

Les bagages de chacun ne doivent pas dépasser le poids de **50 KILOS**.

Metz, le 4 novembre 1870.

*Le Lieutenant-Général de division et commandant,*

Signé : Von **KUMMER**.

Metz, Imprimerie de Rousseau-Pallez, rue des Clercs, 14.

# AVIS

MM. les OFFICIERS FRANÇAIS malades et blessés, prisonniers de guerre comme les valides, sont instamment priés d'envoyer leurs adresses précises (*rue..., n°..., étage...*), dans les vingt-quatre heures, à l'hôtel de l'Europe, et de mettre sur l'enveloppe les mots : *Adresse d'officier*.

Les SOLDATS FRANÇAIS malades et blessés doivent rester jusqu'à nouvel ordre dans les ambulances ou dans les maisons particulières. Dans quelques jours ils passeront devant les médecins; ceux qui ne pourront plus porter les armes retourneront librement chez eux, munis d'un certificat; les autres resteront prisonniers de guerre.

Metz, le 5 novembre 1870.

*Le Lieutenant-Général de division et commandant,*

Signé : Von **KUMMER**.

Metz, Imprimerie de Rousseau-Pallez, rue des Clercs, 14.

# AVIS

A MM. LES

# OFFICIERS

## FRANÇAIS

MM. les Officiers français valides qui n'ont pas donné leur parole d'honneur, et qui se trouvent néanmoins encore dans la ville, sont priés instamment de se rendre demain matin (6 novembre), entre huit heures et midi, à la gare, et de s'adresser au capitaine STEINHAUSEN pour prendre des renseignements sur le départ du 7 courant.

MM. les Officiers qui ne se rendront pas à cette invitation seront eux-mêmes la cause des mesures sévères qui seront prises contre eux

Metz, le 5 novembre 1870.

*Le Lieutenant-Général de division et commandant,*
Signé Von KUMMER.

Metz, Imprimerie de Rousseau-Pallez, rue des Clercs, 14.

# AVIS

A MM. LES

# OFFICIERS FRANÇAIS

## BLESSÉS OU MALADES

MM. les Officiers blessés ou malades sont prévenus qu'il ne leur sera délivré un sauf-conduit que dans le cas où ils pourront présenter un certificat du médecin en chef prussien, à Metz, constatant qu'ils sont totalement invalides.

MM. les Officiers en voie de guérison sont obligés de donner leur parole d'honneur s'ils veulent retourner dans leurs foyers; ceux qui ne la donneront pas seront considérés comme prisonniers de guerre et devront partir pour l'Allemagne. Dans ce cas, ils doivent se présenter au Gouverneur pour prendre des renseignements sur les départs.

Metz, le 6 novembre 1870.

*Le Lieutenant-Général de division et commandant,*
Signé Von KUMMER.

Metz, Imprimerie de Rousseau-Pallez, rue des Clercs, 14.

# BEKANNTMACHUNG.

---

Nachdem ich heute das Gouvernement übernommen habe, mache ich bekannt, dass ich täglich (mit Ausnahmen der Sonntage), **Morgens** von 10–11 Uhr Audienz ertheile.

Metz, vom 9 November 1870.

Der General-Lieutenant und Gouverneur,

**Gez. von Loewenfeld.**

---

# AVIS

---

**Ayant pris aujourd'hui le Commandement de la place, je fais savoir que je donnerai audience tous les jours (le dimanche excepté) de 10 à 11 heures du matin.**

**Metz, le 9 novembre 1870.**

***Le Lieutenant-Général et Gouverneur,***

**Signé : Von LOEWENFELD.**

Metz, Imprimerie de Rousseau-Pallez, rue des Clercs, 14.

# AVIS.

**Les propriétaires et principaux locataires de Metz sont invités de reprendre le balayage devant leurs maisons, occupées ou non, prescrit par les articles 64-74 de l'arrêté général de la police municipale, et interrompu le dernier temps.**

**Des procès-verbaux seront dressés contre les contrevenants.**

**Metz, le 9 novembre 1870.**

*Le Sous-préfet de l'arrondissement*,

**BACK.**

Metz. — Imprimerie J. MAYER, rue de la Haye, 4.

# AVIS

AUX

# FRANCS-TIREURS



Par suite de demandes réitérées, je fais savoir que les FRANCS-TIREURS sont considérés comme prisonniers de guerre, puisqu'ils ont porté les armes contre l'Allemagne.

Tous ceux qui se trouvent encore dans la ville ou dans la forteresse devront se rendre, sans délai, à la caserne Chambière et se présenter à l'officier du jour pour recevoir des renseignements sur leur départ pour l'Allemagne.

Metz, le 9 novembre 1870.

*Le Lieutenant-Général et Gouverneur,*
Signé : Von LOEWENFELD.

Metz, Imprimerie de Rousseau-Pallez, rue des Clercs, 14.

# ORDRE

Tous les MILITAIRES FRANÇAIS malades ou blessés, en traitement chez les habitants et dans des ambulances autres que les hôpitaux militaires, devront se présenter à la caserne du génie, pour être visités par le médecin en chef, le JEUDI 17 NOVEMBRE, à neuf heures du matin.

Ceux qui, en raison de leur état de santé, ne pourraient se rendre à cette convocation, enverront leur adresse au médecin en chef prussien, à l'hôtel de l'Europe, le même jour.

Metz, le 14 novembre 1870.

*Le Lieutenant-Général et Gouverneur,*
Signé : Von LOEWENFELD.

13 Metz, Imprimerie de Rousseau-Pallez, rue des Clercs, 14.

# Bekanntmachung.

Es ist vorgekommen, daß kranke Soldaten die ihnen zur Benutzung übergebenen Gegenstände (wollene Decken, u. s. w.) in hiesiger Stadt verkauft haben. Indem ich darauf aufmerksam mache, daß solche Sachen vielfach die Gefahr der Ansteckung in sich tragen, darf ich wohl erwarten, daß jeder Bürger schon im Interesse seiner Mitbürger solche Gegenstände ferner nicht erwerben wird.

Ich erinnere aber auch daran, das der Kaüfer Mitschuldiger an dem von dem betr. Soldaten begangenen Diebstahle ist.

Metz, am 10 November 1870.

Der General-Lieutenant und Gouverneur.
gez von Loewenfeld.

# AVIS



**Il est arrivé que des soldats malades ont vendu, dans la ville, des objets qui leur étaient confiés pour leur usage (Couvertures, etc.). Je préviens le public que ces objets peuvent communiquer des maladies contagieuses, et j'ose espérer que les citoyens, dans leur intérêt, n'en achèteront plus.**

**Je fais remarquer, en même temps, que l'acheteur est le complice du soldat qui a commis le vol.**

**Metz, le 10 novembre 1870**

*Le Lieutenant-Général et Gouverneur,*
**Signé : Von LOEWENFELD.**

Metz, Imprimerie de Rousseau-Pallez, rue des Clercs, 14.

# VILLE DE METZ

# EMPRUNT

## DE 500 000 FRANCS

*Voté par délibération du Conseil municipal en date du 10 novembre, et garanti tant par les recettes municipales que par la somme de 600 000 francs dont la ville est créancière de l'État.*

Article 1er. — La ville de Metz ouvre un emprunt de 500 000 francs, remboursable par moitié en deux ans, à partir du 1er janvier 1871, et réalisable de la manière suivante :

Art. 2. — Mille obligations nominatives ou au porteur seront constituées au capital de 500 francs.

Art. 3. — Elles produiront un intérêt annuel de 5 pour cent, payable par semestre, le 1er juillet et le 1er janvier, aux porteurs des titres et contre leurs quittances. L'intérêt sera payé pour la première fois le 1er juillet 1871, et comprendra, outre le semestre échu, la période de temps à partir du versement jusqu'au 1er janvier.

Art. 4. — Le montant de chaque souscription sera exigible comptant. Néanmoins les souscripteurs auront la faculté de verser dans le mois la seconde moitié de leur souscription dont la première serait payée comptant.

Art. 5. — Des titres nominatifs seront délivrés aux souscripteurs. Après libération entière, ces titres pourront être convertis en obligations au porteur pour ceux des intéressés qui en feront la demande.

Art. 6. — Les obligations nominatives seront transmissibles par endossement. Le titre qui en aura été l'objet sera présenté au receveur municipal chargé de mentionner le transfert sur la souche dont il sera dépositaire.

Art. 7. — Une souscription publique sera ouverte à partir du 17 de ce mois, de neuf heures du matin à trois heures,

**A la Caisse du Receveur municipal et chez MM. :**

| | |
|---|---|
| **le neveu de F. G. SIMON, rue Poncelet ;**<br>**WORMS, rue des Clercs ;**<br>**PURNOT, rue aux Ours ;**<br>**MAYER et Cie, rue du Haut-Poirier ;**<br>**GOUDCHAUX, place de la Chambre ;** | **banquiers.** |
| **GELINET,**<br>**BERVEILLER,**<br>**H. LEVY,**<br>**SCHARFF,** | **agents de change.** |

Metz, le 11 Novembre 1870.

Metz. — Imprimerie F. BLAU, rue du Palais.

# AVIS



**MM. les OFFICIERS FRANÇAIS qui désirent partir pour l'Allemagne, sont avertis qu'ils peuvent se servir des trains qui, chaque jour, partent de Metz à trois heures de l'après-midi.**

**Ces Messieurs sont priés de faire inscrire leurs noms, la veille de leur départ, à cinq heures du soir, au bureau, à l'hôtel de l'Europe.**

**Metz, le 15 novembre 1870.**

***Le Lieutenant-Général et Gouverneur,***
**Signé : Von LOEWENFELD.**

Metz, Imprimerie Rousseau-Pallez, rue des Clercs, 14.

# AVIS.

Die Einwohner der Stadt Metz werden hierdurch benachrichtigt, daß Herr von Stœphasius die Funktiouem als Polizei-Direktor der Stadt Metz übernommen hat.

Metz, den 16, November 1870.

Der Prafekt von Deutsch Lothringen,

Graf HENCKEL-DONNERSMARK.

Les habitants de la ville de Metz sont informés, que Mr de Stœphasius est chargé des fonctions de Directeur de la police de la ville de Metz.

Metz, le 16 novembre 1870.

*Le Préfet de la Lorraine allemande,*

Comte HENCKEL DONNERSMARCK.

Metz. — Imprimerie J. MAYER, rue de la Haye, 4.

# AVIS.

Les Cafés, Cabarets, Débits de Vins et autres Etablissements du même genre, seront fermés. à partir d'aujourd'hui, à onze heures du soir.

Metz, le 17 novembre 1870.

*Le Préfet de la Lorraine allemande,*

Comte HENCKEL DONNERSMARCK.

Metz. — Imprimerie J. MAYER, rue de la Haye, 4.

# ORDRE



**Les soldats français qui, soit malades soit blessés, se trouvent encore aux hôpitaux et aux ambulances, sont avertis qu'il leur est défendu désormais de se promener dans la ville.**

**Tout soldat français qui, après publication de cet ordre, se trouvera encore dans les rues de la ville, sans sauf-conduit, sera immédiatement dirigé sur l'Allemagne.**

**Metz, le 25 novembre 1870.**

*Le Lieutenant-Général et Gouverneur,*

**Signé : Von LOEWENFELD.**

18 Metz, Imprimerie de Rousseau-Pallez, rue des Clercs, 14.

# Bekanntmachung.

Zur Vereinfachung des Geschäftsganges fordere ich Alle, welche sich schriftlich an das Gouvernement oder die demselben unterstellten Behörden wenden wollen, hierdurch auf, ihre Eingaben von jetzt an in deutscher Sprache abzufassen, widrigenfalls dieselben unerledigt dem Absender wieder zugehen werden.

Metz, am 7 December 1870.

gez. von Loewenfeld,
General-Lieutenant und Gouverneur.

# AVIS



Pour simplifier la marche des affaires, j'engage tous ceux qui s'adressent par écrit au Gouvernement ou aux autorités en dépendant, à se servir désormais de la langue allemande, autrement les requêtes seraient sans décision renvoyées à l'expéditeur.

Metz, le 7 décembre 1870.

*Le Lieutenant-Général et Gouverneur,*
Signé : Von LOEWENFELD.



Metz, Imprimerie de Rousseau-Pallez, rue des Clercs, 14

# Ville de Metz.

# LOGEMENTS

## MILITAIRES

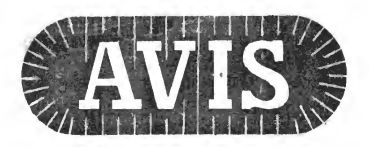
**Le Maire prévient ceux de ses concitoyens qui s'éloignent de la ville, que leur absence ne les affranchit pas de l'obligation du logement militaire. Il les invite donc à prendre, dans ce cas, toutes les mesures qu'ils jugeront convenables, pour protéger leurs intérêts.**

Metz, le 11 décembre 1870.

*Le Maire,*
Félix MARÉCHAL.

Metz, — Imprimerie F. BLANC, rue du Palais.

# Ville de Metz.




**Par sa dépêche en date du 8 décembre courant, S. Exc. M. le Général, gouverneur de la place de Metz, informe le Maire que le Gouvernement serait disposé à faire parvenir, à MM. les officiers français internés en Allemagne, les effets et cantines laissés par eux en dépôt à Metz, ou du moins à en faciliter l'expédition. En conséquence, le Maire invite les dépositaires de ces objets qui désireraient en faire l'envoi, à donner à la mairie les noms et grades des officiers qui en sont propriétaires. La liste de ces officiers serait transmise à M. le Gouverneur.**

Metz, le 17 décembre 1870.

Pour le Maire empêché :
G. GOUGEON, *adjoint.*

Metz, — Imprimerie R. BÉAU, rue du Palais.

# Verordnung.

In Erwägung, daß von den innerhalb des Departements Deutsch-Lothringen concessionirten Buchhandlungen und Colporteuren in der letzteu Zeit Bücher und Broschüren zum Verkaufe ausgelegt und verbreitet worden sind, deren Inhalt geeignet ist, die öffentliche Stimmung in einer für die öffentliche Ruhe und Sicherheit gefahrdrohenden Weise aufzuregen und daß deßhalb eine genaue Ueberwachung der zum Verkaufe kommenden Schriften erforderlich ist, wird von dem unterzeichneten Präfecten von Deutsch-Lothringen hierdurch verordnet, was folgt:

**Artikel 1.**

Jeder Inhaber einer Buchhandlund des Departements Deutsch-Lothringen, sowie Jeder, der innerhalb des Departements Deutsch-Lothringen Bücher oder Broschüren verkauft oder verbreitet, ist verpflichtet, von jedem Buch oder von jeder Broschüre, bevor er dieselben zum Verkaufe auslegt oder verbreitet, ein Exemplar bei dem Präfectem niederzulegen.

**Artikel 2.**

Ueber diese Niederlegung wird dem Ueberbringer eine schriftliche Empfangsbescheinigung ausgehändigt und wird nach Ablauf eines Monats das hinterlegte Exemplar auf Verlangen dem Berechtigten zurückgegeben.

**Artikel 3.**

Jede Zuwiderhandlung gegen diese Vorschriften wird, dafern nicht härtere Maßregeln einzutreten haben, mit den in Artikel 7 der Verordnung des Herrn General-Gouverneurs im Elsaß von 12, September 1870 angedrohten Strafen geahndet werden. Außerdem wird jedem Inhaber einer Buchhandlung und jedem Colporteur, welcher dieser Verordnung nicht Folge leistet, sofort die ertheilte Concession entzogen.

Metz, den 7. Januar 1871.

Für den Präfekten von Deutsch-Lothringen,
Der General-Secretair,
BRAUWEILER.

# Arrêté.

Nous, Préfet de la Lorraine allemande, considérant que, dans ces derniers temps, des livres et des brochures, dont le contenu est de nature à surexciter l'opinion et à porter une atteinte grave à la sécurité et à l'ordre publics, ont été mis en vente et répandus par des libraires brevetés et des colporteurs de la Lorraine allemande, qu'il importe, dès lors, d'exercer une surveillance active sur les ouvrages mis en vente,

**ARRÊTONS :**

ARTICLE 1er.

Tout libraire du département de la Lorraine allemande et tout individu qui, dans l'étendue du département, vend ou colporte des livres ou brochures, est tenu de déposer à la Préfecture un exemplaire de tout livre ou de toute brochure, avant la mise en vente ou le colportage.

ART. 2.

Un reçu du dépôt sera délivré au déposant et, dans le délai d'un mois, l'exemplaire déposé sera rendu au possesseur sur sa demande.

ART. 3.

Toute contravention aux prescriptions qui précèdent, sera punie, à moins que des mesures plus sévères ne soient applicables, des peines édictées dans l'article 7 de l'Ordonnance de M. le Gouverneur général de l'Alsace, du 12 septembre 1870. En outre, l'autorisation sera retirée à tout libraire et à tout colporteur qui ne se conformera pas au présent arrêté.

Metz, le 7 janvier 1871.

Pour le Préfet de la Lorraine allemande.
*Le Secrétaire général*,
BRAUWEILER.

Metz. — Imprimerie J. Mayer.

# Bekanntmachung.

Durch die Verordnungen des Herrn General-Gouverneurs im Elsaß vom 14 und 17. December 1870 ist in allen Ortschaften des Departements Deutsch-Lothringen die Aufstellung eines namentlichen Verzeichnisses aller männlichen Einwohner im Alter von 17 bis 40 Jahren angeordnet und außerdem bestimmt worden, daß allen dieser Altersklasse angehörenden Männern nur ausnahmsweise und in ganz dringenden Fällen Pässe über die Grenzen des General-Gouvernements von Elsaß und Deutsch-Lothringen hinaus zu ertheilen seien.

Diese Anordnung hat nur den Zweck zu verhindern, daß waffenfähige junge Leute hire Heimath verlassen und den gegen die deutschen Truppen kämpfenden französischen Heeren sich anschließen.

Die in einigen Ortschaften meines Departements verbreitete Annahme, daß die erwähnten Maaßregeln deshalb getroffen seien, um eine Ausbebung junger Leute zum Zwecke ihrer Einstellung in die deutschen Armeen vorzubereiten, ist ganz unbegründet, wie ich hiermit ausdrücklich amtlich bekannt mache.

Metz, den 16. Januar 1871.

Der Präfekt von Deutsch-Lothringen
**Graf Henckel von Donnersmarck.**

# Avis.

En exécution d'ordres donnés par M. le Gouverneur général de l'Alsace, les 14 et 17 décembre 1870, un état nominatif de tous les habitants du sexe masculin, de l'âge de 17 à 40 ans, doit être dressé dans toutes les communes du département de la Lorraine allemande; il a été en outre prescrit que des passe-ports pour se rendre au-delà des limites du gouvernement général de l'Alsace et de la Lorraine allemande ne doivent être délivrés aux hommes de cet âge, qu'exceptionnellement et dans des cas très-urgents.

Cet ordre a uniquement pour but d'empêcher les jeunes gens, en état de porter les armes, de quitter leur domicile et de s'enrôler dans les armées françaises qui combattent les troupes allemandes.

Le bruit répandu dans quelques communes de mon département, que les mesures dont il s'agit, ont été prises pour faire une levée de jeunes gens destinés à être incorporés dans l'armée allemande, est dénué de tout fondement, ce dont je donne communication officielle.

Metz, le 16 janvier 1871.

Le Préfet de la Lorraine allemande.
Comte Henckel von Donnersmarck.

(15) Metz. — Imp. Rousseau-Pallez, rue des Clercs, 14.

# *Rue des Clercs*, 12.

## NIEDERLAGE
## VON DELICATESSEN :

Pickles, Sardinen in Oel, Capern, Sardellen, Hummern, Fasanenpasteten, Chocolade, Conservirte Gemüse, Würste, Mainzer-Schinken.

### WEINE :

Bordeaux und Rheinweine, Champagner, Portwein, Drymadeira, mouss. Rheinweine.

**COGNAC, RUM, ARRAC & LIQUEURS.**

Wiener et Salvatorbier.

### COLONIALWAAREN :

Zucker, Kæse, Hæringe, Pfeffer, Tabak, Pfeifen, Cigarren, Mostrich, Feuerzeuge, Wichse, Seifen und Lichter.

*Unterhosen, Jacken, Filzschuhe und Stiefel.*

**Post et Conceptpapier, Couverts, Siegellack, Lœffel, u. s. w., u. s. w.**

**ZU BILLINGEN PREISEN.**

## DÉPOTS
## DE COMESTIBLES :

Pickels, Sardines à l'huile, Câpres, Anchois, Cornichons, Pâtés de faisan, Chocolats, Légumes confits, Saucissons, Jambons de Mayence.

### VINS :

de Bordeaux et du Rhin, Champagne, Porto, Madère, Rhin mousseux.

**COGNAC, RHUM, ARACK ET LIQUEURS.**

Bières de Vienne et de Salvator.

### DENRÉES COLONIALES :

Sucre, Fromages, Harengs, Poivre, Tabac, Pipes, Cigares, Moutarde, Allumettes, Cirage, Savons et Bougies.

*Caleçons, Chaussettes, Chaussures fourrées et Bottes.*

**Papier à lettre et ordinaire, Cire à cacheter, Couverts, Cuillers, etc., etc.**

**A PRIX MODÉRÉS.**

## 12, RUE DES CLERCS, 12.

Metz, — Imp. Rousseau-Pallez, rue des Clercs, 14.

# Département de la Moselle

## *Instructions pour les élections dans les départements occupés par les armées allemandes.*

Du 30 janvier 1871.

1. Les maires des chefs-lieux do département se mettront de suite en rapport avec les maires des chefs-lieux d'arrondissoment, et ceux-ci avec les maires des chefs-lieux do canton et des communes.

Ils leur feront connaître lo jour où seront nommés les députés à l'Assembléo nationale, en conformité du décret du 29 janvior 1871.

Le maire de chaque commune délivrera à chaque électeur inscrit la carte électoralo au moyen de laquello il votera. A défaut do carte, les électeurs inscrits seront admis au scrutin après avoir fait constater leur identité.

2. Le maire du chef-lieu de département fixera lo nombre et le lieu des sections électorales.

3. Le vote aura lieu par scrutin de liste, à la majorité relative.

A raison des obstacles créés par la guerre, co voto sera valablo, quel que soit lo nombre des votants.

4. Les procès-verbaux d'élection dressés dans chaque section seront envoyés au mairo du chef-lieu de département où s'opérera lo dépouillemont définitif et où lo vote sera proclamé.

5. Les listes de candidats pourront, par los soins du maire, des comités électoraux ou des candidats, être imprimées, distribuées et affichées.

Fait à Paris, lo 30 janvier 1871.

*Le Ministre de l'Intérieur,*
Signé : JULES FAVRE.

Approuvé par lo Gouvernemont :
Signé : Général TROCHU, JULES FAVRE, GARNIER-PAGÈS, ERNEST PICARD, JULES FERRY, EUGÈNE PELLETAN, EMM. ARAGO, JULES SIMON.

---

## ARRÊTÉ DU MAIRE DE METZ

**Le Maire de la ville de Metz, officier de la Légion d'honneur,**

Vu le décret du Gouvernement de la défense nationalo du 29 janvier 1871, ot l'instruction en date du lendemain ci-dessus transcrits :

Considérant,

Que dans les circonstances actuelles, l'Assemblée nationale devant se réunir le 12 do co mois, il est urgent de procéder aux élections sans aucun retard;

Que le Maire de Metz n'ayant ni les documents, ni les renseignements nécessaires pour décider, s'il y a lieu, do diviser certains cantons en plusieurs sections électorales, les maires do chacun des chefs-lieux d'arrondissement seront mieux en situation que lui de prendre à co sujet les mesures nécessaires ot de se mettre en rapport avec les maires des chefs-lieux do chaque canton;

**ARRÊTE :**

1° Les élections pour la nomination do neuf membros do l'Assemblée nationalo sont fixées au mercredi 8 février courant pour le département de la Moselle;

2° Le Maire de Metz délèguo aux Maires des villes de Briey, Sarreguemines et Thionville, los pouvoirs qui lui sont conférés par le décret du 30 janvier dernier, pour les exercer chacun dans l'arrondissement dont sa commune est le chef-lieu.

Fait à Motz, lo 3 février 1870.

*Le Maire de Metz,*
FÉLIX MARÉCHAL.

Metz. — Imprimerie E. BEAU, rue du Palais.

# Verordnung.

Nachdem eine Zählung des hiesigen Schlachtviehstandes vorgenommen worden ist, haben die Viehbesitzer künftighin jeden Ab- und Zugand von Schlachtvieh anher anzuzeigen.

Metz, den 21. November 1870.

Der Polizeidirector,
von STOEPHASIUS.

# Ordonnance.

Un dénombrement du bétail de boucherie ayant été fait en ville, chaque changement dans la possession du bétail doit être déclaré à la Direction de Police.

Metz, le 21 novembre 1870.

*Le Directeur de Police,*
De STOEPHASIUS.



Metz. — Imprimerie J. MAYER, rue de la Haye, 4.

# BEKANNTMACHUNG

Seine Majestæt der Kœnig von Preussen haben durch Ordre vom 11. November d. J. genehmigt, dass diejenigen Kriegsgefangenen Mobilgarden aus Elsass und Deutsch-Lothringen, welche daselbst Grundbesitzer sind, aus der Kriegsgefangenschaft entlassen werden dürfen, wenn sie sich durch Revers damit einverstanden erklæren, dass ihr Besitz der Confiskation unterliegen solle, falls sie gegen deutsche Truppen die Waffen wiederum ergreifen.

Metz, den 28. November 1870.

*Der Præfect von Deutsch-Lothringen,*

Graf HENCKEL-DONNERSMARCK.

# AVIS

Par un ordre de Sa Majesté le Roi de Prusse, en date du 11 novembre, tous les prisonniers de guerre, inscrits sur les contrôles de la garde mobile de l'Alsace et de la Lorraine Allemande et qui possèdent des immeubles dans l'une ou l'autre de ces deux provinces, seront mis en liberté, s'ils prennent l'engagement par écrit de se soumettre à la confiscation de leurs propriétés dans le cas où ils prendraient les armes contre les troupes Allemandes.

Metz, le 28 Novembre 1870.

*Le Préfet de la Lorraine allemande,*

Comte HENCKEL-DONNERSMARCK.

Metz. — Imp. de V. MALINE, rue Cour-de-Ranzières.

# Bekanntmachung.

Das Gouvernement von Metz hat laut mündlichen Befehl vom 24 November jede eigenmächtige Einquartirung ohne Billet auf das strengste untersagt.

Metz, den 30 November 1870.

Königliche Commandatur des Etappen Hauptorts

VII und VIII Armee Corps.



# Avis.



Par ordre verbal du 24 novembre, le gouvernement de Metz a défendu, de la manière la plus sévère, toute prise de possession d'un quartier sans billet de Logement.

Metz, 30 novembre 1870.

*Commandant royal des étappes*
*des 7e et 8e corps d'armée.*

Metz, imprimerie J. Mayer, rue de la Haye, 4.

Département de la Moselle.

# ÉLECTION

DES

## Membres de l'Assemblée nationale

Le Maire de la ville de Metz, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du Gouvernement de la défense nationale du 29 janvier 1871 et les instructions données à la date du lendemain pour son exécution;
Considérant qu'en ce qui concerne l'arrondissement de Metz, il convient de diviser les cantons en autant de sections qu'il est nécessaire pour éviter un déplacement onéreux aux électeurs et leur faciliter l'exercice de leurs droits;

ARRÊTE :

ART. 1er. Les cantons formant l'arrondissement de Metz seront divisés en sections et les électeurs voteront aux lieux affectés au siége de chaque section, conformément aux dispositions du tableau suivant :

| LIEUX DU VOTE. | COMMUNES COMPRISES DANS LA SECTION. |
|---|---|
| **Premier canton de Metz.** | |
| METZ.................... | Metz. |
| MAIZIÈRES-LÈS-METZ... | Fèves, — Hagondange, — Hauconcourt, — Maizières-les-Metz, — Marange-Sylvange, — Norroy-le-Veneur, — Plesnois, — Semécourt, — Talange. |
| LONGEVILLE-LÈS-METZ | Amanvillers, — Ban-Saint-Martin, — Devant-les-Ponts, — La Maxe, — Longeville-lès-Metz, — Lorry-lès-Metz, — Moulins-lès-Metz, — Saulny, — Scy-Cha-[illegible] |

| LIEUX DU VOTE. | COMMUNES COMPRISES DANS LA SECTION. |
|---|---|
| **Canton de Faulquemont.** | |
| FAULQUEMONT......... | Adelange, — Chémery, — Créhange, — Elvange, — Faulquemont, — Flétrange, — Fouligny, — Guinglange, — Hémilly, — Pontpierre, — Téting, — Vahl-lès-Faulquemont. |
| HERNY................. | Adaincourt, — Arriance, — Arraincourt, — Han-sur-Nied, — Herny, — Holacourt, — Mainvillers, — Many, — Thicourt, — Thonville, — Vatimont, — Vittoncourt, — Volmehaut. |
| LONGEVILLE-LÈS-S-AVOLD....... | Banbiderstroff, — Hallering, — Landrefang, [illegible] |

Zondrange. — ... (haute et basse).

### Deuxième canton de Metz.

| | |
|---|---|
| METZ................... | Metz. |
| SAINT-JULIEN-LES-METZ | Borny, — Chieulles, — Mey, — Plantières, Saint-Julien-lès-Metz, — Vallières, — Vantoux, — Vany, — Villers-l'Orme. |

### Troisième canton de Metz.

| | |
|---|---|
| METZ................... | Metz. |
| MONTIGNY-LES-METZ. . | Augny, — Montigny-lès-Metz, — Le Sablon. |

### Canton de Gorze.

| | |
|---|---|
| GORZE ................ | Arry, — Corny, — Gorze, — Novéant, — Onville, — Rezonville, — Villecey-sur-Mad, — Waville. |
| ARS-SUR-MOSELLE ..... | Ancy-sur-Moselle, — Ars-sur-Moselle, — Châtel-Saint-Germain, — Dornot, — Gravelotte, — Jony-aux-Arches, — Jussy, — Lessy, — Rozérieulles, — Sainte-Ruffine, — Vaux, — Vernéville. |
| CHAMBLEY............. | Chambley, — Dampvitoux, — Hagéville, — Mars-la-Tour, — Puxieux, — Saint-Julien-lès-Gorze, — Sponville, — Tronville, — Vionville, — Xonville. |

### Canton de Boulay.

| | |
|---|---|
| BOULAY................ | Boncheporn, — Boulay, — Condé-Northen, — Coume, — Denting, — Eblange, — Guenkirchen, — Guirlange, — Halling, — Helstroff, — Hinckange, — Loutremange, — Mégange, — Momestroff, — Narbéfontaine, — Niederwisse, — Piblange, — Roupeldange, — Volmerange. |
| TÉTERCHEN............ | Bisten-in-Loch, — Bettange, — Guerting, — Ham-sous-Varsberg, — Holling, — Ottonville, — Valmunster, — Varsberg, — Velving, — Téterchen, — Gomelange. |
| BIONVILLE............. | Bannay, — Bionville, — Brouch, — Varize, — Zimming. |

### Canton de Pange.

| | |
|---|---|
| PANGE................. | Ars-Laquenexy, — Coincy, — Colligny, — Courcelles-sur-Nied, — Laquenexy, — Maizeroy, — Maizery, — Marsilly, — Mercy-lès-Metz, — Montoy, — Ogy, — Pange, — Retonféy. |
| COURCELLES-CHAUSSY . | Courcelles-Chaussy, — Landonvillers, — Raville, — Servigny-lès-Raville, — Silly-sur-Nied, — Vaudoncourt. |
| RÉMILLY............... | Ancerville, — Aube, — Bazoncourt, — Béchy, — Beux, — Chanville, — Dain-en-Saulnois, — Flocourt, — Lemud, — Luppy, — Rémilly, — Sanry-sur-Nied, — Sorbey, — Thimonville, — Tragny, — Villers-Stoncourt. |

### Canton de Verny.

| | |
|---|---|
| VERNY................. | Chérizey, — Cheminot, — Fleury, — Goin, — Liéhon, — Louvigny, — Orny, — Pagny-lès-Goin, — Pommerieux, — Pournoy-la-Grasse, — Verny. |
| MAGNY................. | Chesny, — Jury, — Magny, — Marly, — Mécleuves, — Peltre, — Pouilly. |
| MARIEULLES........... | Coin-lès-Cuvry, — Coin-sur-Seille, — Cuvry, — Fey, — Lorry-Mardigny, — Marieulles, — Pournoy-la-Chétive, — Sillegny. |
| SOLGNE................ | Achatel, — Buchy, — Foville, — Moncheux, — Pontoy, — Sailly, — Saint-Jure, — Silly-en-Saulnois, — Secourt, — Solgne, — Vigny, — Vulmont. |

### Canton de Vigy.

| | |
|---|---|
| VIGY....... .......... | Antilly, — Burtoncourt, — Failly, — Sanry-lès-Vigy, — Villers-Bettnach, — Vrémy, — Vry, — Vigy. |
| ARGANCY............... | Argancy, — Ay, — Chailly-lès-Ennery, — Charly, — Ennery, — Flévy, — Malroy, — Trémery. |
| ÉTANGS (les)..... ..... | Charleville, — Les Etangs, — Glatigny, — Hayes, — Noisseville, — Nouilly, — Sainte-Barbe, — Servigny-lès-Sainte-Barbe. |

Art. 2. Les procès-verbaux d'élections, dressés dans chaque section, seront immédiatement adressés au Maire de Metz, par les soins duquel il sera procédé au dépouillement définitif, et qui proclamera le résultat du vote.

Art. 3. MM. les Maires des communes ci-dessus désignées sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 4 février 1871.

*Le Maire*, Félix MARÉCHAL.

Metz, Imprimerie de V. MALINE, rue Cour-de-Ranzières.

## Ville de Metz.

# ÉLECTION

A

# L'Assemblée Nationale

Le Maire a reçu hier, dans la soirée, la dépêche télégraphique suivante :

De Bordeaux.

Gouvernement à Préfets, Sous-Préfets et Maires. — Circulaire 3130.

J'ai reçu de la main de MM. Em. Arago, Garnier-Pagès et Eugène Pelletan, membres du Gouvernement de la défense nationale, qui arrivaient à l'instant de Paris, et je m'empresse de vous faire connaître, par voie télégraphique, le décret suivant, avec ordre de le faire publier et afficher immédiatement dans toutes les communes de France :

Le Gouvernement de la défense nationale :

Vu un décret du 31 janvier 1871, émané de la délégation du Gouvernement à Bordeaux, par lequel sont frappés d'inéligibilité diverses catégories de citoyens éligibles aux termes du décret du Gouvernement du 29 janvier 1871 ;

Considérant que les restrictions imposées aux choix des électeurs par le susdit décret, sont incompatibles avec le principe de la liberté du suffrage universel direct;

Le décret susdit de la délégation du Gouvernement à Bordeaux est annulé. Les décrets du 29 janvier 1871 sont maintenus dans leur intégrité.

Fait à Paris, le 4 février 1871.

GARNIER-PAGÈS, JULES FAVRE,
G^al TROCHU, ERNEST PICARD,
JULES FERRY, EMM. ARAGO,
EUGÈNE PELLETAN.

Fait à Bordeaux, le 6 février 1871.

*Le Membre du Gouvernement,*
JULES SIMON.

*Le Secrétaire du Gouvernement,*
ANDRÉ LAVER.

Pour publication :

*Le Maire de Metz,*
FÉLIX MARÉCHAL

*Metz. — Imprimerie B. RÉAU, rue du Palais.*

*Ville de Metz*

# ÉLECTION

DES

# MEMBRES

DE

# L'Assemblée Nationale

Le Maire de la ville de Metz, officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du Gouvernement de la défense nationale du 29 janvier 1871 et les instructions données pour son exécution;

Vu l'arrêté du 3 février courant, qui divise les cantons de l'arrondissement de Metz en sections électorales;

A arrêté les dispositions suivantes sur lesquelles il appelle l'attention des électeurs :

Les électeurs voteront, savoir :

Ceux appartenant à la première section, au foyer du théâtre;

Ceux appartenant à la deuxième section, dans la salle du Jardin-Fabert;

Ceux appartenant à la troisième section, à l'hôtel de ville (grand salon);

Ceux appartenant à la quatrième section, à l'hôtel de ville, salle des mariages;

Enfin, ceux appartenant à la cinquième section, dans la salle de l'école communale de la rue Mazelle.

Les élections commenceront dans chaque section le mercredi 8 février courant, à huit heures précises du matin.

Le scrutin sera clos à six heures du soir.

Le dépouillement se fera dans chaque bureau immédiatement.

Le bureau de la troisième section, siégeant à l'hôtel de ville, sur le vu des procès-verbaux de dépouillement qui lui seront remis par les membres des bureaux des autres sections, et en leur présence, opérera le recensement des votes de la ville et en fera connaître le résultat.

Le jour où s'opérera, par les soins du Maire, le dépouillement définitif des procès-verbaux des bureaux électoraux établis dans le département, et où sera proclamé le résultat des votes émis, sera ultérieurement indiqué.

Le vote aura lieu par scrutin de liste, à la majorité relative.

Chaque électeur écrira ou fera écrire son bulletin avant son entrée dans la salle. Il pourra faire usage d'un bulletin imprimé ou sténographié.

Les bulletins contiendront les noms de neuf candidats. Ils seront sur papier blanc et sans signes extérieurs.

Chaque électeur abordera le bureau et remettra au président sa carte ouverte et son bulletin formé.

Les électeurs inscrits sur la liste qui n'auraient pas reçu les cartes qui leur sont destinées, pourront les réclamer dans les bureaux de la Mairie. A défaut de carte, les électeurs inscrits seront admis au scrutin après avoir fait constater leur identité.

Metz, le 6 février 1871.

*Le Maire,*
FÉLIX MARÉCHAL.

Metz, — Imprimerie S. RÉAU, rue du Palais.

# ÉLECTION DU 8 FÉVRIER

A

# L'Assemblée Nationale

# LISTE

DES

# CANDIDATS RÉPUBLICAINS

1. **GAMBETTA.**
2. **NOBLOT,** négociant à Metz.
3. **HUMBERT** (Louis), propriétaire à Longeville-lès-Metz (arrondissement de Metz).
4. **BAMBERGER,** médecin à Metz.
5. **DORNÈS,** directeur des salines de Sarralbe (arrondissement de Sarreguemines).
6. **Dr ANDRÉ,** maire d'Ars-sur-Moselle (arrondissement de Metz).
7. **BARDON,** manufacturier à Sarreguemines.
8. **DESCHANGES,** notaire à Longuyon (arrondissement de Briey).
9. **REHM** (Victor), industriel à la Basse-Yutz (arrondissement de Thionville).

*Metz. — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.*

# Ville de Metz

# EMPRUNT

## De 400 000 francs

**Voté par délibération du Conseil municipal en date des 4 et 11 février courant.**

Article 1er. — La ville de Metz ouvre un emprunt de 400 000 francs, remboursable par moitié en deux ans, à partir du 1er janvier 1871, et réalisable de la manière suivante:

Art. 2. — Huit cents obligations nominatives ou au porteur seront constituées au capital de 500 francs.

Art. 3. — Elles produiront un intérêt annuel de 5 pour cent, payable par semestre, le 1er juillet et le 1er janvier, aux porteurs des titres et contre leurs quittances. L'intérêt sera payé pour la première fois le 1er juillet 1871, et comprendra la période de temps à partir du versement jusqu'au 1er juillet.

Art. 4. — Le montant de chaque souscription sera exigible comptant. Néanmoins les souscripteurs auront la faculté de verser dans la quinzaine la seconde moitié de leur souscription dont la première serait payée comptant.

Art. 5. — Des titres nominatifs seront délivrés aux souscripteurs. Après libération entière, ces titres pourront être convertis en obligations au porteur pour ceux des intéressés qui en feront la demande.

Art. 6. — Les obligations nominatives seront transmissibles par endossement. Le titre qui en aura été l'objet sera présenté au receveur municipal chargé de mentionner le transfert sur la souche dont il sera dépositaire.

Art. 7. — Une souscription publique sera ouverte à partir du 17 de ce mois, de neuf heures du matin à trois heures,

**A la Caisse du Receveur municipal et chez MM. :**

| | |
|---|---|
| le neveu de F. G. **SIMON**, rue Poncelet;<br>**WORMS**, rue des Clercs;<br>**PURNOT**, rue aux Ours;<br>**MAYER** et Cie, rue du Haut-Poirier;<br>**GOUDCHAUX**, place de la Chambre;<br>**SONNER-THARON**, rue Mazelle, 45; | banquiers. |
| **GELINET**,<br>**BERVEILLER**,<br>**H. LEVY**,<br>**SCHARFF**, | agents de change. |

Metz, le 13 février 1871.

Metz — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

# AVIS

**Pour servir à la désinfection des terrains autour de la ville de Metz, qui, pendant le blocus, ont servi de camps militaires, il est de toute nécessité de les labourer et ensemencer.**

**Dans ce but, tous ces terrains, pour la plus grande partie propriété du Gouvernement militaire impérial, doivent être donnés en fermage, préférablement à un seul entrepreneur sous les conditions les plus avantageuses et contre l'engagement de les labourer de suite et de les cultiver pendant trois ans.**

**Les personnes ayant l'intention de l'entreprise, voudront faire leurs déclarations jusqu'au 1er avril prochain, au bureau du soussigné.**

**Metz, le 26 mars 1871.**

*Le Directeur de la Police,*

**Von STŒPHASIUS.**

6) Metz, Imprimerie de Rousseau-Pallez, rue des Clercs, 14.

# Ville de Metz

Chers Concitoyens,

Un nouveau malheur vient de frapper la cité.

Monsieur F. **MARÉCHAL**, l'honorable Maire de Metz depuis plus de seize ans, est mort hier!

Ses obsèques auront lieu samedi, 1er avril, à dix heures du matin, dans l'église cathédrale.

Né dans nos murs, l'homme éminent qui nous est si brusquement enlevé, a consacré sa vie tout entière à l'administration et à la défense de nos plus chers intérêts, sans se proposer d'autre récompense que la prospérité d'une ville qu'il a profondément aimée.

Vous voudrez tous vous associer à nos légitimes regrets et à ceux de nos collègues du Conseil municipal, par un hommage public rendu à sa mémoire.

Metz, le 30 mars 1871.

*Les Adjoints au Maire de Metz,*

**G. GOUGEON, MARLY, S. STUREL, BOULANGÉ, NOBLOT.**

Metz. — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

# BEKANNTMACHUNG.

Auf Grund des Artikel 12. des cahier des charges vom 29. August 1853 hat das Königlich Preußische Kriegsministerium durch Verfügung vom 11 Januar c. die von der Französischen Militair-Behörde über Theile des hiesigen Festungs-Terrains abgeschlossenen Pachtverträge in Betreff folgender Pachtobjecte (Grasnutzungen, Aecker, Gärten, Fischerei-Gerechtigkeiten, Badeanstalten, Waschanstalten, Plätze und Räume zu gewerblichen Zwecken pp.):

Nr. 6, 8, 9, 10, 12, 16, 21, 22, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 56, 57, 58, 59, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 100, 101, 102, 103, 104, 107, 118, 119, 120, 121, 122, 125, 126, 136, 139, des plan des affermages, für mit dem 1. Januar c. aufgehoben erklärt, wovon die bisherigen Anpächter hierdurch benachrichtigt werden.

Die vorbezeichneten und einige andere Pachtstücke sollen für die Zeit vom 1. April 1871 bis zum 31. März 1872 öffentlich meistbietend anderweit verpachtet werden und werden Pachtliebhaber zu dem auf

## Mittwoch den 12. April

**Morgens 9 Uhr,**

in der Reitbahn der École d'application (Eingang an der Ecke der rue aux Ours und der rue Poncelet) anberaumten Termine eingeladen.

Plan und Bedingungen können vorher im Fortifications-Bureau (bei der Citadelle) Morgens von 8—12 und Nachmittags von 2—6 Uhr eingesehen werden.

Der Pachtzins des ganzen Jahres und der gesetzliche Vertrags-Stempel müssen im Termine sofort baar bezahlt werden.

Metz, am 30 März 1871.

Kaiserliches Gouvernement,

**gez: von Lowenfeld.**

General-Lieutenant.

# AVIS.

En vertu de l'article 12 du cahier des charges du 29 août 1853, le Ministère royal de la Prusse, par décision en date du 11 janvier, déclare abroger, à partir du 1er janvier, une partie des baux passés avec l'autorité militaire française, relativement à des portions de terrains appartenant à la fortification, et à d'autres locations de diverses natures, telles que droit de récolte d'herbe, champs, jardins, droits de pêche, établissements de bains, lavoirs, dépôts industriels. On en fait part aux intéressés par le présent avis.

Les baux dénoncés sont indiqués sur le plan des affermages sous les numéros suivants :

6, 8, 9, 10, 12, 16, 21, 22, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 56, 57, 58, 59, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 100, 101, 102, 103, 104, 107, 118, 119, 120, 121, 122, 125, 126, 136, 139.

La location de ces divers terrains et fermages partira du 1er avril 1871 et prendra fin le 31 mars 1872.

Les amateurs sont invités à se présenter à l'adjudication qui aura lieu le

## Mercredi 12 Avril

*à 9 heures du matin,*

au manége de l'École d'application (entrée à l'angle de la rue aux Ours et de la rue Poncelet.)

On pourra prendre connaissance des plans et du cahier des charges au bureau des fortifications, à la Citadelle, le matin de huit heures à midi, et le soir de deux heures à six heures.

Le prix du loyer de l'année ainsi que les frais d'enregistrement seront payés comptant.

Metz, le 30 mars 1871.

*Le Gouvernement impérial,*

**Signé : de LŒWENFELD.**

Lieutenant-Général.

[29] Metz, Imprimerie Rousseau-Pallez, rue des Clercs, 14.

# Ville de Metz

# ARRÊTÉ

QUI ATTRIBUE AU

## QUAI SAINT-PIERRE

LE NOM DE

## QUAI FÉLIX MARÉCHAL

Le premier Adjoint au Maire de Metz, chevalier de la Légion d'honneur, remplissant les fonctions de Maire,

Vu les lois des 14 décembre 1789, — 16-24 août 1790, — 19-22 juillet 1791;

Vu les dispositions du décret du 4 février 1805 et de l'ordonnance royale du 22 avril 1823;

Vu les délibérations prises par le Conseil municipal dans ses séances des 30 mai 1870 et 30 mars 1871;

Considérant que les représentants de la cité, devançant les aspirations de l'opinion publique, ont émis le vœu que le quai Saint-Pierre, où est située la maison qu'habitait l'honorable M. Félix Maréchal, prenne désormais le nom de ce Maire regretté;

Qu'il y a justice et convenance de perpétuer, par un public hommage, la mémoire de l'homme de bien, de l'éminent magistrat qui, pendant quarante ans, membre distingué du Conseil de la cité, a consacré presqu'exclusivement les dix-sept dernières années de sa vie à en diriger les intérêts avec un dévouement auquel la mort seule a pu mettre un terme;

Qu'il est utile de rappeler incessamment le souvenir d'une vie si bien remplie et de la proposer ainsi en exemple à tous et plus particulièrement à ceux de nos concitoyens qui seront appelés désormais à l'insigne honneur de diriger l'Administration municipale;

ARRÊTE :

Article 1er. — Le quai Saint-Pierre portera désormais le nom de quai Félix Maréchal.

Art. 2. — Cette nouvelle dénomination sera inscrite, en lettres blanches sur fond bleu, à chacune des extrémités du quai ainsi que sur la maison où demeurait M. F. Maréchal, à l'angle formé par la rencontre du quai avec la rue Glatigny.

Art. 3. — MM. l'Architecte de la ville et l'Architecte voyer sont chargés spécialement de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

Metz, le 3 avril 1871.

*Le premier Adjoint faisant fonctions de Maire,*

**G. GOUGEON.**

Metz, — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

# Verordnung

bezüglich der

# MAI-MESSE

*zu Metz im Jahre* 1871.

Art. 1.

Die Messe wird am 7 Mai eröffnet und dauert bis zum 21 Mai inclusive.

Art. 2.

Nur auf d n, seitens der bezüglichen Beamten dazu bezeichneten Plätzen, dürfen Tische, Bretter oder Buden aufgestellt werden.

Im entgegengesetzten Falle werden die Buden beseitigt und die Uebertreter wegen Versperrung der öffentlichen Passage bestraft.

Art. 3.

Es ist den Kaufleuten auf der Messe verboten, die Anzeigen oder die Preise ihrer Waaren durch Ausschreien anzukündigen. Die Preise konnen mittels Ziffer an jedem Gegenstande bezeichnet sein.

Art. 4.

Die Händler auf der Messe dürfen nur von den neuen gesetzlichen Maaßen und Gewichten Gebrauch machen. Andernfalls tritt Confiscation und Bestrafung ein.

Art 5.

Es ist ausdrücklich verboten, auf der Messe hasardspiele zu alten, auch wenn dies unter dem Vorwande von Loterien, Wechsel- oder anderen Spielen geschieht. Im Falle der Uebertretung werden die Gegenstände mit Beschlag belegt, und die Spielhalter nach den Gesetzen bestraft.

Art. 6.

Sämmtliche Buden müssen um 10 Uhr Abends geschlossen sein. Die Händler dürfen bei ihren Buden nur Mitglieder der Familie, Angestellte oder Dienstboten, die nicht weniger als 18 Jahre alt sind, zurücklassen.

Art. 7.

Das Betreten der Messe mit Pferden oder Wagen ist untersagt. Die Kutscher, Reiter und Begleiter von Fuhrwerken dürfen in den, der Messe benachbarten Straßen und Plätzen nur im Schritte fahren unter Strafe der Anwendung des Art. 475 des Strafgesetzes.

Art. 8.

Die Beleuchtungs-Inspektoren sorgen dafür, daß der Platz der Messe sowie die anliegenden Straßen von Sonnenuntergang bis Tagesanbruch vom 7. bis 22 Mai beleuchtet sind.

Art. 9.

Die Messe wird geschlossen am Morgen des 22. Mai und kann nur durch eine Spezialverordnung verlängert werden. Die Räumung und Reinigung des Platzes muß innerhalb 3 Tage, also bis zum Abend des 24. Mai beendigt sein.

Anderenfalls wird die Räumung sofort auf Kosten der Betheiligten von Amtswegen bewirkt und unterliegen letztere außerdem einer Exekutivstrafe von 5 Thr. für jeden Tag. der Verspätung.

Metz, den 5 Mai 1871.

Der Polizei-Direktor,

v. Stoephasius.

# Règlement

RELATIF A LA

# FOIRE DE MAI

A METZ EN 1871.

ARTICLE I.

La foire de Metz s'ouvrira le 7 mai et durera jusqu'au 21 mai inclusivement.

ART. II.

Il est défendu de construire des boutiques et d'établir des étalages sur les tables, planches ou échoppes portatives ailleurs que sur les emplacements désignés par l'employé préposé à cet effet.

En cas de contravention, les étalages seront enlevés et les contrevenants poursuivis comme ayant obstrué la voie publique.

ART. III.

Il est interdit aux marchands, qui sont établis sur le champ de foire, de crier l'annonce et les prix de leurs marchandises. Ces prix pourront être indiqués par des chiffres placés sur chaque objet.

ART. IV.

Les marchands qui étaleront à la foire, ne pourront faire usage que des nouveaux poids et des nouvelles mesures autorisées; tout autre poids et toute autre mesure seront saisis et les contrevenants seront poursuivis d'après les lois.

ART. V.

Il est expressément défendu de tenir des jeux de hasard à la foire, même sous prétexte de loterie, d'échange ou autrement.

En cas de contravention, les objets seront saisis par les officiers de police et les délinquants seront poursuivis conformément aux lois.

ART. VI.

Toutes les boutiques devront être fermées à dix heures du soir. Les marchands et autres, établis à la foire, ne pourront y laisser à leur place que des personnes de leur famille et des préposés commis et avoués par eux, ou leurs propres domestiques, et âgés de 18 ans au moins.

ART. VII.

L'entrée du champ de foire est interdite aux chevaux et voitures de toute espèce. Les cochers, voituriers, cavaliers et conducteurs ne pourront conduire ou aller autrement qu'*au pas* dans les rues et sur les places voisines de la foire, sous les peines portées à l'art. 475 du Code pénal.

ART. VIII.

Les inspecteurs de l'éclairage tiendront la main à ce que le champ de foire et les rues qui y aboutissent soient éclairés dès le coucher du soleil et jusqu'au jour, depuis le 7 mai jusqu'au 22.

ART. IX.

L'évacuation et le nettoyage du champ de foire doivent se faire dans le délai de trois jours, c'est-à-dire le 24 mai au plus tard. sinon il y sera procédé d'office aux frais des intéressés, auxquels sera imposée en outre une amende de cinq thalers pour chaque jour de retard.

Metz, le 5 mai 1871.

*Le directeur de la police,*

de STŒPHASIUS.

Metz, — Imprimerie Rousseau-Pallez, rue des Clercs, 14.

## Ville de Metz.

### RÉVISION

DE LA

# Liste électorale

# AVIS

En prévision d'élections municipales prochaines, il va être procédé sans retard à la révision de la liste électorale, opération qui n'a pu avoir lieu aux époques prescrites par la loi, en raison des événements de la guerre. Pour faciliter le travail toujours difficile qu'elle nécessite, le Maire invite instamment ceux de ses concitoyens qui auront acquis, avant le 30 juin courant, les conditions d'âge et de résidence, à se faire connaître dès à présent à la Mairie.

Il leur rappelle qu'aux termes des décrets du 2 février 1852, tous les citoyens âgés de vingt et un ans accomplis avant la clôture de la liste, jouissant de leurs droits civils et politiques, et habitant dans la commune depuis six mois au moins, ont le droit de requérir leur inscription.

Metz, le 6 juin 1871.

*L'Adjoint faisant fonctions de Maire,*
G. GOUGEON.

Metz, — Imprimerie E. REAU, rue du Palais.

## VILLE DE METZ

# RÉVISION

DE LA

# LISTE ÉLECTORALE

Le Maire fait connaître que, conformément aux prescriptions et instructions légales, il a été procédé à la révision de la liste électorale.

Les élections qui auront lieu prochainement pour le renouvellement du Conseil municipal, donnent à cette opération une importance exceptionnelle.

La liste est déposée au secrétariat de la mairie, où l'on pourra en prendre connaissance.

Les réclamations devront être présentées dans les vingt jours, c'est-à-dire du 10 juin courant jusqu'au 30 de ce mois inclus.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, toute inscription peut être admise. Les citoyens involontairement omis, et prévenus une première fois par l'avis du 6, ne pourront attribuer qu'à leur négligence, les conséquences de leurs réclamations tardives.

Metz, le 10 juin 1871.

*L'Adjoint faisant fonctions de Maire,*
G. GOUGEON.

Metz, — Imprimerie E. REAU, rue du Palais.

## VILLE DE METZ

# Contributions directes de 1871

## AVIS AUX CONTRIBUABLES

Pour se conformer aux prescriptions de la loi, le Maire de la ville de Metz a l'honneur d'informer ses concitoyens que les rôles des contributions foncières, et des portes et fenêtres, pour l'année 1871, revêtus des formalités prescrites, sont entre les mains de M. le Percepteur de la ville, et d'avertir les contribuables qu'ils doivent acquitter les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles, dans les délais légaux

Metz, le 20 juin 1871.

*Pour le Maire :*

FÉLIX MARLY, *Adjoint.*

Metz. — Imprimerie E. BEAU, rue du Palais.

Paris. — Imp. Moderne, Barthier, dr, rue J.-J.-Rousseau, 61.

# ÉLECTIONS

POUR LE

RENOUVELLEMENT INTÉGRAL

DES

# Conseils municipaux

LES 29 ET 30 JUILLET 1871

## Verordnung

betreffend die Erneuerung der Gemeinderäthe.

Der General-Gouverneur, im Namen Seiner Majestät des Deutschen Kaisers und Königs von Preussen, verordnet, wie folgt:

In allen Gemeinden von Elsaß und Lothringen finden am dreißigsten, beziehungsweise neun und zwanzigsten und dreißigsten dieses Monats Wahlen zur vollständigen Erneuerung der Gemeinderäthe Statt.

Straßburg, den 13. Juli 1871.

Der General-Gouverneur im Elsaße,

**Graf von Bismarck-Bohlen,**

Generallieutenant.

## Verordnung.

Mit Rücksicht auf die Verordnung des Herrn Generalgouverneurs im Elsaß vom 13 Juli 1871 und auf Grund des Gesetzes vom 5. Mai 1855 bestimme ich hierdurch wie folgt:

1) Die Wähler der Gemeinden des Departements Deutsch-Lothringen werden hierdurch berufen, behufs einer vollständigen Neuwahl der Gemeinderathsmitglieder in den Gemeinden von 2,500 Einwohnern und darüber am 29. und 30. Juli 1871, in den Gemeinden von weniger als 2,500 Einwohnern am 30. Juli 1871 ihre Stimmen abzugeben.

2) In den Gemeinden von 2,500 Einwohnern und darüber darf die Abstimmung nicht vor Sonntag, den 30. Juli 1871 um 2 Uhr Nachmittags geschlossen werden, in den übrigen Gemeinden hat dieselbe Sonntag, den 30. Juli 1871 von 8. Uhr Morgens bis 2 Uhr Nachmittags zu dauern. In jedem Falle dürfen nicht weniger als 3 Stunden dazu bestimmt sein.

Der Präsident hat Anfang und Ende derselben im Wahlprotocolle genau angeben zu lassen.

3) Die Herren Maires haben rechtzeitig das Local, in welchem die Abstimmung stattfindet, zu bestimmen.

4) Diese Verordnung ist in allen Gemeinden des Departements in ortsüblicher Weise zu verkünden und öffentlich anzuschlagen.

Metz, den 17. Juli 1871.

Der Prefect von Deutsch-Lothringen,

**Baron von Koenneritz.**

## ORDONNANCE

*relative au renouvellement des Conseils municipaux.*

Nous, Gouverneur général, au nom de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et Roi de Prusse, ordonnons ce qui suit :

Les élections pour le renouvellement intégral des conseils municipaux de toutes les communes de l'Alsace et de la Lorraine auront lieu les 29 et 30 juillet courant.

Strasbourg, le 13 juillet 1871.

*Le Gouverneur général de l'Alsace,*

**Comte de BISMARCK-BOHLEN,**

Lieutenant-général.

## ARRÊTÉ.

Nous, Préfet du département de la Lorraine allemande,

Vu l'ordonnance de M. le Gouverneur général de l'Alsace, en date du 13 juillet 1871, et la loi du 5 mai 1855;

ARRÊTONS :

1° Les électeurs des communes du département de la Lorraine allemande sont convoqués pour le renouvellement intégral des conseils municipaux, les 29 et 30 juillet courant, dans les communes de 2,500 habitants et au-dessus, et le 30 juillet courant dans celles ayant une population inférieure à ce chiffre.

2° Dans les communes de 2,500 habitants et plus, le scrutin ne sera clos que le dimanche, 30 juillet courant, à deux heures du soir. Dans les autres communes, il restera ouvert, le dimanche 30 juillet, de huit heures du matin à deux heures du soir.

Dans tous les cas, il ne pourra être fermé qu'après être resté ouvert trois heures au moins.

A cet effet le président constatera au procès-verbal l'heure à laquelle le scrutin sera ouvert et l'heure à laquelle il sera fermé.

3° Les Maires indiqueront à l'avance le local de la réunion.

4° Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux ordinaires dans toutes les communes du département.

Metz, le 17 juillet 1871.

*Le Préfet de la Lorraine allemande,*

**Baron de KŒNNERITZ.**

Metz, — Imprimerie Rousseau-Pallez, rue des Clercs, 14.

# Ville de Metz

# ÉLECTIONS

POUR LE

## RENOUVELLEMENT

DU

# CONSEIL MUNICIPAL

Les conseillers municipaux délégués, agissant à défaut et en l'absence du maire et des adjoints,

Vu les lois, ordonnances, errêtés et instruction relatifs au renouvellement du conseil municipal,

Considérant que la ville est divisée en cinq sections électorales, mais que chaque électeur devra concourir à l'élection des trente-deux conseillers municipaux à nommer,

A arrêté les dispositions suivantes dans le but de faciliter, à chacun, l'exercice de son droit et d'assurer l'ordre et la régularité des opérations.

Les électeurs voteront, savoir :

Ceux appartenant à la première section, au foyer du Théâtre;

Ceux appartenant à la deuxième section, dans la salle du Bureau de bienfaisance, aux Récolets;

Ceux appartenant à la troisième section, à l'Hôtel de ville ;

Ceux appartenant à la quatrième section, dans le même bâtiment;

Enfin ceux appartenant à la cinquième section, dans la Salle d'école de la rue Mazelle.

Les élections commenceront, dans chaque section, le samedi 29 juillet courant, à huit heures précises du matin.

Elles continueront le lendemain dimanche 30, à la même heure.

Le scrutin sera clos, chaque jour, à quatre heures du soir.

Le dépouillement commencera immédiatement après la clôture du second jour, dans chaque bureau.

Le bureau siégeant à l'hôtel de ville, sur le vu des procès-verbaux de dépouillement qui lui seront remis par les membres des bureaux des autres sections et en leur présence, opérera le recensement des votes de la ville et en annoncera le résultat.

Chaque électeur écrira ou fera écrire son bulletin avant son entrée dans la salle. Il pourra faire usage d'un bulletin imprimé ou lithographié.

Les bulletins contiendront les noms des trente-deux candidats. Ils seront sur papier blanc et sans signes extérieurs.

L'électeur abordera le bureau et remettra au président sa carte ouverte et son bulletin fermé.

La carte sera rendue à l'électeur; il est invité à la conserver afin qu'il puisse s'en servir pour l'élection supplémentaire qui aurait lieu les 5 et 6 août si l'un ou plusieurs des candidats n'obtenaient pas la majorité nécessaire.

Metz, le 24 juillet 1871.

GÉHIN, BEZANSON, De BOUTEILLER.

---

Extrait de la circulaire en date du 17 juillet courant, adressée aux maires par M. le Préfet.

*Je crois devoir appeler l'attention sur ce point, qu'en participant aux élections, les habitants de la Lorraine ne perdront pas la faculté qui leur est accordée par l'article 2 du traité de paix, de conserver, jusqu'au 1er octobre 1872, le droit d'opter pour la nationalité française.*

Metz. — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

# VILLE DE METZ

# CONTRIBUTIONS DE 1871

## AVIS AUX CONTRIBUABLES

Le Maire de la ville de Metz a l'honneur d'informer ses concitoyens que les rôles des contributions personnelle, mobilière et des patentes pour l'année 1871, revêtus des formalités prescrites, sont entre les mains de M. le Percepteur de la ville, chargé d'en opérer le recouvrement.

Metz, le 10 juillet 1871.

Metz. — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

# Ville de Metz




Conformément au désir de la Chambre de commerce de Metz, le Maire fait connaître aux industriels et commerçants de la localité que les salons de l'hôtel de ville seront mis à leur disposition mercredi, 16 de ce mois, à une heure après-midi. Le but de la réunion est de traiter la question d'exportation en France des produits du commerce et de l'industrie de notre contrée, et d'aviser aux moyens de leur assurer la franchise de droits que le traité de Francfort leur garantit pour un temps limité.

Metz, le 14 août 1871.

*Les Conseillers municipaux délégués,*

BEZANSON, De BOUTEILLER, GÉHIN.

Metz. — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

*VILLE DE METZ*

# BAGAGES D'OFFICIERS

**Le Maire informe ceux de ses concitoyens qui ont encore en dépôt des bagages d'officiers ou des pièces intéressant les archives de l'armée, qu'ils peuvent s'adresser rue Chaplerue, 23, à M. le Sous-Intendant militaire en mission, chargé de rechercher les objets de cette nature, de les réunir, puis de les expédier en France.**

Metz, le 2 août 1871.

*L'Adjoint faisant fonctions de Maire,*
G. GOUGEON.

Metz. — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

*VILLE DE METZ*

# LOGEMENTS
## MILITAIRES

**Le Maire a l'honneur de faire connaitre que, d'une communication faite par la Commission impériale des logements militaires à la Commission municipale chargée de cet important service, il résulte que les employés des chemins de fer, des postes et des télégraphes, ont cessé d'avoir droit au logement gratuit chez les habitants : ceux d'entre eux qui logeraient encore ou feraient loger des employés des catégories spécifiées, sont, en conséquence, invités à en faire la déclaration au bureau du maréchal des logis, à l'hôtel de ville.**

Metz, le 4 août 1871.

*L'Adjoint faisant fonctions de Maire,*
G. GOUGEON.

Metz. — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

Ville de Metz

# CÉRÉMONIE FUNÈBRE

A L'INTENTION DES

## Soldats Français

MORTS A METZ

*VICTIMES DE LA GUERRE.*

Le jeudi, 7 septembre courant, à neuf heures du matin, un service funèbre sera chanté à la cathédrale, à l'intention des soldats français morts dans nos ambulances et sous nos murs pour la défense de la patrie.

Les prières de l'absoute seront dites par Mgr l'Evêque.

Dans le même but et le même jour, des offices seront célébrés dans le temple protestant et à la synagogue.

A l'issue de la messe Mgr l'Evêque, suivi du clergé de la ville et du corps municipal, se rendra processionnellement au cimetière Chambière pour y bénir les sépultures et le monument élevé par la ville à la mémoire des héros inconnus dont nous voulons pleurer et glorifier la mort.

La population tout entière s'empressera de s'associer à cette douloureuse solennité.

Confiants dans sa sagesse, nous sommes aussi fiers qu'heureux de pouvoir nous en rapporter uniquement à elle du soin d'assurer à la patriotique cérémonie à laquelle elle est conviée, l'ordre parfait, le respectueux silence et le pieux recueillement qui doivent seuls en affirmer, aux yeux comme aux cœurs, la haute signification et lui donner son véritable caractère.

Metz, le 2 septembre 1871.

*Les Conseillers municipaux délégués,*
BEZANSON, GÉHIN, De BOUTEILLER.

Metz. — Imprimerie F. BLAU, rue du Palais.

**VILLE DE METZ**

# CÉRÉMONIE FUNÈBRE

A L'INTENTION DES

# SOLDATS FRANÇAIS

## MORTS DANS METZ

## ET SOUS LES MURS DE LA PLACE

**Pour aider au maintien de l'ordre dans le cours de cette douloureuse cérémonie, nous avons arrêté les dispositions suivantes, dont nous confions la bonne exécution au patriotisme de nos concitoyens :**

**Après la messe solennelle, qui sera chantée à la cathédrale, le cortége, au son de la mutte et des cloches des paroisses, se rendra au cimetière Chambière, en suivant la rue des Jardins, le pont Saint-Georges et la rue Chambière.**

**Il se formera et marchera dans l'ordre suivant :**

**Les tambours et le corps de musique de l'Œuvre des jeunes ouvriers ;**

**Mgr l'Evêque, accompagné et suivi de son clergé ;**

**Le Conseil municipal et les membres des administrations et des diverses Sociétés de la ville.**

**Après eux, dans l'ordre habituellement suivi pour les cortéges funèbres, la population, qui aura à cœur d'assister tout entière, émue et recueillie, à cette pieuse manifestation.**

**La compagnie des sapeurs-pompiers formera l'escorte.**

**Le retour du cimetière à la place de l'hôtel de ville s'effectuera dans le même ordre.**

**Metz, le 6 septembre 1871.**

*Le Maire et les Adjoints élus,*

**BEZANSON, DE BOUTEILLER, VIRLET, GAUTIEZ.**

METZ. — Imprimerie E. RÉAU.

Ville de Metz.

# ASSAINISSEMENT DES LOGEMENTS INSALUBRES.

**Le Maire de Metz,**

**Vu la loi du 13 avril 1850;**

**Vu la délibération du Conseil municipal de Metz, dans sa séance du 25 août courant.**

A l'honneur d'informer ses concitoyens que les visites des logements et des habitations auront lieu à partir du mardi 29 août courant.

Les membres composant ces commissions, qui ont un caractère exclusivement municipal, ont la mission de rechercher et d'indiquer les mesures d'assainissement qui seront reconnues indispensables pour assurer la salubrité des maisons, des ateliers, etc., et de vérifier si les prescriptions faites lors des visites précédentes ont été exécutées.

Le Maire a la confiance que les habitants seconderont les membres des commissions dans l'accomplissement d'une mission qui n'a d'autre but que de sauvegarder les intérêts de santé publique.

Pour faciliter l'accomplissement de mesures concernant l'assainissement et la désinfection des fosses d'aisances, des égouts, puisards, écuries, etc., les agents de l'Administration sont autorisés à faire immédiatement les opérations nécessaires, et à toucher, contre reçu, le montant de la minime dépense qu'elles pourraient occasionner.

Metz, le 26 août 1871.

*Les Conseillers municipaux délégués:*
BEZANSON, GEHIN, DE BOUTEILLER.

Metz. — Imprimerie E. REAU, rue du Palais.

VILLE DE METZ

# LE MAIRE

## A ses Concitoyens.

Nous avons fait appel aux sentiments messins pour la cérémonie touchante qui vient de s'accomplir.

Nous vous avions demandé de conserver la dignité calme que commandait la situation, et nous avions l'intime confiance que nous serions entendus par une population aussi intelligente que patriotique.

Vous avez justifié toutes nos espérances, et nous tenons à vous exprimer ici combien nous avons été émus et fiers de votre attitude, significative dans sa modération, en un jour qui évoquait de si émouvants souvenirs.

Metz, le 8 septembre 1871.

*Le Maire et les Adjoints élus,*
**P. BEZANSON, DE BOUTEILLER, GAUTIEZ, VIRLET.**

METZ. — Imprimerie E. REAU.

**VILLE DE METZ**

# OCTROI MUNICIPAL

## AVIS

Le public est prévenu que, par suite d'une communication officielle de M. le Préfet de la Lorraine allemande, en date du 3 de ce mois, et basée sur une décision de l'autorité supérieure, il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1[er].

A partir d'aujourd'hui 7 octobre, à midi, le droit d'entrée en franchise d'octroi dont jouissaient provisoirement la garnison et les administrations militaires, est et demeure supprimé.

ART. 2.

Toute personne, quelle qu'elle soit, devra donc acquitter les droits d'octroi réglementaires, sans pouvoir se prévaloir d'une exception qui, à partir de ce jour, a cessé d'exister.

ART. 3.

Les intéressés sont invités à se conformer à cet arrêté, devenu obligatoire pour tous.

Les employés de l'octroi sont chargés de veiller à la stricte exécution du présent arrêté.

Metz, le 7 octobre 1871.

*Le Maire,*
PAUL BEZANSON.

Metz. — Imprimerie E. REAU, rue du Palais.

# AVIS

CONCERNANT LES

# Polices d'Assurances

Le Maire fait connaitre à ses concitoyens qu'il vient de recevoir, aujourd'hui seulement, communication d'une lettre du 30 septembre dernier, émanant de la direction des contributions directes et portant ce qui suit :

ARTICLE 1[er].

Les polices de toute nature contractées avec les compagnies d'assurances sont assujetties au timbre allemand, à partir du 10 mai dernier.

ART. 2.

Les polices d'assurances contractées avec des compagnies qui n'ont pas leur siége en Allemagne, sont soumises à la même formalité.

ART. 3.

Le délai fixé pour régulariser ces polices expire le 15 octobre courant et les retardataires encourront l'amende réglementaire.

Le bureau d'enregistrement, situé rue Poncelet, n° 9, fera l'apposition du timbre dont il s'agit, en ce qui concerne la ville de Metz.

Metz, le 11 octobre 1871.

*Le Maire,*
PAUL BEZANSON.

Metz. — Imprimerie E. REAU, rue du Palais.

# VILLE DE METZ

# LOGEMENTS MILITAIRES

# AVIS

Le Maire s'empresse de porter à la connaissance de ses concitoyens qu'en vertu d'une ordonnance de S. Exc. M. le Gouverneur général, en date d'hier, tous les officiers et employés de la garnison auront à se pourvoir de logement, à leurs frais, à partir du 1er octobre prochain.

Les officiers et troupes de passage auront seuls désormais droit au logement chez l'habitant. Les billets seront délivrés par la mairie sur réquisition de M. le Commandant général.

Metz, le 11 septembre 1871.

*Le Maire,*
PAUL BEZANSON.

Metz. — Imprimerie E. REAU, rue du Palais

# AVIS.

**Le Maire porte à la connaissance de ses concitoyens l'avis suivant, que lui transmet M. le Préfet de la Lorraine allemande :**

**« Les personnes qui possèdent des bons de réquisition délivrés par « les autorités militaires allemandes, sont invitées à les remettre à la « Mairie de leur commune, dans le délai d'une semaine, à partir « d'aujourd'hui. »**

Metz, le 18 octobre 1871.

*Le Maire,*
PAUL BEZANSON.

Metz. — Imprimerie E. REAU, rue du Palais.

# NOUVEL AVIS

CONCERNANT LES

# Polices d'Assurances

# RECTIFIÉ

## PAR SUITE DE NOUVEAUX RENSEIGNEMENTS

Le Maire fait connaître à ses concitoyens qu'il vient de recevoir, aujourd'hui seulement, communication d'une lettre du 30 septembre dernier, émanant de la direction des contributions directes et portant ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le timbre de l'autorité allemande est obligatoire *depuis le 10 mai dernier seulement* pour toutes les polices d'assurances contractées avec les compagnies, sans aucune exception de nationalité.

ART. 2.

Le délai fixé pour régulariser ces polices expire le 15 octobre courant et les retardataires encourront l'amende réglementaire.

S'adresser au bureau d'enregistrement, rue Poncelet, n° 9, pour faire remplir les formalités voulues.

Metz, le 12 octobre 1871.

*Le Maire,*
PAUL BEZANSON.

Metz. — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

VILLE DE METZ

# OCTROI

## Le Maire de la ville de Metz,

Considérant que l'acceptation, par la Caisse municipale, d'un nombre trop considérable de billets de banque constitue, pour cette caisse, dans les circonstances actuelles, une perte notable;

Considérant qu'il est équitable que les particuliers supportent une part de la perte que la Caisse municipale consent à s'imposer dans un intérêt général,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE 1. — A partir de ce jour, et jusqu'à nouvel ordre, les Receveurs des bureaux d'octroi se conformeront rigoureusement aux dispositions ci-après.

ART. 2 — Pour la perception d'une somme quelconque il est interdit au Receveur de rendre en numéraire la différence qui peut exister entre le montant d'un billet de banque et celui du droit à payer.

ART. 3. — Tout droit d'une valeur de 25 *francs* et au-dessous peut être reçu, en tout ou en partie, en billets de banque, sous réserve, bien entendu, des dispositions de l'article 2.

ART. 4. — Sur un droit de 25 à 50 *francs*, on pourra recevoir 25 *francs* en billets de banque et le surplus devra être payé en numéraire.

ART. 5. — Sur tout droit supérieur à 50 *francs*, on pourra recevoir moitié au plus en billets de banque, le surplus devra être payé en numéraire.

Metz, le 28 octobre 1871.

*Le Maire,*
PAUL BEZANSON.

Metz. — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

VILLE DE METZ

# DÉNOMBREMENT

DE LA

# POPULATION

Aux termes des décisions de l'autorité supérieure allemande, il doit être procédé au recensement de la population dans la ville de Metz, ainsi que dans toutes les autres communes de l'Alsace-Lorraine et de l'Empire, sans exception.

Cette opération est destinée à faire connaître l'état de la population au 1er décembre 1871.

Les chefs de famille, les personnes vivant seules, ainsi que les chefs ou directeurs d'établissements publics, recevront, à partir du 27 novembre courant, des formules imprimées qu'ils devront remplir et qui leur seront redemandées dès le 1er décembre après midi.

Le Maire invite ses concitoyens à prêter leur concours pour l'exécution de cette mesure.

On attribuerait à tort à cette formalité, un but politique ou militaire. Elle est exclusivement administrative, et de plus, elle n'est pas nouvelle; sous l'empire des lois françaises, elle a lieu tous les cinq ans et elle a été exécutée dans notre ville, pour la dernière fois, dans le courant de l'année 1866. Le Maire croit devoir déclarer, enfin, dans le but de lever tous les scrupules, que la participation des habitants aux opérations du dénombrement et les déclarations qu'ils pourront faire à ce sujet, concernant leur nationalité, ne compromettront, sous aucun rapport, le droit absolu, qui leur demeure toujours acquis, d'opter pour la nationalité française jusqu'au 1er octobre 1872, en vertu de l'article 2 du traité de paix.

Le Maire croit aussi devoir rappeler que, d'après les déclarations formelles de l'autorité allemande, les opérations du recrutement militaire n'atteindront aucun des hommes nés avant le 1er janvier 1851 et ne commenceront pas avant le 1er octobre 1872.

Metz, le 17 novembre 1871.

*Le Maire,*
PAUL BEZANSON.

Metz. — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

Ville de Metz

AMORTISSEMENT

DES

# EMPRUNTS

MUNICIPAUX

Le 21 novembre 1871, il a été procédé, en séance publique, au tirage au sort des obligations à rembourser, au pair, le 2 janvier 1872.

Les obligations appelées au remboursement sont les suivantes :

**Emprunt de 200 000 francs. — 18 obligations.**

Nos 114 à 131.

**Emprunt de 2 850 000 francs. — 117 obligations**

Nos 5576 à 5600, — 826 à 850, — 3051 à 3075, — 776 à 800, — 2476 à 2492.

**Emprunt de 1 275 000 francs. — 48 obligations.**

Nos 1561 à 1580, — 1021 à 1040, — 921 à 928.

**Emprunts de 1 062 500 francs.**

1o Emprunt de 400 000 francs. — 400 obligations.

Nos 21 à 40, — 81 à 100, — 101 à 120, — 141 à 160, — 161 à 180, — 201 à 220, — 281 à 300, — 321 à 340, — 361 à 380, — 421 à 440, — 441 à 460, — 481 à 500, — 501 à 520, — 521 à 540, — 601 à 620, — 621 à 640, — 701 à 720, — 721 à 740, — 741 à 760, — 761 à 780.

2o Emprunt de 662 500 francs. — 663 obligations.

Nos 81 à 100, — 101 à 120, — 141 à 160, — 161 à 180, — 181 à 200, — 201 à 220, — 281 à 300, — 321 à 340, — 341 à 360, — 421 à 440, — 461 à 480, — 501 à 520, — 541 à 560, — 641 à 660, — 661 à 680, — 681 à 700, — 701 à 720, — 721 à 740, — 741 à 760, — 761 à 780, — 781 à 800, — 801 à 820, — 841 à 860, — 861 à 880, — 901 à 920, — 921 à 940, — 981 à 1000, — 1001 à 1020, — 1041 à 1060, — 1081 à 1100, — 1221 à 1240, — 1261 à 1280, — 1281 à 1300, — 1321 à 1323.

Les porteurs de ces obligations peuvent en toucher le montant dès à présent, en capital et intérêts, sous déduction des intérêts à courir jusqu'au 2 janvier 1872. Ils se présenteront à la mairie pour recevoir leur mandat de payement.

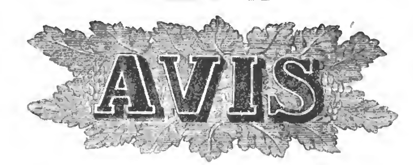
Metz, le 21 novembre 1871.

*Le Maire,*
PAUL BEZANSON.

Metz. — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

## *VILLE DE METZ.*

# PENSIONNÉS MILITAIRES




CONCERNANT LES

# PENSIONNÉS

**OPTANT POUR LA NATIONALITÉ ALLEMANDE.**

Pour l'exécution de l'article 2 de la Convention additionnelle du 11 décembre dernier, le gouvernement allemand a besoin de connaître :

1° Les militaires originaires du territoire cédé, optant pour la nationalité allemande, et au profit desquels des pensions ont été liquidées par le gouvernement français ou se trouvaient acquises avant le 19 juillet 1870;

2° Ceux qui prétendraient avoir des droits à pensions ou secours pour services antérieurs à la même époque;

3° Ceux qui, s'ils étaient restés français, se seraient crus fondés à réclamer une pension ou un secours pour services postérieurs à ladite époque du 19 juillet 1870;

Ceux qui, dans les conditions spécifiées, recevaient, en qualité de décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, une pension de l'État français, ou se seraient crus des droits à l'obtenir.

Les militaires résidant à Metz et compris dans l'une des catégories ci-dessus désignées, sont invités à présenter leurs réclamations à la Mairie, bureau des renseignements, tous les jours non fériés, de neuf heures du matin à quatre heures du soir, jusqu'au 20 mars courant inclus.

Metz, le 14 mars 1872.

*Le Maire,*
PAUL BEZANSON.

*Metz. — Imprimerie R. RÉAU, rue du Palais*

# Ville de Metz

# INDEMNITÉS
## DE GUERRE

Pour éviter à ses concitoyens des démarches inutiles, le Maire a l'honneur de leur rappeler les instructions ci-après, conformément à un avis parvenu hier à la mairie :

La Commission pour l'évaluation des pertes de guerre a décidé qu'elle ne prendrait plus en considération les déclarations de pertes présentées après le 1er janvier 1872. Il ne sera fait exception que pour les pertes non encore déclarées et éprouvées :

1° Par les communes, les établissements publics, les mineurs et les personnes qui leur sont assimilées;

2° Par les personnes empêchées de faire la déclaration dans le délai prescrit, pour un motif légitime (par exemple une longue maladie, une absence);

3° Dans les zones des fortifications de Metz.

Il résulte en conséquence de ces principes adoptés par la Commission :

Que les réclamants qui ont formé leur demande après le 15 janvier dernier, sans se trouver dans les cas d'exceptions mentionnées, ne doivent pas conserver l'espoir d'être indemnisés;

Que toutes nouvelles déclarations faites en dehors des exceptions spécifiées seront rejetées par la Commission comme tardives.

Metz, le 2 mai 1872.

*Le Maire,*
PAUL BEZANSON.

Metz, — Imprimerie E. RÉAU, rue du Palais.

# VILLE DE METZ

# INDEMNITÉS
## De GUERRE

Le Maire reçoit de M. le Président du Département, l'avis suivant, qu'il s'empresse de porter à la connaissance de ses concitoyens :

La commission chargée du règlement des indemnités de guerre, tombant sous l'art. 1. de la loi du 14 juin 1871, a résolu de fixer le dernier délai, même pour les déclarations de pertes des mineurs, des absents, des malades, des établissements publics et concernant des bâtiments dans les zones militaires, au 5 Juin prochain et de ne plus accepter, après ce délai, aucune nouvelle déclaration contre la fixation antérieure de l'indemnité.

Les demandes de l'espèce qui parviendraient après le délai mentionné ci-dessus, ne seraient pas prises en considération et resteraient sans réponse.

Metz, le 30 Mai 1872.

*Le Maire,*
PAUL BEZANSON.

*Metz, Imprimerie et Lithographie de Jules VERRONNAIS, rue des Jardins, 14.*

VILLE DE METZ

# RÉQUISITIONS

## Faites par les Autorités Françaises

**AVIS** *aux porteurs de bons de réquisitions délivrés depuis le commencement de la guerre par les autorités françaises, ainsi qu'à ceux qui se croiraient fondés à réclamer des indemnités à raison des prestations ou des objets de toute nature qu'ils auraient été contraints de fournir ou de livrer aux troupes françaises sans avoir reçu de réquisitions régulières.*

Le Maire s'empresse de porter à la connaissance de ses concitoyens l'avis suivant qui lui est envoyé par M. le Président du département :

Il résulte d'une communication que je viens de recevoir, que les fournitures faites à l'armée française par les habitants de l'Alsace-Lorraine, peuvent encore être déclarées jusqu'au 30 JUIN 1872. Ces déclarations doivent être adressées à M. l'Intendant de la 5e Division militaire française à Nancy.

En conséquence de cette communication, j'ai envoyé à Nancy les états précédemment établis, des prestatations de guerre fournies aux troupes françaises. Ceux qui, en vertu de la loi précitée, auraient à réclamer des indemnités de cette nature au Trésor français et dont les déclarations n'ont pas été portées sur les états dont il s'agit, peuvent encore les présenter.

Je suis disposé à envoyer à Nancy les déclarations qui me parviendraient, à la condition toutefois, qu'elles me soient adressées en temps utile. Je ferai toutefois remarquer qu'il ne s'agit que des fournitures faites à l'armée française, et non des pertes ou dommages causés pendant la guerre.

Le Président de la Lorraine, signé : Comte d'EULENBOURG.

*Pour Publication :* Metz, le 10 Juin 1872.

*Le Maire*, Paul BEZANSON.

Metz, Imprimerie et Lithographie de Jules VERRONNAIS, rue des Jardins, 14.

## STADT METZ

# Kriegs-Entschædigungen

---

Zu Folge einer Mittheilung der Steuerdirection müssen die an Verstorbene gezahlten Kriegs-Entschædigungen mit in die Nachlassenschaft aufgenommen werden, ebenso diejenigen welche zur Zeit des absterbens geregelt aber noch nicht ausgezahlt waren und welche durch den Staat an di bet. Erben auszuzahlen sind.

Wenn irgend Etwas in den betreffenden Entschædigungs-Aufstellungen vergessen sein worden sollte, so muss eine Zusatz-Erklærung abgegeben werden. Dieselbe ist vor dem 15ten August D. J an das Einregistrirungs-Bureau Place St-Louis, 34, zu richten.

Wenn diese Frist verstrichen so verden doppelte Sporteln für die Kriegs-Entchædigungs gelder als Strafe erhoben werden.

*Metz, den 26ten July* 1872.

Der Maire,
*Paul BEZANSON.*

## VILLE DE METZ

# Indemnités de Guerre

---

Aux termes des instructions de l'administration de l'enregistrement, les déclarations de successions doivent comprendre les indemnités de guerre déjà touchées par les personnes défuntes, ou qui, se trouvant réglées au moment du décès, restent à payer aux héritiers par l'état Allemand.

Les omissions qui auraient été faites dans les déclarations au sujet desdites indemnités devront faire l'objet de déclarations supplémentaires à présenter avant le 15 Août prochain, au bureau de l'enregistrement, place St-Louis, 34; passé ce délai, le double droit sera perçu à titre d'amende, sur le montant des indemnités non déclarées.

Metz, le 26 Juillet 1872.

*Le Maire,*
Paul BEZANSON.

---

Metz, Imprimerie et Lithographie de Jules VERRONNAIS, rue des Jardins, 14.

STADT METZ

# ERGÆNZUNGSWAHLEN

DES

## GEMEINDERATHS

Bekanntmachung des Herrn Districts-Præsidenten von Lothringen.

Wir, Districts-præsident von Lothringen :

Nach Einsicht der Paragraphen 8, 27, u. 33 des Gesetzes vom 5ten Mai 1855.

Nach Einsicht des Berichts des Herrn Maires der Stadt Metz, vom 20ten August, aus welchem hervorgeht, dass der Gemeinderath nur noch aus 16 Mittgliedern besteht.

Verordnen :

Art. 1. Die Ergænzungswahlen des Gemeinderaths der Stadt Metz werden den 7ten u. 8ten September stattfinden.

Art. 2. Die Wæhler der Stadt Metz sind gerufen, ihre Stimmen für diese Wahlen abzugeben.

Art. 3. Der Maire von Metz wird mit der Ausführung gegenwærtiger Verordnung betraut.

Metz, den 22ten August 1872.

*Der Districts-Præsident von Lothringen,*
GRAF ZU EULENBURG.

VILLE DE METZ

# Élections

## MUNICIPALES COMPLÉMENTAIRES

ARRÊTÉ de M. le Président du département de la Lorraine.

Nous, Président du Département de la Lorraine,

Vu les art. 8, 27 et 33 de la loi du 5 Mai 1855;

Vu le rapport de M. le Maire de la ville de Metz en date du 20 août courant, duquel il résulte que le nombre des membres du Conseil municipal en exercice est réduit à 16.

ARRÊTONS :

ART. 1er. — Les élections pour compléter le Conseil municipal de la ville de Metz, auront lieu les 7 et 8 Septembre prochain.

ART. 2.— Les électeurs de la ville de Metz sont convoqués pour déposer leurs votes à cette élection.

ART. 3. — Le Maire de Metz est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 22 août 1872.

*Le Président de la Lorraine,*
Signé : COMTE D'EULENBOURG.

---

Zur Ausführung vorstehender Verordnung hat der Maire die Ehre seinen Mitbürgern bekannt zu machen, dass man sich an folgende Vorschriften zu halten hat :

Die Wahlberechtigten geben ihre Stimmzettel in ihren betreffenden Stadtvierteln ab u. zwar an dem Orte der auf der Wahlkarte angegeben ist, welche ihnen zugesandt worden ist.

Die Wahlen beginnen in jedem Viertel, Samstag den 7ten September, um acht Uhr Vormittags.

Dieselben werden den folgenden Tag zu gleicher Stunde fortgesetzt werden.

Der Wahlgang wird jedesmal Mittags vier Uhr geschlossen werden.

Das Wahlergebniss wird am zweiten Tage, sofort nach Schluss des Wahlgangs in jedem Bureau fest gestellt werden.

Das, sich im Stadthause befindliche Wahlbureau, wird das Schlussergebniss der Wahlen feststellen u. dessen Resultat verkündigen, nachdem es Einsicht der Protocolle über die Abstimmung eines jeden Viertels, in Beisein der Mitglieder der betreffenden Wahlbureaux, genommen hat.

Die Stimmzettel müssen von weissem Papier u. ohne jedes äussere Zeichen sein.

Ein jedes muss die Namen der 16 zu erwæhlenden Candidaten tragen.

Die Wahlkarten werden dem Wæhler nach geschehener Wahl zurück gegeben, derselbe ist eingeladen sie bis zum zweitem Wahlgang zu behalten, der auf den 14ten laufenden Monats festgesetzt ist, für den Fall, dass einer oder mehrere Candidaten nicht die absolute Majoritæt erhalten sollten.

Metz, den 3ten September 1872.

*Der Maire,*
PAUL BEZANSON.

Pour l'exécution de l'Arrêté qui précède, le Maire a l'honneur d'informer ses concitoyens que l'on se conformera aux dispositions suivantes :

Les électeurs voteront chacun dans sa division respective, au lieu indiqué dans le bulletin qui lui aura été remis.

Les élections commenceront, dans chaque section, le Samedi 7 Septembre, à huit heures précises du matin.

Elles continueront le lendemain à la même heure.

Le scrutin sera clos chaque jour à 4 heures du soir.

Le dépouillement commencera immédiatement après la clôture du second jour, dans chaque bureau.

Le bureau siégeant à l'hôtel de ville, sur le vu des procès-verbaux de dépouillement qui lui seront remis par les membres des bureaux des autres sections et en leur présence, opérera le recensement des votes et en proclamera le résultat.

Les bulletins de vote seront sur papier blanc et sans signes extérieurs. Ils contiendront chacun les noms des 16 candidats à élire.

Après le vote, la carte sera rendue à l'électeur; il est invité à la conserver afin qu'il puisse s'en servir pour l'élection supplémentaire qui aura lieu le 14 de ce mois, si l'un ou plusieurs des candidats n'obtenaient pas la majorité nécessaire.

Metz, le 3 Septembre 1872.

*Le Maire,*
PAUL BEZANSON.

Metz, Imprimerie et Lithographie de Jules VERRONNAIS, rue des Jardins, 14.

# STADT METZ

# ERGÆNZUNGSWAHLEN

DES

## GEMEINDERATHS

Zu Folge eines Beschlusses des Herrn Præsidenten von Lothringen vom 22ten August. d. I. werden die Ergænzungs-wahlen des Gemeinderaths den **7ten** und **8ten laufenden Monats** statt finden.

Der Maire macht hiermit seinen Mitbürgern bekannt, dass Mittwoch den vierten September, Natchmittags zwei Uhr, im Stadthause eine Wahlversammlung stattfinden wird um Wahlmænner zu ernennen, die mit der Aufstellung einer Candidatenliste betraut werden sollen.

Metz, den 2 September 1872.

*Der Maire*, Paul BEZANSON.

# VILLE DE METZ

# ÉLECTIONS

## MUNICIPALES

## COMPLÉMENTAIRES

En vertu d'un arrêté de M. le Président de la Lorraine, en date du 22 août dernier, des élections auront lieu le **7** et le **8 Septembre courant** pour compléter le Conseil municipal.

Le Maire porte à la connaissance de ses concitoyens, qu'ils sont convoqués Mercredi, 4 de ce mois, à l'Hôtel de ville, à deux heures après-midi, à l'effet de choisir des délégués chargés de présenter aux électeurs une liste des candidats.

Metz, le 2 Septembre 1872.

*Le Maire*, Paul BEZANSON.

Metz, Imprimerie et Lithographie de Jules VERRONNAIS, rue des Jardins, 14

## Stadt Metz.

# Bekanntmachung.

Im Anschluß an meine Bekanntmachung vom 15. September d. J. fordere ich diejenigen Militärpflichtigen, welche vor dem 1. Januar 1851 geboren sind und einem andern deutschen Bundesstaate angehören, sich aber zur Zeit hier aufhalten und eine definitive Entscheidung über ihr Militairverhältniß noch nicht erhalten haben, hiermit auf, sich ebenfalls in der Zeit vom 1. bis einschließlich 4. Oktober in den Stunden von 9 bis 12 Uhr Vormittags und 2 bis 4 Uhr Nachmittags auf dem Militair-Bureau der Mairie unter Vorzeigung ihrer Geburts- und Gestellungsscheine persönlich zur Eintragung in die Stammrolle anzumelden.

Wer der vorstehenden Aufforderung nicht pünktlich nachkommt, verfällt in die durch meine Bekanntmachung vom 15. September d. J. angedrohten Strafen.

Metz, den 28. September 1872.

Der Maire von Metz,
**PAUL BEZANSON.**

## VILLE DE METZ

### RECRUTEMENT

# AVIS.

A la suite de mon avis du 15 septembre, j'invite ceux des jeunes gens, soumis à la loi militaire et nés avant le 1er janvier 1851, **mais seulement ceux d'un Etat de l'empire allemand, autre que l'Alsace-Lorraine**, et domiciliés actuellement en cette ville, à se présenter à l'hôtel de ville.

Du 1er au 4 octobre inclusivement, le bureau militaire sera ouvert de 9 heures à midi et de 2 heures à 4 heures.

Les personnes qui n'ont pas encore reçu une décision définitive, concernant leur service militaire, sont tenues de se présenter, munies de leur acte de naissance et du certificat d'appel, pour se faire inscrire sur les rôles de recrutement.

Ceux qui ne se conformeront pas au présent avis seront passibles des peines portées dans mon avis du 15 septembre passé.

**Metz**, le 28 septembre 1872.

Le Maire de Metz,
**PAUL BEZANSON.**

296. Metz. — Buchdruckerei der Zeitung für Lothringen.

## Bekanntmachung.

Das diesjährige Kreis-Ersatz-Geschäft für die Stadt Metz findet am 30. Oktober cr. statt und haben sich hierzu sämmtliche Militairpflichtigen Morgens 8 Uhr im Stadthause in sauberem Anzuge und gehörig gereinigt pünktlich einzufinden.

Die Gebuftscheine, sowie etwa schon in Händen Habende Loosungsscheine und Gestellungsatteste sind mit zur Stelle zu bringen.

Die Klassifikation und ärztliche Untersuchung der Reservisten und Wehrmänner findet am 5. November cr. früh 9 Uhr statt, wozu die Betheiligten hiermit vorgeladen werden.

Metz, den 21. Oktober 1872.

Der Polizei-Director

von Stoephasius.

## AVIS.

Les opérations de recrutement d'arrondissement pour la ville de Metz, auront lieu le 30 octobre courant; tous les conscrits sont tenus, à cet effet, de se trouver ponctuellement à l'hôtel de ville, ledit jour, à 8 heures du matin; ils devront être proprement vêtus et avoir le corps dans un état convenable de propreté.

Les conscrits apporteront leur acte de naissance, ainsi que les certificats de tirage et les certificats de comparution dont ils seraient déjà en possession.

Le classement et la visite médicale des hommes de la réserve et de la landwehr auront lieu le 5 novembre prochain, à 9 heures du matin; les intéressés sont invités à s'y présenter.

Metz, le 21 Octobre 1872.

Le Directeur de la police

de Stoephasius.

Buchdruckerei der Gebruder Lang in Metz.



# 300 Francs Belohnung

In der Nacht vom 14. zum 15. October d. J. ist das Denkmal der königlich preußischen 18. Division bei Verne-ville in roher Weise beschmutzt und beschädigt; das Gitter ist zerbrochen und einer der Adler, welche das Denkmal schmückten, fortgenommen worden. Wer den oder die Thäter so zur Anzeige bringt, daß deren gerichtliche Bestrafung erfolgt, erhält die oben genannte Belohnung.

Metz, den 7. November 1872.

Der Polizei-Director

**von Stoephasius.**

# 300 FRANCS de récompense

Dans la nuit du 14 au 15 Octobre dernier, le monument de la 18e division royale de Prusse, près de Vernéville, a été souillé et détérioré de la façon la plus grossière; la grille a été brisée, et l'un des aigles qui ornent le monument a été enlevé. La récompense ci-dessus sera accordée à la personne qui fera connaître l'auteur ou les auteurs de cet acte, de manière qu'ils puissent être condamnés par la justice.

Metz, le 7 Novembre 1872.

Le directeur de la police

**de Stoephasius.**

Buchdruckerei der Gebrüder Lang in Metz.

# Bekanntmachung.

Die diesjährige Pferdemusterung wird am Freitag, den 15. Nov., Vormittags 10 Uhr auf dem vor der Porte de France belegenen Exercierplatze abgehalten werden.

Sämmtliche Pferdebesitzer der Stadt Metz sind verpflichtet, die ihnen gehörigen Pferde an gedachtem Tage Vormittags 10 Uhr pünktlich auf dem Musterungs-Platze zu stellen, um solche dort der betreffenden Commission vorfüren zu lassen.

Im Nichtgestellungsfalle verfällt der betreffende Eigenthümer in eine Geldbuße von 5 bis zu 50 Thaler und werden die fehlenden Pferde zwangsweise herbeigeschafft.

Metz, den 5 November 1872.

Der Polizei-Director

**von Stoephasius.**

# AVIS.

La révision de chevaux aura lieu, cette année, le 15 Novembre courant, à 10 heures du matin, sur la place de manœuvres située devant la Porte de France.

Tous les propriétaires de chevaux de la ville de Metz sont dans l'obligation de faire conduire audit jour, à 10 heures précises du matin, sur la place où aura lieu la révision, les chevaux qui leur appartiennent, pour être présentés à la commission de révision.

Les propriétaires qui n'amèneraient pas leurs chevaux, seraient passibles d'une amende de 5 à 50 Thalers et les chevaux manquants seraient amenés de force.

Metz, le 5 Novembre 1872.

Le directeur de la police,

**de Stoephasius.**

Buchdruckerei der Gebruder Lang in Metz.

Stadt Metz.

# Entschädigungen für Kriegsleistungen.

Die zur Regelung der Entschädigungen für Kriegsleistungen eingesetzte Commission hat beschlossen, daß zur Eineichung der betr. Anerkenntnisse über die schon angemeldeten Kriegsleistungen eine neue Frist bis zum 31. Dezember incl. gestattet werde.

Der Maire benachrichtigt davon die Betheiligten und ladet sie ein, ihre noch in Händen habenden Anerkenntnisse bei der betreffenden Commission vor Ablauf dieser neuen und letzen Frist einzureichen.

Metz, den 2. Dezember 1872.

Der Maire
**Paul BEZANSON.**

Ville de Metz.

# Indemnités de guerre.

La commission instituée pour le règlement des indemnités de guerre a décidé qu'elle recevrait encore, jusqu'au 31 décembre et inclus, les reconnaissances ou bons des autorités militaires allemandes concernant les réquisitions dont la déclaration a été faite antérieurement.

Le Maire porte cette décision à la connaissance des intéressés en les invitant à adresser leurs titres à la commission avant l'expiration de ce nouveau et dernier délai.

Metz, le 2 décembre 1872.

Le Maire,
**Paul BEZANSON.**

1214. — Metz. — Buchdruckerei der Zeitung für Lothringen.

Stadt Metz.

# Revision

## der Wahllisten.

Der Maire macht hiermit bekannt, daß dem Gesetze gemäß zur Revision der Wahllisten geschritten worden ist.

Dieselben sind im Steuerbureau des Stadthauses aufgelegt und können daselbst eingesehen werden.

Etwaige Einwendungen, die dagegen vorzubringen wären, werden von heute den 20. Februar bis 12. März l. J. entgegengenommen.

Bis zum Ablauf dieser Frist wird jede Eintragung angenommen. Diejenigen Bürger, welche allenfalls vergessen werden könnten, haben es sich nur selbst zuzuschreiben, wenn die zu spät einlaufenden Reklamationen nicht berücksichtigt werden können.

Metz, den 20. Februar 1873.

Der Maire,
PAUL BEZANSON.



VILLE DE METZ.

# Révision

## de la liste électorale.

Le Maire fait connaître que, conformément aux prescriptions et instructions légales, il a été procédé à la révision de la liste électorale.

La liste est déposée au bureau des contributions, à l'hôtel de ville, où l'on pourra en prendre connaissance.

Les réclamations devront être présentées dans les vingt jours, c'est-à-dire du 20 février courant jusqu'au 12 mars prochain inclus.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, toute inscription sera admise. Les citoyens involontairement omis ne pourront donc attribuer qu'à leur propre négligence les conséquences de leurs réclamations tardives.

Metz, le 20 février 1873.

Le Maire,
PAUL BEZANSON.

1576. — Metz. — Buchdruckerei der Zeitung für Lothringen.

Stadt Metz.

# Bekanntmachung.

Der Maire bringt zur öffentlichen Kenntniß, daß in Folge eines Rescriptes des herrn Ober-Präsidenten von Elsaß-Lothringen vom 11. März l. J. die östreichischen Silbermünzen zu 1/4, 1/2, 1 und 2 Gulden zum Kurse von 2 1/2 Franken per Gulden an allen Steuerkassen von Elsaß-Lothringen zur Zahlung von directen Steuern bis zum 30. April angenommen werden.

Metz, den 25 März 1873.

Der Maire,

**Paul Bezanson.**

Ville de Metz.

# AVIS.

Le Maire informe ses concitoyens qu'il vient de recevoir de M. le Président supérieur de l'Alsace-Lorraine, à la date du 11 mars ct., un avis aux termes duquel les pièces autrichiennes de 2 florins, d'un florin, d'un demi et d'un quart de florin seront acceptées jusqu'au 30 avril prochain inclus, au taux de 2 frcs 50 par florin, pour l'acquittement des contributions directes, par toutes les caisses des contributions de l'Alsace-Lorraine.

METZ, le 25 mars 1873.

Le Maire,

**Paul Bezanson.**

1711. — Metz. — Buchdruckerei der Zeitung für Lothringen.

# ORDONNANCE

**concernant**

## les élections pour les représentations départementales et les représentations d'arrondissement.

**Du 28 mai 1873.**

---

### Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc.

au nom de l'Empire d'Allemagne, en vertu de la loi du 22 juin 1833, du décret du 3 juillet 1848, de la loi du 7 juillet 1852 et de la loi du 24 janvier 1873 sur les représentations départementales, les représentations d'arrondissement et les élections municipales (Bulletin des lois de l'Alsace-Lorraine, pag. 17), ordonnons, pour l'Alsace-Lorraine, ce qui suit :

§ 1er.

Les élections pour les représentations départementales et les représentations d'arrondissement auront lieu cette année le **21** et le **22 juin**.

§ 2.

Notre chancelier de l'Empire est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

En foi de quoi Nous avons signé de Notre main et fait apposer le sceau impérial.

Donné à Berlin, le 28 mai 1873.

**GUILLAUME.**

Prince DE BISMARCK.

---

## Avis

Conformément à l'ordonnance impériale du 28 mai 1873 sur les élections des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et en exécution de la loi du 24 janvier 1873 sur les représentations départementales, les représentations d'arrondissement et les élections municipales, et de l'ordonnance impériale du 27 mars 1873 sur la répartition du nombre légal des membres des conseils d'arrondissement entre les cantons, les élections pour les conseils généraux et pour les conseils d'arrondissement auront lieu le 22 juin, et, suivant le cas, le 21 et le 22 juin courant.

En conséquence, dans les communes du département de la Lorraine ayant une population de 2,500 habitants et au-dessus, les électeurs sont convoqués pour

**le samedi, 21 juin et le dimanche, 22 juin, à huit heures du matin,**

et dans les communes ayant une population de moins de 2500 habitants, pour

**le dimanche, 22 juin, à 8 heures du matin,**

à l'effet de procéder aux élections.

Chacun des trois cantons de la ville de Metz et chacun des 31 cantons ruraux composant le département de la Lorraine n'élit qu'un membre pour le conseil général.

Le nombre légal des membres des conseils d'ar-

rondissement à élire par les cantons respectifs, est fixé ainsi qu'il suit :

*1° Arrondissement rural de Metz.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A) | canton rural de Metz. | 3 | membres. |
| B) | » de Pange. | 1 | » |
| C) | » de Verny. | 2 | » |
| D) | » de Vigy. | 1 | » |
| E) | » de Gorze. | 2 | » |
| | Total | 9 | membres. |

*2° Arrondissement de Thionville.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A) | Canton de Thionville | 3 | membres. |
| B) | » Cattenom. | 2 | » |
| C) | » Metzerwisse. | 1 | » |
| D) | » Sierck. | 2 | » |
| E) | » Fontoy | 1 | » |
| | Total | 9 | membres. |

*3° Arrondissement de Sarrebourg.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A) | Canton de Sarrebourg | 2 | membres. |
| B) | » Fénétrange | 2 | » |
| C) | » Phalsbourg | 3 | » |
| D) | » Lorquin | 1 | » |
| E) | » Réchicourt | 1 | » |
| | Total | 9 | membres. |

*4° Arrondissement de Château-Salins.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A) | Canton de Delme | 2 | membres. |
| B) | » d'Albestroff. | 2 | » |
| C) | » Dieuze. | 2 | » |
| D) | » Château-Salins. | 2 | » |
| E) | » Vic. | 1 | » |
| | Total | 9 | membres. |

*5° Arrondissement de Boulay.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A) | Canton de Boulay | 3 | membres. |
| B) | » Faulquemont | 3 | » |
| C) | » Bouzonville. | 3 | » |
| | Total | 9 | membres. |

*6° Arrondissement de Sarreguemines.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A) | Canton de Sarreguemines. | 3 | membres. |
| B) | » Volmunster | 1 | » |
| C) | » Bitsche | 3 | » |
| D) | » Rohrbach. | 2 | » |
| | Total | 9 | membres. |

*7° Arrondissement de Forbach.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A) | Canton de Forbach | 3 | membres. |
| B) | » St. Avold | 2 | » |
| C) | » Sarralbe | 2 | » |
| D) | » Grostenquin. | 2 | » |
| | Total | 9 | membres. |

Dans l'arrondissement urbain de Metz, le conseil municipal, tel qu'il est aujourd'hui composé, fait fonctions de conseil d'arrondissement, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une nouvelle élection.

La ville de Metz élit les membres du conseil général, par canton, suivant la délimitation qui sera publiée par le maire au moyen de placards affichés.

L'arrêté pris, le 23 juillet 1870, par le préfet de la Moselle, séant en conseil de Préfecture, à l'effet de diviser en sections électorales un certain nombre de communes de l'ancien département français de la Moselle, arrêté maintenu pour les élections municipales du mois de juillet 1871, est également maintenu pour les élections actuelles, en ce qui concerne les dites communes appartenant au département de la Lorraine.

Les communes ayant appartenu au département français de la Meurthe, ne seront pas divisées en sections électorales.

Messieurs les maires sont invités à publier immédiatement par affiche le jour ou les jours des élections et à annoncer ce jour suivant l'usage local.

Les dispositions légales se rapportant aux élections des conseils généraux et des conseils d'arrondissements sont résumées dans l'instruation ci-après. Messieurs les maires sont priés de s'y conformer exactement pour les opérations préparatoires et pour les élections mêmes.

Metz, le 8 juin 1873.

Le président de la Lorraine,
Comte d'Arnim.

---

## Instruction

### résumant les dispositions légales relatives aux opérations préparatoires et aux élections mêmes.

#### I. OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES

§ 1er.

Les listes électorales qui serviront aux élections des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement sont celles qui ont été arrêtées le 30 avril dernier, en exécution de l'ordonnance du 6 janvier 1873, relative à l'établissement des listes électorales pour l'année 1873.

Conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852 et du décret du 29 mai 1857, MM. les Maires établiront un tableau de rectification qui sera clos et publié dans toutes les communes le 15 juin courant.

Sur ce tableau seront portés comme retranchés :

1° Les électeurs décédés depuis la clôture de la liste ;

2° Les électeurs qui ont perdu leur droit électoral à la suite d'une condamnation devenue définitive.

Seront inscrites sur ce tableau toutes les personnes dont l'inscription aura été ordonnée par un jugement du juge de paix ou une décision du tribunal supérieur de commerce, rendue après la clôture des listes électorales à la suite d'une réclamation présentée pendant les opérations de la dernière révision et dans les délais voulus.

§ 2.

Le jour des élections sera publié dans les communes par affiches et il sera annoncé suivant l'usage local. Cet avis sera publié au moins cinq jours avant les élections et fera connaître :

1° Le lieu et l'heure des élections ;

2° Le nombre des membres du Conseil général et du Conseil d'arrondissement à élire ;

3° L'avis ainsi que la liste électorale et le tableau de rectification sont déposés au secrétariat de la mairie, à la disposition du public.

Le maire constatera sur le placard l'heure à laquelle il a été affiché. Le Maire dressera un procès-verbal constatant la publication suivant l'usage local et l'heure à laquelle elle a eu lieu.

Ces deux documents seront annexés aux actes concernant les élections.

§ 3.

Avant l'élection le Maire remettra une carte d'électeur à tout électeur inscrit sur la liste électorale.

II. ÉLECTIONS.

§ 4.

Les élections pour le Conseil général et pour le Conseil d'arrondissement auront lieu simultanément.

Elles auront lieu en la maison commune ou dans un autre bâtiment public à désigner par le Maire.

Le scrutin restera ouvert dans les communes de 2500 habitants et au-dessus, savoir : le samedi, 21 juin, de 8 heures du matin à six heures du soir, et la dimanche, 22 juin, de 8 heures du matin à 4 heures du soir.

Dans les autres communes, il sera ouvert le dimanche, 22 juin, à 8 heures du matin et fermé le même jour à 6 heures du soir.

§ 5.

L'assemblée électorale est présidée par le Maire, et, en cas d'empêchement, par un adjoint ou par un membre du conseil municipal suivant l'ordre du tableau.

Le président a la police de l'assemblée.

Le collége électoral ne peut s'occuper que des élections pour lesquelles il est réuni. Toute discussion sur les élections est interdite dans le local du scrutin.

Les électeurs sont seuls admis dans le local du scrutin. Nul ne peut y pénétrer avec une arme quelconque.

§ 6.

Les opérations électorales sont surveillées et dirigées par un bureau, composé, outre le président, de 4 assesseurs et d'un secrétaire. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux ; à leur défaut, les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sont appelés au bureau. Les assesseurs doivent savoir lire et écrire.

Le président et les assesseurs nomment à la majorité des voix un secrétaire parmi les électeurs présents. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative. Le bureau dirige en même temps les élections pour le conseil général et celles pour le conseil d'arrondissement.

Trois membres au moins du bureau doivent être présents pendant toute la durée des opérations électorales.

En cas d'absence momentanée, le président est remplacé par l'assesseur le plus âgé et le secrétaire par l'assesseur le plus jeune.

§ 7.

Le secrétaire dresse sur les opérations relatives à l'élection d'un membre du conseil général et sur celles relatives à l'élection du ou des membres du conseil d'arrondissement, un procès-verbal séparé, chacun en double expédition, sur les formules qui seront adressées aux communes ; dans ce procès-verbal seront aussi mentionnées les réclamations soulevées et les décisions du bureau. Les deux procès-verbaux, chacun en double expédition, sont signés par tous les membres du bureau et par le secrétaire, après lecture faite.

Les bulletins de vote et pièces se rapportant à des réclamations sont annexés au procès-verbal après avoir été paraphés par le bureau.

Les décisions du bureau sur les réclamations qui s'élèvent, sont prises à la majorité des voix et doivent être motivées. Ces décisions sont provisoirement valables, sous la réserve du recours au conseil de préfecture.

Le procès-verbal constate l'heure de l'ouverture et celle de la fermeture du scrutin.

§ 8.

Pendant toute la durée des opérations électorales, devront être déposés sur la table du bureau :

1° La liste électorale close le 30 avril 1873.

2° Le tableau de rectification clos le 15 juin courant.

3° La liste dressée d'après les deux listes précédentes et certifiée par le maire, laquelle sert pour le contrôle des votes par un membre du bureau.

4° Toutes les dispositions légales et les arrêtés se rapportant aux élections pour les conseils généraux et les conseils d'arrondissement, notamment les décrets du 2 février 1852, la loi du 24 janvier 1873 et la présente instruction.

§ 9.

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale. Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt du tribunal supérieur de commerce de l'Empire annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation.

Mais ces jugements ou arrêts, pour être pris en considération, doivent se rapporter à une réclamation présentée dans le délai légal contre les opérations de la dernière révision des listes électorales.

§ 10.

Les électeurs sont appelés successivement par ordre alphabétique. A l'appel de son nom, chaque électeur remet au président son bulletin pour l'élection du membre du conseil général et son bulletin pour l'élection du ou des membres du conseil d'arrondissement. Les bulletins doivent être fermés. L'électeur présente sa carte d'électeur. Un membre du bureau déchire un coin de la carte d'électeur et

la rend à l'électeur pour lui servir en cas d'un deuxième tour de scrutin.

Un électeur sans carte ne peut être admis au vote que si son identité est reconnue par le bureau.

§ 11.

Pour la réception des votes deux boîtes seront disposées dans la salle du scrutin, elles porteront en caractères très-lisibles, l'une ces mots: *Conseil général*, l'autre les mots : *Conseil d'arrondissement.*

Le président dépose les bulletins de vote dans les boîtes respectives. Avant le commencement des opérations, les boîtes sont fermées à deux serrures, après que le bureau s'est assuré qu'elles sont vides; l'une des clefs restera entre les mains du président, l'autre entre celles du membre du bureau le plus âgé. Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste, en marge du nom du votant.

§ 12.

Le papier des bulletins sera blanc et sans signes extérieurs. Les bulletins de vote qui ne répondront pas à ces conditions seront refusés par le président. Dans ce cas, l'électeur est libre de présenter immédiatement un autre bulletin. Dans le bulletin de vote, les personnes sur lesquelles se porte le suffrage doivent être désignées exactement d'après leurs noms, prénoms, état ou profession et domicile.

Les bulletins doivent être préparés en dehors de l'Assemblée. Il est interdit d'écrire ou de distribuer des bulletins dans le local du vote.

§ 13.

L'appel étant terminé, il sera procédé suivant l'ordre alphabétique au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté. Les électeurs qui ne se sont présentés ni à l'appel, ni au réappel, mais qui se présentent avant la fermeture du scrutin, sont admis au vote. Quand le président a prononcé la clôture du scrutin, aucun vote ne peut plus être admis. Le président ouvre les urnes et constate le nombre des bulletins qui s'y trouvent.

§ 14.

Quand plus de 300 électeurs ont voté, le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Les tables doivent être disposées de manière que les électeurs présents puissent circuler alentour. Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier.

§ 15.

Le nombre des voix est constaté par les scrutateurs, sous le contrôle du bureau, de la manière suivante :

*a*) L'un des scrutateurs ouvre le bulletin et lit à haute voix le nom qui y est inscrit.

*b*) Un second scrutateur prend le bulletin qui a été lu et vérifie si la lecture en a été faite exactement.

*c*) Les deux autres scrutateurs inscrivent chacun, sur une liste préparée d'avance, les noms, état, profession, et domicile des élus et le nombre des suffrages obtenus.

Après le dépouillement des bulletins, ils sont rendus au bureau, avec les listes qui en constatent le résultat.

Sur la liste de dépouillement doit être porté le chiffre total des voix obtenues par chaque élu. Ces listes sont signées par tous les scrutateurs.

Les bulletins de vote sur la valeur desquels il existe des doutes sont réservés à la décision du bureau. Ces bulletins sont remis séparément au bureau. Les scrutateurs y inscrivent la mention : *à vérifier par le bureau*, et y apposent leur paraphe.

§ 16.

Quand il s'est présenté moins de 300 votants, le bureau procède lui-même au dépouillement du scrutin, sans l'intervention de scrutateurs supplémentaires.

§ 17.

Après le dépouillement du scrutin, le résultat est rendu public par le président.

§ 18.

Les bulletins blancs, ou écrits d'une manière illisible, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou une désignation contraire à la loi, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Les bulletins contenant plus ou moins de noms qu'il y a de membres à élire, sont comptés. Quand le bulletin contient plus de noms qu'il y a de membres à élire, les derniers noms ne sont pas pris en considération.

Les bulletins qui n'ont donné lieu à aucune observation et qui, dès lors, ne doivent pas être annexés au procès verbal, sont brûlés après le dépouillement en présence des électeurs.

§ 19.

Quand le scrutin doit durer deux jours, les boîtes du scrutin sont scellées et déposées pendant la nuit dans une salle de la mairie. Les scellés sont également apposés sur les ouvertures de la salle où les boîtes ont été déposées. Le maire doit prendre les dispositions nécessaires pour la sûreté du lieu où les urnes sont déposées.

§ 20.

Le recensement général des votes sera fait au chef-lieu du canton par le bureau central du chef-lieu, d'après les procès-verbaux d'élections de chaque commune. Ce recensement a lieu le lendemain de la clôture du scrutin, à huit heures du matin, en séance publique. A cet effet deux membres de chaque bureau électoral apporteront les procès-verbaux des élections au chef-lieu de canton. Le président du bureau central proclamera membres du conseil général ou du conseil d'arrondissement les candidats qui auront obtenu :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés.

2° Un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits dans le canton. Dans le cas où plusieurs candidats obtiendraient un nombre

égal de suffrages, le plus âgé sera considéré comme élu.

Le recensement général des élections pour le conseil général et des élections pour le conseil d'arrondissement est constaté, par un procès-verbal séparé, dressé en double expédition, sur des formules qui seront adressées aux maires des chefs-lieux de canton.

En ce qui concerne le canton rural de Metz, le recensement général aura lieu à l'hôtel-de-ville de Metz, où le bureau central se réunira, le lundi, 23 juin 1873, à huit heures du matin.

§ 21.

Si, au premier tour de scrutin, les candidats ou une partie des candidats n'avaient pas obtenu le nombre légal de suffrages, il serait procédé à un nouveau tour de scrutin, le samedi et le dimanche suivants, ou le dimanche seulement (selon la population des communes). A cette seconde opération, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Quand un deuxième tour de scrutin devient nécessaire, le Maire du chef-lieu de canton en donne immédiatement avis aux Maires de toutes les communes du canton, et ces derniers publient sans délai dans leurs communes l'avis prescrit par le § 2 de la présente Instruction.

### III. DE L'ÉLIGIBILITÉ.

§ 22.

*a*) Sont électeurs, tous les Allemands, âgés de 25 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, dans la commune où ils ont leur domicile.

Sont éligibles, sauf les exceptions mentionnées sous les lettres *b*, *c*, *d*, a ci-après, tous les électeurs ayant leur domicile dans le département ou dans l'arrondissement, de même tous les Allemands âgés de 25 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, à la condition qu'ils paient une contribution directe dans le département ou dans l'arrondissement.

*b*) Pour les militaires le droit électoral est suspendu pendant tout le temps de leur présence sous les drapeaux.

*c*) Pour les Alsaciens-Lorrains, qui ont opté pour la nationalité française, mais n'ont pas émigré, le droit électoral et l'éligibilité sont suspendus tant qu'ils n'auront pas retiré formellement la declaration d'option devant l'autorité compétente. (*Loi du 24 janvier 1873*).

*d*) Ne sont pas éligibles, les fonctionnaires supérieurs et les fonctionnaires des bureaux de l'Administration de l'Intérieur, les fonctionnaires de l'Administration des forêts, de celles des Ponts-et-Chaussées et de la navigation, les architectes appartenant à l'Administration, les fonctionnaires de l'Administration des contributions et de l'Administration des caisses publiques.

*e*) Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux, non plus que de plusieurs conseils d'arrondissement, ni même d'un conseil général et d'un conseil d'arrondissement. (*Loi du 22 juin 1833, art. 5, 6 et 24.*

### IV. RÉCLAMATIONS CONTRE LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

§ 23.

Tout électeur a le droit d'arguer de nullité, pour violation de la loi, les opérations de l'assemblée dont il fait partie. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal; sinon, elles doivent, à peine de nullité, être faites verbalement ou par écrit à la Direction de l'arrondissement dans le délai de cinq jours, à dater du jour de l'élection.

§ 24.

Messieurs les Maires des chefs-lieux de canton adresseront sans retard, après la proclamation du résultat des élections, les procès-verbaux avec toutes les pièces se rapportant aux élections, à MM. les directeurs d'arrondissements qui les transmettront, pour être vérifiés, à la Présidence du département.

Le double des procès-verbaux sur les élections reste déposé à la Mairie de la commune, le double du procès-verbal du recensement général reste déposé à la Mairie du chef-lieu de canton.

1881. — Metz. — Buchdruckerei der Zeitung für Lothringen.

N.-B. — Cette affiche était imprimée également en allemand.

Stadt Metz.

# Wahl

von

## 3 Bezirksrathen.

Der Bürgermeister der Stadt Metz bringt zur öffentlichen Kenntniß, daß gemäß der Kaiserl. Verordnung vom 28. Mai d. J. und des Beschlusses des Hrn. Präsidenten von Lothringen vom 8. Juni cr., die Wähler der drei Cantone der Stadt Metz zusammenberufen sind wie folgt:

**Sonnabend, den 21. Juni, und Sonntag, den 22. Juni, um acht Uhr Morgens,**

behufs Wahl in jedem Cantone von einem Mitgliede zur Bezirksvertretung.

Die Wahlen finden in den Lokalen und gemäß den Instructionen statt, welche später bekannt gemacht werden sollen.

Metz, den 11. Juni 1873.

Der Bürgermeister,
**PAUL BEZANSON.**

Ville de Metz.

# ELECTION
## de 3 Conseillers généraux
**DE DÉPARTEMENT.**

Le Maire de la ville de Metz fait connaître que, conformément à l'ordonnance impériale du 28 mai dernier et à l'arrêté de M. le Président de la Lorraine, en date du 8 juin ct., les électeurs de chacun des trois cantons de Metz sont convoqués pour

**le samedi, 21 juin et le dimanche, 22 juin, à huit heures du matin,**

à l'effet de procéder à l'élection, dans chaque canton, d'un membre du Conseil général.

Les élections auront lieu dans les locaux et conformément aux instructions que l'on fera connaître ultérieurement.

Metz, le 11 juin 1873.

Le Maire,
**PAUL BEZANSON.**

1962. — Metz. — Imprimerie de la Gazette de la Lorraine.

Stadt Metz.

# Wahlen.

## Bekanntmachung.

Der Bürgermeister macht bekannt, daß die Herren Wähler, auf ihren Wunsch, befugt sind, sich morgen, den 14., um 7 Uhr Abends, auf dem Stadthause einzufinden, behufs Besprechung über die Wahl der 3 Candidaten zur Bezirksvertretung, die am 21. und 22. Juni c. stattfinden wird.

Metz, den 13. Juni 1873.

Der Bürgermeister,
**PAUL BEZANSON.**

Ville de Metz.

# ÉLECTIONS.

## AVIS.

Le Maire fait connaître que MM. les électeurs sont autorisés à se réunir à l'Hôtel-de-Ville, demain, 14, à sept heures du soir, à l'effet de se concerter sur le choix des trois candidats au Conseil général, pour les élections des 21 et 22 juin courant.

Metz, le 13 juin 1873.

Le Maire,
**PAUL BEZANSON.**

2013.— Metz.— Imprimerie de la Gazette de la Lorraine.

**Stadt Metz.**

# Wahlen
zur Ernennung von
## 3 Mitgliedern
zu den Bezirkstagen.

Wir Bürgermeister der Stadt Metz,

Nach Einsicht der Kaiserlichen Verordnung vom 28. Mai letzthin, welche die Wahlen zu den Bezirksvertretungen und zu den Kreisvertretungen auf den 21. und den 22. Juni cr. feststellt;

Nach Einsicht des Beschlusses des Herrn Präsidenten von Lothringen, vom 8. Juni d. J., und der darauf Bezug habenden Instructionen;

Verordnen Folgendes, worauf wir die Wähler besonders aufmerksam machen:

Die zu den drei Stadtcantonen gehörenden Wähler werden in drei verschiedene Lokale zusammenberufen nämlich:

Die Wähler des ersten Cantons zum Foyer des Stadttheaters, place de la Comédie (dazu gehört die erste Section).

Die Wähler des zweiten Cantons zum Saale des Wohlthätigkeits-Büreaus, aux Récollets; (dazu gehören die zweite und die fünfte Section).

Schließlich die Wähler des dritten Cantons zum Stadthause (dazu gehören die dritte und die vierte Section).

Die Wahlen beginnen in sämmtlichen Lokalen am Sonnabend, den 21. Juni, Punkt 8 Uhr Morgens.

Dieselben werden am Sonntag, den 22. Juni, zur selben Stunde fortgesetzt.

Die Wahlzettel werden am ersten Tage um 6 Uhr Abends verschlossen, und am zweiten Tage um 4 Uhr.

Die Zählung findet unmittelbar in jedem Lokale statt. Am Montag, den 23. Juni, wird ein im Stadthause, zu diesem Behufe, sitzendes Büreau die Zählung der Stimmzettel der Gemeinden des Landcantons vornehmen.

Jeder Wähler schreibt seinen Stimmzettel, oder läßt ihn schreiben. Gedruckte Stimmzettel sind auch zulässig.

Die Stimmzettel dürfen nur den Namen eines einzigen Candidaten enthalten; sie sind von weißem Papier und tragen keine äußerlichen Kennzeichen.

Die zur Wahlberechtigung dienende Karte wird dem Wähler wieder eingehändigt; er wird ersucht sie bei einer Nachwahl zu benutzen, wenn einer der Candidaten nicht die nöthige Majorität bekommt.

Die Wähler, welche seit Feststellung der Listen (30. April) ihr Domizil gewechselt haben, dürfen in den Cantonen stimmen, wozu sie vor dieser Zeit gehörten.

Der Bürgermeister,

Metz, den 15. Juni 1873.

**PAUL BEZANSON.**

**Ville de Metz.**

# ELECTIONS
pour la nomination
# DE 3 MEMBRES
## du Conseil général de département.

Le Maire de la ville de Metz,

Vu l'ordonnance impériale en date du 28 mai 1873, qui fixe aux 21 et 22 juin courant les élections pour la nomination des membres des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement;

Vu l'arrêté de M. le Président de la Lorraine, en date du 8 juin courant, et les instructions pour son exécution;

A arrêté les dispositions suivantes, sur lesquelles il appelle l'attention des électeurs:

Les électeurs appartenant aux trois cantons de la ville de Metz voteront dans trois bureaux, savoir;

Ceux appartenant au premier canton, comprenant la première section, dans la salle du foyer du spectacle, place de la Comédie;

Ceux appartenant au deuxième canton, comprenant les deuxième et cinquième sections, dans la salle du bureau de bienfaisance, aux Récollets;

Enfin, ceux appartenant au troisième canton, comprenant les troisième et quatrième sections, à l'Hôtel-de-Ville.

Les élections commenceront, dans chaque bureau, le samedi, 21 juin, à huit heures précises du matin.

Elles continueront le dimanche, 22 juin, à la même heure.

Le scrutin sera clos le premier jour à 6 heures du soir, et le second jour à 4 heures.

Le dépouillement aura lieu immédiatement dans chaque bureau.

Le lundi, 23 juin, un bureau spécial, qui siégera à l'Hôtel-de-Ville, procèdera au dépouillement des votes des communes du canton rural.

Chaque électeur écrira ou fera écrire son bulletin. Il pourra également faire usage d'un bulletin imprimé.

Les bulletins ne contiendront que le nom d'un seul candidat. Ils seront sur papier blanc et sans signes extérieurs.

La carte électorale sera rendue à l'électeur. Il est invité à la conserver, afin qu'il puisse s'en servir pour l'élection supplémentaire qui aurait lieu dans le cas où l'un des candidats n'obtiendrait pas la majorité nécessaire.

Les électeurs qui auront changé de domicile depuis l'époque de la clôture de la liste (30 avril) voteront dans le canton auquel ils appartenaient avant ladite époque.

Metz, le 15 juin 1873.

Le Maire,

**PAUL BEZANSON.**

1095. — Metz. — Imprimerie de la Gazette de la Lorraine.

Stadt Metz.

# Wichtige Mittheilung.

Vermöge der die Gesundheit betreffenden Verordnungen, besonders aber um die Ausführung der Gesetzesvorschriften vom 13. April 1850, betreffend die Reinigung ungesunder Wohnungen zu handhaben, wird die städtische Sanitäts-Commission die ihr verdächtigen Oertlichkeiten untersuchen, um deren Zustand zu constatiren, und etwaige Mißstände zu beseitigen. Diese Commission wird ihre Untersuchungen am nächsten Montage den 18. August beginnen.

Der Bürgermeistter ladet seine Mitbürger ein, so viel es von ihnen abhängt, der Commission eine Aufgabe zu erleichtern, welche im Interesse der Gesundheitspflege unternommen wird. Er ladet dieselben ein, selbstständig die Reinigung ihrer Wohnungen zu bewerkstelligen, besonders die Aborte zu desinfiziren; allen Unrath, wie auch die Hausthiere zu entfernen, welche mit Recht als eine erhebliche Ursache von Ungesundheit zu betrachten sind. Es wird schließlich, in Betreff dieses Punctes, an die Municipal-Verordnung vom 1. Dezember 1857 erinnert.

Metz, 13. August 1873.

Der Bürgermeister:
**Paul Bezanson.**

VILLE DE METZ

# AVIS IMPORTANT

En vertu des dispositions réglementaires concernant la salubrité et particulièrement pour assurer l'exécution des prescriptions de la loi du 13 avril 1850, relative à l'assainissement des logements insalubres, la Commission municipale de salubrité visitera prochainement les lieux signalés à son attention, à l'effet de déterminer leur état d'insalubrité et d'indiquer les causes ainsi que les moyens d'y remédier. La Commission commencera ses opérations dès lundi prochain, 18 août courant.

Le Maire invite ses concitoyens à faciliter à la Commission, autant qu'il dépendra d'eux, la mission qu'elle accomplit dans l'intérêt de la santé publique. Il les invite à prendre d'eux-mêmes l'initiative des améliorations à réaliser dans les logements qu'ils occupent, en appelant dès à présent leur attention sur l'utilité et l'obligation d'approprier et désinfecter les lieux d'aisances et de faire disparaître les dépôts ainsi que les animaux domestiques considérés avec raison comme une cause puissante d'insalubrité. Il les rappelle sur ce point à l'exécution des dispositions de l'arrêté municipal du 1er décembre 1857.

METZ, le 13 août 1873.

Le Maire :
**PAUL BEZANSON.**

2205. — Metz. — Buchdruckerei der Zeitung für Lothringen.

Stadt Metz.

# Bekanntmachung.

In Folge einer Mittheilung des Kreis-Ingenieurs der Wasserbauten macht der Bürgermeister bekannt, daß vom 8. September nächsthin an der schiffbare Moselarm unterhalb Metz, zwischen St. Julien und der Insel Chambiere, durch eine einstweilige, zu den großen Militärmanövern dienende Brücke gesperrt werden wird, und zwar von Morgens 6 bis 9 und von 11 Uhr Morgens bis 3 Uhr Nachmittags, so daß an jener Stelle die Schiffahrt unterbrochen sein wird.

Schiffe oder Flöße, welche besagte Stelle zu passiren haben, müssen während der angeführten Zeit auf 200 Meter unterhalb Halt machen und zwar an der Stelle, welche den Schiffern bekannt gemacht werden soll.

Metz, den 30. August 1873.

Der Bürgermeister:

**Paul Bezanson.**

VILLE DE METZ

# AVIS

En suite d'un avis donné par M. l'Ingénieur de district du service des cours d'eaux navigables, le Maire fait connaître qu'à partir du 8 septembre prochain le bras navigable de la Moselle, en aval de Metz, entre St-Julien et l'Ile Chambière, sera barré par un pont provisoire destiné aux grandes manœuvres militaires et qu'en conséquence de cette disposition la navigation et le flottage seront interrompus, à l'endroit désigné, de 6 à 9 heures du matin, et de 11 heures du matin à 3 heures du soir.

Les bateaux et les flottes auxquels on voudrait faire traverser la rivière au point indiqué devront s'arrêter, pendant le temps désigné ci-dessus, à 200 mètres en amont ou en aval de ce même point, aux lieux qui seront indiqués ultérieurement aux bateliers et flotteurs.

METZ, le 30 août 1873.

Le Maire,

**PAUL BEZANSON.**

2257. — Metz. — Imprimerie de la Gazette de la Lorraine.

Stadt Metz.

# Volksunterricht.

## Halbjährige Prüfungen zum Erlangen von einem Schulzeugnisse.

Wir Bürgermeister der Stadt Metz,

Nach Einsicht des folgenden Artikels der Verordnung über das Schulwesen vom 18. April 1871:

„Art. 2. Der Schulbesuch muß so lange fortgesetzt werden, bis „das Kind von der Schulbehörde als entlassungsreif erkannt „worden ist. Die Reife zur Entlassung wird auf Grund einer am „Schluß des Schulhalbjahres abzuhaltenden Prüfung ausgesprochen.

„Zu dieser Prüfung werden die Knaben nur nach vollendetem „14. Lebensjahre, die Mädchen nur nach vollendetem 13 Lebensjahre zugelassen. Bei der Entlassung erhält jedes Kind ein kostenfrei „auszustellendes Zeugniß."

Verordnen was folgt:

Art. 1. Montag, d. 8. September, um 8 Uhr Morgens, werden die 14 Jahr alten Knaben zur Prüfung behufs Erlangen eines Schulzeugnisses der Reife zugelassen. Diese Prüfung findet statt in einem der Säle des Schulgebäudes in der Straße „Jurue."

Art. 2. Dienstag, d. 9. Sept., im selben Lokale und zur selben Stunde, werden die 13 Jahr alten Mädchen zu derselben Prüfung zugelassen.

Art. 3. Unser Stellvertreter bei den städtischen Schulen ist mit der Vollziehung dieser Verordnung beauftragt.

Metz, 27. August 1873.

Der Bürgermeister,
**Paul Bezanson.**

Ville de Metz.

# INSTRUCTION PRIMAIRE.

## Examens semestriels pour la délivrance du Certificat d'études.

Nous, Maire de la ville de Metz,

Vu l'article suivant de l'Ordonnance du 18 avril 1871, sur l'obligation de la fréquentation des écoles :

,,Art. 2. — L'enfant sera tenu de fréquenter l'école jusqu'au ,,moment où l'autorité scolaire aura constaté qu'il a acquis une ,,instruction suffisante, d'après les résultats de l'examen passé à ,,la fin de chaque semestre de l'année scolaire.

,,Les garçons ne seront admis à cet examen qu'à l'âge de 14 ans ,,accomplis, les filles, à l'âge de 13 ans accomplis.

,,Un Certificat sera délivré, sans frais, à chaque enfant congédié à la suite de l'examen."

Arrêtons :

Art. 1er. — Lundi, 8 septembre, à 8 heures du matin, dans une des salles du bâtiment des écoles, rue Jurue, les jeunes garçons, âgés de 14 ans accomplis, seront admis à subir l'examen à la suite duquel le Certificat d'études primaires pourra leur être délivré.

Art. 2. — Mardi, 9 septembre, au même lieu et à la même heure, les jeunes filles, âgées de 13 ans accomplis, seront admises aux mêmes épreuves.

Art. 3. — Notre délégué près les écoles municipales est chargé d'assurer l'exécution de cet arrêté.

Metz, le 27 août 1873.

Le Maire de Metz,
**PAUL BEZANSON.**

2249. — Metz. — Buchdruckerei der Zeitung für Lothringen.

# ARRÊTÉ

CONCERNANT LES

# ÉLECTIONS COMPLÉMENTAIRES

DES

## CONSEILS D'ARRONDISSEMENT ET DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Nous, Président du département de la Lorraine.

Considérant que par suite du refus de prêter le serment prescrit par la loi, le mandat électoral des 22 membres dénommés ci-après du Conseil général de la Lorraine est expiré, savoir,

MM. Gautiez, adjoint au Maire de Metz, élu dans le 1[er] canton électoral de la ville de Metz;

Abel, docteur en droit, membre du Conseil municipal de Metz, élu dans le 2[e] canton électoral de la ville de Metz;

Bezanson, maire de Metz, élu dans le 3[e] canton électoral de la ville de Metz;

Scheltienne, maire de Maizières, élu dans le canton rural de Metz;

Hubert-Emile Dauphin, rentier à Hessange, élu dans le canton de Vigy;

Karcher, maître de forges à Ars-sur-Moselle, élu dans le canton de Gorze;

Le Secq de Crépy, propriétaire à Boulay, élu dans le canton de Boulay;

Alexis Jeanpierre, maire de Faulquemont, élu dans le canton de Faulquemont.

Geiger, ingénieur des forges à Hayange, élu dans le canton de Thionville;

Gadant, notaire à Cattenom, élu dans le canton de Cattenom;

Deysing, rentier à Sierck, élu dans le canton de Sierck;

Charles-François Odinet, rentier à Forbach, élu dans le canton de Forbach;

Eugène Risse, entrepreneur à Saint-Avold, élu dans le canton de Saint-Avold;

Le baron de Schmid, propriétaire à Saaralbe, élu dans le canton de Saaralbe;

Maximilien Pougnet, propriétaire à Landroff, élu dans le canton de

De Vaulx d'Achy, propriétaire à Remsing, élu membre du Conseil d'arrondissement de Forbach, dans le canton de Forbach;

Hasdenteufel, maire de Théding, élu membre du Conseil d'arrondissement de Forbach, dans le canton de Forbach;

Weber, tanneur à Forbach, élu membre du Conseil d'arrondissement de Forbach, dans le canton de Forbach;

Dorr, propriétaire au Gruuhoff, élu membre du Conseil d'arrondissement de Forbach dans le canton de Saint-Avold;

Loup, propriétaire à Morhange, élu membre du Conseil d'arrondissement de Forbach, dans le canton de Grostenquin;

Schwartz, maire de Maxstadt, élu membre du Conseil d'arrondissement de Forbach, dans le canton de Grostenquin;

Garnier, maire de Sarralbe, élu membre du Conseil d'arrondissement de Forbach, dans le canton de Sarralbe;

Le D[r] Jacob, médecin cantonal à Sarralbe, élu membre du Conseil d'arrondissement de Sarralbe, dans le canton de Sarralbe;

Karst, propriétaire à Grosbliederstroff, élu membre du Conseil d'arrondissement de Sarreguemines, dans le canton de Sarreguemines;

Corbassière, marchand de vin à Sarreguemines, élu membre du Conseil d'arrondissement de Sarreguemines, dans le canton de Sarreguemines;

Grumbach, banquier, adjoint au maire de Sarreguemines, élu membre du Conseil d'arrondissement de Sarreguemines, dans le canton de Sarreguemines;

Loth, membre du conseil municipal de Sarreguemines, élu membre du Conseil d'arrondissement de Sarreguemines, dans le canton de Volmunster;

Faber, maire de Bitche, élu membre du Conseil d'arrondissement de

[illegible], manufacturier à Sarreguemines, élu dans le canton de Sarreguemines;

Jaunez, maire de Sarreguemines, élu dans le canton de Volmunster;

André Walter, maire de Gœtzenbruck, élu dans le canton de Bitche;

Dopfer, notaire à Rohrbach, élu dans le canton de Rohrbach;

Germain, propriétaire à Hommarting, élu dans le canton de Sarrebourg;

Ména, propriétaire à Landange, élu dans le canton de Lorquin;

Xardel, maire à Lucy, élu dans le canton de Delme;

Qu'en outre, le mandat des 39 membres ci-après dénommés des Conseils d'arrondissement est également expiré, savoir :

MM. Guesviller, maire du Sablon, élu membre du Conseil d'arrondissement de Metz, dans le canton rural de Metz;

Adde, maire de Hanconcourt, élu membre du Conseil d'arrondissement de Metz, dans le canton rural de Metz;

Grégory, maire de Plappeville, élu membre du Conseil d'arrondissement, dans le canton rural de Metz;

Saint-Paul, maire de Pange, élu membre du Conseil d'arrondissement de Metz, dans le canton de Pange;

Pierre Hennequin, propriétaire à Cheminot, élu membre du Conseil d'arrondissement de Metz, dans le canton de Verny;

François Poinsignon, maire de Vulmont, élu membre du Conseil d'arrondissement de Metz, dans le canton de Verny;

Baron, maire de Rezonville, élu membre du Conseil d'arrondissement de Metz, dans le canton de Gorze;

Jacob, maire de Sainte-Ruffine, élu membre du Conseil d'arrondissement de Metz, dans le canton de Gorze;

Collignon, maire de Flévy, élu membre du Conseil d'arrondissement de Metz, dans le canton de Vigy;

Flosse, notaire, maire de Boulay, élu membre du Conseil d'arrondissement de Boulay, dans le canton de Boulay.

Renaud-Crosse, adjoint au maire de Boulay, élu membre du Conseil d'arrondissement de Boulay, dans le canton de Boulay;

Engler, meunier, à Creutzwald, élu membre du Conseil d'arrondissement de Boulay, dans le canton de Bouzonville;

Pêcheur, maire de Thionville, élu membre du Conseil d'arrondissement de Thionville, dans le canton de Thionville;

Becker, propriétaire à Uckange, élu membre du Conseil d'arrondissement de Thionville, dans le canton de Thionville;

Marchal, maire de Richemont, élu membre du Conseil d'arrondissement de Thionville, dans le canton de Thionville;

Reiter, maire de Gavisse, élu membre du Conseil d'arrondissement de Thionville, dans le canton de Cattenom;

Ungeschickt, tanneur à Roussy-le-village, élu membre du Conseil d'arrondissement de Thionville, dans le canton de Cattenom;

Richard, propriétaire à Monneren, élu membre du Conseil d'arrondissement de Thionville, dans le canton de Metzervisse;

Feltz, propriétaire à Sierck, élu membre du Conseil d'arrondissement de Thionville, dans le canton de Sierck;

Pauly, propriétaire à Valdwisse, élu membre du Conseil d'arrondissement de Thionville, dans le canton de Sierck;

Chollot, docteur en médecine à Fontoy, élu membre du Conseil d'arrondissement de Thionville, dans le canton de Fontoy;

Cobo, commissaire extraordinaire, faisant fonctions de maire de Lemberg, élu membre du Conseil d'arrondissement de Sarreguemines, dans le canton de Bitche;

Maus, marchand de bois à Bitche, élu membre du Conseil d'arrondissement de Sarreguemines, dans le canton de Bitche;

Stephanus, adjoint au maire de Rohrbach, élu membre du Conseil d'arrondissement de Sarreguemines, dans le canton de Rohrbach;

Barth, greffier de justice de paix à Rohrbach, élu membre du Conseil d'arrondissement de Sarreguemines, dans le canton de Rohrbach;

Et Verdun, maire de Languimbert, élu membre du Conseil d'arrondissement de Sarrebourg, dans le canton de Rechicourt.

Considérant que par décision du Conseil impérial d'Alsace-Lorraine, l'élection dans le canton de Vic, comme membre du Conseil général, de M. Lejeune, juge de paix à Vic, a été annulée, attendu que les fonctions de membre du Conseil général de la Lorraine sont légalement incompatibles avec les fonctions officielles dont il est investi;

Considérant enfin que MM. le Dr Burkhardt, médecin d'arrondissement à Sarrebourg, élu membre du Conseil d'arrondissement de Sarrebourg, dans le canton de Sarrebourg, et Maugenot, vétérinaire d'arrondissement à Sarrebourg, également élu membre du Conseil d'arrondissement de Sarrebourg, dans le canton de Sarrebourg, ont donné leur démission;

Vu l'article 11 de la loi du 22 juin 1833;

Arrêtons :

Les élections devenues nécessaires pour compléter les Conseils d'arrondissement et le Conseil général, auront lieu

**les 27 et 28 septembre 1873.**

En conséquence, les électeurs des cantons où, d'après ce qui précède, les élections complémentaires sont devenues nécessaires, sont convoqués, savoir : dans les communes ayant une population de 2,500 habitants et au-dessus, pour

**le samedi, 27 et le dimanche, 28 septembre 1873, à 8 heures du matin.**

Et dans les communes ayant une population de moins de 2.500 habitants, pour

**le dimanche, 28 septembre 1873, à 8 heures du matin.**

En ce qui concerne la publication du jour des élections par MM. les Maires, la division des communes en sections électorales, ainsi que les prescriptions légales à observer pour le vote, MM. les maires se reporteront à notre avis du 8 juin 1873, publié dans le supplément du numéro 32 du *Recueil officiel* et dans la *Gazette de la Lorraine* du 10 juin 1873.

**Metz**, le 6 septembre 1873.

**Pour le Président de la Lorraine :**

Le conseiller supérieur de régence, délégué,

Baron **DE REITZENSTEIN.**

2323. — Metz. — Buchdruckerei der Zeitung für Lothringen.

N.-B. — Cette affiche était imprimée également en allemand.

Stadt Metz.

# Enquete

in Betreff Veräußerung von städtischen Grundstücken, herrührend vom früheren Front St. Vincenz.

Der Bürgermeister macht bekannt, daß eine Enquete de commodo et incommodo eröffnet ist, behufs beabsichtigter Veräußerung seiteins der Stadt Metz zu Gunsten der Landesregierung, und zum Kaufpreise von 640.000 Franken, von den der Stadt gehörigen und vom früheren Front St. Vincenz herrührenden Grundstücken, bestehend in:

1. Der Haupt-Parzelle, mit einem Flächeninhalt von 13217 □ Meter 19, zwischen dem Platze „Saulcy" und der Straße, welche südlich längs der Tabackfabrik führt.

2. Dem Terrain welches die genannte Straße bildet, mit einem Flächeninhalt von 758 □ Meter.

3. Dem Terrain nördlich genannter Fabrik, welches bestimmt ist eine neue Straße zu bilden, und 796 □ Meter Flächeninhalt hat.

Etwaige Einreden oder Oppositionen werden auf dem Bürgermeistereiamte bis Donnerstag, 18. September, von 10 Uhr Morgens bis 3 Uhr Nachmittags, als letzter Termin entgegengenommen.

Metz, 10. September 1873.

Der Bürgermeister,

**Paul Bezanson.**

Ville de Metz.

# Enquête

sur l'aliénation projetée des terrains municipaux, provenant des anciens fronts St. Vincent.

Le Maire fait connaître qu'une enquête de „commodo et incommodo" est ouverte sur le projet ayant pour objet la cession, par la ville de Metz, à l'administration du pays, moyennant le prix de 640,000 fr., des terrains municipaux provenant des anciens fronts St. Vincent et comprenant :

1° — La parcelle principale, d'une contenance de 13217 mètres 19 centimètres carrés, entre la place du Saulcy et la rue qui longe au sud, la manufacture des tabacs.

2° — Le terrain formant ladite rue, d'une contenance de 758 mètres carrés.

3° — Le terrain destiné à une rue séparative, au nord de ladite manufacture, contenant 796 mètres carrés

Les observations ou oppositions auxquelles pourrait donner lieu la cession projetée, seront reçues à la Mairie jusqu'au jeudi 18 septembre courant, de 10 heures du matin à 3 heures du soir, dernier délai de l'enquête.

METZ, le 10 septembre 1873.

Le Maire,

**PAUL BEZANSON.**

2293.— Metz. — Buchdruckerei der Zeitung für Lothringen.

Stadt Metz.

## Bezirksraths-wahlen.

### Kandidatenliste

der

Wahlversammlung des Stadthauses.

Für den dritten Kanton

**Herr Paul Bezanson,**

Bürgermeister von Metz.

Für den zweiten Kanton

**Herr Abel,**

Dr. der Rechte, Gemeinderathsmitglied.

Für den ersten Kanton

**Herr Gautiez,**

erster Beigeordneter des Bürgermeisters.

Für die Mitglieder der Wahlversammlung:
Der Vorsitzende, **BEDIN.**

# VILLE DE METZ.

## Elections pour le Conseil Général.

## CANDIDATS

PROPOSÉS par la RÉUNION de L'HOTEL DE VILLE.

Pour le 3e Canton :

**M. Paul Bezanson,** Maire de Metz.

Pour le 2e Canton :

**M. Abel,** Dr. en droit, membre d. Conseil Municipal.

Pour le 1er Canton :

**M. Gautiez,** premier Adjoint au Maire de Metz.

Pour les Membres de la Réunion :
Le Président, **BEDIN.**

2035 — Metz. — Imprimerie de la Gazette de la Lorraine.

Stadt Metz.

# Wahl

von

## 3 Bezirksrathen.

Der Bürgermeister der Stadt Metz bringt zur öffentlichen Kenntniß, daß gemäß Beschlusses des Hrn. Präsidenten von Lothringen vom 6. September cr., die Wähler der drei Cantone der Stadt Metz zusammenberufen werden wie folgt:

**Sonnabend, den 27. Sept., und Sonntag, den 28. Sept., um 8 Uhr Morgens,**

behufs Wahl in jedem Cantone von einem Mitgliede zur Bezirksvertretung.

Die Wahlen finden in den Lokalen und gemäß den Instructionen statt, welche später bekannt gemacht werden sollen.

Metz, den 11. September 1873.

Der Bürgermeister,
**Paul BEZANSON.**



Ville de Metz.

# ELECTION
# de 3 Conseillers généraux
## DE DÉPARTEMENT.

Le Maire de la ville de Metz fait connaître que conformément à l'arrêté de M. le président de la Lorraine, en date du 6 septembre ct., les électeurs de chacun des trois cantons de Metz sont convoqués pour

**samedi, 27 septembre et dimanche, 28 septembre, à 8 heures du matin.**

à l'effet de procéder à l'élection, dans chaque canton, d'un membre du Conseil général.

Les élections auront lieu dans les locaux et conformément aux instructions que l'on fera connaître ultérieurement.

Metz, le 11 septembre 1873.

Le Maire,
**Paul BEZANSON.**

1992. — Metz. — Imprimerie de la Gazette de la Lorraine.

# Verordnung.

In Erwägung, daß zur Vollendung der beiden Canal-Dämme des Mosel-Canals zwischen Station 69 und 74 sowie zur Reparatur der Schleuse in Metz eine Senkung des Wasserspiegels der Mosel nothwendig ist, verordne ich auf den Antrag des Wasserbau-Bezirks-Ingenieurs zu Metz, was folgt:

Artikel 1.

Die sämmtlichen Freischützen der Mühlen der Stadt Metz, welche durch das Moselwasser betrieben werden, sind vom 3. Oktober c. Morgens 6 Uhr bis zum 16. Oktober c. Abends 6 Uhr vollständig zu öffnen.

Artikel 2.

Der Schiffahrts- und Flößerei-Verkehr ist an der Schleuse zu Metz für die im Artikel 1 bestimmte Zeit unterbrochen.

Artikel 3.

Der Herr Bürgermeister zu Metz und der Herr Wasserbau-Bezirks-Ingenieur daselbst werden mit der Ausführung dieser Verordnung beauftragt. Dieselbe ist in Metz und in den benachbarten Gemeinden durch öffentlichen Anschlag bekannt zu machen.

Metz, den 28. September 1873.

Der Präsident von Lothringen,
J. V.
**Freiherr von Reitzenstein,**
Ober-Regierungsrath.

# Arrêté.

Nous, Président du département de la Lorraine,

Considérant que pour l'achèvement des deux digues du canál de la Moselle entre les stations 69 et 74, ainsi que pour les travaux de réparations de l'écluse de Metz, il devient nécessaire de baisser le niveau d'eau de la Moselle;

Sur la proposition de l'ingénieur de la navigation à Metz,

Arrêtons :

Art. 1er.

Toutes les vantilles de décharge des usines de la ville de Metz mues par les eaux de la Moselle, seront entièrement levées, du 3 octobre 1873, à 6 heures du matin, au 16 octobre 1873, à 6 heures du soir.

Art. 2.

La navigation et le flottage seront interrompus à l'écluse de Metz, pendant le temps déterminé à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

M. le Maire de Metz et M. l'Ingénieur de la navigation à Metz sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera placardé à Metz et dans les communes riveraines de la Moselle.

Metz, le 28 septembre 1873.

Pour le Président de la Lorraine :
Le Conseiller supérieur de régence, délégué,
**Baron DE REITZENSTEIN.**

2367. — Metz. — Buchdruckerei der Zeitung für Lothringen.

Stadt Metz.

# Wahlen

zur Erneuerung von

## 3 Mitgliedern des Bezirkstags

Der Bürgermeister der Stadt Metz;

Nach Einsicht der Verordnung des Hrn. Präsidenten von Lothringen vom 6 September 1873, wodurch die Wahlen zu den Bezirksvertretungen und zu den Kreisvertretungen auf den 27. und 28. September cr. festgesetzt werden;

Nach Einsicht der zur Vollziehung dieser Verordnung ergangenen Instructionen;

Verordnet Folgendes, worauf er die Wähler besonders aufmerksam macht:

Die Wahllisten, welche den bevorstehenden Wahlen zu Grunde gelegt werden, sind die nämlichen, welche am 30. April d. J. festgestellt worden sind; jedoch mit Vorbehalt der Abänderungen, welche in der im Art. 8 des Dekrets vom 2. Februar 1852 vorgeschriebenen Berichtigungstabelle erwähnt sind. Diese beiden Documente liegen auf dem Secretariate der Bürgermeisterei dem Publikum zur Einsicht offen.

Die zu den drei Stadtcantonen gehörenden Wähler werden in drei verschiedene Lokale zusammenberufen nämlich:

Die Wähler des ersten Cantons zum Foyer des Stadttheaters, place de la Comédie; dazu gehört die erste Sektion;



Ville de Metz.

# ÉLECTIONS

pour la nomination

## DE 3 MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL DE DÉPARTEMENT

Le Maire de la ville de Metz,

Vu l'arrêté do M. lo Président de la Lorraine en date du 6 septembre 1873, qui fixe aux 27 et 28 septembre courant les élections pour la nomination des membres du conseil général et des conseils d'arrondissement;

Vu les instructions pour l'exécution dudit arrêté;

A arrêté les dispositions suivantes, sur lesquelles il appelle l'attention des électeurs :

Les listes électorales qui serviront oux élections spécifiées sont celles qui ont été arrêtées le 30 avril dernier, sauf les modifications mentionnées au tableau de rectification prescrit par l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852. Ces deux documents sont déposés au secrétariat de la Mairie, bureau des renseignements, et à la disposition du public.

Les électeurs appartenant aux 3 cantons de la villo de Metz voteront dans 3 bureaux, savoir ;

Ceux apportenant au premier canton, comprenant la première section, dans la sallo du foyer du spectaclo, place de la Comédie;

Die Wähler des zweiten Cantons im Saale des Wohlthätigkeits-Büreaus, aux Récollets; dazu gehören die zweite und die fünfte Sektion;

Schließlich die Wähler des dritten Cantons im Stadthause; dazu gehören die dritte und die vierte Sektion.

Die Wahlen beginnen in sämmtlichen Lokalen am Sonnabend, den 27. September, Punkt 8 Uhr Morgens.

Dieselben werden am Sonntag, 28. September, zu derselben Stunde fortgesetzt.

Die Wahlurnen werden am ersten Tage um 6 Uhr Abends verschlossen, am zweiten Tage um 4 Uhr.

Die Zählung findet unmittelbar in jedem Lokale statt.

Am Montag, den 29. September, wird im Stadthause ein zu diesem Behufe tagendes Büreau die Zählung der Stimmzettel der Gemeinden des Landcantons vornehmen.

Jeder Wähler schreibt seinen Stimmzettel, oder läßt ihn schreiben; gedruckte Stimmzettel sind ebenfalls zulässig.

Die Stimmzettel dürfen nur den Namen eines einzigen Candidaten enthalten; sie sind von weißem Papier und tragen keine äußerlichen Kennzeichen.

Die zur Wahlberechtigung dienende Karte wird dem Wähler wieder eingehändigt; er wird ersucht sie aufzubewahren, um eventuell sie bei einer Nachwahl zu benutzen, wenn einer der Candidaten nicht die nöthige Majorität erhalten sollte.

Die Wähler, welche seit Feststellung der Listen (30. April) ihr Domizil gewechselt haben, dürfen in den Cantonen stimmen, wozu sie vor dieser Zeit gehörten.

Metz, 20. September 1873.

Der Bürgermeister,
**Paul Bezanson.**

Ceux appartenant au deuxième canton, comprenant les deuxième et cinquième sections, dans la salle du bureau de bienfaisance, aux Récollets;

Enfin, ceux appartenant au troisième canton, comprenant les troisième et quatrième sections, à l'Hôtel-de-Ville.

Les élections commenceront, dans chaque bureau, le samedi, 27 septembre, à 8 heures précises du matin.

Elles continueront le dimanche, 28 septembre, à la même heure.

Le scrutin sera clos le premier jour à 6 heures du soir, et le second jour à 4 heures.

Le dépouillement aura lieu immédiatement dans chaque bureau.

Le lundi, 29 septembre, un bureau spécial, qui siégera à l'hôtel de ville, procédera au dépouillement des votes des communes du canton rural.

Chaque électeur écrira ou fera écrire son bulletin. Il pourra également faire usage d'un bulletin imprimé.

Les bulletins ne contiendront que le nom d'un seul candidat. Ils seront sur papier blanc et sans signes extérieurs.

La carte électorale sera rendue à l'électeur. Il est invité à la conserver, afin qu'il puisse s'en servir pour l'élection supplémentaire qui aurait lieu dans le cas où l'un des candidats n'obtiendrait pas la majorité nécessaire.

Les électeurs qui auront changé de domicile depuis l'époque de la clôture de la liste (30 avril) voteront dans le canton auquel ils appartenaient avant ladite époque.

Metz, le 20 septembre 1873.

Le Maire,
**PAUL BEZANSON.**

2289. Metz. — Buchdruckerei der Zeitung für Lothringen.

# Verordnung.

In Erwägung, daß wegen Ausführung der Arbeiten an dem Moselkanal zwischen Station 69 und 74 höheren Orts andere Anordnungen getroffen worden sind, bestimme ich was folgt:

Meine Verordnung vom 28. September d. Js., durch welche die Außerbetriebsetzung der Mühlen zu Metz und die Sperrung des Schiffahrts- und Flößereiverkehrs an der Schleuse zu Metz für die Zeit vom 3. bis 16. October d. Js. angeordnet ist, wird hiermit aufgehoben.

Metz, den 4. October 1873.

Der Präsident von Lothringen:
J. V.
**Freiherr v. Reitzenstein,**
Ober-Regierungsrath.

# ARRETE.

Nous, Président du département de la Lorraine,

Considérant que l'autorité supérieure a prescrit d'autres mesures pour l'achèvement des travaux de canalisation de la Moselle, entre les stations 69 et 74:

Arrêtons :

Notre arrêté du 28 septembre 1873, ordonnant le chômage des usines de la ville de Metz et l'interruption de la navigation et du flottage à l'écluse de Metz, du 3 au 16 octobre 1873, est rapporté.

**Metz**, le 4 octobre 1873.

Pour le Président de la Lorraine :
Le conseiller supérieur de régence, délégué,
**Baron de REITZENSTEIN.**

2402. — Metz. — Buchdruckerei der Zeitung für Lothringen.

# EMPIRE FRANÇAIS.

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN.

# DÉCRET

## Interdisant la sortie, la réexportation et le transit de matériel de guerre.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'article 35 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1817;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont prohibés la sortie, la réexportation d'entrepôt et le transit des objets désignés dans le tableau annexé au présent décret.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être accordées, en raison des destinations, par notre Ministre des finances.

A l'égard des exportations, des réexportations et du transit qui seront ainsi exceptionnellement autorisés, la destination, lorsqu'ils auront lieu par mer, sera garantie par des acquits-à-caution qui devront être déchargés par les agents consulaires de France.

ART. 2.

Nos Ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à partir du jour où la publication en sera faite par les préfets, de la manière prescrite par l'ordonnance du 18 janvier 1817.

Fait au palais des Tuileries, le 24 juillet 1870.

**NAPOLÉON.**

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,*
LOUVET.

*Le Ministre des finances,*
SEGRIS.

**Tableau des objets dont la sortie, la réexportation et le transit sont prohibés, sauf les exceptions qui pourront être autorisées par le Ministre des finances.**

1° Armes de guerre de toute sorte;

2° Plomb, soufre, poudre, salpêtre, nitrate de soude, pierres à feu, capsules de poudre fulminante, bois de fusil, projectiles et autres munitions de guerre de toute sorte, effets d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires;

3° Chevaux;

4° Bâtiments à voile et à vapeur, machines et parties de machines propres à la navigation, agrès et apparaux de navires et tous autres objets bruts ou confectionnés de matériel naval et militaire.

Arrêté par le Ministre de l'agriculture et du commerce, pour être annexé au décret impérial du 24 juillet 1870.

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,*
LOUVET.

NOUS, PRÉFET DU BAS-RHIN,

Vu les ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817,

ARRÊTONS :

Le décret ci-dessus est rendu exécutoire dans le département du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 2 août 1870.

*Le Préfet*, Baron PRON.

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE. — 2050.

# AVIS.

Le lieutenant-colonel commandant le génie informe MM. les propriétaires et négociants qui ont des dépôts de bois et de houille dans les zones de servitudes de la place que, par ordre de M. le général commandant supérieur, ils doivent rentrer ces approvisionnements en ville dans le plus bref délai.

Strasbourg, le 11 août 1870.

*Signé* : MARITZ.

---

# Nachricht.

Der Obrist-Lieutenant, Kommandant des Genies, benachrichtigt die HHrn. Eigenthümer und Kaufleute, welche Niederlagen von Holz und Steinkohlen außerhalb der Stadt im Bereich der Festungs-Dienstbarkeit haben, daß sie auf Befehl des Hrn. Generals Oberkommandanten diese Vorräthe ohne Verzug in die Stadt einbringen sollen.

Straßburg, den 11. August 1870.

Unterzeichnet: Maritz.

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE. — 2127.

# AVIS.

Vu les circonstances difficiles où on se trouve, le lieutenant-colonel, commandant le génie, fait un appel au patriotisme des ouvriers de la ville de Strasbourg et les engage à se mettre à la disposition de l'entrepreneur des fortifications, afin de lui permettre d'exécuter le plus tôt possible les travaux de mise en état de défense de la Place.

MARITZ.

S'adresser rue du Noyer, 1.

---

# Nachricht.

In Anbetracht der schwierigen Umstände. in welchen man sich befindet, macht der Obrist-Lieutenant, Commandant vom Genie, einen Aufruf an den Patriotismus der Arbeiter der Stadt Straßburg und ladet sie ein, sich zur Verfügung des Unternehmers der Festungswerke zu stellen, um ihm zu erlauben die Arbeiten, welche zur Befestigung des Platzes nöthig sind, so schnell wie möglich auszuführen.

Maritz.

Man wende sich Nußbaumgasse 1.

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT.

**EMPIRE**  **FRANÇAIS.**

## DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

# MAIRIE DE LA VILLE DE STRASBOURG.

Nous MAIRE de la ville de Strasbourg,

Considérant que la ville est exposée à être bombardée par l'ennemi, et qu'en vue de cette éventualité, il convient de prendre des mesures de précautions extraordinaires,

ARRÊTONS :

I. Les propriétaires ou principaux locataires des maisons sises dans l'intérieur de la ville, placeront aux rez-de-chaussées, aux différents étages et surtout sur les greniers, des cuves remplies d'eau, des linges ou des éponges imprégnés d'eau, ainsi que de la terre et du sable non mouillé, afin de pouvoir immédiatement éteindre les commencements d'incendie qui pourraient se produire.

La quantité de cuves, de linges, etc., sera en proportion de l'importance des propriétés ou des dépôts inflammables qui s'y trouvent.

Wir Maire der Stadt Straßburg,

In Anbetracht daß die Stadt ausgesetzt ist vom Feind bombardirt zu werden, und daß es in Hinsicht dieser Möglichkeit angemessen ist, außerordentliche Vorsichtsmaßregeln zu treffen,

Beschliessen :

I. Die Eigenthümer oder Hauptlehner von Häusern im Innern der Stadt sollen im Bodengeschoß, in sämmtlichen Stockwerken und besonders in den Dachbühnen mit Wasser gefüllte Bütten stellen und genetztes Weißzeug oder Schwämme, wie auch Erde und trockener Sand daselbst in Bereitschaft haben, um augenblicklich jeden Anfang einer etwa entstehenden Feuersbrunst löschen zu können.

Die Menge der Bütten, des Weißzeugs, u. s. w., soll im Verhältniß der Größe der Häuser und der Menge der darin befindlichen entzündbaren Stoffe sein.

III. Pour assurer une surveillance toujours active, il sera organisé dans chaque maison, à tour de rôle entre les propriétaires et locataires, ou de toute autre manière, une garde permanente de nuit, qui agira aussitôt sur les points menacés et donnera l'éveil aux autres habitants de la maison.

III. Aussitôt qu'un incendie se sera déclaré dans une maison, les habitants ou les voisins en préviendront les pompiers de service au dépôt le plus rapproché. L'emplacement des dépôts à incendie sera publié à la suite du présent arrêté.

APPROUVÉ : Strasbourg, le 12 août 1870.

*Le Général Commandant supérieur de la 6e division militaire,*

**UHRICH.**

*Le Maire,*

**HUMANN.**

## Emplacements des Dépôts à Incendie.

1er Dépôt. *Rue Kageneck,*
2e — *Rue de la Fontaine.*
3e — *Impasse du Jeu-des-Enfants.*
4e — *Quai Saint-Thomas,*
5e — *Mairie.*
6e — *Place du Château.*
7e — *Rue des Bâteliers.*
8e — *Rue des Planches.*

II. Um eine immer thätige Aufsicht zu sichern, soll in jedem Haus in Abwechslung zwischen den Eigenthümern und Miethsleuten, oder auf jede andere Weise, eine fortwährende Nachtwache eingerichtet werden, die sogleich nach den bedrohten Punkten hinwirkt und die übrigen Hausbewohner aufweckt.

III. Sobad ein Brand sich in einem Hause zeigt, sollen die Bewohner oder Nachbare es den Pompiers des nächsten Depots anzeigen. Die Orte der Löschdepots sind unten an diesem Beschluß angezeigt.

Straßburg, den 12. August 1870.

Gutgeheißen:

Der General, Oberkommandant der 6ten Militär-Division,

**Uhrich.**

Der Maire,

**Humann.**

## Orte wo die Losch-Depots sich befinden.

1stes Depot. Kageneckergasse.
2tes — Bürchergasse.
3tes — Sackgäßlein der Kinderspielgasse.
4tes — Thomasstaden.
5tes — Mairie.
6tes — Schloßplatz.
7tes — Schiffleutgasse.
8tes — Dielengasse.

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT. — 2138.

6e DIVISION MILITAIRE.

# COMPAGNIES FRANCHES
## DE STRASBOURG.

## Freikompagnien vom Strassburg.

Il sera formé, pour la défense de la ville, des batteries et compagnies franches, composées d'artilleurs, de cavaliers et de tirailleurs volontaires.

Ne seront admis dans ces batteries et compagnies que des hommes ayant plusieurs années de services militaires.

Pas d'uniforme : un brassard pour signe de ralliement.

Les enrôlements sont reçus à la Préfecture. Ils reposent essentiellement sur l'honneur des volontaires quant à la durée et à la nature du service.

Fait à Strasbourg, le 14 août 1870.

*Le Général de division,*
*commandant supérieur,*
**UHRICH.**

*Le Préfet du Bas-Rhin,*
**Baron PRON.**

Es werden zur Vertheidigung der Stadt, Freibataillone und Freikompagnien errichtet, welche aus Artillerie-, Kavallerie- und Tirailleurs-Volontairen bestehen.

In diese Batterien und Kompagnien werden nur Männer aufgenommen, welche mehrere Jahre Militärdienst haben.

Keine Uniform : Ein Armband als Sammelzeichen.

Die Anwerbungen werden in der Präfektur empfangen. Sie beruhen hauptsächlich auf dem Ehrgefühl dieser Freiwilligen, was die Dauer und die Art des Dienstes betrifft.

Gegeben zu Straßburg, den 14ten August 1870.

Der Divisionsgeneral, Oberkommandant,
**Uhrich.**

Der Präfekt des Niederrheins,
**Baron Pron.**

STRASBOURG, IMPRIMERIE E VEUVE BERGER-LEVRAULT, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE.

**DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.**

# MAIRIE DE LA VILLE DE STRASBOURG.

# FRANCS-TIREURS D'ALSACE.

Répondant à un vœu généralement exprimé pour la formation d'une compagnie de francs-tireurs volontaires, le Maire prévient les habitants que le registre d'inscription est, à dater de demain mercredi, ouvert à la Mairie, bureau de l'état civil, de 8 heures du matin à 5 heures du soir.

Tous les citoyens faisant partie d'une société de tir ou habitués à l'exercice du tir, sont invités à se faire inscrire dans les 48 heures.

Strasbourg, le 16 août 1870.

Pour le Maire,

*L'adjoint délégué,*

**MALLARMÉ.**

Um einem allgemeinen ausgesprochenen Wunsche, wegen der Errichtung einer Kompagnie Freischützen nachzukommen, benachrichtigt der Maire die Einwohner, daß das Einschreibregister von Mittwoch den 17. August an in der Mairie, Bureau des Civilstandes, von 8 Uhr Morgens biß 5 Uhr Abends eröffnet ist.

Alle Bürger, welche zu einer Schützengesellschaft gehören, oder im Schießen geübt sind eingeladen, sich innerhalb 48 Stunden einschreiben zu lassen.

Straßburg, den 16. August 1870.

Für den Maire,

Der delegirte Adjunkt,

**Mallarme.**

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT, — 2149.

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN.

MAIRIE DE LA VILLE DE STRASBOURG.

# FRANCS-TIREURS
# D'ALSACE.

## Corps spécial des Chasseurs volontaires de Strasbourg.

Le Comité d'organisation convoque les membres de la compagnie pour demain dimanche, 21 août, à 5 heures du soir, à l'Hôtel-de-Ville, à l'effet de prendre connaissance des décisions de l'autorité militaire relativement au règlement.

Strasbourg, le 20 août 1870.

*Le Comité provisoire.*

Das Organisations-Comite beruft die Mitglieder der Kompagnie auf morgen Sonntag, 21. August, um 5 Uhr Abends im Stadthause zusammen, um von der Entscheidung der Militärbehörde bezüglich der Geschäftsordnung Kenntniß zu nehmen.

Straßburg, den 20. August 1870.

Das provisorische Komite.

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT. — 2154.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

# 6e DIVISION MILITAIRE.

# AVIS.

Par ordre de M. le Général commandant supérieur,

Tous les propriétaires des maisons et jardins situés au sud de la ville entre les glacis et la digue du chemin de fer sont invités à évacuer leurs propriétés.

Il leur est accordé, à cet effet, un délai de 48 heures.

Ils devront, après ce laps de temps, démolir eux-mêmes les maisons et clôtures, si-non la démolition sera faite d'office et à leurs frais conformément à la loi.

Strasbourg, le 21 août 1870.

*Le Lieutenant-Colonel commandant le génie,*

**MARITZ.**

Auf Befehl des Herrn Generals Oberkommandanten,

Alle Eigenthümer der Häuser und Gärten, welche südlich von der Stadt zwischen den Glacis und dem Eisenbahndamm liegen, sind eingeladen ihr Besitzthum zu räumen.

Es ist ihnen hierzu eine Frist von 48 Stunden gewährt.

Nach Verfluß dieser Zeitfrist müssen sie selber ihre Häuser und Einfassungen abreißen, wo nicht, so wird das Abbrechen von Amtswegen und auf ihre Kosten dem Gesetze gemäß bewerkstelligt werden.

Straßburg, den 21. August 1870.

Der Oberstlieutenant Kommandant des Genie's,

**Maritz.**

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE.

# 6e DIVISION MILITAIRE.

**Habitants de Strasbourg.**

Le moment solennel est arrivé.

La ville va être assiégée et soumise aux dangers de la guerre.

Nous faisons appel à votre patriotisme, à votre virile énergie, afin de défendre la capitale de l'Alsace, la sentinelle avancée de la France.

Des armes seront délivrées aux citoyens désignés par M. le Maire à l'effet de concourir à la protection de nos remparts.

Amis! courage! La Patrie a les yeux sur nous!

Fait au quartier général à Strasbourg, le 22 août 1870.

*Le Préfet du Bas-Rhin,*
Baron PRON.

*Le Général de division, commandant supérieur,*
UHRICH.

*Le Maire de Strasbourg,*
HUMANN.

# 6. Militär-Division.

Einwohner von Straßburg,

Der feierliche Augenblick ist da.

Die Stadt wird belagert und den Kriegsgefahren unterworfen werden.

Wir erlassen einen Aufruf an Euern Patriotismus, an Eure männliche Energie um die Hauptstadt des Elsasses, die Vorwache Frankreichs, zu vertheidigen.

Es werden allen Bürgern, die vom Herrn Maire bezeichnet werden, Waffen ausgetheilt werden, damit sie zum Schutze unserer Wälle mitwirken.

Freunde! Muth! Das Vaterland hat die Augen auf uns gerichtet!

Geschehen im Hauptquartier zu Straßburg, den 22. August 1870.

Der Präfekt des Niederrheins,
Baron Pron.

Der Divisionsgeneral, Oberkommandant,
Uhrich.

Der Maire von Strassburg,
Humann.

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE.

# 6e DIVISION MILITAIRE.

## Habitants de Strasbourg,

Depuis trois jours, la ville est bombardée à outrance.

Votre héroïsme, à cette heure, est la patience. C'est pour la France que vous souffrez. La France entière vous dédommagera de vos pertes.

Nous en prenons l'engagement, au nom du Gouvernement que nous représentons !

Fait au quartier général, le 26 août 1870, 1 heure après-midi.

*Le Général de division, commandant supérieur,*
**UHRICH.**

*Le Maire de Strasbourg,*
HUMANN.

*Le Préfet du Bas-Rhin,*
Baron PRON.

# 6. Militar-Division.

Einwohner von Straßburg,

Seit drei Tagen ist unsere Stadt auf das Schrecklichste bombardirt worden.

Euer Heldenmuth in dieser Stunde ist die Geduld. Es ist für Frankreich, daß Ihr duldet. Ganz Frankreich wird Euch für Euere Verluste entschädigen.

Wir machen uns dafür verbindlich im Namen der Regierung, die wir vertreten!

Gegeben im General-Quartier, den 26sten August 1870, um 1 Uhr Nachmittags.

Der Divisionsgeneral, Oberkommandant,
**Uhrich.**

Der Maire von Straßburg,
**Humann.**

Der Präfect des Niederrheins,
**Baron Pron.**

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE.

# 6e DIVISION MILITAIRE.

# AVIS.

Préoccupé de la position qui est faite à la population de Strasbourg par le feu de l'ennemi, le général de division, commandant supérieur fait connaître :

1° Que des postes de secours pour les blessés sont établis :

A l'hôpital militaire ;
Au Palais impérial, place du Château ;
Au Lycée ;
Au Grand Séminaire ;
Au Petit Séminaire ;
Au Séminaire protestant, quai Saint-Thomas ;
Sur le Broglie, à l'ancienne fonderie.

Après avoir reçu sur ces points les premiers secours, les blessés seront transportés dans les établissements où ils doivent être soignés.

2° Que des abris, destinés aux incendiés, vont être construits le long des remparts, de la porte Nationale à la porte de Saverne, de la porte de Saverne à la porte de Pierres et près la porte des Pêcheurs, pour le quartier Saint-Nicolas.

Les habitants sont engagés à prendre part à ces travaux, qui sont entièrement exécutés dans leur intérêt.

Strasbourg, le 27 août 1870.

*Le Général de division commandant supérieur,*

**UHRICH.**

---

# Nachricht.

Der den Oberbefehl führende Divisionsgeneral, der sich vor allen Dingen mit der Lage der straßburger Bevolkerung befaßt, die in Folge der Beschießung des Feindes fortwährend Noth leidet, bringt zur öffentlichen Kenntniß was folgt :

1. Hilfsposten für die Verwundeten wurden errrichtet :

Im Militärspital;
Im kaiserlichen Pallast, auf dem Schloßplaß;
Im Lyceum;
Im großen Seminar;
Im kleinen Seminar;
Im protestantischen Seminar, auf dem Sankt-Thomasstaden;
Auf dem Broglie, im ehemaligen Gießhaus;

Nachdem die Verwundeten an den obgenannten Orten die erste Pflege werden erhalten haben, wird man sie in die Anstalten schicken, wo sie endgiltig verpflegt werden sollen.

2. Daß Zufluchtsstätten für die Opfer der Feuersbrünste längs den Wällen von dem Nationalthor an das Kronenburgerthor, vom Kronenburger- an das Steinthor und bei dem Fischerthor ür das Stadtviertel von Sankt-Nikolaus errichtet werden sollen.

Die Einwohner werden hiermit eingeladen sich an den betreffenden Arbeiten zu bethriligen, welche ganz in ihrem Interesse ausgeführt werden.

Straßburg, den 27. August 1870.

Der den Oberbefehl führende Divisions-General,

**Uhrich.**

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE.

# DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

## MAIRIE DE LA VILLE DE STRASBOURG.

# AVIS.

Le Maire rappelle à ses concitoyens les dispositions de l'arrêté pris au sujet de l'éclairage des rues par chaque propriétaire de maison.

Les habitants auront donc, dès la tombée de la nuit, à y pourvoir au moyen de lanternes accrochées aux façades des maisons.

Strasbourg, le 29 août 1870.

Le Maire, HUMANN.

# Nachricht.

Der Maire erinnert seine Mitbürger an die Maßregeln des Beschlusses, welchen er in Betreff der Beleuchtung der Straßen durch die Hauseigenthümer genommen hat.

Die Einwohner haben hiernach bei eintretender Nacht zu sorgen, daß die Vorderseiten ihrer Häuser durch Laternen beleuchtet sind.

Straßburg, 29. August 1870

Der Maire, Humann.

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE.

# PRÉFECTURE DU BAS-RHIN.

# ARRÊTÉ.

Nous PRÉFET du Bas-Rhin,

Vu l'état de siége,

Vu notre arrêté du 16 août, par lequel les pouvoirs du Corps municipal de la ville de Strasbourg ont été prorogés ;

Considérant qu'un certain nombre de Conseillers municipaux sont absents ou empêchés ; que dès lors il importe, eu égard à la gravité des circonstances, de réorganiser la représentation de la cité;

ARRÊTONS :

Article 1er. Le Conseil municipal est dissous.

Art. 2. Il est institué pendant la durée du siége, une Commission municipale, composée de 47 membres, en vue de gérer et de défendre les intérêts de la ville.

Art. 3. Sont nommés membres de la Commission ;

Messieurs :

*Bærsch, Charles*, Docteur en médecine, ancien conseiller municipal.
*Burger, Jean*, brasseur (Ville de Paris).
*Cailliot, Amédé*, professeur à la Faculté de médecine, ancien conseiller municipal.
*Caillot, René*, propriétaire, ancien conseiller municipal.
*Clog*, propriétaire, *idem*.
*Destrais*, professeur à la Faculté de droit, *idem*.
*Flach*, notaire, *idem*.
*Gérard*, Président honoraire du tribunal civil, *idem*.
*Gœrner*, entrepreneur.
*Grün, Charles*, négociant.
*Hall*, brasseur, ancien conseiller municipal.
*Hall, Guillaume*, propriétaire, ancien commandant de la garde nationale.
*Henri*, fils, pâtissier.
*Hirtz*, professeur de la Faculté de médecine, ancien conseiller municipal.
*Hœrler*, marchand de bois, ancien conseiller municipal.
*Huck*, *idem*.
*Humann, Théodore*, propriétaire, ancien conseiller municipal.
*Imlin*, *idem*.
*Kablé*, directeur d'assurance.
*Kampmann*, fabricant, ancien conseiller municipal.
*Klein*, pharmacien.
*Klose, Edmond*, banquier.
*Kolb*, constructeur mécanicien.
*Kratz*, ancien notaire, ancien conseiller municipal.
*Küss*, professeur à la Faculté de médecine.
*Lauth, Ernest*, banquier.
*Lauth Jean-Jacques*, ancien brasseur, ancien conseiller municipal.
*Lauer*, fils, entrepreneur.
*Lemaistre-Chabert*, propriétaire, ancien conseiller municipal.
*Leurel*, ancien médecin principal des armées.
*Lichtenfelder*, fils, serrurier.
*Lipp*, brasseur.
*Mallarmé* avocat, ancien conseiller municipal.
*Momy*, notaire, *idem*.
*Oberlin*, professeur à l'école de pharmacie, ancien conseiller municipal.
*Petiti*, entrepreneur, ancien conseiller municipal.
*Ruhlmann*, syndic des jardiniers cultivateurs.
*Saglio, Alphonse*, propriétaire.
*Schott*, brasseur, à la chaîne.
*Schmitt*, boulanger, quai de bateliers.
*Schützenberger, Charles*, brasseur.
*Sengenwald, Jules*, négociant, ancien conseiller municipal.
*Silbermann*, imprimeur, *idem*.
*Stæhling*, négociant, *idem*.
*Stoltz*, professeur à la Faculté de médecine, *idem*.
*Strohmeyer*, négociant, *idem*.
*Wenger*, entrepreneur, *idem*.

Art. 4. M. le Maire et MM. les Adjoints sont maintenus dans leurs fonctions.

Art. 5. M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 29 août 1870.

*Le Préfet du Bas-Rhin,*
A. PRON.

*Vu et approuvé par nous*
*Général de division, Commandant supérieur,*
UHRICH.

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE.

# 6^E DIVISION MILITAIRE

# ARRÊTÉ.

Nous Général de division, Commandant supérieur,

Vu l'état de siége,

Considérant que des malfaiteurs profitent des incendies allumés par l'ennemi et de l'infortune des habitants pour voler et piller les propriétés particulières;

Arrêtons :

Tout individu surpris en flagrant délit de vol ou de pillage sera immédiatement jugé selon les lois militaires.

Fait au quartier général de Strasbourg, le 1er septembre 1870.

UHRICH.

---

## 6. Militar-Division.

Wir Divisionsgeneral, Oberbefehlshaber,

In Anbetracht des Belagerungszustandes,

Da es sich herausgestellt hat daß Uebelthäter die durch die Geschosse des Feindes veranlaßten Feuersbrünste und das Unglück der Einwohner benützen um zu stehlen und das Privateigenthum zu plündern,

Beschließen:

Jedes Individuum welches auf der That ertappt wird wenn es stiehlt oder plündert, wird sogleich in Gemäßheit der Militärgesetze abgeurtheilt werden.

So beschlossen im Hauptquartier von Straßburg, den 1sten September 1870.

Uhrich.

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT.

# DEPARTEMENT DU BAS-RHIN.

## MAIRIE DE LA VILLE DE STRASBOURG.

# AVIS.

Le Maire de la ville de Strasbourg recommande à ses administrés de ne pas fermer les portes de leurs maisons pendant le jour. Les incendies allumés par les projectiles de l'ennemi sont très-fréquents; l'intérêt général exige dès-lors que l'accès des maisons ne soit pas entravé et que les secours puissent être apportés sans le moindre retard.

Fait à Strasbourg à l'hôtel-de-ville, le 1er septembre 1870.

Le Maire HUMANN.

---

# Nachricht.

Der Maire der Stadt Straßburg empfiehlt den von ihm Verwalteten, den Tag über die Thüren ihrer Wohnungen nicht zu schließen. Die Feuersbrünste welche durch die Wurfgeschosse des Feindes entzündet werden sind sehr zahlreich; es liegt daher im allgemeinen Interesse, daß der Zutritt in die Häuser nicht erschwert sei und daß die Hilfeleistungen ohne den miendesten Verzug stattfinden können.

Geschehen im Stadthause den 1sten September 1870.

Der Maire, Humann

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT.

## DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

# MAIRIE DE LA VILLE DE STRASBOURG.

# AVIS.

La porte d'Austerlitz ne s'ouvrira plus que pour un service militaire.

La porte de Saverne est également condamnée.

Le passage par la porte de Pierres sera interdit aux piétons, aux chevaux et aux voitures pendant les journées du 1er et du 2 septembre, pour cause de réparations aux ponts-levis.

Strasbourg, le 1er septembre 1870.

Le Maire, HUMANN.

---

# Nachricht.

Das Austerlitzerthor wird nur für den Militärdienst geöffnet.

Das Kronenburgerthor bleibt ebenfalls geschlossen.

Der Durchgang durch das Steinthor wird am 1sten und 2ten September den Fußgängern, Pferden und Fuhrwerken wegen Reparatur an der Zugbrücke untersagt.

Straßburg, den 1sten September 1870.

Der Maire, Humann.

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT.

# PRÉFECTURE DU BAS-RHIN.

## HABITANTS DE STRASBOURG.

Pour la première fois, après douze jours d'angoisses, je reçois des nouvelles de Paris, nouvelles que j'ai lieu de croire officielles, malgré la voie détournée par laquelle elles m'arrivent de Schlestsdt.

Ces nouvelles les voici :

Paris, 4 septembre 1870, 6 heures du soir.

A MM. les Préfets, Sous-Préfets, Gouverneur général de l'Algérie et à toutes les stations télégraphiques de France.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

La déchéance a été prononcée au Corps législatif. La République a été proclamée à l'Hôtel-de-Ville. Un gouvernement de défense nationale composé de 11 membres, tous députés de Paris, a été constitué et ratifié par l'acclamation populaire.

Les noms sont : *Arago*, (Emmanuel), *Crémieux*, *Favre*, (Jules), *Ferry*, *Gambetta*, *Garnier-Pagès*, *Glais-Bizoin*, *Pelletan*, *Picard*, *Rochefort*, *Simon*, (Jules).

Le général Trochu est à la fois maintenu dans ses pouvoirs de Gouverneur de Paris et nommé Ministre de la Guerre en remplacement du général Palikao.

## Bewohner von Straszburg,

Zum ersten Male nach zwölf Tagen ängstlichen Harrens erhalte ich Nachrichten aus Paris, von welchen ich Grund habe, zu glauben, daß sie offiziell sind, obgleich sie mir auf einem Umweg aus Schlettstadt zugekommen sind. Hier sind dieselben :

Paris, den 4. September 1870, um 6 Uhr Abends.

An die Herren Präfekten, Unterpräfekten, an den Generalgouverneur Algeriens und an alle Telegraphenstationen Frankreichs.

## Französische Republik.

Ministerium des Innern.

Die Absetzung des Kaisers wurde im gesetzgebenden Körper ausgesprochen und die Republik im Pariser Stadthause ausgerufen. Eine Regierung für die Landesvertheidigung, aus 11 Mitgliedern bestehend, die alle Deputirte von Paris sind, wurde eingesetzt und diese Regierung wurde vom gesammten Volk gutgeheißen.

Hier folgen die Namen der Mitglieder dieser Regierung : Emmanuel **Arago**, **Cremieux**, **Jules Favre**, **Ferry**, **Gambetta**, **Garnier Pages**, **Glais-Bizoin**, **Pelletan**, **Picard**, **Rochefort**, **Jules Simon**.

General Trochu bleibt zu gleicher Zeit Gouverneur von Paris und wird zum Kriegsminister au der Stelle des Generals Palikao ernannt.

Veuillez afficher immédiatement et au besoin proclamer par le crieur public la présente déclaratioo.

Pour le Gouvernement de défeose nationale,

Le Ministre de l'Iotérieur,
LÉON GAMBETTA.

Pour copie cooforme :

Le Chef de service,
WECK.

Sans attendre cette dépêche et sur le bruit apporté hier par des étrangers honorables que la République était proclamée à Paris, je me suis empressé d'écrire à MM. les Membres du Gouvernement provisoire que je résigne mon mandat et me borne désormais, en attendant, soit la levée du siége, soit l'arrivée de mon successeur, à assurer la tranquillité publique et à garantir devant l'ennemi la digoité du drapeau national.

Habitants de Strasbourg, je vous devais la vérité ; je vous l'apporte dès qu'elle me parvient. J'ajoute que d'une lettre particulière il résulte que le Corps législatif a déclaré que « *Strasbourg, ses habitants et ses autorités ont bien mérité de la Patrie.* »

Dans ces heures de souffrances patriotiques, laissez-moi vous donner le conseil de rester calmes, de respecter les autorités et de soutenir noblement le drapeau de la France.

En vous quittant, j'emporterai le souvenir de vos nobles et solides qualités, de vos bons sentiments à mon égard. Je n'oublierai jamais, ni votre excellente ville, ni ce beau département qu'il m'a été doux d'administrer pendant cinq années.

Strasbourg, 12 septembre 1870, 4 heures du soir.

**A. PRON**

Lassen Sie unverzüglich diese Erklärung vermittelst Maueranschlägen veröffentlichen un nöthigen Falls durch den öffentlichen Ausrufer bekannt machen.

Für die Regierung der Nationalvertheidigung,

Der Minister des Innern,

**Leo Gambetta.**

Der Vorstand des Dienstes,

**Weck.**

Ohne diese Depesche abzuwarten und auf das Gerücht hin, welches ehrenhafte Fremde gestern nach unserer Stadt überbracht haben, daß die Republik in Paris proklamirt worden sei, habe ich mich beeilt, an die Herren Mitglieder der provisorischen Regierung zu schreiben, daß ich meine Stelle niederlege und mich hinfüro, bis zur Aufhebung der Belagerung oder bis zum Eintreffen meines Nachfolgers, darauf beschränken werde, die öffentliche Ruhe aufrecht zu erhalten und vor dem Feinde die Würde die nationalen Fahne zu bewahren.

Einwohner Straßburgs, ich war es schuldig, Euch die Wahrheit zu sagen, ich theile sie Euch mit, sobald sie mir zukommt. Ich setze hinzu, daß aus einem Privatschreiben erhellt, daß der Gesetzgebende Körper die Erklärung abgegeben hat, „Straßburg, seine Bewohner und seine Behörden haben sich um das Vaterland wohl verdient gemacht."

In diesem Momente, wo die Leiden des Vaterlandes so groß sind, laßt mich Euch den Rath ertheilen, ruhig zu bleiben, die Behörden zu achten, und auf eine edle, würdige Weise die Fahne Frankreichs zu vertheidigen.

Indem ich von Euch scheide, bewahre ich fortwährend das Andenken an Eure edlen und charakterfesten Eigenschaften, an die guten Gesinnungen, die Ihr mir bezeugt habt. Ich werde nie Eure vortreffliche Stadt, noch dieses schöne Departement vergessen, welches ich das Glück hatte, fünf Jahre lang zu verwalten.

Straßburg, den 12 September 1870, 4 Uhr Abends.

**A. Pron.**

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE

# DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

## MAIRIE DE LA VILLE DE STRASBOURG.

# AVIS.

Les personnes ruinées par le bombardement trouvent dès à présent des abris à la grande boucherie, à l'école Saint-Guillaume, au magasin des tabacs, rue du Finckwiller, (Herrenstall) et au théâtre.

Elles pourront prendre leur nourriture à l'établissement Saint-Joseph, impasse de l'Ancre, à l'estaminet Piton, rue du Vieux-Marché-aux-grains, à la Halle-couverte, chez les diaconnesses, rue Saint-Marc et à l'établissement de Sainte-Marie, rue de l'Écrevisse.

Strasbourg, le 2 septembre 1870.

Le Maire, HUMANN.

---

# Nachricht.

Die durch das Bombardiren ruinirten Personen finden von jetzt an Schutz in der großen Metzig, in der Wilhelmer Schule, in dem Tabakmagazin, Finkwillerstraße (Herrenstall) und m Theater.

Sie konnen ihre Nahrung beziehen in der Anstalt Sankt-Joseph, Ankergäßchen, in der Bierwirthschaft Piton, alter Fruchtmarkt, in der gedeckten Halle, bei den Diakonissinnen, Sankt-Marrgasse und iu der Anstalt Sankt-Marie, Krebsgasse.

Straßburg, den 2ten September 1870.

Der Maire, Humann.

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le Gouvernement de la Défense nationale, décrète

ARTICLE 1er. M. Edmond Valentin est nommé Préfet du département du Bas-Rhin, et le Gouvernement s'en rapporte à son énergie et à son patriotisme pour aller occuper son poste.

ART. 2. M. Maurice Engelhard est nommé Maire de la ville de Strasbourg et chargé par le Gouvernement d'aller porter aux vaillants Strasbourgeois et à l'héroïque garnison les remerciments émus de la France, de la population de Paris et du Gouvernement de la République.

ART. 3. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'hôtel de ville de Paris, le 5 septembre 1870.

Général Trochu, Crémieux, Ferry, Garnier-Pagès, Pelletan, Emmanuel Arago, J. Favre, Gambetta, Glais-Bizoin, Picard, Rochefort, J. Simon.

Pour copie conforme d'après le Journal officiel de la République française :

*Le Secrétaire général de la Préfecture,*
COMTE DE MALARTIC.

# Habitants de Strasbourg, vaillants Compatriotes!

Le Corps législatif, dans sa séance du 4 septembre courant, a prononcé la déchéance de la dynastie des Bonaparte qui, deux fois arrivée au Pouvoir par de criminels attentats contre la Représentation nationale, a trois fois, en un demi-siècle, attiré sur la France la honte et les désastres de l'invasion.

La République a été proclamée, une Convention nationale est convoquée pour le 16 octobre prochain et les Pouvoirs publics sont confiés dans l'intervalle à un Gouvernement de la Défense nationale composé des onze députés élus par la Capitale et placé sous la Présidence du général Trochu, soldat vigoureux, à l'intégrité et aux capacités duquel tous les partis, sans distinction, rendent depuis longtemps hommage.

Une des premières sollicitudes du nouveau Gouvernement s'est portée vers la patriotique Alsace, vers sa vaillante capitale et il s'est préoccupé de lui faire directement parvenir, ainsi qu'à son héroïque garnison, les remerciements émus de la France, de la population de Paris et du Gouvernement de la République.

Il a choisi pour cette mission un fils de votre noble cité, auquel, à une époque antérieure, vous aviez, par un vote presqu'unanime, donné le mandat de vous représenter à l'assemblée nationale et qui est resté invariablement fidèle au Drapeau sous lequel vous l'aviez élu.

Il vient au milieu de vous s'associer à vos périls, partager vos privations et tous ensemble nous lutterons jusqu'à la dernière extrémité, pour conserver à la glorieuse patrie française un de ses plus nobles et de ses plus formidables boulevards.

Confiance donc, bon espoir et VIVE LA RÉPUBLIQUE.

*Le Préfet du Bas-Rhin,*
EDMOND VALENTIN.

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT.

# VILLE DE STRASBOURG.

# SOCIÉTÉ
# DES CUISINES ÉCONOMIQUES.

Le but de cette société est de fournir des repas à bon marché aux familles qui se trouvent éprouvées par les événements et dépourvues de provisions.

Messieurs les présidents de section, à leur domicile personnel, et les commissions spéciales, installées dans les locaux des cuisines économiques, seront chargés de délivrer des cartes donnant droit aux repas.

*Présidents de section :*

1re Section. M. Grün, négociant, faubourg de Saverne, n° 25.
2e Section. M. Hubert, fabricant de registres, faubourg de Pierres.
3e Section. M. N. N...
4e Section. M. Weisé, confiseur, rue du Dôme.
5e Section. M. Lambert, conseiller général, rue du Dôme, n° 5.
6e Section. M. Reeb, pharmacien, Grand'rue.
7e Section. M. Carré, négociant, place Gutenberg.
8e Section. M. Artzner, marchand de gibier, rue Finckwiller.
9e Section. M. Burger, J., brasseur à la Ville de Paris.
10e Section. M. Burger, G., brasserie des Quatre-Vents.
11e Section. M. Mèves, rue des Balayeurs.
12e Section. M. N...

Le dîner, à midi, se composera :

Carte rouge { d'un plat chaud, d'une portion de pain, d'un verre de vin. } Prix : 25 centimes.

Le souper, à 6 heures du soir, se composera :

Carte bleue { d'une soupe, d'une portion de pain, d'une tasse de café noir } Prix : 15 centimes.

Des aliments pourront être emportés pour les vieillards et les personnes malades.

Les locaux des cuisines économiques installées sont :

A l'école Saint-Jean, rue Kuhn ;
A la brasserie de l'Ours blanc, place Kléber ;
A la brasserie Viennoise, rue de l'Outre ;
A la Réunion des Arts, rue des Balayeurs ;
A la salle Roth, rue du Puits, n° 1.

Strasbourg, le 4 septembre 1870.

*Pour le Comité central :*
CH. LEHR.

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT.

# VILLE DE STRASBOURG.

# AVIS.

La Commission des abris pour les incendiés fait appel à la charité publique.

Elle prie toutes les personnes qui pourraient loger une famille incendiée, à en faire la déclaration chez MM. Flach, notaire, place Kléber, 5; Ernest Lauth, négociant, quai Saint-Thomas, 5; Charles Schützenberger, brasseur, rue des Balayeurs, 2, et Lichtenfelder, fils, serrurier, faubourg de Pierres, 4.

Strasbourg, le 7 septembre 1870.

---

# Nachricht.

Die Kommission zum Schutz der durch das Feuer Verunglückten ruft die öffentliche Wohlthätigkeit an.

Sie bittet alle Personen, welche eine verunglückte Familie logiren könnten, es bei den Herren Flach, Notarius, Kleberplatz, 5, Ernst Laut, Kaufmann, Sankt-Thomasstaden, 5, Karl Schützenberger, Bierbrauer, Feggasse, 2, oder bei A. Lichtenfelder Sohn, Schlosser, Steinstraße, 4, anzuzeigen.

Straßburg, den 7ten September 1870.

STRASBOURG, IMPRIMERIE VEUVE BERGER-LEVRAULT, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE.

## DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

## MAIRIE DE LA VILLE DE STRASBOURG.

# AVIS.

Le Maire de Strasbourg a l'honneur de prévenir ses concitoyens qu'une Commission, composée de trois membres de la Confédération suisse, où une Société vient de se former dans le but d'offrir aux femmes, enfants et, en général, aux habitants de Strasbourg hors d'état de se défendre, un asile sur le territoire neutre de la Suisse, arrivera à Strasbourg, demain Dimanche à 11 heures et demie, par la porte Nationale.

Cette œuvre d'humanité est bien digne du Peuple suisse, auquel la ville de Strasbourg est unie par d'anciens et beaux souvenirs; elle inspirera à la cité toute entière la plus vive reconnaissance.

Strasbourg, le 10 septembre 1870.

Le Maire, HUMANN.

# Nachricht.

Der Maire von Straßburg hat die Ehre seine Mitbürger zu benachrichtigen, daß eine Commission, aus 3 Mitgliedern der Schweizer Confederation bestehend, wo sich eine Gesellschaft gebildet hat, welche den Frauen, Kindern, und überhaupt den Einwohnern von Straßburg, die sich nicht vertheidigen können, ein Asyl auf dem neutralen Boden der Schweiz darbietet, morgen, Sonntag, um halb zwölf Uhr durch das Kronenburgerthor ankommen wird.

Dieses Werk der Menschlichkeit ist dem Schweizervolk sehr würdig, mit welchem die Stadt Straßburg durch alte und gute Erinnerungen vereint ist; es wird der ganzen Bevölkerung die lebhafteste Erkenntlichkeit einflößen.

Straßburg, den 10ten September 1870.

Der Maire, Humann.

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE.

## DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

## MAIRIE DE LA VILLE DE STRASBOURG.

# AVIS.

Les personnes qui désirent obtenir, pour elles et pour leurs familles, un sauf-conduit pour quitter la ville sous les auspices des délégués de la Confédération suisse, sont invitées à se faire inscrire au bureau, qui sera établi à l'hôtel du Commerce (local de la bourse, rue des Serruriers), à partir de lundi 12 septembre courant, à 8 heures du matin.

Strasbourg, le 11 septembre 1870.

Le Maire, HUMANN.

# Nachricht.

Die Personen welche für sie und ihre Familien einen Passier-Schein zu erhalten wunschen, um die Stadt unter der Kaution der Herren Delegirten der Schweizer Kantone zu verlassen, sind eingeladen, sich im Büreau, welches im „Hotel du Commerce" (Local der Börse, Schlossergasse) eingerichtet wird, vom Montag den 12ten Septmber an um 8 Uhr Morgens, einschreiben zu lassen.

Straßburg, 11ten September 1870.

Der Maire, Humann.

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT, IMPRIMEUR DE LA PREFECTURE.

# 6e DIVISION MILITAIRE.

**Habitants de Strasbourg, Officiers, Sous-Officiers et Soldats de la Garnison!**

La République a été proclamée à Paris. Un Gouvernement de défense nationale s'est constitué. En tête de son programme, il a mis l'expulsion de l'étranger du sol français. Nous nous rallierons tous à lui, nous, chargés de la défense de Strasbourg, chargés de conserver à la France, cette noble et importante cité.

Unissons donc nos volontés et nos forces, pour atteindre ce but et pour concourir ainsi au salut de la patrie.

Habitants de Strasbourg !

Par vos souffrances, par votre résignation, par le courage de ceux d'entre vous qui prennent part à la défense de la ville, par votre patriotisme, vous avez secondé l'armée dans les efforts qu'elle a eus à accomplir. Vous resterez dignes de vous-mêmes.

Et vous, Soldats !

Votre passé répond de l'avenir, je compte sur vous, comptez sur moi.

Au Quartier général à Strasbourg, le 12 septembre 1870.

*Le Général de division commandant supérieur,*

**UHRICH.**

---

# 6. Militar-Division.

Einwohner von Straßburg, Offiziere, Unteroffiziere und Soldaten der Garnison!

Die Republik ist in Paris proklamirt worden. Eine Regierung zur Landesvertheidigung ist eingesetzt worden. An den Anfang seines Programms hat sie die Verjagung des Feindes vom französischen Boden gesetzt. Wir werden uns Alle ihr anschließen, die wir mit der Vertheidigung von Straßburg beauftragt, die wir verpflichtet sind, Frankreich diesen edlen und wichtigen Landstrich zu erhalten.

Vereinigen wir denn unsern Willen und unsere Kräfte um diesen Zweck zu erreichen und so zum Heile des Vaterlandes beizutragen.

Einwohner von Straßburg!

Durch Eure Leiden, durch Eure Ergebenheit, durch den Muth derjenigen von Euch, welche theilnehmen an der Vertheidigung der Stadt, durch eure Vaterlandsliebe, habt ihr die Armee in den Anstrengungen unterstützt, welche sie zu erfüllen hatte; Ihr werdet Eurer würdig bleiben.

Und Ihr Soldaten!

Eure Vergangenheit sichert die Zukunft. Ich verlasse mich auf Euch, verlaßt Euch auf mich.

Im Generalquartier von Straßburg, den 12. September 1870.

Der den Oberbefehl führende Divisions-General,

**Uhrich.**

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT.

# MAIRIE DE LA VILLE DE STRASBOURG.

# SAUF-CONDUITS,

## Délivrés sous la caution de MM. les Hauts Délégués suisses.

# AVIS.

Le Maire a l'honneur d'informer les habitants qui se sont fait inscrire *pendant la journée du* LUNDI, 12 *septembre*, pour obtenir des Sauf-Conduits, que ces titres viennent de lui être transmis par MM. les Hauts Délégués suisses.

Ils devraient être retirés par les ayants-droits en *personne*, demain Jeudi, à huit heures du matin, à l'hôtel du Commerce, où un bureau spécial de distribution sera établi à cet effet.

Un nouvel avis fera connaître le jour où les Sauf-Conduits demandés Mardi, 13 septembre et les jours suivants pourront être délivrés.

Strasbourg, le 14 septembre 1870.

Le Maire, HUMANN.

---

## Passier-Scheine,

Ausgefertigt unter der Caution der Hohen Herren Delegirten der Schweiz.

# Nachricht.

Der Maire hat die Ehre, den Einwohnern, welche sich am Montag den 12. September haben einschreiben lassen um Passier-Scheine zu erhalten, anzuzeigen, daß ihm diese Papiere von den Hohen Herren Schweizer-Delegirten überliefert worden sind.

Sie müssen von den Berechtigten persönlich morgen, Donnerstag, um 8 Uhr Morgens, abgeholt werden, im Hotel du Commerce, wo ein besonderes Vertheilungsbureau zu diesem Zwecke errichtet sein wird.

Ein andere Anzeige wird den Tag bestimmen, an welchem die am Dienstag, den 13. September und den darauf folgenden Tagen verlangten Passier-Scheine zugestellt werden können.

Straßburg, den 14ten September 1870.

Der Maire, Humann.

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT.

# MAIRIE DE LA VILLE DE STRASBOURG.

## SAUF-CONDUITS,

### Délivrés sous la caution de MM. les Hauts Délégués suisses.

La deuxième série des Sauf-Conduits, délivrés sous les auspices des Hauts Délégués suisses, vient d'être transmise à l'administration municipale,

Ces Sauf-Conduits seront portés au domicile des ayants-droit dans le courant de l'après-midi.

Dans la soirée et au plus tard Samedi matin à cinq heures, on affichera à la porte principale de l'hôtel du Commerce, du côté de la place Gutenberg, et à la porte du local de la Bourse, les noms des ayants-droit, dont le domicile n'aura pas été trouvé; ces derniers pourront retirer leurs Sauf-Conduits au bureau établi à cet effet à l'hôtel du Commerce, et qui restera ouvert jusqu'à dix heures du soir et le lendemain Samedi à partir de 6 heures du matin.

*Observation essentielle*, Les personnes qui n'auraient pas reçu leurs Sauf-Conduits à domicile, ou dont les noms n'auraient pas été affichés, comme il est dit ci-dessus, n'ont pas été comprises dans la deuxième série, elles devront attendre un nouveau départ.

Strasbourg, le 16 septembre 1870.

*Le Président de la Commission municipale,*

Küss.

---

## Passier-Scheine,

### Ausgefertigt unter der Kaution der Hohen Herren Delegirten der Schweiz.

Die zweite Reihenfolge der unter dem Schutze der Hohen Schweizer Delegirten ausgefertigten Passierscheine sind soeben der Munizipalverwaltung eingehändigt worden.

Die Passierscheine werden den Berechtigten im Verlaufe Nachmittags nach Hause gebracht werden.

Diesen Abend oder spätestens Samstag Morgens um 5 Uhr wird man die Namen derjenigen Berechtigten an der Hauptthüre des Hotels du Commerce (Gutenbergsplatzseite) und an der Thüre des Börzenlokals ankleben, deren Wohnung nicht gefunden worden ist; diese letzteren können dann ihre Passierscheine in dem hiezu eröffneten Bureau im Hotel du Commerce abholen, welches bis Abends 10 Uhr und den andern Tag, Samstag, von 6 Uhr Morgens an, offen bleiben wird.

Wichtige Bemerkung. Die Personen, welche ihre Passierscheine nicht zu Hause erhalten hätten, begriffen und müssen eine spätere Abreise abwarten.

Straßburg, den 16. September 1870.

Der Präsident der Munizipalkommission,

Küsz.

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT.

# COMMUNE DE STRASBOURG.

## SAUF-CONDUITS.

## AVIS.

Les personnes qui sont munies de Sauf-Conduits, par M. le Général prussien, *sans l'intervention* de l'administration municipale et de MM. les Hauts-Délégués suisses, sont informées qu'elles pourront sortir de la ville demain Dimanche, sous les auspices d'un parlementaire. Elles devront se trouver sur la place d'Austerlitz, au plus tard à *huit heures du matin*.

Strasbourg, le 17 septembre 1870.

*Le Président de la Commission municipale,*
Küss.

## Nachricht.

### Passier-Scheine.

Die Personen, welche mit vom preußischen Hrn. General ausgefertigten Passierscheinen versehen sind, **ohne Vermittlung** der Munizipalverwaltung und der Hohen Herren Schweizer Delegirten, sind benachrichtigt, daß sie morgen, Sonntag, unter dem Schutze eines Parlementäres die Stadt verlassen können. Sie müssen sich spätestens **um acht Uhr Morgens** auf dem Austerlitzer Platz befinden.

Straßburg, den 17. September 1870.

Der Präsident der Munizipalkommission,
Küss.

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT.

# COMMUNE DE STRASBOURG.

## Aux Habitants de Strasbourg,

Une mortalité croissante règne depuis plusieurs jours parmi les enfants en bas âge et les vieillards; les autorités médicales, auxquelles la municipalité s'est adressée pour en connaître la cause, ont émis l'avis qu'elle peut être attribuée en partie à la privation du lait, qui forme la base de la nourriture habituelle de certains malades.

Dans les temps difficiles que nous traversons, il est du devoir de chacun de chercher à atténuer autant que possible les malheurs qui nous frappent. Nous espérons donc que nos concitoyens, qui, depuis le commencement du blocus, ont offert tous les jours des exemples d'héroïsme et d'abnégation patriotique, uniques peut-être dans l'histoire, s'imposeront un nouveau sacrifice pour prix du salut de cette partie si intéressante de la population.

Nous faisons appel aux personnes qui possèdent des vaches ou qui reçoivent encore leur ration habituelle de lait, pour les prier de vouloir bien réduire leur part de moitié et d'envoyer le surplus à la Pharmacie la plus voisine, où ce lait sera délivré sur ordonnance des médecins.

Strasbourg, le 19 septembre 1870.

Pour l'Administration :
*L'Adjoint délégué,*
A. ZOPFF.

---

# Gemeinde von Straßburg.

## An die Bewohner von Straßburg,

Eine zunehmende Sterblichkeit herrscht seit einigen Tagen unter den ganz kleinen Kindern und den Greisen; die medicinischen Behörden, an welche sich die Munizipalität wandte, um davon die Ursache zu erfahren, sprachen die Ansicht aus, sie könne zum Theil vom Entbehren der Milch herrühren, welche die Grundlage der gewöhnlichen Nahrung gewisser Kranken bildet.

In den schwierigen Umständen unter denen wir leben, ist es Pflicht eines Jeden, die Uebel, von denen wir getroffen sind, möglichst abzuschwächen. Wir hoffen daher, daß unsre Mitbürger, welche seit Beginn der Blockade jeden Tag vielleicht in der Geschichte einzig dastehende Beispiele von Heldenmuth und patriotischer Verläugnung gaben, sich ein neues Opfer auferlegen werden, um diesen interessanten Theil der Bevölkerung zu retten.

Wir richten daher gegenwärtigen Aufruf an die Personen, welche Kühe besitzen oder sich noch ihre gewöhnliche Ration Milch zu verschaffen im Stande sind, mit der Bitte, sich die Hälfte des sie treffenden Milchquantums zu versagen, und die andere Hälfte an die ihnen nächstgelegene Apotheke senden zu wollen, wo diese Milch auf ärztliche Vorschrift abgegeben wird.

Straßburg, den 19. September 1870.

Für die Verwaltung :
Der abgeordnete Adjunkt,
A. Zopff.

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT.

# COMMUNE DE STRASBOURG.

# RÉQUISITION.

Par ordre de M. le Colonel du Génie, la ville est mise en réquisition pour fournir, demain samedi, à six heures du matin, 750 travailleurs civils. MM. les entrepreneurs et chefs ouvriers en bâtiments sont tenus d'envoyer leurs ouvriers à l'heure indiquée sur la place du Broglie, près du théâtre, pour les mettre à la disposition de l'autorité militaire. Les ouvriers qui refuseraient de se rendre à ce travail ou les personnes qui emploieraient des ouvriers à des travaux de déblaiement ou autres de cette nature pour leur propre compte s'exposeraient à toutes les conséquences de la contravention.

Les maçons, charpentiers, menuisiers, serruriers recevront 2 fr. 50 c. par jour, les manœuvres 2 fr.

Pour le Maire :
*L'Adjoint délégué,*
A. ZOPFF.

---

# Requisition.

Auf Befehl des Hrn. Obristen des Geniewesens ist die Stadt ersucht, für morgen Samstag, Morgens 6 Uhr, auf Requisition 750 Civil-Arbeiter zu liefern. Die Hrn. Bauunternehmer und Werkmeister sind gehalten ihre Arbeiter zu genannter Stunde auf den Broglie, beim Theater, zu schicken, um sie der Militär-Behörde zur Verfügung zu stellen. Die Arbeiter, die sich weigern würden oder die Personen, welche Arbeiter auf ihre eigene Rechnung für Schuttwegräumung anwendeten, würden sich allen Folgen dieses Vergehens aussetzen.

Die Maurer, Zimmerleute, Schreiner, Schlosser werden 2 Fr. 50 Cent. und die Taglöhner 2 Franken für den Tag erhalten.

Für den Maire :
Der beauftragte Adjunkt,
A. Zopff.

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT.

# PROCLAMATION

## DU GÉNÉRAL UHRICH

# AUX HABITANTS DE STRASBOURG

## Habitants de Strasbourg,

Ayant reconnu aujourd'hui que la défense de la place de Strasbourg n'est plus possible, et le Conseil de défense ayant unanimement partagé mon avis, j'ai dû recourir à la triste nécessité d'entrer en négociations avec le général commandant l'armée assiégeante.

Votre mâle attitude pendant ces longs jours de douloureuses épreuves m'a permis de retarder jusqu'à la dernière limite la chute de votre cité. L'honneur civil, l'honneur militaire sont saufs, grâce à vous, merci !

Merci à vous aussi, préfet du Bas-Rhin et magistrats municipaux, qui par votre énergie et par votre union m'avez prêté un concours si précieux, qui avez su venir en aide à la population malheureuse, et maintenir haut son attachement à notre patrie commune.

Merci à vous, chefs militaires et soldats, à vous surtout, membres de mon Conseil de défense, qui avez toujours été si unis de vues, si énergiques, si dévoués à la grande mission que nous avions à accomplir; qui m'avez soutenu dans les instants d'hésitation que faisaient naître la lourde responsabilité qui pesait sur moi, et l'aspect des malheurs publics qui m'environnaient.

Merci à vous, représentants de notre armée de mer, qui avez su faire oublier votre petit nombre par l'énergie de votre action; merci enfin à vous, enfants de l'Alsace; à vous, gardes nationaux mobiles; à vous, francs-tireurs et compagnies franches; à vous aussi, artilleurs de la garde nationale sédentaire, qui avez si

noblement payé le tribut du sang à notre grande cause aujourd'hui perdue ; et à vous, douaniers, qui avez aussi donné des preuves de courage et de dévouement.

**Je** dois les mêmes remerciements à l'intendance pour le zèle avec lequel elle a su parer aux exigences d'une situation difficile, tant pour le service hospitalier que pour celui des vivres.

Où trouverai-je des expressions suffisantes pour dire à quel point je suis reconnaissant envers les médecins civils et militaires, qui se sont consacrés aux soins de nos blessés et de nos malades militaires, envers ces nobles jeunes gens de l'École de médecine, qui ont accepté avec tant d'enthousiasme le poste périlleux des ambulances dans les ouvrages avancés et aux portes ?

Comment remercier assez les personnes charitables, les maisons religieuses, les établissements publics qui ont ouvert des asiles à nos blessés, qui les ont entourés de soins si touchants, et qui en ont arraché beaucoup à la mort.

**Je** conserverai jusqu'à mon dernier jour le souvenir des deux mois qui viennent de s'écouler, et le sentiment de gratitude et d'admiration que vous m'avez inspiré ne s'éteindra qu'avec la vie.

De votre côté, souvenez-vous sans amertume de votre vieux général, qui aurait été si heureux de vous épargner les malheurs, les souffrances et les dangers qui vous ont frappés, mais qui a dû fermer son cœur à ce sentiment, pour ne voir devant lui que le devoir, la patrie en deuil de ses enfants.

Fermons les yeux, si nous le pouvons, sur le triste et douloureux présent, et tournons-les vers l'avenir : là nous trouverons le soutien des malheureux : l'espérance !

Vive la France à jamais !

Fait au quartier général, le 27 septembre 1870.

*Le général de division, commandant supérieur de la 6e division militaire,*

**UHRICH.**

# PROCLAMATION
## DU MAIRE DE STRASBOURG

**Chers concitoyens !**

**Après une résistance héroïque et qui, dans les fastes militaires, ne compte que de rares exemples, le digne général qui a commandé la place de Strasbourg vient, d'accord avec son Conseil de défense, de conclure avec le commandant en chef de l'armée assiégeante une convention pour la reddition de la place.**

**Cédant aux dures nécessités de la guerre, le général a dû prendre cette détermination en présence de l'existence des deux brèches, de l'imminence d'un assaut qui nous eût été fatal, des pertes irréparables subies par la garnison et par ses vaillants chefs. La place n'était plus tenable, il est entré en pourparlers pour capituler.**

**Sa détermination, écartant la loi martiale qui livre une place prise d'assaut aux plus rudes traitements, vaut à la ville de Strasbourg de ne pas payer de contributions de guerre et d'être traitée avec douceur.**

A onze heures, la garnison sortira avec les honneurs militaires, et aujourd'hui l'armée allemande occupera la ville.

Vous qui avez supporté avec patience et résignation les horreurs du bombardement, évitez toute démonstration hostile à l'encontre du corps d'armée qui va entrer dans nos murs!

Rappelez-vous que le moindre acte agressif empirerait notre situation et attirerait sur la population entière de terribles représailles. La loi de la guerre dit que *toute maison, d'où il aurait été tiré un coup de feu, sera rasée et ses habitants passés au fil de l'épée.* Que chacun s'en souvienne, et s'il était parmi vous des hommes assez oublieux de ce qu'ils doivent à leurs concitoyens, pour méditer d'impuissantes tentatives de résistance, empêchez-les d'y donner suite. L'heure de la résistance est passée. Résignons-nous à subir ce qui n'a pu être évité.

Vous, chers citoyens, qui, durant ce long siége, avez déployé une patience une énergie que l'histoire admirera, restez dignes de vous-mêmes à cette heure douloureuse.

Vous tenez dans vos mains le sort de Strasbourg et le vôtre. Ne l'oubliez pas!

Strasbourg, le 28 septembre 1870.

*Le maire,*

**KÜSS.**

# COMMUNE DE STRASBOURG.

# AVIS.

Par ordre de M. le lieutenant-colonel KRAUS, 2[e] commandant de place, il est interdit sous les peines les plus sévères de faire sortir de la ville des chevaux de l'armée française.

Strasbourg, le 1[er] octobre 1870.

Pour le Maire :
*L'Adjoint délégué,*
A. ZOPFF.

---

## Nachricht.

Auf Befehl des zweiten Stadtkommandanten, Herrn Oberstlieutenant Kraus, ist es verboten, französische Dienstpferde aus der Stadt zu führen. Jedes Zuwiderhandeln wird auf das Strengste bestraft werden.

Straßburg, den 1sten Oktober 1870.

Für den Maire :
Der beauftragte Adjunkt,
A. Zopff.

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT ET FILS.

Paris. — Imp. Motteroz, Berthier, …, rue J.-J.-Rousseau, 61.



# COMMUNE DE STRASBOURG.

# AVIS

## à MM. les Officiers français séjournant à Strasbourg.

MM. les officiers français, laissés libres sur parole, qui séjournent encore dans cette ville, sont invités à ne plus paraître en public avec leurs armes. Ceux qui ne tiendraient pas compte de cette invitation s'exposeraient à être mis en arrestation.

Il est aussi porté à leur connaissance qu'ils ne pourront pas prolonger leur séjour à Strasbourg au delà du 6 du courant. Si d'ici là ils jugent convenable de sortir en uniforme, ils sont priés de saluer militairement les officiers allemands qu'ils rencontreront.

Après le 6 octobre, il leur sera loisible de se rendre au lieu de résidence de leur choix, mais il ne leur sera plus permis de rester à Strasbourg même. En n'observant pas cette recommandation, ils s'exposent au désagrément d'être arrêtés et conduits hors de la ville.

Strasbourg, le 1er octobre 1870.

Par ordre du commandant de la place,

DE WANGENHEIM,

Lieutenant-colonel et chef d'état-major.

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER LEVRAULT ET FILS.

[illegible] MODERNE (Barthier, dr) rue J.-J.-Rousseau, 61.

# COMMUNE DE STRASBOURG

## Aux Habitants de Strasbourg.

L'administration municipale porte à la connaissance du public les ordres qui lui ont été transmis par M. le général de Mertens, commandant supérieur de la place :

1. L'état de guerre et de siége continue à subsister, et toute espèce de délits et de crimes, principalement les infractions aux ordres de M. le général commandant supérieur de la place, quelle que soit la qualité des contrevenants, sont justiciables des conseils de guerre et punis en conformité de la loi martiale.

2. Les habitants de la ville sont tenus de livrer au quartier général toutes les armes ou munitions qui sont en leur possession, sans en rien excepter. La dénomination d'armes comprend les armes de tir, sabres, épées, poignards, cannes à épée. Les propriétaires de maisons sont responsables de l'exécution du présent ordre; dans les bâtiments dont les propriétaires sont absents, l'administration municipale est chargée de faire des visites domiciliaires minutieuses et de requérir, le cas échéant, l'assistance de l'autorité militaire.

3 Sont interdits jusqu'à nouvel ordre, tous journaux, gazettes, proclamations et, en général, tous imprimés, à l'exception des dispositions qui auront été autorisées par le général commandant supérieur de la place.

4. Les habitants sont informés que, dans le cas où les troupes allemandes seraient, d'un bâtiment quelconque ou d'un lieu quel qu'il soit, l'objet d'une agression armée, les troupes sont autorisées à entrer dans le bâtiment et à passer par le fil de l'épée tous les hommes adultes.

5. Par contre, les troupes respecteront la propriété privée, et les réquisitions n'auront lieu qu'avec l'autorisation de M. le général commandant supérieur de la place.

6. Tous les lieux publics devront être fermés à 9 heures du soir. Toutes les personnes qui seront rencontrées dans les rues après 9 heures du soir seront arrêtées par les hommes de garde ou les patrouilles et conduites au siége du commandement. Il n'y a d'exception que pour les officiers des troupes allemandes. Des exceptions à cette mesure ne peuvent être accordées qu'en faveur des médecins civils qui ont à visiter d'urgence des malades, et même dans ce cas seulement à la demande des autorités municipales et au vu d'une autorisation écrite qui sera délivrée par M. le général commandant supérieur de la place.

7. Les autorités municipales ont à soigner un éclairage suffisant de toutes les rues et places pendant l'obscurité. Dans le cas où un éclairage convenable ne pourrait être fourni immédiatement, chaque habitant qui circulera dans les rues et sur les places, depuis la tombée de la nuit jusqu'à 9 heures, est tenu d'être porteur d'une lanterne.

8. Les consignes des portes de la ville ont reçu l'ordre de ne laisser entrer ni sortir aucun habitant, à partir d'aujourd'hui à midi jusqu'à demain matin à 10 heures, à moins d'une autorisation spéciale et écrite de M. le général commandant supérieur de la place.

A partir de demain matin à 10 heures, les femmes et les enfants de la population civile sont seuls admis à passer librement.

9. Provisoirement, les magasins pourvoiront à l'entretien des troupes allemandes; les autorités municipales auront, dans le plus bref délai possible, à prendre des mesures à l'effet de préparer des logements, sans nourriture, pour 8000 hommes dans les maisons particulières, dans les dépôts à incendie et dans les casernes encore habitables.

*Signé :* Mertens.

Strasbourg, le 28 septembre 1870.

# COMMUNE DE STRASBOURG.

# AVIS

## aux victimes du bombardement.

Les habitants de Strasbourg et de sa banlieue qui, par suite du bombardement, ont éprouvé des pertes en mobilier et marchandises, et ceux dont les immeubles ont été détruits en totalité ou partiellement, sont invités à se présenter jusqu'au 12 octobre chez M. MOMY, notaire, rue des Pucelles, N° 8, où elles trouveront des imprimés pour la déclaration des pertes subies. Les mêmes imprimés pourront être retirés au siége de l'assistance publique, rue de la Douane, N° 2.

Strasbourg, le 3 octobre 1870.

*L'Adjoint au Maire délégué,*
A. ZOPFF.

---

## Nachricht.

Die Einwohner von Straßburg und dessen Baunmelle, welche in Folge des Bombardements Verluste an Mobilien und Waaren erlitten haben, oder solche dereu riegenschaften gänzlich oder theilweise zerstört wurden, sind eingeladen sich bis zum 12. Oktober bei Herrn Notar Momy, Jungfrauengasse Nro 8, einzufinden, woselbst sie die zur Deklaration der erlittenen Verluste nöthigen Formulare finden werden. Die nämlichen Schriften kounen bei dem Sitz des öffentlichen Bestandes, Mauthgasse Nro 2, bezogen werden.

Straßburg, den 3. Oktober 1870.

Der beauftragte Adjunkt,
A. Zopff.

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT ET FILS.

# CIRCULAIRE.

L'administration des finances est réglée provisoirement d'après les dispositions suivantes :

1. Les fonctions du Directeur des contributions directes ainsi que celles du Directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, seront réunies et conférées, dans chaque département, à un seul Directeur des contributions, lequel sera chargé en même temps, jusqu'à nouvel ordre, de cette partie des fonctions de l'administration des finances, qui était conférée jusqu'ici au Préfet, au Conseil de préfecture et au Trésorier payeur général.

2. Le Directeur des contributions, subordonné lui-même au Commissaire civil, est le supérieur immédiat des conservateurs des hypothèques, des employés de l'enregistrement et des Percepteurs des contributions directes. En outre, les Sous-Préfets, les Commissaires de police et les Maires sont à sa disposition comme organes auxiliaires.

3. Des caisses départementales générales seront établies à côté des Directions des contributions, lesquelles, en remplaçant les Trésoriers payeurs généraux et les Receveurs d'arrondissement, tiendront leur comptabilité d'après les principes établis pour les caisses générales des Régences de Prusse.

4. Les Receveurs de l'enregistrement et les Percepteurs des contributions directes, qui communiquent directement avec les Caisses départementales générales, déféreront aux réquisitions de ces caisses en ce qui concerne le recouvrement et le déboursement de fonds. Ils n'auront sous ce titre aucun droit d'indemnité assurée.

5. Il n'y a pas lieu à une coopération de la part du Directeur des contributions, quand il s'agit de réaliser les recettes et les dépenses pour d'autres ressorts de l'administration, comme pr. ex. les Préfets et l'Administration des forêts. Chaque autorité départementale effectuera ses recettes et ses dépenses sous sa propre responsabilité et son propre contrôle, en se servant pour son ressort, des Caisses départementales générales, qui sont obligées de se conformer aux avis qui leur sont donnés.

6. La Caisse générale pour l'Alsace, dans laquelle doivent être versés les excédants des autres caisses départementales, est réunie à la Caisse générale du département du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 14 octobre 1870.

**Le Commissaire civil d'Alsace,** Président de Régence

**v. Kühlwetter.**

# Bekanntmachung.

Nachdem konstatirt worden ist, daß in neuester Zeit Einwohner des Elsaß und von Deutsch-Lothringen in größerer Anzahl sich aus dem Lande entfernt und nach Frankreich begeben haben, um daselbst Dienste gegen die deutsche Armee zu nehmen, so ist es nothwendig geworden, alle waffenfähigen Mannschaften des General-Gouvernements-Bezirks in dem Alter von 17 bis 40 Jahren einer Controlle zu unterwerfen. Zu dem Ende wird in allen Ortschaften ein namentliches Verzeichniß aller männlichen Einwohner dieser Altersklassen aufgestellt werden.

Den in diese Verzeichnisse aufzunehmenden Personen ist fernerhin das Verlassen ihres Wohnsitzes zu Reisen nach anderen Orten des General-Gouvernements-Bezirks nur dann gestattet, wenn sie im Besitze eines Passirscheins sind, welcher nur an vollkommen unverdächtige Personen, die über Ziel und Zweck der Reise sichere und zuverlässige Auskunft zu geben vermögen, und nur für eine bestimmte Zeit ertheilt wird.

Diejenigen Personen, welche diesen Bestimmungen zuwider, sich ohne Erlaubniß der betreffenden Behörden aus dem Lande entfernen oder innerhalb der in dem Passirschein bezeichneten Frist nicht zurückkeren, haben die Beschlagnahme ihres Vermögens zu gewärtigen, event. werden die Verwandten und Angehörigen derselben mit ihrer Person und ihrem Eigenthum für sie in Anspruch und mindestens in eine dem concreten Fall und den Verhältnissen entsprechende Geld-Contribution als Strafe genommen werden.

Straßburg, den 17. December 1870.

Der General-Gouverneur im Elsaß:

**Graf v. Bismarck-Bohlen,**

General-Lieutenant.

Straßburg, Druck von Fr. Wolff.

---

**TRADUCTION.** Comme il est constaté que depuis quelque temps un grand nombre d'habitants de l'Alsace et de la Lorraine allemande quittent leur pays pour se rendre en France et y prendre du service contre l'armée allemande, il est urgent de procéder à un recensement de tous les hommes aptes à porter les armes âgés de 17 à 40 ans. A cet effet, il sera dressé une liste dans chaque commune indiquant les hommes et leur âge. Les hommes soumis à cette inscription qui changeront de résidence en Alsace Lorraine, ne pourront faire élection d'un nouveau domicile que s'ils sont porteurs d'un passeport constatant leur dernier domicile, l'époque de leur départ et le but de leur voyage, et seulement pour un temps déterminé. Les personnes qui quitteront leur pays sans l'autorisation des autorités, ou qui après avoir obtenu un passeport ne reviendraient pas, auront leurs biens mis sous le séquestre, auront à supporter une amende, et au besoin les biens des parents de ces personnes seront également séquestrés et répondront de l'amende fixée.

Strasbourg, le 17 décembre 1870.

Le gouverneur général de l'Alsace,

Comte de BISMARCK-BOHLEN, lieutenant général.

# Verordnung

über

## die für die Truppen um Belfort vom Lande zu stellenden Fuhrwerke.

Um die Gestellung der für die Truppen bei Belfort nöthigen Fuhrwerke zu regeln, bestimme ich hinsichtlich Leistung, dieser unvermeidlichen Kriegslast seitens der Gemeinden Folgender:

1) Für jedes von den Gemeinden auf Requisition der Truppen um Belfort gestellte Fuhrwerk werden täglich 5 Francs durch die Militair-Verwaltung, vorbehaltlich der Anrechnung auf die von den Departements aufzubringenden Gelder, gezahlt werden. Davon sind bestimmt für den Fuhrmann täglich 2 1/2 Francs; die anderen 2 1/2 Francs kommen dem Besitzer des Fuhrwerks zu gut.

2) Für die Dauer ihres Aufenthaltes bei den Truppen wird den Fuhrleuten außerdem Brod und Fourage für die Pferde geliefert, soweit es möglich ist; auch kann ihnen Geld nach Bedürfniß vorschußweise gezahlt werden, welches später auf die 2 1/2 Francs Löhnung, die jeder Fuhrmann zu verlangen hat, abgerechnet wird.

3) Die vorstehend von jetzt ab zugebilligte Geldvergütigung tritt rückwirkend für alle Fuhrwerke ein, welche seit dem 1. December c. für die Truppen um Belfort vom Elsaß gestellt sind.

4) Dagegen wird unnachsichtlich darauf gesehen werden, daß das gestellte Fuhrwerk brauchbar sei. Es gehören hierzu, besonders in jetziger Jahreszeit, kräftige Pferde, starke Wagen und zuverlässige Fuhrleute.

Ueber die Fuhrwerke sind Nationale anzulegen, welche die Gemeinde und den Fuhrmann namentlich aufführen und die Pferde und Wagen näher bezeichnen. Jedes Fuhrwerk ist mit Futter und Mundvorrath für 5 Tage, sowie der Fuhrmann mit warmer Kleidung und die Pferde mit Decken zu versehen.

5) Für die vorschriftsmäßige Ausrüstung der Fuhrwerke, vorstehender Bestimmung gemäß, sind in erster Linie die Maires und sodann die Gemeinden haftbar; wo hiergegen verstoßen ist, werden für jedes als ungenügend zurückgestellte Fuhrwerk 1000 Francs Strafe von den Gemeinden erhoben und wird außerdem auf Kosten der Gemeinde seitens der Militair-Verwaltung als Ersatz ein anderes Fuhrwerk gemiethet werden.

6) Die Fuhrleute unterstehen der militärischen Disciplin und Controle. Dieselben haben den ihnen zu Theil werdenden Anweisungen und Befehlen unweigerlich Folge zu leisten und im Falle des Ungehorsams und der Widersetzlichkeit strenge Strafe zu gewärtigen. Böswilliges Verlassen der Fuhrwerke wird nach Maßgabe der Verordnung vom heutigen Tage bestraft.

Straßburg, den 30. December 1870.

Der General-Gouverneur im Elsaß:
**Graf v. Bismarck-Bohlen,**
Generallieutenant.

Druck von Friedrich Wolff in Straßburg.

**TRADUCTION**. Règlement relatif aux réquisitions de voitures à fournir pour les troupes de Belfort.

Pour régler la fourniture des voitures de réquisition nécessaires aux troupes de Belfort, je fais connaître aux communes ma décision relative à cet impôt de guerre inévitable, et qui est ainsi conçu :

1° Il est alloué une somme de 5 fr. par jour à chaque voiture réquisitionnée pour les troupes de Belfort. Les payements seront faits par l'administration militaire et prélevés sur les impôts de guerre à payer par le département. Sur ces 5 fr., le voiturier touchera 2 fr. 50 par jour et le propriétaire de la voiture 2 fr. 50; 2° Pendant la durée de la réquisition, il sera distribué du pain aux voituriers et des fourrages pour les chevaux pour tout le temps nécessaire. Les voituriers pourront aussi demander des avances en espèces, lesquelles seront déduites plus tard sur les 2 fr. 50 à eux alloués par jour; 3° Les présentes dispositions concerneront toutes les réquisitions de voitures faites depuis le 1[er] décembre pour les troupes de Belfort; 4° Il est expressément exigé que la voiture soit en parfait état de service. Eu égard à la saison, il faut des chevaux très-forts, de solides voitures et des conducteurs intelligents. Chaque voiture devra porter une plaque sur laquelle se trouvera les noms du propriétaire et de la commune. Chaque voiture devra contenir cinq jours de fourrages et de vivres, les chevaux devront avoir des couvertures et les hommes seront habillés chaudement; 5° Les maires et par conséquent les communes seront responsables de l'exécution du présent arrêté. Une amende de 1,000 f. sera imposée pour chaque voiture refusée; de plus, l'intendance militaire exigera une autre voiture en bon état en remplacement de celle refusée; 6° Les voituriers dépendront des autorités militaires. Ils sont donc invités à exécuter ponctuellement les ordres reçus; en cas de refus ou de mauvais vouloir, ils encourront des peines très-sévères. L'abandon des voitures sera puni par les mesures contenues dans le règlement d'aujourd'hui.

Strasbourg, le 30 décembre 1870.

Le général gouverneur d'Alsace,
Comte de BISMARCK-BOHLEN, lieutenant-général.

# Außerordentliche Beilage

zu Nro. 67

der

# Straßburger Zeitung

und

## Amtlichen Nachrichten

für das

## General-Gouvernement Elsaß.

Ausgegeben zu Straßburg, Montag den 20. März 1871.


### Amtliche Bekanntmachung.

zu Nro. 355.

### Verordnung,

betreffend die Verfallzeit der Wechsel.

Der General-Gouverneur im Elsaß, kraft der ihm von Sr. Majestät dem deutschen Kaiser und Könige von Preußen Vollmacht verordnet, was folgt:

§ 1.

Die Verfallzeit aller derjenigen Wechsel, welche innerhalb der Zeit vom 13. August bis 12. November 1870 fällig waren, wird um 7 Monate vom Verfalltage ab gerechnet, verlängert.

§ 2.

Die Verfallzeit der vom 13. November 1870 bis einschließlich 12. April 1871 fälligen Wechsel tritt vom 13. Juni bis 12. Juli d. J. an denjenigen Tagen an, welche den Verfallstagen entsprechen.

§ 3.

Vom Tage der ursprünglichen Verfallzeit bis zu dem durch diese Verornung bestimmten Verfallstage hat der Wechselschuldner dem Gläubiger 6 Procent Zinsen des Wechselbetrages zu vergüten.

§ 4.

Diese Verordnung findet auch auf diejenigen Wechsel Anwendung, welche in der Zeit vom 13. März bis zum Tage der Publikation dieser Verordnung bereits protestirt sind.

§ 5.

Auf alle diejenigen Wechsel, welche in Folge besonderer Vereinbarung zwischen den Contrahenten nicht verlängert werden sollten, findet diese Verordnung keine Anwendung.

Straßburg, den 20. März 1871.

Der General-Gouverneur im Elsaß:
**von Bismarck-Bohlen.**

Druck von Friedr. Wolff in Straßburg.

---

**TRADUCTION.** Supplément au nº 67 de la Gazette de Strasbourg et Avis officiels pour le gouvernement général d'Alsace. Publié à Strasbourg, lundi 20 mars 1871. Avis officiel. Décret concernant l'échéance des effets de commerce.

Le gouverneur général de l'Alsace, muni des pouvoirs de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne et roi de Prusse, ordonna ce qui suit :

1. Les effets de commerce qui écherront du 13 août au 12 novembre 1870 sont renouvelés et reportés à sept mois, non compris le jour de l'échéance. 2. Ceux qui écherront du 13 novembre 1870 au 12 avril 1871 inclusivement seront payables du 13 juin au 12 juillet de la même année. 3. Du jour des premières échéances des effets à celles fixées par le présent décret, les débiteurs auront à payer les intérêts à 6 %. 4. Ce décret concerne également les effets de commerce qui ont été protesté du 13 mars au jour de la publication du présent décret. 5. Ce décret ne s'applique pas aux effets soldés à la date de leur échéance du consentement des parties.

Le général gouverneur de l'Alsace, DE BISMARCK-BOHLEN.

**PLACE DE LONGWY**

N° 14.

Ordre

État de siège

Soldats, habitants de Longwy.

Le Prince Royal de Prusse a envoyé ce matin en parlementaire le Comte d'Arnim, Colonel de hussards, pour sommer la place de se rendre.

Le Lieutenant Colonel Commandant supérieur a répondu à cette sommation par un refus péremptoire, il a ajouté que la Place de Longwy était prête depuis longtemps à recevoir l'ennemi et qu'elle serait défendue à toute extrémité par ses habitants organisés en excellents canonniers et par sa brave garnison!

Attendons l'ennemi avec confiance; comptez sur moi comme je compte sur votre dévouement patriotique; seulement obéissez à mes ordres promptement, mais sans précipitation; si vous avez le calme, le sang froid qui distingue les vieux soldats et une discipline sévère, je réponds du succès de la défense et de conserver à la France et à l'Empereur une forteresse qui par son énergique résistance peut devenir un des appuis de l'armée et un des boulevards de l'empire. Dès aujourd'hui, 27 Août, la place étant investie, les divers corps de la garnison ont droit à la solde de guerre et aux vivres de campagne (1). Le service de la place sera commandé suivant l'art. 252, chapitre XXIX du titre V sur l'État major.

Longwy le 27 Août 1870.
Le Lt Colonel Comt Supérieur,
Massaroli

PLACE DE LONGWY * LE COMMANDANT DE LA PLACE

(1) Toutefois les Officiers et Employés Mres de toutes armes continueront comme par le passé à s'approvisionner en vivres et en logement. Dans ce cas ils toucheront la solde ordinaire plus l'indemnité de rassemblement.

Nota: Cet ordre sera publié et affiché dans la ville et lu à trois appels consécutifs par les troupes.

Mur: Als.

N° 27.

PLACE
DE
LONGWY

N° 18

Ordre. — État de siège.

Soldats, habitants de Longwy,

L'article 245 du règlement sur le service des places en état de siège dit :

« Le Commandant d'une place de guerre doit rester sourd aux bruits répandus par la malveillance et aux nouvelles que l'ennemi lui fait parvenir, résister aux insinuations, et ne pas souffrir que son courage ni celui de la garnison qu'il commande soient ébranlés par les événements. »

Ce qui est le devoir du chef est aussi le devoir de tous ; restez sourds aux bruits quels qu'ils soient, vrais ou faux ; ne vous laissez pas ébranler par les nouvelles que l'ennemi invente pour le besoin de sa cause et que des personnes dignes de foi, parties de Sedan le 3 Septembre au matin, démentent formellement.

Songez vous que quand bien même nous aurions perdu une armée et quelques généraux, il y a d'autres armées debout, il y a nos places fortes dont aucune ne s'est encore rendue, il y a Paris, les Chambres, un gouvernement ; il y a la France.

C'est du Gouvernement français, quel qu'il soit, c'est de la France seule que nous devons accepter des nouvelles et des ordres.

Soldats, habitants de Longwy,

Restons serrés autour du drapeau de la France ; défendons-le avec la conscience du devoir et avec l'énergie du patriotisme et on dira que la petite forteresse de Longwy a bien mérité de la patrie. Vive la France !

PLACE DE LONGWY — LE COMMANDANT DE LA PLACE

Longwy, le 4 septembre 1870.
Le Lt Colonel Comt Supérieur,
Massaroli

**PLACE DE LONGWY**

N° 22

Ordre. — État de Siége.

Conseillers Municipaux et habitants de Longwy ; Soldats,

Bien qu'il ne soit parvenu à Longwy que par une voie indirecte et par la Belgique, le Journal officiel ne laissant aucun doute sur le gouvernement que la France vient de se donner, je crois devoir porter à votre connaissance la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date de Paris le 4 Septembre à six heures du soir.

Ministère de l'Intérieur.

A MM. les Préfets, Sous Préfets, Généraux, Chefs de Corps, Commandants de place, etc;

La déchéance a été prononcée au Corps législatif.

La République a été prononcée à l'hôtel de ville.

Un gouvernement de défense nationale composé de onze membres, tous députés de Paris a été constitué et ratifié par l'acclamation populaire.

Les noms sont:

Arago (Emmanuel), Crémieux, Favre (Jules), Ferry, Gambetta, Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Pelletan, Picard, Rochefort, Simon (Jules).

Le Général Trochu, investi de pleins pouvoirs militaires pour la défense, a été appelé à la présidence du gouvernement.

Veuillez faire afficher immédiatement et au besoin proclamer par le crieur public la présente déclaration.

Longwy, le 12 Septembre 1870,

Le Commandant supérieur

Massaroli

PLACE DE LONGWY — LE COMMANDANT DE LA PLACE

**PLACE DE LONGWY**

# République française

N° 59 — **Ordre.** — État de Siège.

L'ennemi s'approche de Longwy et sera sous ses murs dans deux ou trois jours.

Le Lieut.^t Colonel Commandant supérieur, tout en se reportant à sa proclamation N° 45, croit devoir renouveler aux habitants l'expression de sa ferme résolution de ne pas se rendre malgré le bombardement et l'incendie, suite inévitable de l'attaque prochaine de l'ennemi.

Tant qu'il lui restera des vivres et des munitions, Longwy résistera et imitera l'exemple de ces villes, qui, comme Paris, Bitche et Phalsbourg ont su tenir si haut le Drapeau de la France!

Aussitôt après l'investissement de la place, une cour martiale sera établie pour juger et livrer à toute la rigueur des lois militaires tout individu qui parlera de se rendre ou qui cherchera à influencer quiconque dans ce but;

En conséquence, les personnes qui ne se sentent ni la force ni l'intention de subir les conséquences d'un long siège ou d'un bombardement sont invitées une dernière fois à se hâter aujourd'hui ou demain de quitter la ville.

recueillir les familles et leur assurer un asile convenable.

Longwy, le 26 Novembre 1870.

Le Lt Colonel Commandant supérieur,

[signature]

LE LIEUT.T COLONEL COMMAND.T LA PLACE — LONGWY. — MOSELLE.

Communiqué :

Mr le Maire fera immédiatement afficher et publier au son du tambour cet ordre à Longwy (haut et bas), après en avoir pris copie,

[signature]

Place — [signature]

Artillerie (Direction) — [signature]

Artillerie (2e Batterie — [signature]

Gendarmerie — Le brigadier [signature]

Infanterie — 9e Bon / 10e Bon [signature]

Génie — [signature]

Douaniers — [signature]

Hôpital Mre — [signature]

Subsistances Mres — [signature]

**PLACE DE LONGWY**

N° 25

Ordre — État de siège

Vu la proclamation de la République française à Paris, en date du 4 Septembre 1870;

Vu l'ordre de la place de Longwy, N° 22, qui proclame la République et le gouvernement de la Défense nationale à la date du 12 Septembre, le Commandant supérieur arrête.

Le titre de Commissaire impérial sera remplacé à la date du 12 Septembre par celui de Commissaire de la République.

Le titre de la formule des Jugements ainsi conçu: Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français, etc. sera remplacé par celui-ci:

République Française:

Au nom du gouvernement de la défense nationale;

Le conseil de guerre, etc., (1)




Longwy, le 16 Septembre 1870.
Le Commandant supérieur,
Massaroli

(1) Les Présidents du Conseil de Révision et du Conseil de Guerre sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent ordre.

**PLACE DE LONGWY**

N° 45

République française

Ordre — État de siège

Habitants de Longwy, Soldats,

Sommes-nous condamnés à n'entendre parler que d'ignobles trahisons!.. Après la capitulation de Sedan, celle de Metz, notre plus belle armée et le plus solide rempart de la France indignement sacrifiés à l'ambition de quelques hommes et aux plus coupables combinaisons!.

La France et l'Europe se soulèveront d'indignation à la lecture des preuves apportées par les documents les plus authentiques.

Mais c'est assez de ces infamies, de ces criminels calculs! Il est temps d'y mettre un terme; Justice se fera tôt ou tard.

Il n'en sera point ainsi de notre petite forteresse qui saura se montrer digne de ses souvenirs historiques; elle fera voir au pays que le sentiment de l'honneur n'a pas abandonné le sol de la patrie et qu'il existe encore tout entier dans ce petit coin de la France qui s'appelle Longwy!...

Habitants, Soldats,

Vous le savez! La Place renferme tout ce qu'il faut pour sa défense; des vivres pour plusieurs mois, un armement complet, des munitions pour un long siège. Et vous, ses défenseurs, nombreux, bien organisés, vous êtes résolus à résister à toute extrémité; vous jurez de ne pas vous rendre, car vous savez aussi que vous pouvez compter sur moi et que je serai avec vous sur les remparts au feu de l'ennemi.

Que ceux parmi les habitants qui craignent se hâtent de quitter la place pendant que les portes leur sont encore ouvertes. Il n'y doit plus rester que des gens disposés à supporter les conséquences d'un siège et décidés à se battre pour venger l'honneur de la patrie indignement outragé!..

Vive la France, vive la République française!

Cet ordre sera lu à trois appels consécutifs.

Longwy 31 Octobre 1870 Le Lt Colonel commt supérieur

Massaroli

LE LIEUT. COLONEL COMMAND.T LA PLACE LONGWY MOSELLE.

**PLACE DE LONGWY**
**N° 82.**

# République française.

## Ordre.

État de siège.

Soldats,

L'ennemi se dispose à bombarder la place; le jour fixé, si rien ne dérange ses projets est Lundi ou Mardi au plus tard, selon son habitude, il espère, au moyen de ses nombreuses batteries et de ses puissants projectiles, nous intimider en écrasant les maisons.

Nous tromperons son espoir et nous les verrons tomber sans trembler, ces terribles engins dont l'effet sera perdu, et dont nous avons d'ailleurs les moyens de nous garantir.

Dans ces graves circonstances, je dois vous faire connaître que par dépêche du Ministre de France, à Bruxelles, du 11 Janvier courant, le comité de défense de Lille présidé par le Général en chef Faidherbe a décidé que les places de Givet et de Longwy devaient être défendues à outrance. « Il y a, dit cette dépêche, un intérêt considérable « à ce que Longwy soit énergiquement défendu et ne tombe pas de longtemps au pouvoir « de la Prusse »

Mettons donc de côté les méfiances, les défaillances, pour nous unir dans une résistance qui étonnera et déconcertera l'ennemi; que notre devise à tous dans ce moment soit celle-ci: « Fais ce que dois, advienne que pourra ».

La France, n'en doutez pas, habitants de Longwy, saura vous rendre au centuple ce que vous aurez sacrifié pour elle; mais ce que la France ne pourra pas vous rendre, c'est l'honneur si vous l'avez perdu!....

Souvenons nous en, et imitons l'héroïque exemple de Bitche, de Phalsbourg et surtout de Paris au cri de Vive la France!... Vive la République!...

Longwy, 15 Janvier 1871

Le Lt. Colonel, Commandant supérieur,
Massaroli

P. S. L'ennemi ayant attaqué la place le 14 et le 15 et le blocus étant constaté, les vivres de campagne seront donnés à toutes les troupes à partir de demain, 16 Janvier. Les officiers resteront sous le régime du rassemblement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Französische Republik.

# AUX HABITANTS
## DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.
## An die Einwohner des niederrheinischen Departements.

CHERS CONCITOYENS!

L'Empire qui a commencé par un attentat contre la Souveraineté nationale, a attiré sur la France la guerre et l'invasion. Il est tombé sous le mépris public.

La République seule était possible après l'empire; car la République, c'est la chose publique! c'est nous-mêmes; c'est la France rendue au sentiment de l'honneur, redevenant libre et honnête, reprenant les grandes traditions de la révolution de 1789, qui a affranchi les paysans et consacré les droits de l'homme dans la société.

Il était temps d'en finir avec ce régime qui avait peur du Peuple, qui refusait de l'armer, et qui a laissé, par ses fautes et par ses crimes, pénétrer l'ennemi au cœur de la France.

Il faut l'en chasser! Une heure perdue peut devenir fatale. Tous nous devons marcher, et sacrifier tout à la défense du sol sacré de la Patrie.

Le département du Bas-Rhin est ravagé par les Prussiens. Il subit toutes les calamités de l'invasion; mais aussi il a donné un grand exemple. L'héroïque défense de Strasbourg témoigne de l'irrévocable union de l'Alsace avec la France. Bombarder cette grande et florissante cité; réduire en cendres sa bibliothèque, ses hôpitaux, ses musées, ses écoles; endommager sa cathédrale, cette merveille de l'art gothique, ce sont là des violations odieuses des lois de la guerre et de tous les principes d'humanité.

Le gouvernement de la défense nationale a adressé à la population de Strasbourg les remerciments émus de la France. Bientôt l'on dira que Schlestadt aussi a bien mérité de la Patrie.

Confiance et courage! Nous appartenons à la Grande République française, et jamais nous ne nous courberons sous le despotisme du roi Guillaume de Prusse.

VIVE LA RÉPUBLIQUE!

Schlestadt, 11 septembre 1870.

*Le Préfet du Bas-Rhin, par délégation,*

MAURICE ENGELHARD.

Liebe Mitbürger!

Das Kaiserthum dessen Anfang eine Frevelthat gegen die nationale Souveränität war, hat Frankreich den Krieg und die Invasion zugezogen. Es ist unter dem Druck der allgemeinen Verachtung gestürzt.

Die Republik allein war nach dem Kaiserthum möglich; denn die Republick ist die öffentliche Sache; durch sie kommt Frankreich wieder zum Gefühl der Ehre, wird frei und rechtschaffen und tritt wieder in die Fußstapfen der Revolution von 1789, welche den Ackersmann befreit und die Rechten des Menschen in der Gesellschaft bestätigt hat.

Es war Zeit eine Regierung abzusetzen, welche das Volk fürchtete, es zu bewaffnen nicht getraute und welche, durch ihre Fehler und Laster, den Feind in's Herz Frankreichs eindringen ließ.

Der Feind muß hinausgeworfen werden! Keine Stunde darf verloren geben. Wir müssen alle aufstehen und Alles aufopfern für die Vertheidigung des heiligen Bodens des Vaterlandes!

Das niederrheinische Departement ist von den Preußen verwüstet. Es leidet allen Schmach der Invasion; es hat aber auch ein großes Beispiel gegeben. Die heroische Vertheidigung Straßburg beweiset die unzertrennbare Vereinigung des Elsaßes mit Frankreich. Diese große blühende Stadt bombardiren; seine Bibliothek, seine Spitäler, Musäum, Schulen in Asche verbrennen, sein Münster, dies göthische Meisterstück beschädigen, dies sind schändliche Verletzungen des Kriegsrechts und aller menschlichen Grundsätzen.

Die Regierung der nationalen Vertheidigund hat der Bevölkerung Straßburgs den innigsten Dank Frankreichs ausgesprochen. Bald wird man sagen können daß Schlettstadt ebenfalls vom Vaterland wohl verdient hat.

Zutrauen und Muth! Wir gehören der großen französischen Republik an und werden uns niemals unter das Joch des Königs Wilhelm von Preußen beugen.

**Es lebe die Republik!**

Der Präfekt des Niederrheins
Durch Delegation,
Moriz Engelhardt.

Typographie et Lithographie de Charles Hausse, à Schlestadt.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## Französische Republik.

*Le Préfet du Bas-Rhin,*

Attendu que l'armée ennemie a institué dans le département du Bas-Rhin divers administrateurs de l'ordre civil, avec les titres de gouverneur, préfet et sous-préfets, qui prétendent donner des ordres au nom du roi Guillaume de Prusse;

Attendu que les fonctionnaires français se rendraient coupables de forfaiture en consentant à exercer leurs attributions administratives sous les ordres des autorités civiles instituées par l'ennemi;

Attendu, spécialement, que les maires des communes occupées par l'ennemi doivent borner leur action aux mesures indispensables au maintien de l'ordre et à la tenue des actes de l'état civil;

Arrête :

Art. 1. Tout fonctionnaire français résidant dans les communes du Bas-Rhin actuellement occupées par l'ennemi, doit, sous peine de forfaiture, refuser l'obéissance aux autorités instituées par l'armée d'invasion;

Art. 2. Les fonctionnaires qui se rendront coupables de forfaiture seront immédiatement révoqués et seront mis en jugement aussitôt que les circonstances le permettront;

Art. 3 Le présent arrêté sera transmis à tous les maires du département du Bas-Rhin qui sont requis de le faire connaître et publier malgré l'occupation ennemie.

Schlestadt, le 21 septembre 1870.

*Le Préfet du Bas-Rhin par délégation,*
Maurice ENGELHARD.

Der Präfekt des Niederrheins!

Erwägend daß die feindliche Armee im niederrheinischen Departement verschiedene Civil-Verwaltungen eingesetzt hat, unter den Titeln : Gouverneur, Präfekt und Unterpräfekte, welche Befehl geben im Namen des Königs Wilhelm von Preußen.

Erwägend daß die französischen Beamten, ihre Verwaltung unter den Befehlen der vom Feinde eingesetzten Civilbehörden nicht fortführen können, ohne einen Amtsfrevel zu begehen.

Erwägend besonders daß die Maire der vom Feinde besetzten Gemeinden, ihr Wirken nur auf die Erhaltung der Ordnung und auf die richtige Einschreibung der Civilakten beschränken sollen.

Beschließt:

Art. 1. Jeder französische Beamte in dem vom Feinde besetzten Gemeinden des Niederrheins soll, unter der Strafe von Amtsfrevel, den von der feindlichen Armee eingesetzten Behörden den Gehorsam verweigern.

Art. 2. Die Beamten welche diesen Frevel begehen, werden sogleich abgesetzt, und sobald es die Verhältnisse erlauben, vor Gericht gezogen.

Art. 3. Gegenwärtiger Beschluß wird allen Maires des niederrheinischen Departements zugeschickt, welche requirirt sind, denselben bekannt zu machen und trotz der feindlichen Besetzung veröffentlichen zu lassen.

Schlettstadt, den 21. September 1870.

Der delegirte Präfekt des Niederrheins,
Moriz Engelhard.

Typographie et Lithographie de Charles Helmo, à Schlestadt.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## Französische Republik.

*Le Préfet du Bas-Rhin,*

Attendu que tout Français capable de porter les armes doit son concours à la défense nationale quand la patrie est en danger;

Attendu que, si les jeunes gens de 18 à 20 ans et ceux de la classe de 1870 n'ont pas encore été appelés à un service obligatoire, le patriotisme doit leur faire contracter des engagements volontaires;

Attendu qu'il serait indigne de la jeunesse alsacienne de se prévaloir de l'occupation ennemie pour rester dans ses foyers, au risque d'être mise en réquisition pour travailler aux tranchées devant Paris;

ARRÊTE :

1° Les jeunes gens de 18 à 20 ans et ceux de la classe de 1870, sont invités à faire preuve de patriotisme en contractant des engagements volontaires.

2° Un bureau d'enrôlement est ouvert à Schlestadt.

3° Le présent arrêté sera adressé à tous les maires du département du Bas-Rhin, qui sont requis de le faire connaître et publier malgré l'occupation ennemie.

SCHLESTADT, le 21 septembre 1870.

*Le Préfet du Bas-Rhin par délégation,*
MAURICE ENGELHARD.

*Le Commandant de place approuve l'ouverture d'un bureau d'enrôlement.*
SCHLESTADT, *21 sept. 1870.*
*Signé* DE REINACH.

Der Präfet des Niederrheins!

Erwägend daß jeder Franzose der die Waffen tragen kann verpflichtet ist an der National-Vertheidigung Theil zu nehmen, sobald des Vaterland in Gefahr steht;

Erwägend daß, wenn die jungen Leute, von 18 bis 20 Jahren und die der 1870 er Klasse noch nicht zu gezwungenem Dienste aufgerufen worden sind, ihr Patriotismus ihnen auferlegt sich freiwillig zu engagiren;

Erwägend daß es eine Schande wäre für die elsässische Jugend, sich auf die feindliche Landes-Besetzung zu stützen um zu Hause zu bleiben trotz der Gefahr zur Arbeit an den Laufgräben von Paris gezwungen zu werden;

Beschließt:

1) Die jungen Leute von 18 bis 20 Jahren, sowie die der 1870er Klasse sind eingeladen ihren Patriotismus zu beweisen indem sie sich freiwillig engagiren.

2) Ein Anwerbungs-Büreau ist zu Schlettstadt eröffnet.

3) Gegenwärtiger Beschluß wird an alle Maire des Niederrheinischen Departements gerichtet, welche requirirt sind, denselben bekannt zu machung und trotz der feindlichen Besetzung zu veröffentlichen.

Schlettstadt, den 21. September 1870.

Der delegirte Präfekt des Niederrheins.
Moriz Engelhard.

Der Platzkommandant von Schlettstadt genehmigt die Eröffnung eines Anwerbungs-Büreaus.
Schlettstadt, 21. Sept. 1870.
Unterz. v. Reinach.

Typographie et Lithographie de Charles Helmes, à Schlestadt.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## NOUVELLES DE STRASBOURG.

**Schlestadt, 23 septembre 1870.**

*M. ENGELHARD, préfet du Bas-Rhin par délégation a envoyé à M. le ministre de l'intérieur la dépêche suivante :*

*Préfet du Bas-Rhin au ministre de l'intérieur.*

A Strasbourg, la République a été proclamée le 12 septembre. Le Préfet M. *Pron* a donné sa démission.

Le général *Uhrich* a nommé M. Charles *Bœrsch* préfet. Une commission municipale a été constituée. M. le docteur *Küss* a été nommé maire.

Le 19 septembre, M *Valentin* est entré à Strasbourg à la nage, sous le feu des avant-postes, au Contades. Il n'a pas été blessé.

Le lendemain il a été installé à la préfecture et a fait afficher une proclamation.

Strasbourg peut tenir et tiendra.

MAURICE ENGELHARD.

---

*Le Préfet du Bas-Rhin aux délégués du Gouvernement, à Tours.*

Le gouvernement m'a nommé le 5 septembre maire de Strasbourg. Avant d'avoir pu pénétrer dans la ville, j'apprends que la commission municipale a désigné un maire le 14 septembre.

Respectant le choix de mes concitoyens, je crois devoir renoncer à ma mission, mais je resterai à mon poste à Schlestadt par délégation de mon ami Valentin tant qu'il sera enfermé dans l'héroïque forteresse.

MAURICE ENGELHARD.

# PROCLAMATION.

## AUX HABITANTS DE SCHLESTADT,

**La nouvelle de la reddition de Strasbourg s'est malheureusement confirmée.**

**L'ennemi va s'avancer sur Schlestadt qui saura se défendre.**

**La nation française en présence d'événements aussi formidables retrouvera l'énergie et l'audace qui commandent la victoire.**

**Il faut disputer le terrain pas à pas.**

**La France n'est pas morte et au plus fort du danger nous affirmerons notre patriotisme par ce cri unanime :**

## VIVE LA RÉPUBLIQUE!

**SCHLESTADT, le 29 septembre 1870.**

**Le Préfet du Bas-Rhin par délégation,**

**Maurice ENGELHARD.**

SCHLESTADT. — TYPOGRAPHIE Ce. HELBIG.

# ARRÊTÉ.

Par suite d'une instruction de M. le Commissaire civil du Gouvernement général de l'Alsace, le Préfet de la Lorraine-Allemande, arrête :

ARTICLE 1er.

Tout habitant du département de la Lorraine-Allemande (département de la Moselle) qui donne asile, ou qui loge un ou plusieurs militaires blessés ou malades de l'armée française est obligé d'en faire la déclaration à la Mairie dans les 24 heures, avec indication des nom, grade, lieu de naissance, genre de maladie ou blessure.

Tout changement de domicile de ces militaires doit être déclaré dans les 24 heures.

En absence des maîtres, les domestiques sont tenus de faire cette déclaration.

La même obligation incombe aux directeurs d'hospices ou d'autres établissements de secours qui auraient recueilli des militaires français.

ART. 2.

Les Maires du département auront immédiatement à établir une

In Folge einer Weisung des Herrn Civilcommissars für das General-Gouvernement in Elsaß wird von dem unterzeichneten Präfecten Nachstehendes verordnet.

Artikel 1.

Im ganzen Bereiche des Departements von Deutsch-Lothringen (Mosel-Departement) ist jeder Einwohner einer Gemeinde in dessen Wohnung ein oder mehrere verwundete oder kranke Militairpersonen der französischen Armee verpflegt werden oder sich aufhalten, verpflichtet, binnen 24 Stunden deren Namen, Rang und Herkunft, sowie die Art der Erkrankung oder Verwundung auf der Mairie anzuzeigen.

Desgleichen ist jeder Wechsel durch Abgang oder Zugang solcher Militairpersonen binnen 24 Stunden nach Eintritt desselben anzuzeigen.

Bei Abwesenheit der Herrschaft ist das Gesinde zu dieser Anzeige verpflichtet.

Dieselbe Verpflichtung haben die Vorsteher von Hospitälern und sonstigen Verpflegungsanstalten hinsichtlich der darin aufgenommenen französischen Militairpersonen.

Art. 2.

Der Maier jeder Gemeinde des Departements hat sofort ein

liste des militaires français blessés ou malades qui séjournent dans leur commune avec indication des noms, grade, lieu de naissance, domicile habituel, genre de blessure ou de maladie.

Chaque changement, quant à l'arrivée ou au départ sera immédiatement mentionné sur cette liste, pour qu'on puisse à tout instant connaître le domicile et le nombre des militaires français malades séjournant dans la commune.

Dans les communes où réside un commissaire de police, ce dernier sera chargé de tenir cette liste.

ART. 3.

Le maire (ou le commissaire de police) enverra le 1er et le 15 de chaque mois copie de la liste à M. le Sous-Préfet de son arrondissement. La première liste sera envoyée le 25 octobre prochain.

ART. 4.

Tous ceux qui contreviendraient au présent arrêté seront passibles d'une amende de 10 à 500 francs et d'arrestation en cas de récidive.

ART. 5.

Cet arrêté sera affiché dans toutes les mairies du département, et publié dans tous les villages conformément à l'usage établi.

Sarreguemines, le 12 octobre 1870.

*Le Préfet de la Lorraine allemande,*

**Comte HENCKEL DONNERSMARCK.**

Verzeichniß aller in seiner Gemeinde sich aufhaltenden verwundeten oder kranken französischen Militärpersonen aufzustellen, in welches Namen, Rang, Herkunft, Aufenthaltsort (Wohnung) und Art der Verwundung oder Erkrankung derselben aufzunehmen ist.

Im Gleichen ist jeder Weschel durch Abgang oder Zugang in dieses Verzeichniß nachzutragen, so daß aus demselben zu jeder Zeit ersichtlich ist, wo und welche erkrankten französischen Militair-Personen in der Gemeinde sich aufhalten.

In solchen Gemeinden, in denen ein Polizei-Commissar seinen Sitz hat, liegt die Führung des Verzeichnisses diesem Letzeren ob.

Art. 3.

An jedem 1. und 15. Tage eines Monats ist von den Maiers (oder Polizei-Commissarien) Abschrift des Verzeichnisses nach dem derzeitigen Stande dem Herrn Unterpräfekten einzureichen.

Die erste Abschrift ist am 25. October dieses Jahres einzureichen.

Art. 4.

Jeder, der vorstehender Verordnung zuwiderhandelt, fällt in eine Geldbuße von 10 bis 500 Franken und wird bei fortgesetzter Nichtbeachtung verhaftet werden.

Art. 5.

Diese Verordnung ist an allen Mairien des Departements anzuheften und in allen Ortschaften ortsüblich bekannt zu machen.

Saargemünd, den 12. October 1870.

Der Präfect von Deutsch-Lothringen,

**Graf Henckel Donnersmarck.**

SARREGUEMINES. — Imprimerie d'ANT. WEISSE.

# NOUS GUILLAUME

## ROI DE PRUSSE

*faisons savoir ce qui suit aux habitants des territoires français occupés par les armées allemandes.*

L'Empereur NAPOLÉON ayant attaqué par terre et par mer la nation allemande qui désirait et désire encore vivre en paix avec le peuple français, j'ai pris le commandement des armées allemandes pour repousser l'agression, et j'ai été amené par les événements militaires à passer les frontières de la France. Je fais la guerre aux soldats et non aux citoyens français. Ceux-ci continueront, par conséquent, à jouir d'une entière sécurité pour leurs personnes et leurs biens, aussi longtemps qu'ils ne me priveront pas eux-mêmes, par des entreprises hostiles contre les troupes allemandes, du droit de leur accorder ma protection.

Les généraux commandant les différents corps détermineront par des dispositions spéciales qui seront portées à la connaissance du public, les mesures à prendre envers les communes et les personnes qui se mettraient en contradiction avec les usages de la guerre. Ils régleront de la même manière tout ce qui se rapporte aux réquisitions qui seront jugées nécessaires pour les besoins des troupes, et ils fixeront la différence du cours entre les valeurs allemande et française, afin de faciliter les transactions individuelles entre les troupes et les habitants.

**GUILLAUME**

Haguenau, Imp. et Lith. de V. Edler.

# UN AVIS

ET UNE

# Recommandation aux Habitants de l'Alsace

Il faut que je vous adresse une parole sérieuse.

Nous sommes voisins, nous avons eu pendant la paix des relations cordiales, nous parlons la même langue, je vous adjure : laissez passer en vous la voix du cœur, la voix de l'humanité !

L'Allemagne est en guerre avec la France, en guerre sans l'avoir voulu.

Nous avons été forcés de pénétrer dans votre pays.

Mais chaque vie humaine, chaque propriété qui pourront être épargnées, nous les regardons comme un gain que bénissent la religion et l'humanité.

Nous sommes en guerre, des hommes armés combattent en bataille rangée et loyale des hommes armés.

Nous voulons épargner les citoyens désarmés, l'habitant des villes et des villages.

Nous maintenons une discipline sévère, mais en revanche nous devons attendre — et par les présentes je l'exige avec la plus grande sévérité, — que les habitants de ce pays s'abstiennent de tout acte d'hostilité ouvert et secret.

A notre grande douleur, des excitations, des cruautés, des brutalités, nous ont forcé de sévir sévèrement.

J'attends donc que les chefs des communes, les ecclésiastiques, les instituteurs recommandent à leurs communes, et que les chefs de famille recommandent à leurs proches et à leurs domestiques, de ne commettre aucun acte d'hostilité contre mes soldats.

Toute misère qui peut être évitée est un bien devant l'œil du souverain juge, qui veille sur tous les hommes.

Je vous fais ces recommandations ! Je vous préviens !

Ne l'oubliez pas !

*Le commandant de la division grand'ducale badoise,*

Lieutenant-général DE BEYER.

*Post-Scriptum.* — J'ordonne que cet avis soit affiché aux mairies des villes et villages, et il sera bon de l'envoyer aussi dans les districts voisins.

# AVIS

**Commandement de l'avant-garde de la division grand'ducale.**

**Tous les bourgeois doivent rester chez eux, et ceux qui sortent seront pris et transportés à Rastatt.**

# AVIS

**On fait savoir par les présentes aux habitants que la loi martiale est proclamée. Par conséquent, chaque habitant qui sera rencontré porteur d'armes devra être fusillé.**

# ADMINISTRATION CIVILE DES PAYS OCCUPÉS.

Les départements du Bas-Rhin et de la Meurthe étant occupés par les troupes des monarques alliés, il est urgent, en ce qui concerne l'administration civile de ces pays, de prendre les mesures précises.

Conformément aux ordres supérieurs, l'administration des départements du Bas-Rhin et de la Meurthe, occupés par la 3e armée, passe entre les mains de l'inspecteur général d'étapes soussigné.

Dans l'intérêt du pays, les fonctionnaires chargés de l'administration des affaires resteront à leurs postes respectifs pour que la marche des affaires souffre le moins possible, et que, les charges de la guerre réparties, les communes les plus éprouvées puissent se relever d'une ruine complète.

Pour avoir une connaissance parfaite des principes sur lesquels reposera l'administration civile du pays, les fonctionnaires supérieurs, MM. les préfets et sous-préfets, prendront personnellement les instructions de l'inspecteur général d'étapes pour les transmettre à leurs subordonnés.

Les points principaux qui régleront la marche des affaires civiles sont les suivants :

1° Toutes les administrations continueront à fonctionner selon les lois et règles en vigueur.

2° Comme, depuis l'occupation, les affaires de l'État sont suspendues et que les affaires civiles ont été remises à l'inspecteur général d'étapes, les autorités préposées continueront leurs fonctions sous son autorité et seront responsables de leurs actes envers lui.

Les autorités actuelles n'auront et ne recevront d'ordres que de l'inspecteur général d'étapes. La communication entre les autorités existantes et les communes qui sont sous leur direction sera faite par le commandant d'étapes. Les moyens ordinaires employés pour les comptes seront mis en vigueur lorsqu'il s'agira de discussions pour les monnaies.

3° La justice civile s'exercera selon les lois en vigueur; la justice militaire s'exécutera conformément à la proclamation du 8 courant et selon les nouvelles mesures en vigueur dans l'Alsace.

4° Les autorités de l'administration, préfets, sous-préfets, maires, ne perdront point de vue que pendant la durée de l'occupation, l'autorité militaire de l'armée d'occupation remplira complétement celle de l'État. Ils devront en instruire leurs subordonnés. En ce qui concerne les prescriptions des instructions du ministère de l'intérieur, les préfets prendront leurs décisions après avis de l'inspecteur général d'étapes.

5° Les contributions dans les districts occupés, telles que les impôts directs, de timbre, droits de justice, etc , sont saisies et seront versées dans la caisse de guerre de l'inspection générale d'étapes. Sont exceptés de cette saisie les sommes appartenant aux communes. En l'absence du préfet, les sous-préfets, et en ce qui concerne les arrondissements de Haguenau et de Bischwiller, les maires qui les remplacent, avertiront les comptables des dispositions prises et leur donneront les ordres les plus sévères que les sommes à recouvrer seront uniquement versées dans la caisse sus-mentionnée.

Quant au contrôle, les contrôleurs et caissiers fourniront des états de situation de la caisse où l'on verra quelle somme ils auront payée aux employés divers.

Il est à observer qu'on rendra compte de la somme qu'on a perçue avant l'occupation et de celle qui sera disponible, abstraction faite des divers paiements. Si la somme perçue avant l'occupation était tout ou en partie déboursée, le receveur en serait responsable.

6° Le préfet veillera à ce que les journaux ou autres publications de la presse qui paraîtront dans les provinces occupées ne s'expriment point en termes injurieux, ni contre le gouvernement ni contre l'armée de Sa Majesté le roi de Prusse ou de ses alliés.

Un exemplaire de chacune de ces publications est remis tous les jours à l'inspecteur général d'étapes.

Sarrebourg, le 16 août 1870.

*L'inspecteur général d'étapes de la 3e armée,*
Dr GOTSCH, lieutenant général.

Saverne. — Imp. Gilliot.

# PROCLAMATION

Nous, Général commandant la 3e armée allemande,

Vu la proclamation de Sa Majesté le Roi de Prusse, qui autorise les Généraux commandant en chef les différents corps de l'armée allemande à établir des dispositions spéciales relativement aux mesures à prendre contre les communes et les personnes qui se mettraient en contradiction avec les usages de la guerre, relativement aux réquisitions qui seront jugées nécessaires pour les besoins des troupes, et de fixer la différence du cours entre les valeurs allemande et française, avons arrêté et arrêtons les dispositions suivantes, que nous portons à la connaissance du public.

1° La juridiction militaire est établie par la présente. Elle sera appliquée dans toute l'étendue du territoire français occupé par les troupes allemandes, à toute action tendant à compromettre la sécurité de ces troupes, à leur causer des dommages ou à prêter assistance à l'ennemi. La juridiction militaire sera réputée en vigueur et proclamée pour toute l'étendue d'un canton aussitôt qu'elle sera affichée dans une des localités qui en font partie.

2° Toutes les personnes qui ne font pas partie de l'armée française et n'établiront pas leur qualité de soldat par des signes extérieurs et qui

*a.* serviront l'ennemi en qualité d'espion,

*b.* égareront les troupes allemandes quand elles seront chargées de leur servir de guides,

*d.* tueront, blesseront ou pilleront des personnes appartenant aux troupes allemandes, ou faisant partie de leur suite.

*c.* détruiront des ponts ou des canaux, endommageront les lignes télégraphiques ou les chemins de fer, rendront les routes impraticables, incendieront des munitions, des provisions de guerre, ou les quartiers des troupes.

*e.* prendront les armes contre les troupes allemandes.

Seront punis de la peine de mort.

Dans chaque cas, l'officier ordonnant la procédure instituera un conseil de guerre chargé d'instruire l'affaire et de prononcer le jugement. Les conseils de guerre ne pourront condamner à une autre peine qu'à la peine de mort. Leurs jugements seront exécutés immédiatement.

3° Les communes auxquelles les coupables appartiendront ainsi que celles dont le territoire aura servi à l'action incriminée, seront passibles dans chaque cas d'une amende égale au montant annuel de leur impôt foncier.

4° Les habitants auront à fournir ce qui est nécessaire pour l'entretien des troupes. Chaque soldat recevra par jour

750 grammes de pain,
500 — de viande,
250 — de lard,
30 — de café,
60 — de tabac ou 5 cigares.
1/2 litre de vin, ou 1 litre de bière, ou 1/10 d'eau-de-vie.

La ration à livrer par jour pour chaque cheval sera de

6 kilogrammes d'avoine,
2 — de foin,
1 1/2 — de paille.

Pour les cas où les habitants préféreront une indemnité en argent à l'entretien en nature, l'indemnité est fixée à deux francs par jour pour chaque soldat.

5° Tous les Commandants de corps détachés auront le droit d'ordonner la réquisition des fournitures nécessaires à l'entretien de leurs troupes. La réquisition d'autres fournitures jugées indispensables dans l'intérêt de l'armée ne pourra être ordonnée que par les généraux et les officiers faisant fonctions de généraux.

Sous tous les rapports, il ne sera exigé des habitants que ce qui est nécessaire pour l'entretien des troupes, et il sera délivré des reçus officiels pour toutes les fournitures.

Nous espérons, en conséquence, que les habitants ne feront aucune difficulté de satisfaire aux réquisitions qui seront jugées indispensables.

6° A l'égard des transactions individuelles entre les troupes et les habitants, nous arrêtons que 8 silbergros ou 28 kreutzer équivalent à un franc.

*Le Général commandant en chef de la 3e armée allemande,*

**FRÉDÉRIC GUILLAUME**

PRINCE ROYAL DE PRUSSE.

Haguenau. — Imp. et lith. de V. Edler.

# Proklamation.

**Mit der Besetzung des Elsasses**

wird für diese Bezirke Frankreichs der außerordentliche Militärgerichtsstand gem. § 4 der Verordnung vom 21. Juli 1870 verkündet.

Dieser Gerichtsstand ist mit dem dahier erfolgten Anschlag der Proklamation für den genannten Bezirk als verkündet zu erachten.

Demselben unterliegen alle diejenigen:

welche den Truppen Sr. Majestät des Königs von Preußen oder seiner Bundesgenossen wissentlich Gefahr oder Nachtheil bereiten oder der Armee und Regierung Frankreichs wissentlich Vorschub leisten.

Die Todesstrafe haben insbesondere verwirkt: Personen welche

1) der französischen Armee und Regierung als Spione dienen, oder französische Spione aufnehmen, verbergen oder ihnen Beistand leisten,
2) freiwillig als Wegführer den französischen Truppen die Wege zeigen oder als solche, die Truppen Sr. Majestät des Königs von Preußen oder seiner Bundesgenossen absichtlich auf unrichtige Wege leiten,
3) aus Rachsucht oder in Gewinnsüchtiger Absicht zu den Truppen Sr. Majestät des Königs von Preußen oder seiner Bundesgenossen oder zu deren Gefolge gehörende Personen absichtlich tödten, verwunden oder berauben,
4) Brücken oder Kanäle zerstören, den Eisenbahn- oder Telegraphen-Verkehr abbrechen, Wege unfahrbar machen, an Munitions-, Proviant- und andern zu Kriegszwecken bestimmten Vorräthen, oder an Quartieren der Truppen Feuer anlegen,
5) gegen die Truppen Sr. Majestät des Königs von Preußen oder seiner Bundesgenossen die Waffen ergreifen.

Der Commandeur des Belagerungs-Corps,

**von Werder,**

General-Lieutenant.

Haguenau, imp. et lith. de V. Edler.

# Zusatz.

1) Diese Proklamation findet Anwendung:

Auf Jeden der nicht zur französischen Armee gehört und seine Eigenschaft als Soldat nicht durch äußere Anzeichen erkennen läßt.

2) Die Gemeinden, denen die Schuldigen angehören und Diejenigen, auf deren Gemarkung die angeschuldigte Handlung vorgenommen wurde,

trifft in jedem einzelnen Falle eine der gesammten jährlichen Grundsteuer der betreffenden Gemeinde gleichkommende Geldbuße.

Mundolsheim, den 23. August 1870.

Der Commandeur des Belagerungs-Corps von Straßburg,

**von Werder,**

General-Lieutenant.

Haguenau, imp. et lith. de V. Edler.

**TRADUCTION.** — *Proclamation.* Avec l'occupation de l'Alsace, l'état de siége extraordinaire est déclaré suivant le § 4 de l'ordonnance du 21 juillet 1870. Cet état de siége sera exécuté, à partir de la promulgation du présent arrêté, dans les pays suivants. 1) Ceux qui sciemment causeront préjudice aux troupes du roi de Prusse et de ses alliés, ou qui sciemment prêteront aide à l'armée et au gouvernement français. La peine de mort sera particulièrement appliquée aux personnes qui serviront d'espions aux armées françaises, ou donneront hospitalité à ceux-ci, les cacheront ou leur prêteront protection. 2) Ceux qui serviront volontairement de guides aux troupes françaises ou qui volontairement égareront les troupes prussiennes. 3) Ceux qui par haine ou par intérêt tueront, blesseront ou voleront des soldats de l'armée du roi de Prusse ou de ses alliés ou des personnes de leur suite. 4) Ceux qui détruiront les ponts, les chemins de fer et les télégraphes, rendront les chemins impraticables, détruiront les munitions et autres provisions de guerre, ou mettront le feu aux quartiers des troupes. 5) Ceux qui prendront les armes contre les troupes du roi de Prusse ou de ses alliés. Le commandant de l'armée de siége, Von Werder, lieutenant-général. — *Annexe.* Cette proclamation s'appliquera à tous ceux qui ne font pas partie de l'armée française et ne feront pas connaître leur qualité de soldat par des insignes extérieurs. 2) Les communes auxquelles appartiendront les coupables et celles sur le territoire desquelles aura été commis le délit inculpé paieront une amende dont le montant égalera le revenu annuel de ses contributions foncières. Mundolsheim, le 23 août 1870. Le commandant de l'armée de siége de Strasbourg, Von Werder, lieutenant-général.

# Proklamation

**In Vollzug der Proklamation Sr. Majestat des Konigs von Preussen vom 13. August 1870 verordne ich wie folgt:**

Artikel 1. Die Conscription ist abgeschafft in dem ganzen Umfang des von den deutschen Truppen besetzten französischen Gebietes.

Art. 2. Die Beamten der Civil-Behörden, welche der im vorstehenden Artikel enthaltenen Bestimmung zuwider handeln, sei es durch Vornahme oder Erleichterung der Ziehung der Conscribirten, sei es indem sie denselben Marsch-Ordres zustellen, oder auf irgend eine andere Weise, werden abgesetzt und so lange in Deutschland gefangen gehalten, bis über ihre Freilassung anderweit beschlossen werden wird.

Art. 3. Diese Anordnung tritt für das ganze Elsaß in Wirksamkeit mit dem dahier erfolgten öffentlichen Anschlag derselben.

Mundolsheim, den 23. August 1870.

Der Commandeur des Belagerungs-Corps,
von Werder.
General-Lieutenant.

Haguenau, imp. et lith. de V. Edler.

**TRADUCTION.** — *Proclamation.* En exécution de la proclamation de Sa Majesté le roi de Prusse du 13 août 1870, j'ordonne ce qui suit : Art. 1er. La conscription est abolie dans tout le territoire français occupé par les troupes allemandes. Art. 2. Les fonctionnaires publics qui, au mépris de l'article ci-dessus, procéderont au tirage au sort des conscrits, y donneront leur participation, délivreront des feuilles de route, ou prendront toute autre mesure de ce genre, seront suspendus de leurs fonctions et emprisonnés en Allemagne pour être statué ultérieurement. Art. 3. Ces mesures sont exécutives dans toute l'Alsace à partir de la présente promulgation.

Mundolsheim, le 23 août 1870. Le commandant du corps de siége : De Werder, lieutenant-général.

# An sämmtliche
# Verwaltungsstellen
# des Elsasses

Die Autorität der französischen Regierung wird für das **Elsaß** außer Kraft gesetzt.

Es bleiben jedoch die Organe der frazösischen Verwaltung insbesondere die Präfekturen, Sous-Präfekturen, Mairien u. s. w. in den von meinen Truppen besetzten Bezirken in Wirksamkeit.

Sie unterstehen meinem Befehle und sind verpflichtet, bis auf Weiteres den von mir und meinen Commandeurs ergehenden Anordnungen pünkt lich Folge zu leisten.

Auflehnung und Ungehorsam eines französischen Beamten hat Absetzung, Verhaftung und Abführung in eine deutsche Festung zur Folge.

Mundolsheim, den 23. August 1870.

Der Commandeur des Belagerungs-Corps,

**von Werder,**

General-Lieutenant.

Haguenau. — Imp. et Lith. de V. Edler.

**TRADUCTION.** Avis relatif aux fonctionnaires de l'Alsace. — L'autorité française est abolie en Alsace. Resteront en fonctions cependant les préfets, sous-préfets, etc., dans les pays occupés par mes troupes. Jusqu'à avis ultérieur, ils seront soumis et obligés d'exécuter mes ordres et ceux de mes lieutenants. La désobéissance d'un fonctionnaire français sera suivie de destitution, d'emprisonnement et d'internement dans une forteresse allemande.

Mundolsheim, le 23 août 1871. Le commandant du corps de siége, De Werder, lieutenant-général.

Vaucouleurs, den 24. August 1870.

# Erlaß

## die Entfernung todter Pferde und die Unterhaltung der Straßen betreffend.

Die französischen Gemeinden der occupirten Landestheile werden hiemit auf das Strengste verpflichtet, alle todten Pferde sofort zu begraben, widrigenfalls für jedes binnen 24 Stunden unbegraben verbliebene Pferd eine Geldstrafe von 200 Fr. zu bezahlen ist.

Ferner werden die bezeichneten Gemeinden aufgefordert die Straßen und Brücken dauernd in Stand zu halten, so dafür zu sorgen, daß an jenen Punkten der Etappen-Straße, an welchen sich Wege kreuzen und Zweifel über den Weg nach einem bestimmten Orte entstehen konnen, Wegweiser mit deutschen Aufschriften aufgestellt werden.

Von Seiten der General-Etappen-Inspektion der 3ten Armee:

Der Chef des Generalstabes,

**Baron v. Gotsch.**

Major.

Zabern. — Buchdruckerei Gilliot.

**TRADUCTION.** — Vaucouleurs, le 24 août 1870. Ordonnance relative à la disparition des chevaux morts et à l'entretien des routes. Il est de la plus stricte obligation pour les communes françaises occupées d'enterrer les chevaux morts sous peine d'une amende de 200 francs pour chaque cheval non enterré dans les 24 heures. Il est de même ordonné à ces mêmes communes de tenir les routes en bon état ainsi que de prendre soin de placer des poteaux indicateurs avec caractères allemands aux points de bifurcation des chemins d'étapes où il pourrait s'élever des doutes sur la direction à prendre pour un endroit désigné. De la part de l'inspection générale des étapes de la 3[e] armée. Le chef d'état-major : Baron de Gotsch, major.

# Habitants de l'Alsace!

Les événements de la guerre ayant amené l'occupation d'une partie du territoire français par les forces des Puissances alliées allemandes, ces territoires se trouvent par ce fait même soustraits à la Souveraineté impériale, en lieu et place de laquelle est établie l'Autorité des Puissances allemandes. C'est en leur nom que je suis appelé à exercer le pouvoir dans les départements du Haut- et du Bas-Rhin ainsi que dans le nouveau département de la Moselle comprenant les arrondissements de Metz, Thionville, Sarguemines, Château-Salins et Sarrebourg, en qualité de Gouverneur général de l'Alsace.

Le maintien des lois existantes, le rétablissement d'un ordre de chose régulier, la remise en activité de toutes les branches de l'administration, voilà où tendront les efforts de mon gouvernement dans la limite des nécessités imposées par les opérations militaires. La Religion des Habitants, les Institutions et les usages du pays, la vie et la propriété des habitants jouiront d'une entière protection; rien enfin ne sera négligé de ce qui pourra contribuer à rendre plus supportables à la population les charges aussi douloureuses qu'inévitables de la guerre.

Mais il ne sera possible d'arriver à ce but qu'à la condition de voir les habitants à leur tour seconder dans leur propre intérêt les efforts de la nouvelle administration en venant au-devant d'elle avec confiance et en se soumettant spontanément à toutes les mesures qu'elle sera en lieu de décréter, et pour lesquelles elle devra péremptoirement réclamer la plus stricte obéissance.

Rien ne saurait mieux répondre à l'auguste volonté des Puissances alliées que le rétablissement le plus prompt et le plus complet d'un ordre de choses normal, permettant à chacun de se livrer à ses occupations paisibles et de travailler ainsi, avec l'aide de la divine Providence, au retour du bien-être de la population entière. Je suis décidé à poursuivre cette grande tâche avec tous les ménagements, mais en même temps avec toute la fermeté que m'imposent ma haute mission et la nature extraordinaire des circonstances.

Haguenau, le 30 août 1870.

*Le Gouverneur général de l'Alsace*,

**Comte de BISMARCK-BOHLEN,**

lieutenant-général.

# Bewoner des Elsasses!

Nachdem die kriegerischen Ereignisse die Okkupation eines Theiles von Frankreich durch die hohen verbündeten deutschen Mächte herbeigeführt haben, ist die kaiserlich französische Staatsgewalt in diesem Gebiete außer Wirksamkeit gesetzt und die Autorität der deutschen Mächte an deren Stelle getreten. Zur Handhabung derselben in den Departements des Ober- und Nieder-Rheins sowie in dem neugebildeten Departement der Mosel, bestehend aus den Arrondissements Metz, Thionville und Saargemünd, Salzburg und Saarburg, ist der Unterzeichnete in der Eigenschaft eines General-Gouverneurs im Elsaß ernannt worden.

Soweit die kriegerischen Operationen es gestatten, wird das Gesetz des Landes in Kraft bleiben, die regelmäßige Ordnung der Dinge wiederhergestellt und die unterbrochene Administration in allen ihren Zweigen wieder aufgenommen werden. — Die Religion der Einwohner, die Institutionen und Gebräuche des Landes, die Sicherheit der Person und des Eigenthums werden sich des kräftigsten Schutzes erfreuen, und es soll Alles geschehen, um der Bevölkerung die schweren, aber unvermeidlichen Lasten des Krieges zu erleichtern.

Dieses Ziel wird jedoch nur erreicht werden können, wenn die Einwohner in ihrem eigenen Interesse der neuen Regierung mit Vertrauen entgegenkommen, wenn sie dieselbe in ihren Bemühungen unterstützen und wenn sie sich allen Maßregeln unterwerfen, welche das Gouvernement zu erlassen für gut befinden wird und zu deren Befolgung es den strengsten Gehorsam unnachsichtlich in Anspruch nehmen muß.

Dem erhabenen Willen der deutschen Mächte entsprechend wird der General-Gouverneur bestrebt sein die Wiederherstellung geordneter Zustände rasch herbeizuführen, damit unter Gottes Beistand ein Jeder sich seinen friedlichen Beschäftigungen hingebend gleichzeitig zum allgemeinen Wohle beitragen könne. Er ist entschlossen dieses hohe Ziel mit aller Schonung aber auch mit aller Festigkeit zu verfolgen, welche die Größe seinen Aufgabe und die außerordentliche Natur der Umstände ihm zur Pflicht machen.

Hagenau, den 30. August 1870.

Der General-Gouverneur in Elsaß,

**Graf von Bismarck-Bohlen,**

General-Lieutenant.

Haguenau. — Imp. et lith. de V. Edler.

SOUS-PRÉFECTURE
DE SAVERNE
(BAS-RHIN).

Saverne, le 1er septembre 1870.

**Monsieur le Maire,**

Aux termes du rapport que vient de m'adresser M. le Vétérinaire cantonal de Saverne, le typhus contagieux des bêtes bovines, dit la *Peste bovine*, en allemand la *Rinderpest*, se serait introduit dans la contrée par l'arrivage des bœufs faisant partie des troupeaux d'approvisionnement de l'armée allemande. Pour combattre et arrêter autant que possible cette terrible maladie dans son cours destructif, vous aurez soin de faire observer sévèrement les prescriptions indiquées par la loi et par l'art vétérinaire, sous les peines édictées par les articles 459 et 460 du Code pénal et par la circulaire ministérielle de 1865;

SAVOIR :

I. Déclarer à la Mairie si on a un ruminant malade.

II. Les ruminants malades seront conduits hors de la commune au moins à 200 mètres de distance; là ils seront surveillés par la police.

III. Sont déclarées suspectes les bêtes bien portantes, mais qui se sont trouvées en contact avec les animaux malades. Les bêtes suspectes seront surveillées avec soin; aussitôt qu'on observera un signe de maladie, on en fera la déclaration.

IV. Défense de faire sortir les ruminants; on les abreuvera à l'étable, tout au plus dans la cour.

V. Il est défendu d'atteler les bêtes bovines suspectes.

VI. Séquestration de la localité, qui consistera dans l'interdiction des transactions, celles-ci sont même interdites pour les débris d'animaux, tels que : peaux, suif, etc.

VII. Toute bête atteinte de la maladie sera abattue immédiatement.

VIII. Les bêtes mortes ou abattues pour cause de maladie, seront enfouies à 2 mètres de profondeur dans le sol, préalablement recouvertes de chlorure de chaux ou de chaux vive; leurs peaux seront tailladées. Le lieu d'enfouissement se trouvera à une distance d'au moins 200 mètres de la localité et éloigné des chemins.

IX. La viande provenant d'animaux abattus comme suspects, et reconnue saine à l'autopsie par le vétérinaire cantonal, pourra être livrée à la consommation.

X. L'autorité fera évaluer les animaux abattus ou morts; les noms des propriétaires seront inscrits, pour que plus tard l'on puisse leur accorder une indemnité, s'il y a lieu.

*Le Sous-Préfet de Saverne,*
DUSOLIER.

Saverne. — Imp. Gilliot.



№ 263.

# Die militarischen Requisitionen betreffend.

An die Herrn Maires des Departement Nieder-Rhein.

Es ist mir bekannt geworden, daß die Besitzer von Fuhrwerken an mehreren Orten in der Leistung von Fuhren, welche ihnen für militärische Zwecke von dem Maire kraft seiner Amtsgewalt auferlegt worden waren, nachlässig gewesen sind, und in einzelnen Fällen sogar dem Aufgebot zur Fuhrenleistung beharrlichen Ungehorsam entgegengesetzt haben. Nicht minder ist auch der Vollzug anderer militärischer Requisitionen an einzelnen Orten auf Schwierigkeiten gestoßen. Da die militärischen Interessen einen schleunigen und pünktlichen Vollzug militärischer Requisitionen durchaus erfordern, so können Nachlässigkeiten einzelner in der Erfüllung der ihnen auferlegten militärischen Leistungen unter Umständen schwere Nachtheile für die Gemeinde selbst, welche zunächst für die Erfüllung der militärischen Requisitionen haftbar ist, zur Folge haben.

Solchen Nachtheilen muß durchaus vorgebeugt werden, und ebenso kann ich nicht dulden, daß Anordnungen, welche die Herrn Maires innerhalb ihrer Amtsgewalt treffen, von den Pflichtigen unbeachtet gelassen werden. Zur Regelung des von den Herren Mairs einzuhaltenden Verfahrens sehe ich mich zu folgenden Anordnungen veranlaßt:

1) Die Herrn Maires haben vor Allem auf eine möglichst gerechte Vertheilung der Kriegsleistungen unter den Einwohnern der Gemeinden ihre Aufmerksamkeit zu richten, soweit diese Leistungen nicht von der Gemeinde als solcher ohne Mitwirkung der einzelnen Einwohner aufgebracht werden können. Sie werden dabei bezüglich der Leistungen an baarem Geld, Lebensmitteln und dergleichen, das Steuersoll der Einzelnen, wie es in der Steuerrolle (Matrice) enthalten ist, bei den Fuhren aber die im Besitze der einzelnen befindlichen Zahl von Fuhrwerken als Vertheilungsmaaßstab zu Grund legen, und zugleich bezüglich beider Gattungen die von den einzelnen bereits gemachten Leistungen berücksichtigen.

Nach ähnlichen Grundsätzen ist bei der Vertheilung sonstiger militärischer Anforderungen (Botendienste und dergleichen) zu verfahren. Was insbesondere die Fuhren die militärischen Zwecken anbelangt, sohat

2) jeder Fuhrbesitzer der Aufforderung des Maires zur Leistung von Fuhren sofort Folge zu leisten. Will er Befreiungsgründe geltend machen, so hat er diese dem Maire vorzutragen, welcher sie prüfen und nur dringende, in keiner Weise zu beseitigende. Hindernisse als begründete Entschuldigungen anerkennen wird. Verwirft der Maire die vorgebrachte Entschuldigung, so ist seiner Aufforderung ohne weitere Einsprache Folge zu leisten. Eine Beschwerde gegen seine Verfügung an mich ist zulässig, kann aber den Vollzug der Letzteren nicht hemmen.

3) Dem Maire steht es zu, entweder sofort bei dem Aufgebot der Fuhr oder auch erst dann, wenn der Aufgebotene Fuhrbesitzer sich in der Leistung nachlässig erweist, seiner Aufforderung die Andronung einer Ungehorsamsstrafe bis zu zehn Franken beizufügen, und solch dann auch, wenn die Leistung nicht oder nicht rechzeitig erfolgt, auszusprechen und für verwirkt zu erklären. Die Strafen sind nach den für den Vollzug von Geldstrafen bestehenden Vorschriften, und wenn die Erhebung auf diesem Wege Anstände finden sollte, durch die Maires selbst zu erheben und für die Gemeinde zu verrechnen.

4) Der Maire kann auch, um dem Vollzug der vom ihm gemachten Auflage zu sichern, solche Fuhren, welche von den Pflichtigen gar nicht oder nicht rechtzeitig geleistet werden, auf deren Kosten durch dritte Personen leisten lassen; in diesem Falle sind die erwachsenen Kosten festzustellen und von den Pflichtigen zu erheben.

5) Wo es angemessen erscheint, ist der Maire berechtigt, den Wagen und das Gespann des säumigen oder ungehorsamen Pflichtigen im Zwangswege hinwegzunehmen und mit demselben durch einen Dritten die Fuhr leisten zu lassen.

6) Die Wahl unter den in Ziff. 3, 4 und 5 erwähnten Zwangmitteln für den einzelnen Fall steht in freiem Ermessen des Maires er wird das den Umständen angemessenste, welches den raschesten Vollzug in Aussicht stellt, jeweils in Anwendung bringen.

7) Die gleichen Zwangsmittel stehen den Maires auch bezüglich anderer Kriegsleistungen zu, soweit sie nach der Natur der Leistung überhaupt Anwendung finden können.

8) Wo diese Mittel nicht ausreichen und wider Erwarten von Seiten einzelner Personen den ihnen gemachten Auflagen beharrlicher Ungehorsam oder gar Gewalt entgegengesetzt werden sollten, ist mir schleunigst (nöthigenfalls durch besonders abgesandte Boten) Anzeige zu erstatten und werde ich in solchen Fällen für sofortige militärische Zwangsmaßregeln gegen die Ungehorsamen Sorge tragen.

9) Der Ungehorsam ganzer Gemeinden gegen die ihnen zu militärischen Zwecken gemachten Auflagen würde im Wege militärischer Zwangsmaßregeln in schwerster Weise geahndet werden.

10) Zur Regelung der für das deutsche Heer von der Provinz zu beschaffenden Lieferungen und der Geldabfindungen für dieselben ist nunmehr wieder ein Commissär in der Person des königl. preußischen Landraths Gülcher aus Eupen, mit dem Wohnsitz in Wendenheim, bestellt worden. Derselbe wird sich die möglichst gerechte Vertheilung aller Requisitionen, Contributionen und sonstigen Leistungen zu militärischen Zwecken, unter Berücksichtigung der Leistungsfähigkeit und der bisherigen Leistungen der Gemeinden, sowie insbesondere eine angemessene Vertheilung und Ablösung der Fuhren angelegen sein lassen und ebenso neben der Sorge für die Befriedigung der Armeebedürfnisse das Interesse der Gemeinden und der Einwohner im Auge behalten.

Am Orte seines jeweiligen Aufenthaltes hat derselbe Anspruch auf Naturalquartier.

Hagenau, den 12. September 1870.

Der Präfekt des Nieder-Rheins,

**L. S.** Gez. Graf von Luxburg.

---

TRADUCTION. — No 263. Relatif aux réquisitions militaires. A Messieurs les Maires du département du Bas-Rhin. J'ai été avisé que les propriétaires, dans différentes communes, dans leurs prestations de voitures imposées par le Maire en vertu de son autorité, ont montré beaucoup de mauvais vouloir, et même dans des cas particuliers ont opposé un refus formel à la requisition militaire. Comme les intérêts militaires réclament rigoureusement l'exécution immédiate et ponctuelle des réquisitions, le refus de prestation dans certaines circonstances pourrait avoir les conséquences les plus graves pour les communes elles-mêmes qui seraient rendues responsables de l'exécution des réquisitions militaires. De pareils actes doivent être prévus, et je ne puis souffrir que des arrêtés pris par les maires en vertu de leur autorité ne soient pas pris en considération par leurs administrés. Pour régler les mesures nécessaires, je me vois obligé d'arrêter ce qui suit: 1o Messieurs les maires prendront soin avant tout de faire une répartition égale des réquisitions militaires entre les habitants des communes, en cas que ces réquisitions ne puissent être supportées par ses propres ressources sans le secours des particuliers. Relativement aux réquisitions en nature et en argent, pour faire une répartition égale des prestations, ils devront se baser sur les contributions telles qu'elles sont inscrites aux rôles (matrice); mais, pour ce qui concerne les propriétaires de voitures, ils devront avoir égard au nombre de voitures fournies, d'après les prestations de chacun en particulier et de tous collectivement. On emploiera les mêmes procédés pour les réquisitions militaires de toutes sortes, telles que messagers et autres, etc. 2o Concernant les voitures réquisitionnées dans un but militaire, le voiturier devra effectuer sa prestation aussitôt l'ordre reçu; s'il a des droits à faire valoir pour s'affranchir de l'obligation imposée, il devra les soumettre au maire qui en vérifiera la valeur et n'admettra que les mieux fondés, et ne prendra en considération aucun de ceux qui ne seront pas sérieusement fondés. Si le maire rejette les motifs allégués, la prestation devra être effectuée dans le plus bref délai. Il pourra m'adresser sa plainte contre l'arrêté, mais n'empêchera point son exécution. 3o Si la réquisition une fois ordonnée le voiturier n'y donne pas suite, ou s'il se montre négligent dans sa prestation, le maire pourra joindre à l'ordre de réquisition la menace d'une amende de 10 francs, et si la réquisition n'a pas été exécutée ou ne l'a point été à temps, il pourra appliquer cette amende. La condamnation devra être prononcée d'après les règlements en vigueur relatifs aux condamnations à l'amende; le montant sera perçu par le maire lui-même pour être mis au compte de la commune. 4o Pour les charges imposées par le maire, les prestations qui n'auront point reçu d'exécution par les voituriers réquisitionnés, seront exécutées par des tiers aux frais des premiers, en ce cas, le montant des frais sera arrêté et sera subi par les récalcitrants. 5o Quand il sera jugé nécessaire, le maire aura le droit d'enlever de force la voiture et l'attelage de l'administré récalcitrant et de faire exécuter la prestation par un tiers. 6o Le maire sera libre dans le choix des moyens de contrainte indiqués par les art. 3. 4, 5 à employer pour les cas particuliers; il emploiera toujours les plus appropriés aux circonstances et en vue de l'exécution la plus rapide. 7o Les mêmes moyens de contrainte appartiendront au maire, autant que les circonstances le lui permettront, pour toutes les autres réquisitions militaires. 8o Dans le cas où ces moyens ne suffiront pas ou en cas où, contre mon attente, on s'opposerait par désobéissance ou même par force aux charges imposées, je serai contraint de vous faire connaître par avis (par exprès en cas de nécessité), que je prendrai en pareil cas des dispositions militaires afin de ramener les récalcitrants à l'obéissance. 9o Le refus de la part des communes aux réquisitions militaires imposées sera puni de la manière la plus sévère. 10o Pour le règlement des réquisitions en nature et en argent imposés à la province par l'armée allemande, a été nommé un commissaire, M. Gulcher, d'Eupen, membre du parlement royal prussien ayant son siége à Wendenheim. Ce fonctionnaire s'efforcera de faire avec équité la répartition de toutes les réquisitions, contributions et autres prestations militaires, ayant égard aux moyens de prestations et aux prestations fournies par les communes, et surtout une répartition proportionnée des voituriers, en même temps qu'il ne perdra point de vue ni les besoins et intérêts de l'armée, ni les intérêts des communes et des habitants. Il aura droit de logement à chaque lieu de séjour. Haguenau, 12 septembre 1870. Le Préfet du Bas-Rhin, Gez. Comte de Luxbourg.

# Verordnung

## betreffend die Kompetenz der Kriegsgerichte.

Der General-Gouverneur im Elsaß, kraft der von Sr. Maj. dem Könige Wilhelm von Preußen, als Oberfeldherrn der deutschen Armee, ihm übertragenen Autorität, verordnet zur Aufrechthaltung der inneren und äußeren Sicherheit in den Departements des General-Gouvernements wie folgt:

Art. 1.

Wer der vorsätzlichen Brandstiftung, der vorsätzlichen Verursachung einer Ueberschwemmung, des in offener Gewalt und mit Waffen oder gefährlichen Werkzeugen verübten Angriffs oder Widerstandes gegen das General-Gouvernement oder Abgeordnete der Civil- oder Militär-Behörden, des Aufstandes, der Plünderung, des Raubes, der Befreiung eines Gefangenen oder der Verleitung der Soldaten zur Untreue sich schuldig macht, wird mit dem Tode bestraft.

Sind mildernde Umstände vorhanden, so wird auf Zuchthausstrafe bis zu 20 Jahren erkannt.

Art. 2.

Wer zu den im Art. 1 vorgesehenen Verbrechen, wenn auch ohne Erfolg, auffordert oder anreizt, hat Zuchthaus bis zu 10 Jahren verwirkt. Hat die Aufforderung oder Anreizung Erfolg gehabt, so kommt die Strafe des Artikels 1 zur Anwendung.

Art. 3.

Wer in Beziehung auf die Kriegsoperationen oder die politischen Ereignisse unwahre oder entstellte Thatsachen, Nachrichten, Gerüchte behauptet oder verbreitet, wird mit Gefängniß bis zu einem Jahre und mit einer Geldbuße bis zu 500 Thaler (1875 Franken) bestraft.

Hat die Behauptung oder Verbreitung Nachtheile für die Truppen der verbündeten Mächte oder die von letzteren eingesetzten Behörden und Beamten zur Folge gehabt, so wird der Schuldige, insofern nicht der Art. 9 dieser Verordnung zur Anwendung kommt, mit Zuchthausstrafe bis zu 10 Jahren belegt.

Art. 4.

Wer unbefugt sich mit der Ausübung eines öffentlichen Amtes befaßt oder solche Handlungen vornimmt, die nur in Kraft eines öffentlichen Amtes vorgenommen werden dürfen, soll mit Gefängniß bis zu 5 Jahren und mit einer Geldbuße bis zu 1000 Thalern (3750 Franken) bestraft werden.

Art. 8.

Sämmtliche in den Artikeln 1—7 vorgesehenen Verbrechen und Vergehen gehören vor das Kriegsgericht.

Art. 9.

Außerdem werden vor diese Kriegsgerichte gezogen alle anderen Verbrechen und Vergehen gegen die innere und äußere Sicherheit eines der verbündeten deutschen Staaten oder derjenigen Gewalt, welche von ihnen im Bereiche der durch die deutsche Armee occupirten französischen Landestheile eingesetzt ist; ferner die Verbrechen und Vergehen der thätlichen Widersetzung gegen Militär- und Civil-Behörden oder deren Abgeordnete, des Mordes, der Falschmünzerei, der Erpressung, und sämmtliche von Militär- und Civilbeamten in Ausübung ihres Amtes verübten Verbrechen und Vergehen, soweit die letzteren nicht blos der Disciplinarahndung anheimfallen.

Art. 10.

Neben diesen Kriegsgerichten bleibt der bereits verkundete Militärgerichtsstand für alle diejenigen unverändert bestehen, welche den Truppen der deutschen Armee wissentlich Gefahr oder Nachtheil bereiten oder der Armee und der Regierung Frankreichs wissentlich Vorschub leisten.

Demgemäß haben insbesondere, was hierdurch nochmals eingeschärft wird, alle diejenigen nicht zu den französischen Truppen gehörenden Personen die Todesstrafe verwirkt, welche

A. der französischen Armee oder Regierung als Spione dienen oder französische Spione aufnehmen, beherbergen oder ihnen Beistand leisten,

B. freiwillig als Wegführer den französischen Truppen die Wege zeigen oder als solche die Truppen der deutschen Armee absichtlich auf falsche Wege leiten,

C. zu den Truppen der deutschen Armee oder zu deren Gefolge gehörende Personen absichtlich tödten, verwunden oder berauben,

Art. 5.

Wer Urkunden, Register, Akten oder sonstige Gegenstände, welche sich an einem öffentlichen Verwahrungsorte aufbewahrt finden, oder von einem Beamten auf Grund seines Amtes oder der ihm ertheilten Dienstvorschriften zu verwahren oder zu führen sind, vorsätzlich vernichtet oder bei Seite schafft, wird mit Gefängniß bis zu 2 Jahren und mit einer Geldbuße bis zu 1000 Thalern (3750 Franken) bestraft.

Art. 6.

Wer die zur öffentlichen Bekanntmachung angeschlagenen Verordnungen, Befehle, Patente oder Anzeigen öffentlicher Behörden oder Beamten vorsätzlich abreißt, beschädigt, befleckt oder verunstaltet, ist mit Geldbuße bis zu 100 Thalern (375 Franken) oder mit Gefängniß bis zu sechs Monaten zu bestrafen.

Art. 7.

Wer eine von einem zuständigen Militärbefehlshaber oder einer anderen zuständigen Behörde im Interesse der öffentlichen Sicherheit erlassene Anordnung übertritt, oder zu solcher Uebertretung auffordert oder anreizt, hat, wenn die betreffende Anordnung keine höhere Strafe festsetzt, Gefängniß bis zu einem Jahre oder eine Geldbuße bis zu 500 Thalern (1875 Franken) verwirkt.

D. Brücken oder Kanäle zerstören, den Eisenbahn- oder Telegraphenverkehr stören, Wege unfahrbar machen, an Munitions-, Proviant- oder anderen zu Kriegszwecken bestimmten Vorräthen oder an Quartieren der Truppen Feuer anlegen,

E. gegen die deutschen Truppen die Waffen ergreifen.

Art. 11.

Die Organisation der in den Art. 8 und 9 erwähnten Kriegsgerichte und das Verfahren von denselben wird in einer besonderen Verordnung geregelt werden, während für das summarisch kriegsrechtliche Verfahren in den Fällen des Art. 10 lediglich die Verordnung Sr. Maj. des Königs von Preußen vom 21. Juli 1867, betreffend das kriegsrechtliche Verfahren gegen Ausländer, maßgebend bleibt.

Art. 12.

Diese Verordnung tritt unter Aufhebung aller in den Gesetzen des Landes sich vorfindenden entgegenstehenden Bestimmungen für jeden Canton mit Ablauf des Tages in Kraft, an welchem die Anheftung am Hauptort des Kantons registrirt worden ist.

Hagenau, den 12. September 1870.

Der General-Gouverneur im Elsaß,
**v. Bismarck-Bohlen,**
General-Lieutenant.

Haguenau, impr. et lith. V. Edler.

**Traduction.** — Arrêté concernant la compétence des conseils de guerre. Le gouverneur général, en vertu de l'autorité reçue de S. M. le roi de Prusse, comme commandant en chef de l'armée allemande, pour le maintien de la sécurité intérieure et extérieure, ordonne ce qui suit : Art. 1er. Sera puni de mort celui qui, par préméditation, aura causé une inondation, se sera rendu coupable d'incendie, d'attaque ou de résistance à main armée contre le gouvernement général ou contre des représentants de l'autorité civile ou militaire, de révolte, de pillage, de vol, de délivrance d'un prisonnier ou d'excitation à la désobéissance des soldats. En cas de circonstances atténuantes, il sera puni d'un emprisonnement qui pourra être de 20 ans. Art. 2. Celui qui se sera rendu coupable d'un délit désigné dans l'art. 1er, pour provocation ou excitation, quoique sans effets, encourra un emprisonnement qui pourra être de 10 ans. Si la provocation ou excitation a été suivie d'effet, il y aura lieu d'appliquer la peine édictée dans l'article 1er. Art. 3. Celui qui aura propagé ou confirmé des faits dénaturés, des nouvelles et des bruits se rapportant aux opérations de guerre, sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 500 thalers (1,875 fr.). Si le délit a eu pour résultat de causer préjudice aux troupes des puissances alliées ou aux autorités instituées par les premiers, à moins d'application de la peine désignée dans l'art. 9 de cet arrêté, le coupable sera puni d'un emprisonnement de 10 ans. Art. 4. Celui qui sans mandat s'emparera d'une fonction publique ou exercera des fonctions qui ne peuvent être exercées qu'en vertu d'une nomination régulière, sera puni d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 1 000 thalers (3,750 fr.). Art. 5. Celui qui par préméditation détruira ou fera disparaître des titres, registres, actes ou autres documents de cette nature qui se trouvent dans les endroits ordinaires, ou lui seront confiés en dépôt comme fonctionnaire et en vertu de pouvoirs délégués, sera puni d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 1,000 thalers (3,750 fr.). Art. 6. Celui qui par préméditation aura arraché, lacéré, taché ou dénaturé des affiches, arrêtés, ordres, patentes, sera puni d'une amende de 100 thalers (375 fr.). Art. 7. Celui qui n'exécutera pas ou excitera et provoquera à la non-exécution d'arrêtés promulgués dans l'intérêt de la sécurité publique par un commandant militaire ou autre fonctionnaire compétent, sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 500 thalers (1,875 fr.). Art. 8. Tous les crimes et délits prévus par les art. 1-7, sont de la compétence des conseils de guerre. Art. 9. En outre, seront de la compétence des conseils de guerre, tous les crimes et délits contre la sécurité intérieure et extérieure d'une autorité nommée par les troupes alliées dans toute l'étendue du territoire français occupé par elles, de même tous les crimes et délits de voies de fait contre des fonctionnaires civils et militaires ou de leurs délégués, d'homicide, de fabrication de fausse monnaie, d'exaction, ainsi que tous les crimes et délits commis par ces mêmes autorités civiles et militaires dans l'exercice de leurs fonctions, à moins qu'ils ne tombent sous le coup d'un jugement disciplinaire. Art. 10. En outre de ces conseils de guerre, il existera toujours l'état de siége pour tous ceux qui auront sciemment causé un danger ou un préjudice quelconque à l'armée allemande, ou qui sciemment porteront aide et secours à l'armée ou au gouvernement français. En raison de ces dispositions, ce qui est de nouveau rappelé aux habitants, auront encouru la peine de mort tous ceux qui n'appartenant point aux troupes françaises, (A) auront servi d'espion à l'armée française ou au gouvernement français; auront reçu des espions français, leur donneront l'hospitalité ou leur porteront protection; (B) auront volontairement servi de guide pour leur montrer le chemin, ou comme tel auront sciemment égaré les troupes allemandes; (C) qui par préméditation auront blessé, tué ou volé les troupes allemandes ou des personnes de leur suite; (D) qui détruiront les ponts ou canaux, les communications du télégraphe et du chemin de fer, rendront des chemins impraticables, qui mettront le feu aux munitions et provisions de guerre ou aux quartiers militaires. (E) Ceux qui prendront les armes contre les troupes allemandes. Art. 11. L'organisation des conseils de guerre désigné par les art. 8-9 et leur manière de procéder sera réglée par un arrêté ultérieur; en attendant, il restera toujours en vigueur pour les procès sommaires des cas particuliers énoncés dans l'art. 10 de l'arrêté de Sa Majesté le roi de Prusse du 21 juillet 1867. Art. 12. Cet arrêté entrera en vigueur, avec abrogation de toutes les lois et dispositions y contraires, à partir du jour de l'enregistrement effectué au chef-lieu cantonal. Haguenau, le 12 septembre 1870. Le gouverneur général en Alsace, De Bismarck-Bohlen, lieutenant-général.

# Telegraphische Depesche

## An die Königen Augusta in Berlin.

Vor Sedan, 1. September, halb 2 Uhr Nachmittags. Die Capitulation, wodurch die ganze französische Armee in Sedan kriegsgefangen, istsoeben mit dem General Wimpfen geschlossen, welcher an Stelle des verwundeten Marschalls Mac-Mahon das Commando führte. Der Kaiser hat nur sich selbst mir ergeben, weil er das Commando nicht führt und Alles der Regentschaft in Paris überläßt. Seinen Aufenthaltsort werde ich bestimmen, nachdem ich ihn gesprochen habe, einem Rendez-vons, welche sofort Statt findet. Welch eine Wendung durch Gottes Fügung.

**Wilhelm.**

Auf Befehl des General-Gouverneurs bekannt gemacht.

Hagenau, den 3. September.

Der Civil-Commissär.

Hagenau, imp. et lith. de V. Edler.

**TRADUCTION.** — Dépêche télégraphique. A la reine Augusta, à Berlin. Devant Sedan, 1er septembre, 2 h. 1/2 après-midi. La capitulation par laquelle toute l'armée française est prisonnière de guerre à Sedan, vient d'être signée par le général Wimpfen, qui avait le commandement en remplacement du maréchal Mac-Mahon blessé. L'empereur n'a voulu se rendre qu'à moi-même, parce qu'il n'a pas le commandement et qu'il abandonne tout à la régence, à Paris. Je fixerai le lieu de son internement après lui avoir parlé dans le rendez-vous qui va avoir lieu à l'instant. Quel changement accompli par la volonté de Dieu! Guillaume. Promulgué sur l'ordre du Gouverneur général. Haguenau, le 3 septembre. Le Commissaire civil.

Paris. — Imp. Moderne, Barthier, dr, rue J.-J.-Rousseau, 61.

## MESURES PRÉSERVATIVES CONTRE LA PESTE BOVINE.

### 1° POUR LES ANIMAUX SAINS.

Administrer le matin à jeun un 1/2 verre *d'eau phéniquée* par bête dans un litre d'eau ordinaire.

### 2° POUR LES ANIMAUX SUSPECTS.

On donnera un 1/2 verre le matin et un 1/2 verre le soir, ils seront lavés par tout le corps principalement à la tête avec *l'eau phéniquée* étendue et seront tenus dans une étable saine ou sous un hangar.

### 3° DESINFECTION DES ÉTABLES DANS LESQUELLES ONT SÉJOURNÉ DES ANIMAUX MALADES.

1° Sortir le fumier et la terre du sol imprégné d'urine et l'enfermer profondément dans un champ.

2° Blanchir l'étable à la chaux.

3° Laver le ratelier, la mangeoire, les ustensiles qui ont touché les animaux avec de l'eau bouillante et ensuite avec de l'eau phéniquée étendue.

4° Désinfecter l'air de l'étable avec du chlore naissant ou avec de l'acide sulfureux.

Le 1er moyen consiste à prendre :

| | | |
|---|---|---|
| Sel de cuisine, | 50 | grammes ; |
| Péroxyde de manganèse, | 40 | — |
| Acide sulfurique, | 40 | — |
| Eau ordinaire, | 100 | — |

Piler le sel et le péroxyde de manganèse, en faire une pâte avec l'eau, mettre dans une terrine et ajouter l'acide sulfurique, fermer l'écurie pendant 24 heures.

2e MOYEN :

Mettre dans une marmite d'assez grande dimension 500 grammes de soufre, l'allumer en ayant soin de placer la marmite au milieu de l'écurie, fermer la porte ainsi que toutes les autres ouvertures et n'ouvrir qu'après 24 heures.

Pour les renseignements et pour les médicaments, s'adresser à M. LOTZER, vétérinaire à Saverne.

## Vorsichtsmaaßregeln gegen die Rinderpest.

### 1. Für das gesunde Vieh.

Allen Morgen gibt man nüchtern in einem Liter Wasser ein halbes Glas Eau phéniquée jedem Stück Vieh.

### 2. Für das gesunde Vieh, welches aber bei Kranken stand.

Man wird ein halbes Glas Morgens und ein halbes Glas Abends jedem Stück Vieh geben, die angesteckten Rinder werden mit Eau phéniquée ganz und hauptsächlich am Kopf gewaschen und müssen in einen gesunden Stall oder unter einen Schoppen (Schopf) eingebracht werden.

### 3. Reinigung der verpesteten Ställe.

1) Den Mist und den von Urin befeuchteten Grund tief in den Boden vergraben.

2) Den Stall mit Kalk austünchen.

3) Die Raufe, die Krippe, das Geschirr womit das Vieh berührt worden ist mit kochendem Wasser und nachher mit einer Auflösung von Eau phéniquée waschen.

4) Die Luft des Stalles mit Chlor oder mit Schwefelsäure reinigen.

1stes Mittel:

| | | |
|---|---|---|
| Küchensalz, | 50 | Gramm ; |
| Ueberſauerter Magnesiakalk, | 40 | — |
| Vitriolsäure, | 40 | — |
| Wasser, | 100 | — |

Das Salz und den Magnesiakalk vermahlen, ein Teig davon mit dem Wasser zurichten und die Vitriolsäure damit vermischen, den Stall 24 Stunden zumachen.

2tes Mittel:

Ein Pfund Schwefel in einer Marmite anzünden, den Stall vierundzwanzig Stunden lang zulassen und nachher wieder öffnen.

Für das Nähere und für die Arzeneimittel zu erfahren, wende man sich an Hrn. Lotzer, Thierarzt in Zabern.

Saverne. — Imp. Gilliot.

# Bekanntmachung.

Freitag, den 23. Dezember 1870, 10 Uhr Morgens, wird auf dem Bureau des Forst-Inspektors zu Zabern, die Fabrikation (Façonnirung) des Holzes der nächsten Fällungen im Minderversteigerungswege vergeben.

Zabern, den 14. Dezember 1870.

Der Forst-Inspektor,
**Schirmer.**

Zabern. — Buchdruckerei Gilliot.

**TRADUCTION.** — Avis. Vendredi, le 23 décembre 1870, à 10 heures du matin, il sera procédé au bureau de l'inspecteur des forêts de Saverne, par voie d'adjudication, à la vente de l'abattage des prochaines coupes de bois. Saverne, le 14 décembre 1870. L'inspecteur des forêts, Schirmer

Saverne, le 14 janvier 1871.

## Aux bons habitants de Wasselonne et des environs.

Profonds remerciments aux bons habitants de Wasselonne et de ses environs, qui, par leur zèle et leurs bonnes œuvres, ont fait revivre tant de malheureux prisonniers.

Chaleureux remerciments aux enfants de cette commune pour les peines qu'ils doivent avoir éprouvées en tricotant ces chaussettes, qui ont réchauffé tant de nos plus valeureux soldats ; mais leur cœur les doit avoir portés à ce précieux travail; ils seront récompensés dans un autre monde des bienfaits qu'ils ont eu le bonheur de faire.

Si seulement ces bons habitants et leurs enfants avaient pu voir les transports, ça les aurait encore plus impressionné; mais grâce à Dieu tout va mieux à présent.

Nous vous en remercions de tout notre cœur, car sans vous, plusieurs seraient morts de froid et de faim, et nous pensons que vous ne les oublierez pas.

Agréez nos sincères remerciments,

*Le Comité chargé des distributions :*
Marie SIETTEL,
Madeleine GUTH,
Femme ESCH.

# DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

# LE GOUVERNEMENT

## DE LA DÉFENSE NATIONALE :

**Vu un décret en date du 31 janvier 1871, émané de la délégation du gouvernement à Bordeaux, par lequel sont frappées d'inéligibilité diverses catégories de citoyens éligibles aux termes des décrets du gouvernement du 29 janvier 1871,**

**Y considérant que les restrictions imposées aux choix des électeurs par le susdit décret sont incompatibles avec le principe de la liberté du suffrage universel,**

**DÉCRÉTONS :**

**Le décret susdit, rendu par la délégation du gouvernement à Bordeaux, est annulé, les décrets du 29 janvier 1871 sont maintenus dans leur intégrité.**

**Fait à Paris, le 4 février 1871.**

| | |
|---|---|
| **Signé :** | **Général TROCHU.** |
| **JULES FAVRE.** | **GARNIER PAGÈS.** |
| **ERNEST PICARD.** | **JULES FERRY.** |
| **EMMANUEL ARAGO.** | **EUGÈNE PELLETAN.** |

Saverne. — Imp. Gilliot.

# College von Zabern.

Das College wird am 10. Oktober wieder eröffnet. Die französische Sprache nimmt im Unterrichte die gebührende Stelle ein. Anmeldung der Schüler findet täglich von 10 bis 12 Uhr Vormittags im Gebäude des Colleges statt.

Der Unterzeichnete wird gern den Eltern die nöthigen Mittheilungen über die Vorschule und alle Einzelheiten ertheilen, die auf den Unterricht Bezug haben.

## Vorschule des Colleges.

In die Vorschule können alle Knaben aufgenommen werden, Alter von 6 Jahren erreicht haben.

Zabern, den 3. Oktober 1871.

Der Direktor
Dr. Besse.

# COLLÉGE DE SAVERNE

Le Collége sera réouvert le 10 octobre. La langue française aura dans l'enseignement la place légitime.

On peut faire inscrire les élèves tous les jours de 10 heures à midi au Collége.

Le soussigné s'empressera de donner aux parents tous les renseignements nécessaires sur l'école préparatoire et sur tous les détails concernant l'organisation de l'enseignement.

## ÉCOLE PRÉPARATOIRE DU COLLÉGE.

A l'école préparatoire seront reçus tous les enfants âgés de six ans.

Saverne, le 3 octobre 1871.

*Le Directeur*
Dr BESSE.

SAVERNE. — IMP. GILLIOT

# College von Zabern.

Die angemeldeten Schüler haben sich Dinstag den 10. Oktober, Morgens 8 Uhr, mit Schreibmaterialien und den bisher gebrauchten Schulbüchern versehen, im Zeichensaale des Colleges einzufinden, wo die Prüfung derselben und ihre Vertheilung in die einzelnen Klassen stattfinden wird.

In Bezug auf diese Klassen und das Ziel der Anstalt sei bemerkt, daß dieselbe, unter möglichster Schonung und Berücksichtigung der **bisherigen** Schulverhältnisse, sich allmälig zu einem mit Realklassen verbundenen Gymnasium entwickeln soll und so nicht nur für die höheren Berufsstudien des Theologen, Juristen, Mediciners und Philologen vorbereitet, sondern auch den Bedürfnissen des bürgerlichen, industriellen und merkantilen Lebens geziemende Rechnung trägt. Dabei wird die religiöse und sittliche Bildung der Schüler ganz besonders gepflegt werden. Je schneller nun die Anstalt sich jenem Ziele nähern und es erreichen wird, desto schneller wird sie mit den bedeutenden Vorrechten ausgestattet werden, welche in Deutschland die höhern Lehranstalten genießen.

Die vorgesetzte Behörde im Elsaß ist in dieser Hinsicht von den besten Absichten geleitet und wünscht nur, daß die Bewohner der Stadt und des Kreises Zabern diese wohlwollenden und heilsamen Absichten erkennen und denselben vertrauensvoll entgegenkommen.

Zabern, den 6. Oktober 1871.

Der Direktor
Dr. Besse.

☞ Hr. Maire ist gebeten, dieses gleich aufschlagen zu lassen.

# COLLÉGE DE SAVERNE.

Les élèves inscrits doivent se présenter munis du nécessaire pour écrire et de leurs livres classiques, mardi prochain, le 10 octobre, à 8 heures du matin, dans la salle de dessin du collége pour y subir un examen et être classés ensuite.

Notre établissement embrassera tout l'enseignement secondaire et spécial et préparera les élèves non seulement pour les écoles supérieures, mais aussi pour toutes les branches de la vie industrielle et commerciale.

L'*éducation religieuse et morale* aura une large part.

Plus tôt notre collége atteindra son but, plus tôt il sera doté de tous les droits et avantages considérables dont jouissent les établissements secondaires en Allemagne.

Les *institutions antérieures seront respectées* autant que possible.

Le Gouvernement de l'Alsace est surtout inspiré des meilleures intentions et il désire vivement que les habitants de la ville et du cercle de Saverne ne méconnaissent ces projets bienveillants et salutaires et qu'ils les accueillent avec confiance.

Saverne, le 6 octobre 1871.

*Le Directeu*
Dr BESSE.

☞ M. le Maire est prié d'afficher.

SAVERNE. — IMP. GILLIOT.

# PROCLAMATION

## Aux Habitants de la Lorraine.

**Nommé par Sa Majesté le Roi de Prusse, mon Auguste Maître, Son Gouverneur Général en Lorraine, j'entre en fonctions dès aujourd'hui et j'établis ma résidence à Nancy.**

**Me conformant au contenu de la proclamation Royale en date du 11 de ce mois et adressée aux habitants des territoires français, occupés par les armées allemandes, je promets aux citoyens paisibles toute sécurité pour leurs personnes et leurs biens.**

**Mais je m'attends en même temps à ce que mes ordres soient respectés et exécutés autant de la part des autorités que des habitants des contrées, dont l'administration vient de m'être confiée. Si au contraire je rencontrais de la résistance je serais forcé à mon grand regret d'employer tous les moyens dont je dispose pour maintenir mon autorité.**

**Nancy, ce 29 Août 1870.**

Le Gouverneur Général en Lorraine, Général d'Infanterie
et Aide-de-Camp Général de Sa Majesté le Roi de Prusse.

**Von BONIN.**

Nancy. — Imprimerie et Lithographie v° NICOLAS et Fils.

# PUBLICATION

Die ganze franzoesische Armee, mit Ausnahme derjenigen Theile, welche von den Preussischen Truppen in Metz eingeschlossen gehalten werden, ist vorgestern bei Sedan vollstaendig geschlagen worden und hat sich gestern unter dem General Wimpffen, der an Stelle des verwundeten Marschalls Mac-Mahon commandirte, in der Staerke von 80,000 Mann kriegsgefangen ergeben.

Der Kaiser Napoleon hat sich persoenlich Seiner Majestaet dem Koenige von Preussen anf Gnade und Ungnade ergeben.

*Der General Gouverneur in Lothringen,*

VON BONIN.

Toute l'armée française, à l'exception des troupes renfermées à Metz par les corps Prussiens, a été totalement battue avant-hier près Sedan et s'est constituée hier, forte de 80,000 hommes, prisonnière de guerre sous le commandement du général Wimpffen qui remplaçait le maréchal Mac-Mahon blessé.

L'empereur Napoléon s'est rendu personnellement à la merci de Sa Majesté le Roi de Prusse.

*Le Gouverneur Général en Lorraine,*

VON BONIN.

# PROCLAMATION

Nous, Gouverneur général en Lorraine,

Considérant que par suite de la guerre, la perception des contributions et autres droits, d'après les lois françaises, a été interrompue depuis la fin du mois de juillet dernier et que la continuation de leur rentrée dans les formes prescrites d'après les institutions en vigueur, a été impossible par le refus constant des employés supérieurs de l'Administration financière française de rétablir le service régulier ;

Considérant en outre que le rétablissement nécessaire de l'ordre légal et des administrations, dans les parties de la France occupées par les armées allemandes, demande beaucoup de moyens en argent qui devront être fournis sans retard;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. — A dater du 1er août courant, la perception des contributions directes fixées d'après les lois françaises et de celles qui y ont rapport imposées indirectement, de quelque dénomination que ce soit, est provisoirement suspendue dans les parties de la France occupées par les troupes allemandes et soumises à nos ordres.

Article 2. — En remplacement de tous ces droits divers, il n'y aura à dater dudit jour qu'une seule contribution directe.

Article 3. — Elle est composée :

A. De la somme des contributions directes fixée pour l'année 1870 par les Conseils d'arrondissement dans les états généraux de sous-répartement des contributions directes entre les communes, où la cote-part de chaque commune est prévue, et

B. De la somme du produit des droits d'enregistrement, du timbre et des contributions indirectes, — non compris le revenu du tabac, du sel et de la poudre.

Cette répartition a pour base le montant moyen des dernières années, de manière qu'en général il ne tombera à la charge des contribuables, d'après l'article 2, que la même somme qui a été payée antérieurement.

Article 4. — La somme fixée pour chaque commune est à répartir entre les contribuables par le Maire et le Conseil municipal.

Article 5. — Le Maire aura à percevoir dans les premiers jours du mois un douzième qui devra être versé jusqu'au 6 du mois suivant le mois écoulé, au Maire du canton qui de son côté en opérera le versement jusqu'au 10 du même mois à la Caisse générale établie au chef-lieu de chaque département.

Ces termes n'oseront être dépassés sous peine de poursuites militaires.

Article 6. — Les communes sont responsables pour la rentrée des contributions réparties à la Caisse générale.

Article 7. — Une remise de trois pour cent est accordée au Maire de chaque commune.

Le Maire du canton aura une remise d'un pour cent pour l'opération de l'encaissement et du versement à la Caisse générale.

Les remises sont à déduire de la recette à chaque versement.

Article 8. — Monsieur **OLBERG**, commissaire général pour l'Administration des impôts dans la Lorraine, est chargé de l'exécution de la présente.

Nous attendons que les Maires ainsi que les Contribuables donneront suite à ces décrets en évitant toute résistance, et qu'ils ne nous forceront pas à des mesures rigoureuses prévues dans les lois de la guerre en cas de désobéissance.

Nancy, le 5 Septembre 1870.

Le Gouverneur Général en Lorraine,
*Général d'infanterie et Aide-de-camp général de Sa Majesté le Roi de Prusse,*
**Signé : De BONIN.**

# OFFICIELLE KRIEGSNACHRICHTEN

**Aus Reims wird gemeldet : Nach so eben eingegagener Meldung hat sich am 9ten September Laon 6ten Kavallerie Division ergeben. Nach abgeschlossener Capitulation besetzte die 4e Kompagnie, Jaeger Bataillon N° 4, die Citadelle. Als der letzte Mann der Mobilgarde diese verlassen, sprengte der Feind vertragswidrich das Pulwermagasin in die Luft. Furchtbare Zerstoerung in der Citadelle und der Stadt. Herzog Wilhelm ist contusionirt, 95 Jaeger der Kompagnie und ueber 300 Mobilgarden todt oder verwundet.**

**V. PODBIELSKI.**

---

**TRADUCTION.** — Nouvelle officielle du théâtre de la guerre. On nous écrit de Reims : Nous recevons la nouvelle que la 6e division de cavalerie a capitulé à Laon le 9 septembre. Après le règlement de la capitulation, la 4e compagnie de chasseurs a pris possession de la citadelle. Après le départ du dernier garde mobile, l'ennemi mit le feu à la poudrière. Désastres considérables dans la citadelle et dans la ville. Le duc Guillaume est contusionné. 95 chasseurs de la compagnie et plus de 300 gardes mobiles sont morts ou blessés. V. Podbielski.

# BEKANNTMACHUNG.

**Der Postdienst ist heute in** *Nanzig (Place Carrière) n° 8* **wieder aufgenommen worden.**

**Die fur das Publicum wichtigsten Bestimmungen sind aus der angedruckten Bekanntmachung des Administrators der Posten in den besetzten franzosischen Gebieten vom 8. September zu entnehmen.**

*Nanzig* **den** *10 september* **1870.**

## POSTANSTALT.

Nachdem Seine Majestat der Konig von Preussen zu bestimmen geruht haben, dass der Landes-Postdienst in den von den dentschen Heeren besetzten franzosischen Gebieten wieder in Gang gesetzt werden soll, so werden in den genannten Provinzen die Postanstalten je nach dem Vorschreiten ihrer Nenbildung ihre Thatigkeit wieder aufnehmen. Der Zeitpunkt der Wieder-Eroffnung des Dienstes wird im Bereiche der einzelnen Postanstalten durch besondere Benachrichtigung zur Kenntniss des Publicums gebracht werden.

Der Landes-Postdienst kann sich unter den gegebenen Umstanden vorerst nur befassen mit:

1. Gewohnlichen und recommandirten Briefen (ohne Werthangabe),
2. Zeitungen und Drucksachen jeder Art,
3. Mustern und Waarenproben.

Die gewohnlichen und recommandirten Briefe mussen offen (unversiegelt) aufgeliefert werden. Als Porto sind zu bezahlen:

1. Fur gewohnliche frankirte Briefe im Innern der von den deutschen Heeren besetzten franzosischen Gebiete, sowie zwischen diesen franzosis-

# AVIS.

**Le service postal a été repris aujourd'hui à** *Nancy (Place de Carrière, 8).*

**Les dispositions les plus importantes pour le public sont contenues dans l'avis ci-dessous, annexé du 8 Septembre, de l'Administration des postes dans les territoires français occupés.**

*Nancy* **le** *10 septembre* **1870.**

## RECETTE DE POSTE.

Sa Majesté le Roi de Prusse ayant daigné ordonner que le service des postes sera rétabli dans les territoires français occupés par les armées allemandes pour les correspondances particulières; les recettes de poste dans lesdites provinces reprendront leurs fonctions selon que leur réorganisation sera avancée. Le terme de la réouverture du service sera porté, dans la circonscription de chaque recette, à la connaissance du public par un avis spécial.

Le service des Postes ne peut se charger, sous les circonstances actuelles que du transport:

1. Des lettres ordinaires et chargées (sans déclaration de valeur);
2. Des journaux et imprimés de toute nature;
3. Des échantillons de marchandises.

*Les lettres ordinaires et chargées doivent être livrées à la poste, jusqu'à nouvel ordre, ouvertes (non cachetées).*

Comme prix de port sont à payer:

1. Pour les lettres ordinaires affranchies circulant dans l'intérieur des territoires Français occupés par les armées Allemandes ainsi que pour les lettres ordinaires affranchies à échanger entre lesdits territoires Français d'une part, et les Etats de la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Bavière, le Wurtemberg et la Bade d'autre part:
   *a.* 10 centimes par lettres ne pesant plus de 15 grammes;
   *b.* 25 centimes par lettres dont le poids surpasse 15 grammes jusqu'au poids de 250 grammes (poids maximum des lettres).

chen Gebieten einerseits und dem Norddeutschen Bunde, Bayern, Wurttemberg und Baden andererseits

*a*. 10 Centimen fur den nicht uber 15 Grammen wiegenden Brief,

*b*. 25 Centimen fur den 15 Grammen ubersteigenden Brief bis zum zulaessigen hochsten Gewicht von 250 Grammen.

Die unfrankirten Briefe sind einem Zuschlag von 13 Centimen fur den Brief unterworfen. Das Porto fur die recommandirten Briefe, fur welche Frankirungsfreiheit besteht, wird aus dem Porto fur einen gewohnlichen Brief gleichen Gewichts und einer Recommandations-Gebuhr von 25 Centimen fur jeden Brief gebildet Wenn der Absender eines recommandirten Briefes diesem einen Ruckschein beigeben lassen will, so hat er eine weitere Gebuhr von 25 Centimen zu bezahlen.

2. Fur Zeitungen, Drucksachen jeder Art, Waarenproben und Muster im Innern der von den deutschen Heeren besetzten Gebiete, sowie zwischen diesen franzosischen Gebieten einerseits und dem Norddeutschen Bunde, Bayern, Wurttemberg und Baden andererseits 4 Centimen fur 40 Grammen oder einen Theil davon bis zum zulassigen hochsten Gewicht von 250 Grammen. Das Porto fur Zeitungen, Drucksachen aller Art, Muster, Waarenproben muss stets vorausbezahlt werden.

3. Fur Briefe, Zeitungen, Drucksachen jeder Art, Muster und Waarenproben zwischen den von den deutschen Heeren besetzten franzosischen Gebieten und den vorstehend nicht erwahnten Landern die vor der Besetzung massgebenden Portosatze.

Das Porto fur die Briefe nach den anderen franzosischen Departements (20 Centimen fur den einfachen Brief) muss vorausbezahlt werden.

Zur Frankirung der Briefe, Zeitungen, Drucksachen und Waarenproben mussen Freimarken verwendet werden, welche von den Postanstalten der Administration in den besetzten Gebieten verkauft werden. Diese Freimarken bestehen aus funf Arten mit unterscheidenden Farben, namlich von 1 Centime in Hellgrun, von 2 Centimen in Rothbraun, von 4 Centimen in Grau, von 10 Centimen in Hellbraun, von 20 Centimen in Hellblau und enthalten als Inschrift das Wort « Postes » und den Werthbetrag. Die von der fruheren Postverwaltung ausgegebenen Freimarken konnen zur Frankirung der bei den Postanstalten der Administration in den besetzten franzosischen Gebieten gultig nicht verwendet werden.

In so lange der Bestelldienst in Stadt und Land noch nicht wieder hat eingefuhrt werden konnen, haben die Empfanger ihre Sendungen bei den Postanstalten abzuholen.

Der Administrator der Posten in den besetzten franzosischen Gebieten,

ROSSHIRT.

Les lettres non affranchies sont passibles d'une surtaxe de 15 centimes par lettre.

La taxe des lettres chargées, dont l'affranchissement est facultatif, se compose de la taxe d'une lettre ordinaire du même poids et d'un droit fixe de 25 centimes par lettre; si l'envoyeur d'une lettre chargée veut faire joindre à la lettre une formule d'accusé de réception de chargement, il doit payer d'avance un droit fixe ultérieur de 25 centimes.

2. Pour les journaux, les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandise circulant dans l'intérieur des territoires Français occupés par les armées Allemandes, ainsi que pour les journaux, les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandise à échanger entre lesdits territoires d'une part et les Etats de la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Bavière, le Wurtemberg et la Bade d'autre part :

4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes jusqu'au poids maximum de 250 grammes.

Le port des journaux, des imprimés de toute nature et des échantillons de marchandise doit être payé d'avance.

3. Pour les lettres, les journaux, les imprimés de toute nature, les échantillons de marchandise à échanger entre les territoires Français occupés par les armées Allemandes et les pays non mentionnés ci-dessus, les taxes en vigueur avant l'occupation.

Le prix de port pour les lettres à destination des autres départements de la France (20 centimes par lettre simple) doit être payé par l'expéditeur.

L'affranchissement des lettres, des journaux, des imprimés et des échantillons de marchandise s'opérera au moyen de timbres-poste, qui sont vendus dans les Recettes de poste de l'Administration des Postes dans les territoires occupés. Ces timbres-poste sont de cinq valeurs et couleurs différentes, savoir :

De 1 centime en couleur vert-clair, de 2 centimes en couleur rouge-brun, de 4 centimes en couleur gris, de 10 centimes en couleur jaune-brun, de 20 centimes en couleur bleu-clair, et portent comme suscription le mot « Postes » et l'indication de leur valeur.

Les timbres-poste émis par l'ancienne Administration des Postes ne sont plus valables pour l'affranchissement des correspondances livrées aux Recettes de l'Administration des Postes dans les territoires Français occupés.

Tant que le service des Facteurs de ville et des Facteurs ruraux ne sera pas encore réorganisé, les destinataires se trouvent dans la nécessité de retirer leurs correspondances aux guichets des Recettes.

L'Administrateur des Postes dans les territoires français occupés,

ROSSHIRT.

# VILLE DE NANCY

**Le Maire de la ville de Nancy,**

**ARRÊTE :**

**Art. 1er. Tous les hôteliers, restaurateurs, débitants de boissons, etc., sont tenus d'afficher, à l'endroit le plus apparent de toutes les salles dans lesquelles ils débitent, un tableau portant imprimés en français et en allemand, les prix courants des comestibles et boissons livrés à la consommation.**

**Art. 2. M. le Commissaire central est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

**Nancy, le 10 Septembre 1870.**

*Le Maire,*
Ch. WELCHE.

Nancy. — Imprimerie et Lithographie vᵉ NICOLAS et Fils.

## MAIRIE DE NANCY.

# AVIS

**Les Fournisseurs et toutes les Personnes frappées de réquisitions sont priés d'adresser immédiatement leurs mémoires à la Mairie, pour permettre d'établir le montant général des dépenses imposées à la ville de Nancy et le faire connaître à M. le Gouverneur général baron de Bonin, sur sa demande.**

**Nancy, le 12 Septembre 1870.**

Nancy. — Imprimerie et Lithographie vᵉ NICOLAS et Fils.

Nanzig, den 27. September 1870.

# BEKANNTMACHUNG

## betreffend den Zeitungsabonnementsverkehr bei den Postanstalten in den besetzten franzoesischen Gebieten.

Vom ersten October d. J. ab nehmen die in den besetzten franzoesischen Gebienten eingerichteten Postanstalten Abonnements auf Zeitungen ae. Ausgeschlossen sind hiervon nur diejenigen Zeitungen, welche in den von deutschen Truppen nicht besetzten franzoesischen Landestheilen erscheinen. Der Zeitungsabonnementsbetrag muss stets im Voraus entrichtet werden Der Abonnementstermin umfasst, wenn nicht speciell anderweite Festsetzungen bestehen, die Dauer eines Vierteljahres, jedes Vierteljahr anfangend am 1. Januar, 1. April, 1. Juli, 1 October.

Wo ein Bestellungsdienst eingerichtet ist, koennen die Abonnenten sich auch Zeitungen in's Haus bestellen lassen.

Die in solchem Falle mit den Abonnementsbetrage zusammen zu entrichtende Bestellgebuehr betraegt.

A. Bei der Bestellung innerhalb des Ortsbestellbezirks :

| | PRO QUARTAL. |
|---|---|
| 1, wenn die Zeitung zwei-oder dreimal woechentlich bestellt wird. . . . . . . . . . . . . . . | 35 Centimes. |
| 2, wenn dieselbe mehrmals, aber nicht oefter als einmal taeglich bestellt wird. . . . . . . . . . . | 60 centimes. |
| 3, wenn dieselbe taeglich zweimal bestellt wird. . . . | 90 Centimes. |
| 4, fuer Gesetzsammlungen, Amtsblaetter und die die Stelle der Amtsblaetter ersetzenden officiellen Zeitungen, ferner fuer periodische Zeitschriften, welche woechentlich nur einmal oder in laengeren Zeitraeumen bestellt werden . . . . . . . . . | 15 Centimes. |

B. Bei der Bestellung ausserhalb des Ortsbestellbezirks ist, nach Massgabe der stattfindenden Bestellung, das doppelte der vorstehend unter A angegebenen Saetze zu entrichten.

*Der Administrator der Posten in den besetzten franzoesischen Gebieten,*
ROSSHIRT.

Nancy, le 27 Septembre 1870.

# AVIS

## relatif aux abonnements de journaux près des Recettes de Poste dans les territoires français occupés.

Les bureaux (recettes) de poste établis dans les territoires français occupés ont été autorisés, à dater du 1er Octobre 1870, à accepter des abonnements aux journaux, en excluant seulement les journaux qui paraissent dans les territoires français non occupés par les troupes allemandes.

Le montant de l'abonnement de journaux doit toujours être payé d'avance. Le temps des abonnements comprend, s'il n'y a pas d'autres dispositions, la durée d'un trimestre partant des premiers janvier, avril, juillet, octobre.

Les abonnés peuvent faire des abonnements pour recevoir les journaux à demeure dans les localités où le service des facteurs a été réorganisé.

Le droit de la distribution lequel, le cas échéant, doit être payé d'avance avec le prix d'abonnement, a été fixé :

A. Si la distribution se fait au lieu de la recette de poste

| | PAR TRIMESTRE. |
|---|---|
| 1° pour les journaux ne paraissant plus de deux ou trois fois par semaine, à. . . . . . . . . . . . . . . . | 35 centimes. |
| 2° pour les journaux paraissant plusieurs fois par semaine, mais pas plus d'une fois par jour . . . . . . | 60 centimes. |
| 3° pour les journaux paraissant plus d'une fois par jour. | 90 centimes. |
| 4° pour les bulletins de lois ou journaux officiels, ainsi que pour les feuilles périodiques qui ne sont distribuées qu'une fois par semaine ou à des périodes plus éloignées. | 15 centimes. |

B. Si la distribution s'effectue au rayon rural, les abonnés devront payer en proportion de leur abonnement des taxes doubles de celles indiquées sous A.

*L'Administrateur des Postes dans les territoires français occupés.*
ROSSHIRT.

Nanzig, den 29. September 1870.

# BEKANNTMACHUNG

**betreffend die Einfuehrung der Correspondenzkarten.**

Behufs Erleichterung des brieflichen Verkehrs werden Correspondenzkarten der nachstehend abgedruckten Form zur Befoerderung durch die Post zugelassen :

**Carte de Correspondance.** TIMBRE

*à M*, ____________

____________

____________

**Lieu de destination :** ____________

Demeure du destinataire, si elle peut être indiquée avec certitude ____________

(1) L'inscription doit être faite avec clarté et précision.

(2) Le verso de cette carte peut être utilisé pour des communications écrites à l'encre ou au crayon.

Nancy, le 29 Septembre 1870.

# Publication

**relative à l'introduction des Cartes de Correspondance.**

Dans le but de favoriser les communications écrites, des cartes de correspondance dont le modèle imprimé se trouve ci-dessous seront admises à l'expédition par la poste :

**Carte de Correspondance.** TIMBRE

*à M*. ____________

____________

____________

**Lieu de destination :** ____________

Demeure du destinataire, si elle peut être indiquée avec certitude ____________

(1) L'inscription doit être faite avec clarté et précision.

(2) Le verso de cette carte peut être utilisé pour des communicationsécrites à l'encre ou au crayon.

Dieselben koennen verwendet werden fuer den Correspondenzverkehr mit den Staaten des Norddeutschen Bondes, der Oesterreichisch-Ungarischen Monarchie, Bayern, Wuerttemberg, Baden und Luxemburg, sowie fuer den Verkehr innerhalb der von den deutschen Truppen besetzten franzoesischen Gebietstheile. Die Vordeseite der Correspondenzkarte enthaelt einen zur Einrueckung der Adresse bestimmten Vordruck. Die Rueckseite kann in ihrer ganzen Ausdehnung zu schriftlichen Mittheilungen benutzt werden. Adresse und Mittheilungen koennen mit Tinte, Bleistift, Rothstift oder sonstigem faerbenden Material geschrieben werden; nur muss die Schrift haften und deutlich sein. Die Mittheil ungen koennen auch durch Druck, Lithographie u. s. w. hergestellt werden. Formulare zu Correspondenzkarten koennen bei allen Postanstalten, sowie bei den Brieftraegern gekauft werden. Der Preis fuer ein ein einzelnes Formular ist auf 1 Centime festgesetzt; dieselben werden jedoch nur in Parthien von je 5 Stueck verkauft.

Die Correspondenzkarten, welche stets frankirt werden muessen, unterliegen derselben Taxe wie die gewoehnlichen Briefe; es ist gestattet, die Correspondenzkarten zu recommandiren.

Sollte ein Formular zur Correspondenzkarte vor der Einlieferung zur Post beschaedigt oder sonst unbrauchbar werden, so wird die Post den Umtausch desselben gegen ein unverletztes Exemplar nnentgeltlich bewirken.

*Der Administrator der Posten in den besetzten franzoesischen Gebieten,*

**ROSSHIRT.**

Elles peuvent être employées pour la correspondance avec les Etats de la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Monarchie Austro-Hongroise, la Bavière, le Wurtemberg, la Bade et le Luxembourg, ainsi que pour les territoires français occupés par les armées allemandes.

Le recto de ces cartes de correspondance est imprimé et disposé pour contenir l'inscription de l'adresse. Le verso pourra être employé dans toute son étendue aux communications écrites. Adresse et communications pourront être écrites à l'encre, au crayon, au crayon rouge, ou avec d'autres matières colorantes, cependant, l'écriture doit être lisible et solide. Les communications pourront aussi être imprimées, lithographiées, etc. L'expéditeur n'est pas obligé de se nommer. Les cartes de correspondance seront vendues dans toutes les recettes ainsi que par les facteurs. Le prix d'une de ces cartes est fixé à un centime, cependant elles ne seront vendues que par nombre de cinq.

Les cartes de correspondance, qui doivent être affranchies, sont soumises à la même taxe que les lettres ordinaires; il est permis de les charger.

Dans le cas où nne de ces cartes serait endommagée ou mise hors d'état d'être employée avant sa remise à la poste, la recette l'échangera gratuitement contre un nouvel exemplaire.

*L'Administrateur des Postes dans les territoires français occupés,*

**ROSSHIRT.**

# PROCLAMATION

Le Gouvernement établi à Paris a repoussé la conclusion d'un armistice qui stipulait la reddition de Strasbourg et de Toul. Peu de jours après ce refus, les deux forteresses sont tombées en notre pouvoir; Paris se trouve cerné de près et coupé de toute communication avec le pays.

Le Gouvernement de Paris ne veut pas la paix, mais la continuation d'une guerre, qui maintenant déjà a été la cause de maux innombrables pour la France. Il n'a pas dépendu jusqu'à présent des armées allemandes, forcées de traverser le pays sans s'arrêter, d'épargner les ressources des habitants. L'interruption des lignes ferrées ne permettant pas de faire suivre régulièrement les vivres indispensables à l'entretien des troupes, il a fallu recourir, au détriment des populations, à des réquisitions nombreuses de vivres et de moyens de transport.

La reddition de Toul et les progrès prochains de l'armée allemande permettront maintenant de disposer de plusieurs chemins de fer qui suffiront, aussitôt qu'ils seront rétablis et remis en activité, pour amener une grande partie des vivres destinés à l'armée, et pour venir en aide aux populations des districts si gravement éprouvés par la guerre, en autorisant la circulation du public sur une grande partie des voies ferrées.

Sa Majesté le Roi de Prusse a donné l'ordre de faire tout ce qu'il sera possible sous ce rapport.

Pour réaliser ces intentions bienveillantes, il faut que les populations contribuent de leur côté à prévenir toute interruption dans l'exploitation des chemins de fer et des télégraphes, ces derniers étant indispensables pour régler la circulation des trains sur les lignes ferrées. Dans les districts occupés par les troupes allemandes, les habitants auront par conséquent à se poser la question s'ils désirent s'assurer les bienfaits de la paix avant sa conclusion définitive, en s'abstenant de tout ce qui pourrait interrompre le service des lignes ferrées et télégraphiques, dont le rétablissement est autant dans leur intérêt que dans celui des troupes.

Nancy, le 14 octobre 1870.

*Le Gouverneur général de la Lorraine,*

VON BONIN,

*Général d'Infanterie et Aide-de-Camp*
*de Sa Majesté le Roi de Prusse.*

MAIRIE DE NANCY.

# AVIS

Le Public est informé que le Marché aux bestiaux établi à Nancy, près de la porte Saint-Georges, sera fermé jusqu'à nouvel ordre.

Cette mesure est prise en vue d'arrêter le développement du typhus des bêtes à cornes.

Nancy, le 19 Octobre 1870.

*Le Maire,*
CH. WELCHE.

Nancy. — Imprimerie et Lithographie vᵉ NICOLAS et Fils, passage du Casino.

# AVIS

M. le Préfet de la Meurthe a fait savoir à M. le Maire de Nancy que les bois déposés sur le port du Canal sont saisis et mis sous séquestre afin que l'on puisse reconnaître ceux qui appartiennent à l'État.

Les marchands de bois et les propriétaires auxquels une partie de ces bois pourrait appartenir devront, dans le délai de huit jours, justifier à la Préfecture de leurs droits de propriété, par factures, quittances ou titres quelconques réguliers. Passé ce délai, qui commencera à courir le Lundi 21 Octobre prochain, les réclamations relatives à ces bois ne pourront plus être reçues.

M. le Maire de Nancy est invité à faire connaître cette décision à MM. les marchands de bois de cette ville.

Nancy, le 20 octobre 1870.

Nancy, — Imp. et Lith. vᵉ NICOLAS et Fils, passage du Casino.

# OFFICIELLE KRIEGSNACHRICHT

---

**Nanzig, den 28 November 1870.**

**Die Festung La Fère hat mit 2000 Mann und 70 Geschuetzen capitulirt.**



# DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE OFFICIELLE

---

**Nancy, le 28 novembre 1870.**

**La forteresse de La Fère a capitulé avec 2000 hommes et 70 pièces de canon.**

# OFFICIELLE KRIEGSNACHRICHT

Nachdem eine Abtheilung Garibaldianer am 19ten früh in Châtillon-sur-Seine durch Ueberfall der dortigen schwachen Garnison eine Anzahl Cavallerie-Pferde fortgenommen, wobei diesseits ein Offizier getoedtet wurde, ohne dass es aber dem Feinde gelungen waere, die Garnison zu delogireu, ist Garibaldi selbst am 27ten d. M. durch General von Werder zwischen Pasques und Plombières geschlagen und mit Verlust von 400 Mann Todte und Werwundete auf Autun zurückgeworfen worden.

Am selben Tage [27.] fand südlich von Amiens ein siegreiches Gefecht der 1 Armee unter General von Manteuffel statt, wobei der Feind einen Verlust von mehreren tausend Todten und Verwundeten und 700 Gefangenen hatte. Auch eine Mobilgardenfahne fiel in unsere Haende.

Das 9. Husaren-Regiment ritt ein franzoesisches Marine-Bataillon nieder. Amiens wurde von unseren Truppen besetzt.

Am 28. hatte das Preussische 10. Armee-Corps im Verein mit der 5. Infanterie und einer Cavallerie-Division ein siegreiches Gefecht bei Beaune-la-Rolande, in welchen der Feind mehrere Tausend Todte und Verwundete, sowie zahlreiche Gefangene in unseren Haenden liess.

Nanzig, 29. November 1870.

Der General-Gouverneur in Lothringen,
Gez: von BONIN.

# DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE OFFICIELLE

Après qu'un corps de Garibaldiens eut enlevé le matin du 19 courant, quelques chevaux de cavalerie à Châtillon-sur-Seine, en surprenant la faible garnison qui cependant n'a point été délogée et en tuant entre autres un officier prussien : Garibaldi lui-même a été battu par le général de Werder, entre Pasques et Plombières, et refoulé sur Autun, éprouvant une perte de 400 morts ou blessés.

Le même jour [le 27], la première armée sous les ordres du général de Manteuffel a livré près d'Amiens un combat victorieux, dans lequel l'ennemi a perdu plusieurs milliers de morts et de blessés et 700 prisonniers. Un drapeau de la Garde mobile est aussi tombé entre nos mains.

Le 9e régiment de hussards écrasa un bataillon de marine française. La ville d'Amiens a été occupée par nos troupes.

Le 28 novembre le 10e corps de l'armée prussienne réuni à la 5e division d'infanterie et une division de cavalerie ont eu un engagement victorieux près de Beaune-la-Rolande. L'ennemi perdit plusieurs millliers de morts et de blessés et un grand nombro de prisonniers.

Nancy, le 29 novembre 1870.

Le Gouverneur-Général en Lorrraine,
von BONIN.

# AVIS.

Le public est prévenu que Mercredi prochain, 14 du courant, à 11 heures du matin, il sera procédé, par ordre du Gouvernement général, dans la cour de la caserne de la Gendarmerie, à Nancy, à l'achat d'un grand nombre de chevaux propres au service militaire. Les marchands et propriétaires sont en conséquence invités à se présenter avec leurs chevaux, au lieu et à l'heure indiqués.

L'achat se fera à l'amiable, sans aucune contrainte.

Les propriétaires et les marchands qui amèneront leurs chevaux, seront exempts de toute réquisition tant pour l'aller que pour le retour.

Nancy, le 9 Décembre 1870.

Pour le Préfet,
SPEYER,
Conseiller Royal.

# AVIS

**L'Autorité militaire allemande informe la Mairie que les habitants qui refuseront absolument le tabac ou les cigares aux militaires logés chez eux seront passibles d'amendes qui leur seront imposées par la Préfecture.**

**Nancy, le 4 Janvier 1871.**

# AVIS.

La plus revêche surveillance à la sûreté du chemin de fer et d'étape.

Le pont de chemin de fer, tout près de Fontenoy, aux environs de Toul aujourd'hui la nuit fait sauter.

Pour le punition la village de Fontenoy fût brûlée de fond en comble.

Le même sort tombera aux lieux, dans lesquels quelque chose arrive de semblable.

Toul, le 22 janvier 1871.
Le Commandant d'étapes :
von SCHMADEL.

## ORDRE DE LA PLACE.

Les villages situés dans un rayon distant de 10 kilomètres de la ville de Toul sont sommés de ne plus sonner leurs cloches jusqu'à nouvel ordre.

Toul, le 22 janvier 1871.
Le Commandant de place,
SCHNEHEN.

# AVIS

**Par ordre de la Préfecture, il est enjoint à tous les cafés, cabarets, débits de boissons, de fermer dès 11 heures du soir, à partir de Dimanche prochain 15 Janvier, sous peine d'amende et de fermeture de l'établissement.**

**A partir du même jour, il est défendu à toute personne de sortir et de se trouver dans les rues après 11 heures du soir. Toutes les personnes qui seront rencontrées passé cette heure seront arrêtées par les patrouilles et conduites au poste où elles passeront la nuit, sauf l'application d'autres peines s'il y a lieu.**

Nancy, le 12 Janvier 1871.

# AVIS

**M. le Préfet de la Meurthe vient de faire au Maire de Nancy l'injonction suivante :**

**Si demain Mardi 24 Janvier, à midi, 500 ouvriers des chantiers de la Ville ne se trouvent pas à la Gare, les Surveillants d'abord, et un certain nombre d'Ouvriers ensuite, seront saisis et fusillés sur place.**

Nancy, le 23 Janvier 1871, quatre heures du soir.

# AVIS.

Nancy, le 26 janvier 1871.

Sa Majesté l'Empereur et Roi, ayant, selon la publication de Son Excellence M. le Gouverneur général, en date du 25 de ce mois (Voir le nº 35 du *Moniteur officiel*), imposé une contribution de DIX MILLIONS DE FRANCS aux habitants du gouvernement général de la Lorraine, en raison de la destruction du pont de Fontenoy, le Préfet de la Meurthe fera parvenir de suite la répartition de la quote-part de chaque canton à MM. les Maires en les invitant de faire sans délai la répartition entre les communes, et d'effectuer le versement dans le délai de 8 jours.

Pour tout refus ou retard, les mesures les plus rigoureuses seront prises contre les contrevenants au présent arrêté.

Le Préfet,
Comte RENARD.

# AVIS

**Monsieur le Préfet de la Meurthe fait savoir aux Electeurs du Département que, suivant télégramme de Monsieur le Chancelier de l'Empire, Monsieur Jules Favre a déclaré ne pas connaître l'arrêté de Monsieur Gambetta qui exclut de l'éligib lité une partie des Citoyens français ; Monsieur Jules Favre s'engage à révoquer ce décret dès qu'il aura pu se convaincre que ce dit décret a été en effet rendu.**

**Nancy, le 5 Février 1871.**

# ÉLECTION DES DÉPUTÉS

## A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

# AVIS

**M. le comte enard, Préfet de la Meurthe, a reçu de M. le Chancelier de l'Empire la copie ci-après d'un décret inséré au Journal officiel de la République française du 6 février 1871, qu'il a transmise aux Maires du Département en les priant d'en donner connaissance à leurs Administrés.**

« Le Gouvernement de la Défense nationale,

« Vu un décret en date du 31 janvier 1871 émané de la Délégation du Gouvernement à Bordeaux, par lequel sont frappées d'inéligibilité diverses catégories de citoyens éligibles aux termes des décrets du Gouvernement du 29 janvier 1871,

» Considérant que les restrictions imposées au choix des Electeurs par le susdit décret sont incompatibles avec le principe de la liberté du suffrage universel,

» DÉCRÈTE :

» Le décret susdit rendu par la Délégation du Gouvernement à Bordeaux est annulé. Les décrets du 29 janvier 1871 sont maintenus dans leur intégrité.

» Fait à Paris, le 4 février 1871.

» Signé : Général Trochu, Jules Favre, Garnier-Pagès, Ernest Picard,
» Jules Ferry, Emm. Arago, Eugène Pelletan. »

Nancy, le 6 février 1871.

Nancy. — Typ. et Lith. Ve NICOLAS et Fils.

# AVIS

**Le Maire de Nancy a reçu la communication suivante qu'il porte, sans commentaires, à la connaissance de ses Concitoyens.**

Nancy, le 12 Mars 1871.

D'après une rumeur parvenue à mes oreilles, quelques négociants ont formé le projet de fermer leur magasin pendant le séjour de Sa Majesté l'Empereur. J'ai l'honneur de prier instamment la Mairie de veiller avec la plus grande sévérité à ce que cette démonstration, ainsi que toute autre de quelque nature quelle puisse être, soit absolument empêchée. Comme je rends en tout état de cause la Mairie responsable de l'attitude publique et du bon maintien de la population, je la prie de ne pas me mettre dans la situation désagréable de devoir réprimer sans égards et de la façon la plus rigoureuse toute tentative de démonstration quelle qu'elle soit.

*Le Gouverneur général,*
De BONIN.

# AVIS

**En conséquence de l'Avis qui précède, les Habitants de Nancy sont prévenus que ceux d'entre eux qui avaient été dégrevés de la charge des logements militaires, en raison de l'insuffisance de leurs ressources, cesseront désormais de jouir de cette dispense.**

**Nancy, le 16 Mars 1871.**

*Le Maire,*
**Ch. WELCHE.**

Nancy. — Imp. et Lith. veuve Nicolas et fils.

# MAIRIE DE NANCY.

# AVIS

Le Maire de Nancy s'empresse de porter à la connaissance de ses Concitoyens la dépêche qu'il vient de recevoir du Ministre de la Guerre :

MINISTRE DE LA GUERRE PAR INTÉRIM A MAIRE DE NANCY.

Les troupes allemandes doivent désormais se pourvoir à leurs frais des vivres et des fourrages qui leur sont nécessaires; le Gouvernement français paie indemnité en argent. Assurez provisoirement le logement et le chauffage; toutes les réquisitions ont dû cesser

*Le Ministre par intérim,*
Signé : SUZANNE.

Les habitants qui logeront les troupes allemandes ne devront donc plus que le logement et le feu.

Provisoirement les billets de logement délivrés aux militaires français donneront droit en outre à la nourriture jusqu'à nouvel avis.

Nancy, le 16 Mars 1871.

*Le Maire,*
CH. WELCHE.

Nancy. — Imp. et Lith. veuve NICOLAS et Fils.

# Mairie de Nancy

# AVIS

La Mairie est informée qu'une salve de 101 coups de canon sera tirée demain à midi sur la place de l'Académie.

La Municipalité, en prévenant de ce fait les habitants de la place et des rues environnantes, les invite à laisser leurs fenêtres ouvertes pour éviter le bris des carreaux.

Nancy, le 21 Mars 1871.

*Le Maire,*
CH. WELCHE.

Nancy, — Imp. et Lith. veuve NICOLAS et Fils, passage du Casino.

# DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE

Le Préfet de la Meurthe porte à la connaissance du public la dépêche suivante du Chef du Pouvoir exécutif du Gouvernement français, qu'il vient de recevoir.

Nancy, le 3 avril 1871.

*Pour le préfet impérial,*

SPEYER.

Depuis 2 jours des mouvements s'étant produits du côté de Rueil, Nanterre, Courbevoie, Puteaux et le Pont de Neuilly ayant été barricadé par les insurgés, le gouvernement n'a pas voulu laisser ces tentatives impunies et il a ordonné de les réprimer sur le champ, le général Vinoy, après s'être assuré qu'une démonstration qui était faite par les insurgés du côté de Châtillon n'avait rien de sérieux, est parti à 6 heures du matin avec la brigade Daudec de la division Faron, la brigade Bernard de la division Bruat, éclairé à gauche par la brigade de chasseurs du général de Galiffet, à droite, par deux escadrons de la garde républicaine. Les troupes se sont avancées sur deux colonnes, l'une par Rueil et Nanterre, l'autre par Vaucresson et Montretout. Elles ont opéré leur jonction au Rond-Point des Bergères. Quatre bataillons des insurgés occupaient les positions de Courbevoie, telles que la caserne et le grand Rond-Point de la Statue. Les troupes ont enlevé ces positions barricadées avec un élan remarquable. La caserne a été prise par les troupes de marine, la grande barricade de Courbevoie par le 113ᵉ. Les troupes se sont ensuite jetées sur la descente qui aboutit au Pont de Neuilly et ont enlevé la barricade qui fermait le pont. Les insurgés se sont enfuis précipitamment, laissant un certain nombre de morts, de blessés et de prisonniers. L'entrain des troupes hâtant le résultat, nos pertes ont été presque nulles. L'exaspération des soldats était extrême et s'est surtout manifestée contre les déserteurs qui ont été reconnus.

A quatre heures, les troupes rentraient dans leurs cantonnements après avoir rendu à la cause de l'ordre un service dont la France leur tiendra grand compte, le général Vinoy n'a pas un instant quitté le commandement. Les misérables que la France est réduite à combattre ont commis un nouveau crime, le chirurgien en chef de l'armée, M. Pasquier, s'étant avancé seul et sans armes trop près des positions ennemies a été indignement assassiné.

Versailles, le 2 avril 1871.

A. THIERS.

Nancy. — Imp. N. COLLIN, rue de Guise, 21.

# Verordnung

Wir, General der Infanterie, commandirender General des 7ten Koeniglich Preussischen Armee-Corps :

In Betracht der Instruction Seiner Majestaet des Koenigs von Preussen für die Befehlshaber von Occupations-Truppen in Frankreich, vom 25 July 1870;

Nach Einsicht des art. 3 der zwischen dem Bevollmaechtigten Seiner Majestaet des deutschen Kaisers und Koenigs von Preussen und der Regierung der franzoesischen Republik unterm 16. Maerz d. J. zu Rouen geschlossenen Convention, in Berücksichtigung des franzoesischen Gesetzes über den Belagerungs-Zustand vom 9. August. 1849;

## Verordnen :

Art. 1.

In den von den Truppen des Kœnig'ich Prenssischen 7 Armee-Corps besetzten Departements der Maas und der Vogesen, sowie in den franzoesisch bleibenden Theilen der Departements der Murte und der Mosel bleibt der Kriegszustand aufrecht erhalten.

Art. 2.

Die Befugnisse der Civil-Behoerden fuer die Aufrechterhaltung der Ordnung und die Polizei, gehen in allen Stuecken auf die Militair-Gewalt ueber.

Die Civil-Behoerden werden dessen ungeachtet fortfahren, diejenigen Befugnisse auszuueben, deren die Militair-Gewalt sie nicht enthoben hat.

Art. 3.

Die Militair-Gerichte koennen die Untersuchung und das Urtheil der gegen die Sicherheit der deutschen Truppen und gegen die Ordnung und den oeffentlichen Frieden gerichteten Vergehen und Verbrechen in Anspruch nehmen, gleichviel wer die hauptsaechlichen Urheber und Mitschuldigen seien.

# Arrêté

Nous, Général d'infanterie, commandant le VIIe corps de l'Armée royale prussienne.

Vu l'instruction de Sa Majesté le Roi de Prusse pour les Commandants des troupes d'occupation en France du 25 juillet 1870;

Vu l'article 3 de la convention conclue à Rouen, le 16 mars de l'année courante, entre les Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et du Gouvernement de la République française;

Vu la loi française sur l'état de siége du 9 août 1849 ;

## Arrêtons :

Art. 1er.

Dans les territoires occupés par le VIIe corps de l'armée Royale Prussienne, savoir : dans les départements de la Meuse et des Vosges, et dans les parties des départements de la Meurthe et de la Moselle qui resteront à la France, l'état de siége sera maintenu.

Art. 2.

Les pouvoirs dont l'autorité civile est revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police, passent tout entiers à l'autorité militaire.

L'autorité civile continue néanmoins à exercer ceux de ses pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie.

Art. 3.

Les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté des troupes allemandes et contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices.

ART. 4.

Die Militair-Gewalt hat das Recht :

*a.* In den Wohnungen der Einwohner bei Tag und Nacht Haussuchungen vorzunehmen.

*b.* Die verurtheilten Verbrecher und diejenigen Personen, welche ihren Wohnsitz nicht in den dem Belagerungs-Zustande unterworfenen Landestheilen haben, auszuweisen,

*c.* Die Ablieferung der Waffen und der Munitionsvorraethe zu verlangen, nach diesen Nachforschungen anzustellen und sie fortzunehmen,

*d.* Alle Veroeffentlichungen und Versammlungen zu verbieten, welche sie fuer geeignet haelt, die oeffentliche Ordnung zu stoeren oder in Frage zu stellen.

ART. 5.

Die Einwohner werden, unabhaengig von dem Belagerungszustande, fortfahren, aller der ihnen durch die Verfassung gewaehrleisteten Rechte zu geniessen, deren Suspension nicht in den vorstehenden Artikeln ausgesprochen worden ist.

ART. 6.

Die Militaergerichte haben die Strafen, welche sie fuer die im Art. 3. bezeichneten strafbaren Handlungen erkennen, nach den Vorschriften des Strafgesetzbuchs fuer den Norddeutschen Bund vom 31 Mai 1870 zu bestimmen.

ART. 7.

Wo in der Verordnung Seiner Majestaet des Koenigs von Preussen vom 21 Juli 1870, betreffend die Regelung der Militair-Rechtspflege im Kriege, schwerere Strafen angedroht sind, als in dem angefuehrten Strafgesetzbuch, ist jene Allerhoechste Verordnung dem Erkenntnisse zu Grunde zu legen.

ART. 8.

Die Vollstreckung der nach Art. 6 und 7 erkannten Strafen erfolgt durch die Militairgerichte.

ART. 9.

Diese Verordnung tritt sofort nach erfolgter Publikation in Kraft. Die Departements-und Canton-Behoerden haben dafuer Sorge zu tragen dass dieselbe in allen Ortschaften ohne jeden Aufschub durch Bekanntmachung in den Zeitungen, durch Maueranschlag und sonst in ortsüblicher Weise zur allgemeinen Kenntniss gebracht werde.

Nancy, den 6. April 1871.

Der commandirende General des 7. K. Preuss. Armee-Corps, General der Infanterie,

von **ZASTROW**.

Nancy. — Imp. N. COLLIN, rue de Guise, 21.

ART. 4.

L'autorité militaire a le droit :

*a.* De faire des perquisitions de jour et de nuit dans le domicile des habitants,

*b.* D'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siége,

*c.* D'ordonner la remise des armes et des munitions et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement,

*d.* D'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre.

ART. 5.

Les habitants continuent, nonobstant l'état de siége, à exercer tous ceux des droits garantis par les lois, dont la jouissance n'est pas suspendue en vertu des articles précédents.

ART. 6.

Les tribunaux militaires puniront les crimes et délits mentionnés dans l'art. 3 de cet arrêté, d'après les prescriptions du code pénal de la Confédération de l'Allemagne du Nord, du 31 mai 1870.

ART. 7.

Toutefois les prescriptions du règlement de Sa Majesté le Roi de Prusse, du 21 juillet 1870, concernant l'administration de la justice militaire pendant la guerre, seront appliquées dans le cas où ces prescriptions infligeraient des peines plus graves que celles du code pénal précité.

ART. 8.

L'exécution des peines infligées en vertu des articles 6 et 7, aura lieu par les tribunaux militaires.

ART. 9.

Le présent arrêté aura force de loi aussitôt après sa publication. Les autorités départementales et cantonales sont obligées de pourvoir à ce qu'il soit porté, sans aucun délai, à la connaissance générale par l'insertion dans les journaux, par l'affichage et par tous les autres moyens usuels, dans les communes.

Nancy, le 6 avril 1871.

Le Général d'infanterie, commandant le VII[e] corps de l'Armée royale prussienne,

von **ZASTROW**.

# MAIRIE DE NANCY

# AVIS

**Le Maire de Nancy informe ses Concitoyens que, par une lettre du 14 Juin, M. le Commissaire civil lui signalé plusieurs conflits qui ont eu lieu ces jours derniers entre des habitants et des soldats allemands, et l'informe qu'un de ceux-ci a été blessé d'un coup de canne à épée. M. le Commissaire civil rappelle que le pays est encore soumis à *l'état de siége et à toutes ses conséquences*, et il invite le Maire à prendre l'arrêté suivant.**

**1° Toutes les armes particulières, sans exception, y compris les armes de chasse et les cannes à épée, devront être déposées dans les 24 heures à la Mairie où elles resteront.**

**2° Les personnes chez lesquelles on trouvera désormais et jusqu'à nouvel ordre des armes quelconques seront jugées par les tribunaux de guerre.**

**Le Maire de Nancy invite ses Concitoyens à se conformer à l'ordre dont il s'agit, et à éviter des conflits qui peuvent avoir pour la Ville et les habitants les plus fâcheuses conséquences.**

Nancy, le 15 Juin 1871.

*Le Maire,*
**Ch. WELCHE.**

Nancy. — Imp. et Lith. veuve NICOLAS et Fils, passage du Casino.

# MAIRIE DE NANCY

# AVIS

Le Maire de Nancy s'empresse de faire connaître à ses Concitoyens que, par une lettre en date de ce jour, Monsieur le général Cordemann, Commandant de place, informe la Mairie que, par ordre de S. E. le général de Manteuffel, les habitants peuvent circuler librement après dix heures du soir, sans carte de légitimation. De même, les établissements publics, cafés, restaurants, etc., sont autorisés à rester ouverts après neuf heures. Ceux de ces établissements auxquels cette autorisation sera refusée seront désignés prochainement.

Nancy, le 15 Juillet 1871.

*Le Maire de Nancy,*
**Ch. WELCHE.**

Nancy. — Imp. et Lith. veuve NICOLAS et Fils.

# MAIRIE DE NANCY.




**Le Maire de Nancy a reçu de l'Autorité allemande la communication suivante, qu'il porte à la connaissance de ses Concitoyens :**

Le 22 de ce mois, jour de fête de S. M. l'Empereur d'Allemagne, il y aura service divin et revue de la garnison sur la place Carrière, le matin, de dix heures et demie à midi.

A cette occasion, une salve de 101 coups de canon sera tirée dans la Pépinière.

Le passage des voitures sera absolument interdit de 10 heures à midi sur la place Carrière. Les personnes qui demeurent sur ladite place pourront seules passer à pied, sans toutefois gêner les troupes.

Nancy, le 20 Mars 1872.

Le Maire,
**BERNARD.**

Nancy. — Imp et Lith. v. NICOLAS et Fils.

# MAIRIE DE NANCY

# LE MAIRE DE NANCY

## A SES CONCITOYENS

**L'arrivée des troupes françaises est impatiemment attendue.**

**La population tient à recevoir les premiers soldats de notre brave armée avec l'expansion d'une joie enthousiaste trop longtemps contenue.**

**Je partage son impatience et je serai heureux quand je pourrai annoncer officiellement aux habitants le jour et l'heure de l'arrivée des troupes.**

**Attendons avec calme.**

**M. le Préfet m'assure que les soldats n'arriveront ni ce soir ni dans la nuit et que rien n'est encore certain sur le moment de leur entrée à Nancy. M. le Préfet me donne, en outre, la certitude qu'aussitôt qu'il sera renseigné, il m'avisera. De mon côté, je m'empresserai d'informer la population.**

**D'ici là, que la Ville conserve son aspect digne et paisible.**

**La journée d'hier marquera dans l'histoire de notre Ville et j'ai la conviction que rien ne viendra en ternir l'éclat. L'attitude de la population a été admirable; qu'elle en reçoive l'expression de ma plus vive satisfaction.**

**Nancy, le 2 août 1873.**

*Le Maire,*
**BERNARD.**

Nancy, imprimerie de N. COLLIN.

# MAIRIE DE NANCY

# Le Maire de Nancy

## A SES CONCITOYENS

Par suite des communications officielles qui viennent de m'être faites par M. le Préfet, j'ai la satisfaction d'annoncer à la population de Nancy, qu'un bataillon d'infanterie fera son entrée dans notre ville, *demain mardi à* 5 *heures du soir*.

A l'arrivée du train qui les amènera, les troupes se rangeront en bataille dans la cour de la gare qui sera évacuée à cet effet.

Les troupes se mettront en marche de la gare par la rue Stanislas, le côté droit de la place Stanislas et la rue Ste-Catherine, pour se rendre à la caserne.

La Compagnie de Sapeurs-Pompiers, avec sa musique, prendra, à trois heures, le poste à l'Hôtel-de-Ville, rendra les honneurs aux soldats français à leur passage.

Le parcours du faubourg et de la rue Stanislas, de la place Stanislas et de la rue Ste-Catherine, sera interdit aux voitures à partir de cinq heures jusqu'après le passage des troupes.

Le milieu de la chaussée devra rester libre.

Il sera facile à la population de s'échelonner sans encombrement sur toute la ligne parcourue, de façon à pouvoir acclamer nos braves soldats.

Que les impatiences cessent ; que la solennité qui se prépare soit le digne complément de la journée à jamais mémorable du 1er août 1873.

En toutes circonstances, j'ai affirmé que Nancy était, avant tout, une ville d'ordre. Vous m'avez prouvé jusqu'alors que j'avais raison d'avoir confiance, et vous me le prouverez encore demain.

Nancy, le 4 août 1873.

*Le Maire,*
BERNARD.

Nancy, imprimerie de N. COLLIN.

# TABLE

Paris. — Imprimerie Moderne (Barthier, dr) rue J.-J.-Rousseau, 61.




BIBLIO